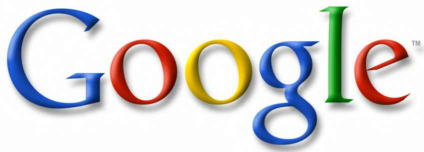


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

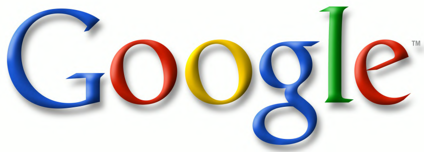
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LES RAPPORTS

DE LA

FRANCE AVEC L'ITALIE

DU XIIe SIÈCLE A LA FIN DU Ier EMPIRE

d'après la série K. des Archives nationales

PAR

Eugène SOL
Diplômé des Archives Vaticanes



PARIS
LIBRAIRIE SPÉCIALE POUR L'HISTOIRE DE LA FRANCE
HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
9, Quai Voltaire, 9

1905


STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

LES RAPPORTS

DE LA

FRANCE AVEC L'ITALIE

du XIIe Siècle à la fin du Ier Empire

Cet ouvrage a été tiré
à 200 exemplaires numérotés

N° 120.

LES RAPPORTS

DE LA

FRANCE AVEC L'ITALIE

DU XIIe SIÈCLE A LA FIN DU Ier EMPIRE

d'après la série K. des Archives nationales

PAR

Eugène SOL

Diplômé des Archives Vaticanes

STANFORD LIBRARIES



PARIS

LIBRAIRIE SPÉCIALE POUR L'HISTOIRE DE LA FRANCE

HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR

9, Quai Voltaire, 9

1905

DC59.8
I8S6

DU MÊME AUTEUR

Archives Ombriennes : 1° *Les Archives Oddi-Baglioni de Pérouse.* — 1903, broch. in-8° de 40 p. . . . . **1 fr. »**
2° *Les Archives épiscopales de Pérouse*, 1903, 1 vol. in-8, 168 pages. . . . . **4 fr. 50**

Répertoire des « Regesta Summorum Pontificum » de Jaffé et de Potthast : 1re Partie : *Monastères.* — Pérouse (Italie), Dominique Térèse, éditeur, 1905 (*sous presse*).

Un canoniste du XVIe siècle : *Le cardinal Giacomo Simonetta.* — Rome, Cuggiani, 1902, broch. in-8 de 48 pages.

L'Œuvre canonique du cardinal Giacomo Simonetta : *Le traité sur les deux signatures de justice et de grâce.* Ibid. broch. in-8, de 78 pages.

Il card. Ludovico Simonetta, *datario di Pio IV e legato al Concilio di Trento.* — Roma, 1904. (*Archivio della R. Società Romana di storia patria*, vol. xxvi).

EN PRÉPARATION :

L'ANCIEN ÉTAT-CIVIL DE PARIS

INTRODUCTION

Un secrétaire de la légation Suisse en France, M. Edouard Rott, publiait en 1882, à Berne, un *Inventaire sommaire des Documents relatifs à l'histoire de Suisse, conservés dans les Archives et Bibliothèques de Paris et spécialement de la Correspondance échangée entre les Ambassadeurs de France aux Ligues et leur Gouvernement* (1).

Un travail analogue avait été fait déjà pour l'histoire d'Ecosse. Ainsi, en 1839, paraissait à Edimbourg un *Inventaire chronologique des documents relatifs à l'histoire d'Ecosse, conservés aux Archives du royaume à Paris* (2).

Nous aurions conçu, pour notre part, le projet de dresser un tel Inventaire sommaire en ce qui concerne les sources historiques manuscrites relatives aux Rapports de la France avec l'Italie, dans les siècles passés, conservées dans les Archives de Paris. Nous avions pensé même mener à bonne fin la réalisation d'un tel dessein. C'est ce qui explique pourquoi nous avons annoncé, en juin 1903, la publication des *Archives de l'Histoire d'Italie à Paris*, sous forme de supplément à nos *Archives Ombriennes.*

Les circonstances ne nous ont cependant pas permis de poursuivre une aussi vaste entreprise. Nous dûmes circonscrire le champ de nos recherches.

Nous ne présentons donc pas au public un Inventaire des documents parisiens relatifs à l'histoire d'Italie aussi com-

(1) On a encore de M. Edouard Rott une *Histoire de la Représentation Diplomatique de la France auprès des Cantons Suisses, de leurs Alliés et de leurs Confédérés.* — Berne, Imp. Bentelli, 1900.

(2) Edimbourg, 1839, in-8°.

plet que celui qu'a publié M. Rott concernant l'histoire de son pays d'origine. Nous lui offrons seulement le dépouillement d'une série des Archives nationales, la série K (*Histoire étrangère*). Notre travail n'est guère même qu'un catalogue. Mais tel qu'il est, il pourra peut-être fournir des indications utiles aux historiens des deux nations, de ces « due sorelle » qui ont eu entre elles, dans l'histoire, de si nombreux rapports !

Les documents classés touchent à une foule de questions. Les uns concernent les élections des papes, le conclave, le cérémonial ecclésiastique, l'état politique, social et religieux de Rome ; les autres ont trait à nos rapports avec le Saint-Siège, à l'action des papes sur notre territoire à certaines époques, à l'affaire des quartiers de Rome, au moment où M. de Lavardin remplissait les charges d'ambassadeur de Louis XIV auprès de la cour papale. On a donné la cote et parfois des extraits des pièces de la correspondance de Bouillon, des documents relatifs à nos rapports avec Monaco durant le XVIIe siècle, et des notes laissées par le frère Léonard.

On trouve, dans les *Négociations* de cette série K des Archives nationales, un grand nombre de dossiers où il est question de sujets des plus variés concernant l'histoire politico-religieuse des deux pays : du privilège du Montferrat; de la succession de Mantoue ; des Jésuites ; de nos relations avec la République de Gênes. On peut encore signaler dans cette même série des correspondances diplomatiques de Venise, des traités, contrats, lettres patentes relatifs aux rapports de la Maison de Savoie avec la France, un traité concernant les Etats Sardes, des documents ayant trait à l'Etat politique du Milanais de 1517 à 1696, à l'occupation française du Piémont, à des traités diplomatiques de toute sorte conclus par les rois de France avec les Etats Italiens.

La méthode employée a consisté à indiquer, sommairement au moins, tout document, le plus souvent à donner une analyse de son contenu, et, dans certains cas, à reproduire

le texte d'une pièce en entier ou en partie. Parfois, on a donné, en notes, des renseignements historiques sur certains faits ou certains personnages. Une table alphabétique de noms de personnes et de lieux, faite aussi complète et aussi exacte que possible, a été jugée nécessaire pour faciliter la consultation du catalogue.

Après la série *K*, d'autres séries se présentent, aux Archives nationales, dont certains documents ne manquent pas d'intérêt pour l'histoire de nos rapports avec l'Italie.

Dans la série *AD* se trouvent des relations diplomatiques utiles à consulter au point de vue de l'histoire de notre politique étrangère. Dans la série *AF*, sous des cotes diverses, ou pourrait indiquer de nombreuses pièces ayant trait à l'administration française en Italie, de 1805 à 1813, aux missions de nos représentants dans ces pays sous la Directoire, le Consulat et l'Empire, à l'armée Italienne etc...

Dans la même série *AF* sont encore classés la correspondance du vice-roi (1805-1810), des documents d'ordre financier datant de 1801 à 1813, des pièces intéressant la République italienne (1800-1803).

Divers documents, ayant trait aux choses d'Italie, se trouvent encore épars : dans la série D (*Armée d'Italie sous la Convention*; *missions de nos représentants en Italie en 1744*); dans la série F (*Relations diplomatiques sous le Consulat et l'Empire ; départements établis par la France au-delà des Alpes ; inventaire des objets d'art transportés à Paris ; Guerre d'Italie de 1745*) ; dans la série J (*Chartes, lettres, relations diplomatiques sous Charles V et Charles VI*) ; dans la série K, dans la collection des registres des comptes (*Dépenses militaires de Louis, duc d'Orléans, en Italie, 1394-1395*) ; dans la série L (*Analyses et copies de pièces conservées aux Archives du Vatican*, L° 372-398 ; *notices de Gaetano Marini sur la Bibliothèque et les Archives du Vatican*, L. 399) ; dans la série M (*Histoire d'Italie*) ; dans la série N (*Cartes d'Italie, catalogues et mémoriaux de plusieurs monastères italiens, plans*) ; dans la série O (*Domaine impérial*, *domaine privé*

de l'empereur); dans la série P *(Possessions de la maison d'Anjou).*

A l'Hôtel de Soubise, on possède encore des Inventaires des Archives du Piémont et de la Sardaigne ainsi que des Archives de Sienne (1).

L'érudit qui voudrait un jour faire pour l'histoire d'Italie ce que M. Rott a fait pour l'histoire de la Suisse, devrait consulter, après le dépôt des Archives nationales, celui du Ministère des Affaires étrangères. En parcourant seulement l'*Inventaire sommaire des Archives* de ce département, qui a été publié en 1883, 1896 et 1897, on peut se rendre compte de la richesse de ces archives pour l'histoire de nos relations avec les Etats anciens d'Italie.

Un inventaire complet des sources de l'histoire d'Italie à Paris ne pourrait jamais comprendre que le dépouillement des documents conservés dans les Archives. Les sources historiques que peuvent renfermer la Bibliothèque nationale et les autres Bibliothèques de Paris, celles de la Mazarine, de l'Arsenal, de l'Institut et de Sainte-Geneviève ont été déjà cataloguées. Dès 1835, le D[r] Antoine Marsand, professeur à l'Université de Padoue, s'occupait du classement de la plupart des manuscrits italiens de notre Bibliothèque nationale. Son catalogue fut publié aux frais de l'Imprimerie royale de France, sous le titre suivant : *I manoscritti Italiani della regia Biblioteca Parigina* (2). Tout manuscrit italien conservé à cette Bibliothèque y est longuement décrit ; bien des notes illustrent chacun d'eux. De plus, en 1882, M. G. Raynaud, employé au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, publiait un supplément au catalogue analytique de Marsand : *Inventaire des manuscrits italiens de la Bibliothèque nationale qui ne figurent pas dans le catalogue de Marsand* (3). Enfin, le célèbre professeur de Forli,

(1) *Etat sommaire, 1891*, col. (248 série L, monuments ecclésiastiques).

(2) Marsand : *Imanoscritti.* Paris, 1835, 2 vol., in-4°.

(3) Paris, 1882.

M. Mazzatinti, qui a eu le courage en ces derniers temps de parcourir toute l'Italie afin de dresser un catalogue des Archives de l'histoire d'Italie, venant à Paris en 1886, réalisa le projet d'un répertoire complet des *Manoscritti italiani della Biblioteca nazionale di Parigi* (1).

Les manuscrits italiens conservés dans les autres bibliothèques de Paris ou de la province furent signalés par le même savant dans ce second ouvrage, paru à Rome en 1888: *Inventario dei manoscritti italiani delle Biblioteche di Francia*.

EUGÈNE SOL.

(1) MAZZATINTI : *Manoscritti italiani delle Biblioteche di Francia*, vol. 1. Rome, 1886.

LES RAPPORTS DE LA FRANCE
AVEC L'ITALIE
DU XII[e] SIÈCLE A LA FIN DU I[er] EMPIRE

SERIE K

MONUMENTS HISTORIQUES

Parmi les fonds du dépôt central des Archives nationales, la série qui doit fournir le plus d'intérêt pour l'histoire d'Italie, est assurément la série K. Dans la partie de cette série qui a trait à l'histoire étrangère, on trouve, en effet, des documents d'une assez grande importance pour l'histoire des négociations de la France avec l'Italie (1).

D'aucuns ne resteront pas sans être surpris en lisant le titre qui a été donné à cette série. Quel est, en effet, le document d'archives qui ne peut être dit historique ? Tout document d'ordre juridique, ecclésiastique, domanial, intéresse le savant au point de vue de l'histoire de nos institutions. Dès lors, toute pièce de ce genre peut être dite historique, au même titre que celles qui ont trait aux rapports de la France avec les nations voisines, ou qui relatent les ordonnances, les faveurs, les actes de nos rois. Le droit d'un pays, son culte, ses biens sont aussi utiles à connaître dans les siècles passés que ses faits politiques d'ordre national ou international. Il peut être permis, dès lors, après bien d'autres, de déclarer arbitraires les subdivisions que Daunou et Camus

(1) Etat sommaire par séries des documents, col. 212-219 et 240-242.

ont établies dans le classement méthodique des fonds anciens. Au lieu de répartir en diverses sections les pièces concernant une maison religieuse, une église ou une institution quelconque, on aurait pu, de préférence, respecter les fonds.

Sans doute les fonds anciens, tels que ceux du Trésor des chartes, des Archives du Parlement de Paris, du Conseil d'Etat etc., n'ont pas été classés dans un ordre méthodique, c'est-à-dire arbitraire, mais pour certaines collections de ces documents, les séries qu'on a établies sont purement factices.

Nous devons la constitution des *Monuments historiques* de la série K, à la Convention, qui établit une commission pour réunir et classer dans un ordre à part les documents de l'Ancien Régime ayant trait particulièrement à l'histoire. A l'heure actuelle, cette partie de la série K se compose de 7.782 cartons et de 1.167 régistres. Les documents, provenant d'archives particulières ou de dépôts publics anciens, sont repartis dans l'ordre suivant :

A). — Cartons. — I. Cartons des rois. — II. Copie de chartes. — III. Comptes. — IV. Maison du roi. Princes du du sang. — V. Dignités et offices. — VI. Corps politiques. — VII. Lois et coutumes, finances, commerce, agriculture. — VIII. Villes et provinces. — IX. Histoire étrangère. Négociations. — X. Cérémonial. — XI. Principauté de Montbéliard. — XII. Seigneurie de Montperroux. — XIII. — Lois et arrêts.

B). — Registres. — I. Comptes. — II. Maison du roi. Princes du sang. — III. Dignités et offices. — IV. Corps politiques. — V. Lois et coutumes. — VI. — Villes et provinces. — VII. Histoire étrangère. Négociations. — VIII. Cérémonial (1).

Tous ces titres de divisions de la série K ne sont pas dus

(1) On a l'habitude de désigner les cartons par une simple lettre (K) et les registres par une double lettre (KK). — Ainsi qu'on le voit, les registres de cette série ont un ordre de classement analogue à celui qui existe pour les cartons. (Etat sommaire, col. 204.)

à l'œuvre du bureau de triage. Dix seulement d'entr'eux doivent leur origine au travail de classement qui se fit sous la convention. Les autres ont été établis dans la suite. Les archives de l'ancienne principauté de Montbéliard et de la seigneurie de Montperroux constituent les titres XI et XII, depuis que la section historique les a reçues. Sous un autre titre (XIII), on a mis, en 1858, les lettres patentes que céda à cette époque-là la section judiciaire.

Cette série K a été, déjà, l'objet de plusieurs travaux d'inventaire. Un seul toutefois a été publié, celui de M. Tardif. Dans les *Monuments historiques*, *cartons des Rois* (1), l'auteur a donné pour les documents (K-I-164) une analyse ; il a parfois édité le texte des pièces les plus importantes. L'année même que parut cet ouvrage, en 1866, M. Boutaric fit paraître la *Correspondance secrète inédite de Louis XV sur la politique étrangère* (2). Plus de vingt années auparavant, Teulet avait publié la *Correspondance diplomatique de Bertrand de Salignac-Fénélon, ambassadeur de France en Angleterre, de 1566 à 1575* (3). Ces deux travaux ne peuvent toutefois avoir de rapport avec celui de M. Tardif. Teulet et Boutaric n'ont voulu faire aucun travail d'inventaire. Ils ont eu l'intention simplement d'utiliser certains fonds de la série K.

Le dépouillement des documents de cette série sera fait d'abord dans l'ordre des cartons, puis dans l'ordre des registres. Dans la collection des cartons, les premières pièces ayant trait aux négociations avec l'Italie sont renfermées dans le carton 1324 ; on va donc commencer ce travail par l'inventaire des archives de ce carton.

(1) Paris 1866, 1 vol. in-4°.

(2) Paris, 1866, 2 vol. in-8°.

(3) Paris et Londres, 1838-40, 7 vol. in-8°.

PREMIÈRE PARTIE

CARTONS

A) — ROME

1. — Fragment d'une apologie du Pape Benoît XIII ; de 7 feuillets ; sans nom d'auteur ; écriture moderne, en latin.

K. 1324, N° 1.

2. — Traité sommaire de l'élection des papes par H. B. P. dédié à Monseigneur le duc de Vendôme. Plus le plan du conclave, et une liste des cardinaux qui s'y sont trouvés. De l'élection du pape Léon XI et de son décès. Opuscule publié à Paris par David le Clerc, rue Frementel, au Petit Corbeil, 1605, avec privilège du Roy (17 p.)

Le privilège du Roy, donné à Paris le 3 mai 1605, était signé par le Conseiller Brigard. L'auteur de ce traité est Hierosme Bignon (1).

Le CHAP. I est intéressant à cause de l'historique qu'il renferme sur l'élection des papes. L'auteur déclare que la manière de créer et d'élire le pape à Rome a été diverse selon la diversité des temps, et c'est l'exposé de ces façons diverses dont on a procédé autrefois à l'élection des Papes, qui fait l'objet de ce premier chapitre ; CHAP. 2. De la forme et ordre dont on use et procède à présent en l'élection du Pape; CHAP. 3 : Ce qui s'observe quand l'élection est finie. Les autres chapitres sont consacrés au plan du Conclave où fut élu Léon XI.

K. 1324, N. 2.

3. — Plan du Conclave qui s'est tenu au Palais Vatican, où a été élu le pape Urbain VIII, l'an 1623 (1 feuillet).

Le portrait du pape est en tête du plan, avec ses armes. Dans le plan, on peut remarquer : 1° la sacristie où se tient la congrégation des car-

(1) Jérôme Bignon, 1er du nom, né le 24 août 1590, était avocat général du Parlement de Paris, conseiller d'Etat, et bibliothécaire du roi. A 10 ans (1600), il publiait une *chorographie* ou *description de la Terre Sainte*. A 13 ans (1603), il faisait paraître ce traité de l'élection des papes. D'après Moreri, ces ouvrages firent grand bruit. Scaliger, Casaubon, Grotius, Pithou, De Thou, le Fèvre, le cardinal du Perron, de Sainte-Marthe, Marion, le père Sirmond et beaucoup d'autres, même des souverains étrangers, voulurent entrer en commerce avec lui.

dinaux ; 2° la basse-cour de Pie IV ; 3° la chapelle Pauline où l'élection du Pape se fait par scrutin et actes ; 4° les chambres des cardinaux avec leur largeur et leur longueur désignées ; 5° l'entrée processionnelle des cardinaux dans le lieu du conclave après l'oraison, la messe du St-Esprit une fois terminée ; 6° l'adoration qui se fait dans le Conclave au Pape élu.

K. 1324, N. 3.

4. — Récit véritable de la dernière maladie et de la mort de N. S. P. le Pape Innocent X. En forme de lettre envoyée de Rome à Paris, et imprimée avec permission ; Datée de Rome, le 9 janvier 1655 (9 p.).

K. 1324, N° 4.

5. — Traité de Pise entre Notre Très Saint Père le Pape Alexandre VII et très Haut, très Excellent et très Puissant Prince Louis XIV, du nom par la grâce de Dieu, Roy très chrétien, de France et de Navarre, du 12 février 1664 (24 p.). — Articles du traité ... par très illustres..., Prélat César Rasponi (1), référendaire de l'une et l'autre signature, secrétaire de la Consulte et plénipotentiaire de Sa Sainteté, et très illustre et très Révérend Prélat Louis de Bourlemont (2), auditeur de Rote, conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et plénipotentiaire de Sa Majesté.

Un attentat avait été commis dans Rome par les soldats corses le 20 août 1662 contre le duc de Créqui, ambassadeur extraordinaire de Louis XIV. Le Pape voulut réparer l'injure faite au *fils aîné de l'Eglise en la personne de son ambassadeur* par un de ses sujets ; il délégua à Rasponi tout pouvoir pour convenir avec le plénipotentiaire royal des satisfactions dues à Louis XIV.

K. 1324, N. 5.

6. — Relatione del Conclave della elettione del cardinale Rospigliosi, Clemente IX°, die 19 junii 1667 (27 p.).

K. 1324, N° 6.

7. — Le Conclave de Clément IX, opuscule imprimé à Cologne en 1667 (29 p.).

Le début est à citer : « De tous ceux qu'on voit aujourd'hui en France dans les charges de Secrétaire d'Etat, il n'y en a point qui y soit entré avec plus d'expérience que M. de Lyonne, et comme il a toujours senti son esprit plus propre à la (charge des Affaires) Etrangères (3), il a fait plusieurs voyages chez eux (les étrangers) d'où à force de considérer et d'examiner les différentes manières dont se gouvernent leurs Etats, il est devenu un des plus grands politiques du siècle : mais la meilleure école où il a étudié, c'est Rome ; où, dans les

(1) César Rasponi, né à Ravenne. Alexandre VII le nomma cardinal *in petto* le 14 janvier 1664. En 1666, le 15 février, le même pape le déclara cardinal, du titre de Saint-Jean Porte Latine. Il fut légat d'Urbain VII en 1668. Il mourut à Rome, âgé de 61 ans, le 21 nov. 1675.

(2) L'auditeur de Rote, Louis d'Anglure, baron de Bourlemont, est mort archevèque de Bordeaux en 1697. Il était fils de Claude d'Anglure, baron de Bourlemont, prince d'Amblise, marquis de Si, seigneur de Busanci.

(3) Dans le texte, on trouve [illegible] ne il a toujours senti son esprit plus propre à celle des Estrang[illegible] leurs voyages chez eux », p. 3.

derniers Conclaves, il a appris les secrets les plus cachés, et les traits les plus difficiles de la politique : de telle sorte que les plus clairvoyants ne s'étonneront point qu'il soit la cause de l'élection du Pape Clément neuvième. » Le ministre de Lyonne avait connu le cardinal Rospigliosi à Rome pendant le Conclave où fut élu Alexandre VII.

K. 1324, N. 7.

8. — Cardinaux vivant au mois d'avril 1670 après la mort de Clément IX entrés ou à entrer au Conclave pour l'élection d'un nouveau Pape qui fut Altieri dit Clément X (2 feuillets).

Cardinaux d'Urbain VIII (11) ; card. créés par Innocent X (20) ; card. créés par Alexandre VII (27) ; card. créés par Clément IX (12) ;

K. 1324, N. 8.

9. — L'entrée de M. le marquis de Lavardin (1) à Rome, le 1 novembre 1687 (2 feuillets).

L'ambassadeur entra dans Rome le dimanche 1er novembre, y est-il dit (2). L'auteur de la lettre veut nous raconter la magnificence de cette entrée. « Il n'en fut jamais de plus nombreuse, de plus riche, de plus magnifique, ni de mieux ordonnée, et les plus anciens Romains avouent qu'ils n'en ont pas vu de plus belle dans leur capitale du monde.... Le cardinal d'Estrées traita ce soir toute la maison, et régala toutes leurs Excellences, de tout ce qu'on peut trouver de plus exquis en Italie ; de manière qu'on aurait pu faire une ménagerie si toutes les diverses espèces d'animaux avaient été vivantes. Enfin nous sommes dans le Palais Farnèse (3) avec la plus grande tranquillité du monde, et la prière se fait soir et matin avec une si grande piété qu'il ne s'y peut rien ajouter. » — Si on veut avoir une idée du faste qu'avaient à Rome ces entrées d'ambassadeurs, on n'a qu'à lire ce document où les moindres détails sont narrés. « Représentez-vous donc, dit l'auteur de cette lettre, un ambassadeur d'une grande mine accompagné de toute sa noble famille, suivie de 100 gentilshommes, de 4 ecclésiastiques, de 2 écuyers, très richement vêtus et montés, de 10 damoiselles à Madame l'ambassadrice, de 24 pages très bien faits et proprement vêtus, de six secrétaires, d'un médecin, de 2 chirurgiens, de quatre tailleurs, de 10 valets de chambre, et 30 valets de pied, de 70 laquais de 60 officiers de cuisine et d'office, ou autres sulbalternes, de 30 chariots ou carrosses chargés d'équipage, avec un homme à chacun pour les conduire, d'un sous-écuyer qui faisait conduire 30 chevaux de carrosse... » — Ni le destinataire ni l'auteur de cette lettre ne sont indiqués.

K. 1324, N. 9.

(10). — Protestation de Monsieur le marquis de Lavardin, ambassadeur extraordinaire de France à Rome (1 feuillet).

---

(1) La terre et seigneurie de Lavardin est du Maine. Le château fut donné à Jean de Beaumanoir, seigneur de Boisbilly. Henri IV érigea la terre de Lavardin en *marquisat*, par lettres du mois de juillet 1601, enregistrées en 1604.

(2) Le marquis de Lavardin avait été envoyé à Rome, en 1687, au moment où Louis XIV était en différend avec le pape Innocent XI au sujet des franchises. L'ambassadeur entra dans Rome malgré la défense du Saint-Siège. Des complications survinrent par suite de l'excommunication qu'Innocent XI porta contre M. de Lavardin.

(3) Le palais Farnèse était à Rome le palais de la famille de ce nom. De cette famille sont sortis les ducs de Parme, de Plaisance et de Castro.

Le personnage le plus important de cette famille fut Alexandre Farnèse (Paul III).

Henry Charles, sire de Beaumanoir, marquis de Lavardin, ambassadeur extraordinaire du Roy très chrétien auprès du Pape Innocent XI ne peut croire « que certain placard imprimé qui court, se débite, et se voit affiché dans Rome, supposant excommunication notoire contre lui, en vertu d'une prétendue Bulle à lui inconnue, et non publiée en France, puisse être émanée de Sa Sainteté même... » — *Fait à Rome, le 27 décembre 1687.*

K. 1324, N. 10.

11. — Même document. Mais de plus : Acte d'appel interjeté par M. le procureur général au Concile, au sujet de la Bulle du Pape, concernant les franchises dans la Ville de Rome, et de l'ordonnance rendue en conséquence le 26 décembre dernier.

« Par devant le notaire apostolique soussigné fut présent en sa personne Messire Achille de Harlay (1), conseiller du Roy en son Conseil d'Etat... lequel en présence et par l'avis et conseil de Messire Denis Talon (2) et de Messire François de la Moignon aussi conseillers du Roi en son Conseil d'Etat, et ses avocats généraux en sa Cour de Parlement, a déclaré qu'ayant vu il y a quelques mois des exemplaires d'une Bulle donnée le 12 du mois de mai dernier par Notre Saint Père le Pape Innocent XI concernant les franchises dont certaines personnes sont en possession de jouir dans la ville de Rome, il n'avait pu s'imaginer que Sa Sainteté pût concevoir le dessein de comprendre les Ambassadeurs que le Roi voudrait bien envoyer vers Elle, dans des menaces générales d'excommunication qu'elle a jugé à propos d'y insérer contre l'usage observé dans les Bulles faites à Rome par d'autres Papes sur le même sujet ; il avait espéré que... au moins Sa Sainteté comme chef visible de l'Eglise ne serait pas insensible aux prodiges que le Roi avait faits à ses yeux pour réunir dans le sein de cette bonne Mère un si grand nombre d'enfans... et qu'elle ne lui contesterait pas encore des droits qui n'avaient pas reçu d'atteinte, même sous son pontificat depuis plusieurs années.

Mais comme il a appris que Sa Sainteté avait donné ordre au cardinal qu'elle a pour vicaire dans Rome, de déclarer l'Eglise de Saint-Louis de ladite ville (3), et les Ecclésiastiques qui la desservent, interdits, pour avoir admis à la participation des saints Mystères et sacrements la nuit en laquelle on célèbre la solennité de la Naissance de Notre-Seigneur, M. le marquis de Lavardin, ambassadeur extraordinaire du Roy vers Sa Sainteté, et que l'on supposait par ordonnance rendue sur ce sujet, qu'il était notoirement excommunié pour des contraventions prétendues faites à cette Bulle, le dit sieur Procureur général a cru qu'il ne

(1) Achille de Harlay fut conseiller au Parlement. C'est le second du nom, comte de Beaumont. Il fut encore maître des requêtes, conseiller d'état et procureur général du parlement en 1661. Il est mort le 7 juin 1671.

(2) Denis Talon fut, en 1652, avocat général au parlement. Il fut fait président à mortier en 1690 ; mourut en 1698.

(3) Il s'agit de l'église de Saint-Louis-des-Français, à Rome, que tous les gouvernements ont considérée comme l'église nationale française dans la capitale du monde chrétien. Des membres du clergé sécul[illegible]s nommés par l'Ambassadeur de France près le Saint-Siège, sur la pré[illegible]Évêques de France et du Ministère des Affaires étrangères, desserv[illegible]

pouvait sans manquer à son devoir demeurer plus longtemps dans le silence qu'il avait gardé jusques à cette heure. » Plus loin : « Protestant de relever sondit appel sur ce grief, et sur les autres qu'il se réserve d'expliquer, au premier Concile général qui tiendra, comme au tribunal véritablement souverain et infaillible de l'Eglise, auquel son chef visible est soumis, ainsi que les autres membres : et d'y poursuivre entre autres choses un Règlement qui... fasse souvenir le Pape que Dieu ayant séparé les deux puissances du Sacerdoce et de l'Empire, Sa Sainteté ne peut se servir de l'autorité de la première pour les droits qui dépendent de la seconde... »

Le document est signé : Moussinot, l'aîné, not. et daté du 22 janvier 1688 (4 p.).

K. 1324, N. 11, 11.

11 *bis*.— Arrêt rendu en la Cour du Parlement, la grande chambre et Tournelle (1) assemblées, sur la bulle du pape, concernant les franchises dans la ville de Rome, et l'ordonnance rendue en conséquence le 26 du mois de décembre dernier (29 p.)

Le document est signé : *Jacques* et daté du 23 janvier 1688.

Sur un exemplaire imprimé à Rome d'une bulle concernant les Franchises (2) des quartiers de la Ville, la Cour fait droit sur l'appel du Procureur général du Roi et déclare, en conséquence, nulles et abusives les dites Bulle et ordonnance rendue le 26 décembre ; fait défenses à toutes personnes de les débiter dans le royaume, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement ; enjoint à ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour pour y être supprimés.

K. 1324, N. 11.

12. — Réfutation d'un libelle italien en forme de réponse à la protestation du marquis de Lavardin ambassadeur extraordinaire à Rome. — Cette réfutation se compose de 33 pages : le libelle italien en a 9 ; ce libelle a pour titre : Ecrit italien en forme de réponse à la protestation du Marquis de Lavardin... Il y a deux éditions de cette réfutation dans le même dossier.

K. 1324, N. 12.

13. — Discours de M. le cardinal d'Estrées (3) au pape Innocent XI le 4 septembre 1686 après

(1) La chambre Tournelle était établie dans les Parlements et se composait de conseillers tirés de la grande chambre et des enquêtes. Il y avait la Tournelle civile, la Tournelle criminelle. Le nom de chambre de Tournelle vient de ce que, selon les uns, elle tenait ses assemblées dans une tour qui servait de buvette aux membres de la grande chambre du parlement de Paris. D'après les autres, le nom viendrait de ce que les conseillers de la grande chambre et des enquêtes y allaient *tour à tour*.

(2) Dans l'ancien droit coutumier, une franchise était une exemption accordée à certaines personnes ou aux habitants de certains lieux, de charges auxquelles les autres étaient assujettis. Les abbayes, les monastères et les églises, comme les communautés religieuses avaient des franchises.

(3) Ce cardinal, né le 5 février 1628, appartenait à une maison originaire de Picardie. Le cardinal César d'Estrées était camerlingue du sacré collège, évêque d'Albano, abbé de Saint-Claude en Franche-Comté, de Longpont, du Mont-Saint-Eloi, de Saint-Nicolas-aux-Bois, de la Stafarda en Piémont, et de Saint Germain-des-Prés. Il

la promotion des 27 cardinaux faite le 2 du même mois.

Document en latin, de 3 feuillets.

K. 1324, N. 13.

14. — Lettre du Roi Louis XIV à Monsieur le cardinal d'Estrées, écrite à Versailles le 6 septembre 1688. Signé : *Louis*, et plus bas *Colbert*.

Louis XIV parle d'abord de son attachement sincère au Saint-Siège, de son application à maintenir le repos de l'Europe, puis des mauvais traitements de la Cour de Rome à son égard. Il dit les points sur lesquels il est loin d'avoir à se louer du S. Siège.

K. 1324, N. 14.

15. — Acte d'appel...

Le même document qu'au N° 11.

K. 1324, N. 15.

16. — Arrêt rendu en la Cour du Parlement...

Le même document que le doc. du N° 11 *bis*, qui commence par ces mots.

K. 1324, N. 16.

17. — Mémoire sur les franchises des quartiers de Rome où logent les ambassadeurs du Roi ; 30 p.

« Afin que l'on explique avec plus de netteté ce que l'on doit penser, est-il dit dans ce mémoire, sur le sujet de la contestation qui est entre le Pape et le Roy de France, il faut y distinguer deux choses : 1° les franchises prétendues par la couronne de France 2° la conduite du Pape à l'égard du Roy et de son ambassadeur. Il s'agit dans la première partie de savoir si le Roi est bien fondé à prétendre les franchises dans le quartier où loge son ambassadeur à Rome, et si le Pape les a pu abroger sans son consentement. L'usage des franchises est déclaré très ancien. En 1552, Jules III voulut les détruire, mais il n'eut point de succès dans son entreprise ; en 1573, même insuccès pour l'essai tenté par Pie IV. Encore eux ne voulaient détruire que les franchises des princes feudataires du Saint-Siège, des cardinaux et de quelques sujets du Pape, puissants à Rome. Seul Innocent XI veut supprimer les franchises du quartier où logent les ambassadeurs du roi de France. Les constitutions des papes Jules III, Pie IV, Grégoire XIII et Sixte V ne peuvent permettre à Innocent XI de détruire les franchises de ce quartier sans l'agrément du roi. Au contraire, elles rendent le droit du roi incontestable présentement, puisqu'elles nous apprennent qu'il y a près de 150 ans que les Papes ont voulu apporter du trouble à la possession de ces franchises. »

Il faut signaler ce passage de la conclusion : « Qui pourrait croire qu'un grand Pape qui a donné tant de preuves de son zèle pour la propagation de la foi, aurait la faiblesse d'écouter ceux qui lui ont inspiré de condamner ouvertement, sans aucun fondement légitime, le plus grand et le plus religieux prince du monde et que, pour de légers intérêts temporels mal fondés ou fort douteux, il serait capable de troubler la paix qui devrait être inviolable entre le chef et le fils aîné de l'Eglise. »

K. 1324, N. 17.

17 *bis* — Une simple page manuscrite du mémoire précédent.

K. 1324, N. 17.

était docteur de Sorbonne. Il fut reçu en 1657 à l'Académie française. Il était simple licencié quand il fut nommé évêque, duc de Laon, pair de France, en 1653. Il fut sacré en 1655.

18. — Confirmatio constitutionum Julii III, Pii IV. Greg. XIII, ac Sixti V contra quoscumque habere et tueri prætendentes franchisias vulgò quartieri ; ac sub illarum prætextu acclamantes, provocantes aut impedientes quoslibet justitiæ ministros ne officium suum tam in civilibus quam in criminalibus libere ac tute exercere valeant ; necnon etiam in illos pro eisdem causis se recipientes, sive ad eas confugientes, sub pœna ultra illas, in eisdem constitutionibus contentas, etiam excommunicationis majoris ipso facto incurrendæ.

Bulle d'Innocent XI, datée de Rome, près de Sainte-Marie Majeure, an. Inc., 4 ides de mai 1687 (11 mai), 4e année de son pontificat. Signatures de 37 cardinaux. — Simple copie, et encore assez défectueuse, d'une partie de la bulle, avec une traduction en français.

K. 1324, N. 18.

18 *bis*. — Copie de l'acte du cardinal vicaire du Pape frappant d'interdit l'église nationale de Saint-Louis des Français à Rome : « Auctoritate apostolica et de mandato speciali Illustrissimi N. D. Papae denuntiatur supposita Ecclesiastico interdicto parochialis ecclesia sancti Ludovici eo quia Rector, officiales et ministri temere ausi fuerunt admittere ad divina officia, et participationem sacramentorum in proxime præterita nocte sanctissimae nativitatis Domini N. J. C... Henricum de Beaumanoir, marchionem Lavardini notorie excommunicatum. Datum Romae in ædibus nostris hac die decembris 1687. » Signé : Cardinalis vicegerens.

« Non amoveatur sub pœna excommunicationis majoris latae sententiae Illustrissimo D. N. reservatae. Lud. de Rubais, Not. »

K. 1324, N°s 18 et 19.

19. — Justification de la bulle de N. S. P. le Pape Innocent XI pour l'abolition des prétendus quartiers. — Ce que sont ces quartiers, leur origine, et ce qui s'est fait jusqu'ici pour ler abolir.

A la fin de ce document (de 6 f. gr. form.) le nom du cardinal vicaire est donné : *Carpineus*.

K. 1324, N. 20.

20. — Réflexions sur le plaidoyer de M. Talon, avocat général au parlement de Paris, touchant la bulle de N. S. Père le Pape Innocent XI contre les franchises des quartiers de Rome.

(Imp. à Cologne ; de 52 p.).

K. 1324, N. 21.

21. — Réponse au plaidoyer de Me Talon touchant la franchise des quartiers dans la ville de Rome. (Doc ms. de 15 f.).

L'auteur commence par un texte scripturaire : « Qui maledixerit patri suo... » et par un texte de S. Ambroise : « Vere frustra impugnatur, qui apud impios et infidos... »

K. 1324, N. 21 *bis*.

22. — Lettres du cardinal d'Estrées pour prouver l'invalidité de l'excommunication lancée par Innocent XI contre les quartiers des

Ambassadeurs à Rome, (4 lettres). — Sous cette cote on trouve seulement les 3e, 4e, 5e et 6e lettres du cardinal.

K. 1324, Nos 22, 23, 24, 25.

23. — Replica alla Risposta contro la scrittura del Signor cardinale d'Estrées concernente il voto diquella Eminenza sopra la bolla di Papa Innocenzo XI contra i quartieri degli Ambasciadori (sans nom d'auteur). — 8 feuil.

K. 1324, N. 25 *bis*.

24. — Lista dei cardinali creati a di settembre 1686. — Ils sont créés en grand nombre ; 1 f.

K. 1324, N. 26.

25. — L'interdit de l'église paroissiale de Saint-Louis de Rome par le Pape Innocent XI ; doc. daté du 26 décembre 1687, signé : le cardinal vicaire.

Document en latin et en français. Simple copie, deux feuillets.

K. 1324, N. 27.

26. — Copie d'une partie du bref d'Innocent XI, concernant l'interdit de l'église de Saint-Louis des Français « Ego Innocentius catholicæ Episcopus ».

Suit l'acte du cardinal Vicaire, déjà mentionné (2 f.).

K. 1324, N. 28.

27. — Réponse de Louis XIV au bref du pape Innocent XI, datée de Versailles, 17 février 1689.

Doc. signé par le roi et par Colbert. (1 f.).

K. 1324, N. 29.

28. — Notes sur Innocent XI et Alexandre VIII, (1 f.).

K. 1324, N. 30.

29. — Bref du Pape Innocent XI à l'évêque d'Angers, 7 avril 1677.

Le Pape accuse réception des lettres par lesquelles cet évêque le félicite de son élévation au souverain Pontificat et le remercie de ses félicitations. Le document est signé Marius Spinola (1). (1 f).

K. 1324, N. 30 *bis*.

30. — Decretum circa communionem quotidianam.

Le décret est daté de Rome, 12 février 1679.

Le cardinal Colonna (2) a donné l'ordre de la promulgation de ce décret ; Grégoire Staggio, curseur apostolique, l'a publié. (2 f).

K. 1324, N. 30 *ter*.

31. — Bref de notre Saint-Père le Pape Innocent XI portant condamnation du livre des causes majeures, composé par le sieur Gerbais (3), docteur de Sorbonne, daté du 18 décembre 1680 ; (1 f.)

K. 1324, N. 30 quater.

(1) La maison Spinola a tiré son nom d'un bourg de ce nom, en Italie, situé dans le voisinage du Montferrat ; ce bourg avait le titre de marquisat. La famille Spinola était divisée au XVIIe siècle en plusieurs branches, établies en Italie et en Espagne.

(2) Il s'agit du cardinal diacre Charles Colonne, né le 17 novembre 1665, cardinal du titre de Sainte-Agathe des Goths, fils de Laurent Colonne, prince de Palliano et de Castiglione, duc de Tagliacoti. Il fut créé cardinal par Clément XI le 17 mai 1706 ; il mourut à Rome le 8 juillet 1739.

(3) Le docteur Jean Gerbais, né à Rupois (diocèse de Reims) en 1629, fut pourvu d'une chaire d'éloquence au Collège royal de France en 1662. Il fut nommé à la

32. — Instruction adressée par ordre de Notre-Saint-Père le Pape Innocent XI, aux religieux destinés à la visite journalière des malades ou des hôpitaux de Rome.

De même que la fin et l'objet de ce pieux exercice est le même à l'égard de tous, de même il y a aussi une façon uniforme de le pratiquer dans la diversité des ouvriers (2 p.).

K. 1324, N. 31.

33. — Eloge du Pape Innocent XI, de son zèle ; on lui fait gloire d'avoir combattu avec énergie les franchises, 2 feuil.

K. 1324, N. 32.

34. — A Benoît Odescalchi, élevé au souverain pontificat, sous le nom d'Innocent XI.

K. 1324, N. 33.

35. — Notice historique sur le Pape Alexandre VIII. — 1 f.

K. 1324, N. 34.

36. — Bulle d'Alexandre VIII contre le clergé de France, datée du 31 janvier 1691.

Cette bulle n'a pas été publiée ; elle a été trouvée après la mort du Pape, nous dit une note manuscrite qu'on lit au bas de la première page (2 f).

K. 1324, N. 35.

37. — Réfutation des prophéties faussement attribuées sur les élections des papes, depuis Célestin second jusqu'à la fin du monde (12 p.). — Prophétie de saint Malachie sur les papes (4 p.). — Examen de la suite des papes et observations sur leurs élections (12 p.).

K. 1324, N. 36.

38. — La liste des cardinaux qui composent aujourd'hui le conclave (où Innocent XII fut élu), le lieu de leur naissance, et leur âge en 1691.

3 card. créés par Innocent X ; 6 card. créés par Alexandre VII ; 3. créés par Clément IX ; 11. créés par Clément X ; 31. créés par Innocent XI ; 14. créés par Alexandre VIII.

K. 1324, N. 37.

39. — La liste des cardinaux qui vivent aujourd'hui (1691), le lieu de leur naissance, leur âge, et l'an de leur création.

Avec cette liste, une notice sur l'heureuse élection du pieux et zélé cardinal Antoine Pignatelli, archevêque de Naples, et natif de la même ville, pour remplir le siège de Saint Pierre, sous le nom d'Innocent XII (4 p.).

K. 1324, N. 37 *bis*.

40. — Constitution du Pape Innocent XII au sujet du népotisme :

SSmi D. Nostri Innocentii papæ Constitutio moderatoria donationum, et distributionis redituum in consanguineos, vel affines Romani Pontificis seu eorum loco adjectos, ac præscribens cautelas servandas circa signaturas earum gratiarum,

---

place de Nicolas Le Maitre pour travailler à l'édition des règlements du clergé de France touchant les réguliers. L'objet du traité *De causis majoribus* qu'on doit à Gerbais, consistait à prouver que « les causes des évêques doivent être jugées en première instance par le métropolitain et par les évêques de la province ». Il composa plusieurs autres ouvrages.

quæ, aliquando ægrotante Romano Pontifice, per concessum fieri dicuntur. «Romanum decet... » — Bulle datée du 20 juin 1692, signée de 33 cardinaux (4 p.).

K. 1324, N. 38.

41 — Innocentio XII Pontifici maximo paterna principes pietate egenos caritate complectenti.

Adresse faite par un père de la Compagnie de Jésus, Gabriel-François Le Jay (1) (1692). — Doc. imp. de 8 p. in-4°.

K. 1324, N. 39.

42. — Discours du cardinal de Goëz (2) dans le consistoire de lundi dernier (14 janvier 1692). (1 f).

K. 1324, N. 40.

43. — Harangue du pape Innocent XII faite aux cardinaux le 9 janvier 1692). (2 f.).

Cette harangue serait fausse d'après une lettre du cardinal Spada, datée du 26 janvier 1692 (1 p.).

K. 1324, N. 41.

44. — Mémoire sur l'affaire de Passau envoyé à la Cour en février 1695.

Il y a eu, lit-on en tête de ce mémoire, pendant fort longtemps, un procès dans les tribunaux de Rome, sur ce que l'Evêque de Passau prétendait n'être point soumis à l'archevêque de Salzbourg son métropolitain et dépendre immédiatement du Saint-Siège. L'Empereur avait pris fait et cause pour l'évêque de Passau contre l'archevêque de Salzbourg. — Ce mémoire, de 4 f., fut envoyé à Rome en février 1695.

K. 1324, N. 42.

45. — Copie de la lettre écrite au pape Innocent XII par les princes d'Allemagne contre M. de Passau, le 15 janvier 1695 (3), (6 p.).

K. 1324, N. 43.

46. — Bref du pape Innocent XII à Léopold Ier, roi de Hongrie et de Bohême, élu empereur des Romains, sur l'affaire de Passau.

Sans date; une simple copie (1 f.).

K. 1324, N. 44.

---

(1) Le jésuite Le Jay était fils de Charles Le Jay, baron de Tilly, la Maison-Rouge, etc., maître des requêtes. Elevé par les jésuites, il embrassa leur institut C'était un lettré, un poète. On a de lui deux ouvrages. Le premier est une traduction française des antiquités romaines, écrites en grec par Denys Halicarnasse (2 vol. in-4°. *Paris, chez Grégoire Dupuis*).

Son second ouvrage a pour titre : *Bibliotheca rhetorum præcepta et exempla complectens quæ tam ad oratoriam facultatem, quam ad poeticam pertinent*,... (Dupuis, 1725, 2 vol. in-4°).

(2) Le cardinal Jean de Goez, évêque de Gurck, homme d'Etat, fut employé par l'empereur Léopold dans plusieurs ambassades. Après la défaite des Turcs à Saint-Gothard en Hongrie, il fut appelé à traiter la paix en Hongrie. A son retour, il se fit prêtre, et devint évêque de Gurck en Carinthie. Il fut le chef de l'ambassade au traité de paix de Nimègue. Fait cardinal par Innocent XI en 1689, il alla à Rome pour le conclave afin d'y prendre les intérêts de la maison d'Autriche. En arrivant à Rome, il apprit l'élection du cardinal Ottoboni (Alexandre VIII) et en eut une grande peine. Chargé d'affaires de l'Empereur à la cour de Rome, il y mourut le 16 octobre 1696.

(3) Le cardinal Jean-Philippe Jean, comte de Lamberg, voulait, une fois sur le siège de Passau après Sébastien, comte de Pacting, reprendre l'ancien titre d'ar-

47. — Copia della risposta di S. M. Cesarea (Léopold I) al breve di Nostro Signore (Innocent XII).

La lettre est signée : *Leopoldo*.
K. 1324, N. 45.

48. — Mémoire au sujet de l'Ambassadeur d'Allemagne (mai 1696).

Le cardinal de Janson a informé le roi de ce qui concernait les différends de l'Ambassadeur de l'Empereur avec le connétable Colonna, auquel cet ambassadeur a refusé de donner le pain aux chapelles papales et de souffrir qu'il marchât à son côté dans les cavalcades et processions (6 f.).
K. 1324, N. 46.

49. — Points principaux établis dans le mémoire précédent (2 f.).
K. 1324, N. 47.

50. — Copie du bref d'Innocent XII écrit à l'Empereur Léopold I, à l'occasion de l'affiche de son ambassadeur à Rome, le 17 juin 1697, (1 f).
K. 1324, N. 48.

51. — Réponse de l'Empereur Léopold I, au bref du Pape Innocent XII, affiché à Rome.

Lettre datée de Vienne, 8 octobre 1697 (3 f.).
K. 1324, N. 48 *bis*.

52. — Sentiments de M. le cardinal de Bouillon sur les sujets papables envoyés au roi Louis XIV en 1698.

Rapport de 172 feuillets, reliés en un volume, d'un format pet. in-4°.
K. 1324, N. 49.

53. — Ordre du Pape Innocent XII adressé à Chigi (1) de ne point obéir à l'insinuation de l'Empereur sur Farnèse (2).

Doc. daté du 28 juillet 1698, en latin, 1 feuillet.
K. 1324, N, 50.

54. —Reflessioni sopra la scrittura publicata in Roma sotto il titolo di risposta al manifesto del Signore Ambasciadore Cesareo sopra l'impegno preso nella processione del Corpus Domini (10 f.).
K. 1324, N. 51.

55. — Mémoire sur l'affaire présente de la Cour de Rome avec l'Empereur, sur les édits du Pape et de l'empereur d'Allemagne, (8 f.)
K 1324, N. 52.

56. — Fragments d'une correspondance diplomatique du cardinal de Bouillon, envoyée de Rome pendant les années 1698 et r699.

Ces lettres ont été reliées en un volume, petit in-4°, de 73 feuillets paginés à l'encre rouge.
K. 1324, N°s 53 à 84.

---

chevêque de Lorch. En effet, pendant un certain temps, les évêques de Passau avaient porté ce titre-là, mais Agapet II fit deux évêchés de Lorch et de Passau. Le cardinal de Lamberg fit une demande à Rome en ce sens en 1694, mais on n'y donna pas de suite. La lettre de 1695, dont il est question dans le document (45), était motivée par ce fait que les pays héréditaires impériaux, autrefois dépendant de Lorch, ne voulaient pas dépendre d'un archevêché, qui avait été supprimé.

(1) La famille Chigi est de Sienne ; elle eut un rôle à Rome dès l'époque de Jules II.

(2) Le *castel Farnèse* est un bourg situé sur une colline, qui a à ses pieds la rivière d'Olpita. Il est situé dans le duché de Castro.

57. — Document ayant trait à la soumission des évêques de France qui avaient été membres de l'assemblée du Clergé de 1682, (3 f);

K. 1324, N. 85.

58. — Mémoires provenant de Rome et renseignant le Pape, sur les missions des Jésuites en Chine, (3 f.).

Un discours du Pape est à mentionner dans ces mémoires : oratio habita a Sanctissimo D.N. InnocentioXII Summo Pontifice in secreto Consistorio ad favorem Pauperum hybernorum.

K. 1324, N. 86.

59. — Mémoires de Rome.

Il y a à faire mention, parmi ces mémoires, d'un discours du Pape prononcé dans le consistoire du 27 janvier 1698, sur l'élection de l'électeur de Saxe qui était luthérien à la royauté de Cologne en 1697.

K. 1324, N°s 87, 87 *bis* et 88.

60. — De la Cour de Rome; sur la maladie du Pape Innocent XII

K. 1324, N°s 89 et 89 *bis*.

61. — De la Cour de Rome; de la mort du Pape Innocent XII en 1700; épitaphe du Pape;

K. 1324, N°s 90, 91.

62. — Distincta relatione delle ceremonie fatte in Roma nell' aprire le Porte Sante delle quattro principali basiliche per l'anno corrente del Giubileo et particolarmente di quella di S. Pietro in Vaticano aperta dall. Emin. B. Prencipe il Card. Emanuele Teodosio di Buglione, vescovo di Porto ; aggiuntavi la descrittione dell' apparato di tutte quattro le Basiliche, della cavalcata fatta da Signori Cardinali Legati.

C'est un petit opuscule dédié au cardinal de Bouillon, de 15 p.

K. 1324, N. 92.

63. — Mémoires de Rome, (2 f.)

K. 1324, N. 93.

64. — Lettre datée de Rome 22 juin 1706.

On y parle de l'alarme causée à Rome du Ban des deux Electeurs de Cologne et de Bavière, 2 f.

K. 1324, N. 94.

65. — Extrait d'une lettre de Rome datée du 27 juillet 1706; (1 f.).

On y parle de la maladie du prélat Filipucci, qui n'a jamais voulu accepter le chapeau de cardinal.

K. 1324, N. 95.

66. — Lettre de Guillaume Lappare, datée de Rome, 14 septembre 1706.

L'auteur de la lettre dit que le card. Grimani et l'auditeur de Rote pour l'Allemagne font grand bruit à Rome de la part de l'Empereur dans l'élection que le chapitre de Munster a faite de son évêque à l'exclusion de l'évêque d'Osnabruc (1) présenté par l'Empereur (2 f.).

K. 1324, N. 96.

(1) Osnabruck est une ville de la Prusse, dans le Hanovre, situé sur la Hase, chef-lieu de la régence de son nom. L'évêché catholique de cette ville avait été érigé par Charlemagne.

67. — Correspondance romaine, datée du 14 septembre 1706, concernant l'attitude du cardinal Grimani. (1 f.).

K. 1324, N. 97 et 98.

68. — Description abrégée du séminaire du cardinal Barbaldico, dit Barbarigo, évêque de Montefiascone (1) en 1770. (2 f.).

K. 1324, N. 99.

69. — Pignatelli fait cardinal par le pape Clément XI.

Ecrit daté de Rome, 17 février 1705, 1 f.

K. 1324, N. 100.

70. — Copie du bref écrit par Clément XI au cardinal Grimani, daté de Rome, 1er sept. 1708. (2 f.)

K. 1324, N. 101.

71. — Avertissement de Son Eminence Monseigneur le cardinal vicaire, adressé par l'ordre de Sa Sainteté à Messieurs les Curés et aux Supérieurs des Eglises séculières et régulières de Rome. — Le document est de Gaspard de Carpégne, évêque de Sabine, card. vicaire général de Sa Sainteté.

Il s'agit de réprimer l'abus de la manière immodeste dont les femmes s'habillent principalement l'été, où elles ont coutume d'user d'une plus grande liberté et de paraître en public découvertes avec plus d'indécence, 1 f.

Simple copie; il est dit, à la fin, que l'original en italien est à la bibliothèque du roi. L'ordonnance est datée du 5 juillet 1713.

K. 1324, N. 102.

72. — Ex Diario Paridis de Grassis Magistri ceremoniarum Leonis X, Episcopi Pisaurensis (2). (19 f.).

K. 1324, N. 103.

73. — Nonces du pape en France. (6 f.).

K. 1324, N. 104.

74. — De l'état de Rome; opuscule de 151 p.

C'est pour l'instruction d'un Ambassadeur.

K. 1324, N. 105.

75. — Congrégation du Saint-Office (l'Inquisition). — Memoriale continente i gravami che sostengono i christiani battezzati discendenti da hebrei del Regno di Portogallo. (12 p.).

K. 1324, N. 106.

76. — D. Guillelmus Laparre, procurator generalis congregationis S. Mauri in Curia Romana, denuntiat cardinalibus libellum cui titulus: « Mémoire d'un docteur en théologie, sur la réponse d'un théologien des PP. Bénédictins à la lettre de l'abbé Allemand. » Le travail est dénoncé à la cour romaine comme attentoire à la réputation de l'ordre bénédictin.

Ce procureur général sollicite les

(1) Montefiascone (Mons Fasliscorum), ville située à 22 kilomètres N.-O. de Viterbe; évêché établi en 1376.

(2) Pisaurensis, Pisaurum, ville située à 32 kilomètres N.-E. d'Urbin, port à l'embouchure de la Foglia dans l'Adriatique. Evêché. Ville très ancienne.

cardinaux de censurer le mémoire en question. (1 f.).

K. 1324, N. 107.

77. — De la révision de certains livres ; conditions exigées pour que la Congrégation du Saint-Office (1) puisse se prononcer sur leur condamnation ou sur leur approbation (3 f.).

K. 1324, Nos 108, 109, 110.

78. — Bref de Pie V : *Romani Pontificis*, du 17 mars 1572, sur les livres mauvais.

K. 1324, N. 111.

79.—Bref du pape Innocent XI, daté de Rome, 11 avril 1682.

Le Pape par ces présentes Lettres réprouve les réunions du clergé de France, condamne tout ce qui s'y décide. Il les réprouve pour le présent et pour l'avenir ; il déclare nulle toute décision prise dans ces réunions. Simple copie du bref.

K. 1324, N. 112.

80. — Memoriale per cardinalem de Janson (Forbin) (2) oblatum Cardinali Sacræ Congregationis a S. D. Innocentio Papa XII creatæ in causa dissidii Galliæ. — Traduction française (2 p.).

K. 1324, N. 113.

81. — Ecrit concernant le jansénisme, daté du 26 juin 1703.

K. 1324, N. 114.

82. — La pièce qui devrait porter le n° 115 manque.

83. — Lettre du Roi Louis XIV au Pape Innocent XII, pour le féliciter de son exaltation au souverain pontificat.

K. 1324, N. 116.

84. — Lettre du Pape Innocent XII à un prélat (l'évêque de Meaux, Jacques-Benigne Bossuet) qui lui avait envoyé un ouvrage en hommage, intitulé : « *Instruction sur les Etats d'oraison* (3) » ; Bref daté du 6 mai 1695.

K. 1324, N. 117.

85. — Lettre des Evêques de l'Assemblée de 1682 au Pape Innocent XI.

Une copie de la lettre du Roi Louis XIV adressée au pape Innocent XII à l'occasion de son élévation au souverain pontificat le 12 juillet 1691, se trouve sous la même cote.

K. 1324, N. 118.

---

(1) Cong. du Saint-Office ou tribunal de l'inquisition à Rome. C'est une institution d'ordre ecclésiastique, fondée par les papes, dans le but de la conservation de la foi. A cet effet les membres de ce tribunal ont pour charge de rechercher et de punir toute atteinte portée à la foi. On dit généralement que l'origine de ce tribunal remonte à Innocent III ; l'année 1204, ce pape envoya, en effet, dans les provinces du midi de la France son légat Pierre de Castelneau pour y arrêter les progrès de l'hérésie des Albigeois. Grégoire IX constitua ce tribunal d'une manière définitive en 1233. Toutefois, déjà en 1215, il y avait un inquisiteur général, qui était Saint-Dominique.

(2) Toussaint de Forbin-Janson (1625-1713), cardinal, représenta la France à Rome sous les papes Innocent XII et Clément XI.

(3) Bossuet composa son *Instruction* en 1697. L'évêque de Meaux y combattait Fénelon dont la doctrine en théologie mystique était celle du pur amour.

86. — La même lettre des Evêques de l'Assemblée de 1682, adressée à Innocent XI (1).

K. 1324, N. 119.

87. — Une requête adressée au Sénat de Turin par Rocca, procureur général de S. A. R., à propos du rétablissement des Religionnaires dans les biens qu'ils possédaient dans les vallées de Luzerne.

La réponse du Sénat de Turin, datée du 31 août 1694, se trouve aussi sous le même numéro.

Le procureur général commence. dans la lettre, par louer le zèle de S. A. R. à prendre les intérêts de la religion catholique, particulièrement dans les vallées de Luzerne, à pourvoir les Eglises de revenus etc... Il déclare que S. A. R. en rétablissant, par édit du 23 mai 1694, les Religionnaires (2) dans les biens des vallées de Luzerne n'a fait que ce qu'avait fait le duc Charles-Emmanuel II (3) en 1655. Le Saint-Siège ne protesta pas en 1655 ; le procureur général aurait désiré que le Pape ne protestât pas non plus contre l'édit de 1694. Cependant le Pape a publié un décret, conçu en des termes fort injurieux et peu convenables pour la Maison royale, qui déclare nul l'édit royal (4). Le comte Rocca en appelle à Sa Sainteté mieux informée et sollicite la révocation du décret pontifical. Le suppliant demande que le susdit édit soit observé et exécuté inviolablement sous de grosses peines et que, par contre, on défende la publication du décret du Saint-Siège (du pape Innocent XII) sous les plus grandes peines qu'il semblera bon à leurs Excellences les membres du Sénat d'imposer, même sous peine de mort. Le Sénat de S. A. R., siégeant à Turin, en réponse à la requête du conseiller et procureur général de S. A. R., M. le comte Rocca, manda et commanda l'observance et l'exécution ponctuelle de l'édit royal du 23 mai et défendit la publication du décret pontifical sous peine même de mort. La réponse du Sénat date du 31 août 1694. Les deux pièces, la requête et la réponse, sont de simples copies.

K. 1324, N. 120.

88. — Décret de la Congrégation du Saint-Office, daté du 19 août 1694, déclarant nul l'édit de S. A. R. de Savoie sur le rétablissement des Religionnaires des vallées de Lucerne dans leurs anciennes possessions. — Simple copie de 2 feuillets.

K. 1324, N. 121.

89. — Bref du pape Innocent XII adressé à plusieurs évêques, à l'occasion des différends soulevés par le Jansénisme dans les Pays-Bas, daté du 24 nov. 1696.

K. 1324, N. 122.

(1) On sait que la déclaration du clergé de France, faite en 1682, par l'organe de Bossuet, fut rendue par 34 évêques sur les 135 évêques de l'époque et par 38 ecclésiastiques. Louis XIV sanctionna la déclaration, mais le pape Innocent XI annula, en avril 1682, les décisions prises par le clergé dans les assemblées de 1681 et 1682.

(2) Au temps de Louis XIV, on donnait le nom de *religionnaires* aux membres de l'Eglise dite réformée.

(3) Charles Emmanuel II (1634-1675), fils de Victor-Amédée I[er].

(4) L'édit était de Victor-Amédée II (1666-1732), duc de Savoie, qui succéda à Charles-Emmanuel II, son père, en 1675.

90. — Lettres provenant de Rome sur la littérature et l'histoire; 1 vol., de 196 p.

Sur le volume on lit cette rubrique : 180e portefeuille. — Au premier feuillet du volume, on a écrit ceci : Ce portefeuille est un recueil de quelques pièces, de mémoires historiques concernant la Cour de Rome sous les Papes du XVIIe siècle, rangés par ordre chronologique. — Fr. Léonard de sainte Catherine de Sienne, augustin déchaussé, indigne — Suit ce texte : « Viam iniquitatis amove a me et de lege tua miserere mei. » (1698). — Le volume est relié en carton ; le dos est recouvert en parchemin blanc. On peut lire au dos du volume : Lettres de Rome sur la littérature. — Lettres historiques et de littérature écrites de Rome.

K. 1324, N. 123.

B) — LES ANCIENS ÉTATS ITALIENS

DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO DE BOLOGNE, DU MONTFERRAT ET DE MANTOUE

91. — Concessions faites par le Roi au Prince de Monaco (1), vérifiées au Parlement (7 p.).

« Articles accordés par le roi à M. le Prince de Monaco vérifiés en Parlement. Sur ce que le Prince de Monaco a fait représenter au Roi qu'encore qu'il tienne en Souveraineté la dite Place et Frontière de Monaco, néanmoins les Espagnols sous divers prétextes se sont comme appropriés de la dite place, y ont usurpé un tel pouvoir qu'elle n'est plus en la libre disposition dudit sieur prince, et pour ce sujet ayant supplié Sa Majesté de le prendre en sa protection et de le délivrer de l'oppression qu'il souffre : Sa dite Majesté portée par la seule considération de la justice qui l'oblige à se souvenir de la puissance que Dieu lui a mise ès mains pour assister les Princes ses voisins en la conservation de ce qui leur appartient, et pour maintenir la tranquillité publique, après plusieurs instances qui lui ont été faites de la part dudit Prince, a cru ne lui pouvoir refuser sa protection, aux conditions que ledit Prince a lui-même prescrites, telles qu'il en suit... »

K. 1325, N. 1.

---

(1) La principauté de Monaco appartint d'abord aux Grimaldi de Gênes. Un de ces princes reconnut en 1641 le protectorat de la France : ce fut Honoré II. En 1731, sur l'extinction des descendants mâles de cette famille Grimaldi, l'héritière porta la principauté à la maison de Matignon. Comme ducs de Valentinois, les princes de Monaco faisaient partie de la pairie de France. On appliquait les lois françaises dans les tribunaux de cette principauté. Les appels ressortissaient au tribunal de Paris. Mais, en 1815, le roi de Sardaigne eut Monaco sous sa protection. En 1848-49, Charles-Albert prit Menton et Rochebrune. Ces villes devinrent des possessions françaises, à partir du 1er février 1861, en échange de 4000000 de fr. En 1854-60, la principauté fut mise sous la protection de la France.

92. — Mémoire sur les demandes que le Prince de Mourgues supplie très humblement le roi Louis XIII d'agréer pour qu'elles soient insérées dans le traité de Péronne (1) du 8 juillet 1641 ; (4 p.).

K. 1325, N. 2.

93. — Lettres patentes (2) du roi Louis XIII portant érection de Duché et Pairie de France (3), données en faveur de Monseigneur le Prince de Mourgues, vérifiées en Parlement le 18 juillet 1642, les trois Chambres assemblées ; avec ces lettres, sa réception et le texte du serment prêté par lui à Sa Majesté le roi Louis XIII par devant Messieurs dudit Parlement, le 19 février 1643 (8 p.).

K. 1325, N. 3.

94. — Recueil de pièces, de mémoires concernant la famille de la principauté de Monaco en Italie. Plus bas, on lit : Fr. Léonard (1698).

K. 1325, Nos 4, 5, 6.

95. — Document intéressant la société des notaires de Bologne et l'église Sainte-Croix de cette ville. Il s'agit dans cet acte d'une demande faite par la communauté des notaires à l'évêque et au gouverneur de Bologne pour établir dans l'église Sainte-Pétrone de Bologne (4) une chapelle avec titre bénéficial pour un prêtre desservant, à la nomination de la dite communauté et avec droit de sépulture pour les notaires qui désireraient y être inhumés, le tout aux conditions, charges et frais par la dite communauté.

Ce document sans date peut être dit de l'époque du XIVe siècle au point de vue paléographique. — Le titre de la pièce est celui-ci, d'après le document lui-même : « Ea que fieri et sibi concedi petit universitas societatis Notariorum per reverendissimum D. Gubernatorem Bononie (et quæ dicta) universitas solvere et facere offert pro consequenda una ex capellis ecclesie Sancti Petronii cum jure patronatus ». Les dispositifs de la convention suivent.

K. 1325, N. 7.

Signalons encore, sous cette cote, un acte de vente, daté de 1284.

96. — Extrait de l'érection faite du Montferrat (5) en Duché par l'Empereur Maximilien second, le

(1) Péronne est une ville située sur la rivière de la Somme, en Picardie, dans le Sauterre.

(2) Les lettres patentes ou lettres de cachet étaient sous l'ancien régime des lettres scellées d'un grand sceau, contre-signées par un secrétaire d'Etat et adressées ouvertes aux différentes cours souveraines du royaume, dans lesquelles le roi s'exprimait en législateur. Dans les lettres closes au contraire, le monarque manifestait sa volonté personnelle et le sceau apposé était le sceau privé du roi.

(3) A l'origine, la pairie était inhérente à un fief, mais, à partir de Philippe le Bel, les rois s'arrogèrent le droit de créer des pairs. La pairie se transmettait généralement en ligne directe.

(4) L'église Sainte-Pétrone de Bologne renferme la méridienne tracée par Cassini.

(5) Le Montferrat est situé entre le Piémont au nord et à l'ouest, la République de Gênes au sud et le Milanais à l'est. Dès le Xe siècle, le Montferrat avait le titre de marquisat ; en 1533, il passa par mariage aux ducs de Mantoue ; en 1573, il fut érigé en duché pour les ducs de Mantoue.

8 décembre 1573, tenant lieu d'investiture. Copie.

K. 1325, N. 8.

97. — Registre contenant les privilèges accordés par Maximilien II (1), en érigeant le duché de Montferrat (p. 1-44) ; Généalogie des marquis de Montferrat (2).

On dit, dans cette généalogie, qu'Aldérame, créé marquis par Othon, eut deux fils, Boniface et Guillaume. Boniface succéda à Aldémare et à Boniface succéda Guillaume, son frère. Guillaume eut un fils, Boniface II, qui lui succéda. Parmi les principaux membres de l'illustre famille des marquis de Montferrat nous avons encore noté dans cette généalogie : Guillaume IV le Vieux, celui qui soutint Frédéric I[er] Barberousse contre la ligue lombarde ; Rénier ; Guillaume V qui, dans la troisième croisade, fut surnommé la *Longue-Epée* ; Conrad V ; Boniface III qui devint marquis de Montferrat en 1192 et fut nommé chef de la quatrième croisade en 1202 ; Guillaume VII le Grand ; Jean II Paléologue (1338-78) etc...

K. 1325, N. 8 *bis*.

98. — Traité de Ratisbonne (3) pour les duchés de Mantoue et de Montferrat, du 13 octobre 1630.

« Sa Sainteté (4), pasteur universel de l'Eglise et père commun des Princes chrétiens, ayant juxtaposé très soigneusement et efficacement ses offices envers l'Empereur, et les Rois et Princes intéressés en la guerre née en Italie sur le sujet de la succession controversée des Duchés de Mantoue et de Montferrat (5), afin qu'ils permissent que leurs différends fussent accordés par traités amiables, Sa Majesté impériale et le Roi très chrétien, chacun pour soi et non des assistances de part et d'autre, non moins portés de la révérence qui est due à Sa Sainteté, que du désir d'établir une paix et repos universel, eu aussi égard aux soigneux offices et réitérés que le collège des Electeurs et le grand duc de Toscane ont faits pour cette paix et repos public, sont convenus des articles de paix suivants... » Copie assez défectueuse.

K. 1325, N. 9.

99. — Traité de paix fait à Cherasco en Piémont, entre les députés de l'Empereur Ferdinand II et du Roi très chrétien Louis XIII, touchant les différends existant entre les ducs de Savoie et de Mantoue, daté du 6 avril 1631.

K. 1325, N. 10.

100. — Acte de l'Investiture donnée au Duc de Mantoue et de Montferrat (6) par l'Empereur Fer-

(1) Maximilien II (Maria-Emmanuel), petit-fils de Maximilien I[er] le Grand, électeur de Bavière (1662-1726).

(2) L'illustre famille des marquis de Montferrat remontait à Aldérame que l'empereur Othon le Grand créa marquis vers 995.

(3) Ratisbonne, ville de Bavière, située à 105 kilomètres nord-est de Munich, sur la rive droite du Danube.

(4) Il s'agit du pape Urbain VIII qui gouverna l'Eglise de 1623 à 1644.

(5) On sait que le pape Urbain VIII poussa, en 1628, le cardinal Richelieu à défendre les droits du duc français Charles de Nevers à la succession de Mantoue. Il voulait faire échec au prétendant que protégeaient les Espagnols.

(6) Depuis 1631 le duché de Mantoue comprit en effet le Montferrat.

dinand II (1), le 2 juillet 1631. — 3 copies de cet acte.

K. 1325, N°s 11 *a*, 11 *b*, 11 *c*.

101. — Instruction sommaire, pour le Roi, des raisons qu'a M. le Duc de Mantoue de demander la restitution des villes, bourgs, pays et terres qui lui appartiennent, possédés et usurpés injustement par M. le Duc de Savoie (au Montferrat).

K. 1325, N. 12.

102. — Honneurs et dignités ; Montferrat. Succession disputée par la maison de Savoie.

Un arbre successoral est dressé des marquis de Montferrat à partir de Théodore Paléologue, fils de l'empereur Andronic Paléologue et d'Yolande de Montferrat. Théodore naquit en 1305 et mourut en 1338. Il alla en Orient aider son frère Andronic le Jeune contre les Turcs. Jean II Paléologue est mentionné comme fils de Théodore et comme lui ayant succédé. Théodore II Paléologue est indiqué comme petit-fils de Théodore Paléologue et comme successeur de Jean II Paléologue. Les dates d'investiture et de décès données dans ce document ne concordent pas avec celles que l'on trouve partout ailleurs. Ainsi Jean aurait été investi du marquisat de Montferrat l'an 1335 par l'Empereur Charles IV et serait mort l'an 1372, au lieu des dates de 1338 et 1378 que donnent certains ouvrages. La date de la mort de Théodore Paléologue en 1338 et celle du décès de Théodore II en 1418 sont cependant les dates que l'on trouve partout. Les successeurs de Théodore II ont été, d'après cette pièce : Jean-Jacques, mort en 1445; Guillaume, mort en 1483, etc... Dans des notes, les alliances de plusieurs de ces marquis sont mentionnées.

K. 1325, N°s 13, 16.

103. — Généalogie de la première lignée des Rois de France dits Mérovingiens, de la seconde lignée des rois Carlovingiens et de la troisième lignée des rois Capévingiens (*sic*), qui contient quatre familles, savoir : les Capets, les Valois, les d'Orléans et les Bourbons, avec un tableau synoptique des rois des trois dynasties du royaume de France. — La généalogie ne revêt aucun intérêt historique.

K. 1325, N. 14.

104. — Des prétendants à la propriété des Etats et fiefs de Sigismond François, archiduc d'Inspruck.—Discussion généalogique.

K. 1325, N. 15.

105. — Duché de Montferrat et Duché de Mantoue.

1° *Duché de Montferrat :* Différents mémoires concernant Montferrat et les intérêts de S. A. R. Monseigneur le Duc de Lorraine et de Bard à la paix future ; Généalogies diverses en langue italienne et une généalogie en langue française, qui est celle de la maison de Lorraine (2) ; Mémoire sur le duché de Montferrat, échu par la

---

(1) Ferdinand II (1578-1637), couronné roi de Bohême en 1617, roi de Hongrie en 1618, et empereur d'Allemagne en 1619.

(2) La maison de Lorraine fut fondée par Gérard, que l'empereur Henri III nomma, en 1048, duc héréditaire de Haute-Lorraine. La famille de Gérard posséda la Lor-

mort de Ferdinand-Charles de Gonzagues, arrivée le 5 juillet 1708, à Anne Palatine de Bavière (1), à l'exclusion du Duc de Lorraine (2), ou plutôt, servant à prouver que le duché de Montferrat doit appartenir à Anne de Bavière, princesse de Condé ; Pignerol, documents diplomatiques ou minutes de pièces qui paraissent provenir des bureaux de M. de Brienne, relatives à l'acquisition et possession de Pignerol par le Roi de France Louis XIII (vers 1636) ;

2° *Duché de Mantoue* : Portefeuille renfermant des pièces historiques concernant les ducs de Mantoue, dû au frère Léonard, recouvert en vieux parchemin ; Lettre du curé de Charleville sur la mort de M. le duc de Mantoue, datée du mois d'août 1708 ; deux lettres diplomatiques adressées au baron de Gergi concernant le duché de Mantoue.

K. 1325, Nos 17 à 32.

C) — GRAND DUCHÉ DE TOSCANE (3)

106. — Deux ordonnances du Grand Duc Pierre Léopold, l'une datée de Florence, 25 janvier 1773 (n° 1) ; l'autre du 23 mai 1774 (n° 2). La désignation ainsi faite de l'acte du grand duc de Toscane, sur la feuille qui les recouvre est inexacte. Il n'y a, en fait, qu'une seule ordonnance (n° 1), celle qui est écrite sous le n° 2. La copie, qui est indiquée par ce n° 2, n'est pas complète. Elle s'arrête à l'article 100, alors qu'il y a 101 articles dans l'exemplaire n° 1, qui renferme un *État des dépenses annuelles et ordinaires soumises à l'administration immédiate des Communautés de la Compagnie de Florence*, en huit petits articles. Ce qui a pu laisser croire au reviseur de ces documents qui

---

raine pendant sept cents ans. La maison de Lorraine se divisa en plusieurs branches : celles de Vaudemont, de Mercœur, de Guise, de Mayenne, d'Aumale, d'Elbeuf, d'Harcourt, d'Armagnac, etc.

(1) Anne de Bavière, princesse palatine du Rhin, était princesse de Condé, par son alliance avec Henri-Jules, prince de Condé, qu'on nomme généralement M. le prince (1643-1709).

(2) Le duc de Lorraine, dont il est question, est Léopold (1690-1729), fils de Charles V.

(3) Le grand duché de Toscane était borné au nord par le duché de Modène, à l'ouest par la mer de Toscane, à l'est et au sud par les Etats pontificaux. La Toscane fut érigée en grand duché en 1569. Elle fut réservée aux cadets de la maison d'Autriche, en 1737, quand s'éteignirent les Médicis dans la personne de Jean-Gaston.

a mentionné deux ordonnances, qu'il y en avait une datée du 25 janvier 1773, c'est que la copie n° 1 se termine sans date, sans signature et avec référence à des ordonnances antérieures, du 27 ou du 28 décembre 1772, des 18 et 25 janvier 1773. Dans la copie n° 2, l'article qui mentionne cette référence est l'article 100, comme d'ailleurs dans la copie n° 1. En réalité, il n'y a qu'un article de plus, et, en outre, un dispositif général pour la promulgation de ce règlement, portant la date du 23 mai 1774. Voici les considérants de l'ordonnance :

« Pierre Léopold, par la grâce de Dieu, prince royal de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche, grand duc de Toscane etc...

« Ayant considéré qu'il était conforme au bon ordre, et aux règles de la justice, que les affaires économiques soient dirigées et administrées par ceux qui y ont le principal intérêt, nous nous sommes déterminé à accorder à toutes les communautés de la campagne de Florence, la faculté de gouverner leurs affaires par leurs magistrats et leurs administrateurs respectifs, sans dépendre, comme il s'est pratiqué jusqu'à présent, de la chambre des communautés à Florence. Nous espérons que les gens des communautés ayant une connaissance plus précise de leurs besoins, et la liberté d'examiner l'état de leurs revenus et de leurs dépenses, la distribution des taxes et impôts, ensemble de dire leur sentiment, auront plus de zèle et d'empressement pour servir les dites communautés. A cet effet nous avons résolu de donner l'ordonnance et règlement qui suit, dérogeant par la plénitude de notre suprême puissance, à tout ce qui dans les Statuts, réformes, lois, ordres et instructions faits au sujet des dites communautés de la campagne de Florence et de leurs habitans se trouveront contraires ou non compatibles avec nos présentes dispositions. » — Simple copie.

K. 1326, N°s 1 et 2.

107. — Dossier de neuf lettres de Louis XIV au comte de Gergi (1), datées de 1712-1714 ; minutes de deux lettres de celui-ci au roi, écrites en 1712.

Les lettres royales sont signées *Louis* et plus bas *Colbert*.

K. 1326, N. 2 *bis*.

(1) Il s'agit ici de Jacques-Vincent Languet, comte de Gergi, chevalier de l'Ordre de Wittemberg, gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi Louis XIV, envoyé extraordinaire du roi auprès du duc de Wittemberg, puis du duc de Mantoue et du grand duc de Toscane ; ensuite, ministre plénipotentiaire du roi à la diète de l'Empire ; enfin ambassadeur à Venise où il arriva le 5 décembre 1723. Il est mort à Paris le 17 novembre 1734.

D) — RÉPUBLIQUE DE GÊNES

108. — Mémoires. — Ce portefeuille, écrit en tête du volume le frère Léonard, est un recueil de quelques pièces de mémoires historiques sur la République de Gênes. La reliure du volume est en parchemin ; au dos on lit : Mémoires historiques de Gênes. Dans ce recueil, signalons :

1° Sommaire des droits de M. le comte de Fiesque (1) contre la République de Gênes ; 8 pages, petit in-4°.

Abrégé du fait : La maison de Fiesque, illustre par son origine — par son ancienneté — par ses grands hommes — par ses alliances — par ses privilèges — par ses grands biens, fut toujours affectionnée à la France.

2° Requête au roi et Mémoire de M. le comte de Fiesque pour ses prétentions et droits, contre la République de Gênes. « Sire, est-il dit dans l'adresse qui précède le mémoire, le comte de Fiesque, dont les biens sont injustement retenus et possédés par la République de Gênes, et par la maison Doria, ennemie jurée de la France, depuis qu'André Doria lui fit perdre l'Empire d'Italie et de la Mer, se jette aux pieds de Votre Majesté et lui représente... »

Art. I. De la maison de Fiesque ;

Art. II. De ce que le comte Jean-Louis Mario d'aujourd'hui est l'aîné et le légitime héritier de la maison de Fiesque ;

Art. III. De ce qui s'est passé de plus remarquable dans la prétendue conspiration des Fiesques, des motifs de l'entreprise de Jean-Louis III, comte de Lavagne, et sa mort ;

Art. IV. Quelles sont les prétentions du roi sur la ville et Etat de Gênes et par quels moyens les Français en ont été chassés;

Art. V. En quoi consistent les biens que le comte de Fiesque prétend lui devoir être rendus, et par qui aujourd'hui ils sont possédés;

Art. VI. Que les substitutions des biens que redemande le comte de Fiesque n'étant point finies ni prescrites, on n'a pu sans injustice s'en emparer ni les retenir ;

Art. VII. Que pour usurper et pour retenir les liens de la maison de Fiesque, on a violé les traités les plus saints;

Art. VIII. De la maison d'Oria, d'André d'Oria, et de la haine de cette famille contre la France depuis la désertion du service de la couronne ;

Art. IX. Que c'est pour le roi une gloire immortelle, et tout ensemble un acte de justice de faire rendre les biens au comté de Fiesque ;

Art. X. Que les prétentions du comte de Fiesque sont honnêtes, justes, raisonnables, et de facile exécution. — Déclaration du roi Louis XIII en faveur du sieur comte

(1) La famille Fiesque (Fiesco) est une des quatre familles génoises qui, dès le XIII[e] siècle, ont joué le plus grand rôle à Gênes. Les Fieschi étaient avec les Grimaldi à la tête du parti Gibelin, tandis que les Spinola et les Doria dirigeaient le parti populaire Guelfe. Les papes Innocent IV et Adrien V sont des membres de cette famille.

de Fiesque et ses frères, datée de Fontainebleau, 15 septembre 1625 ;

3° Seconde requête présentée au Roi par M. le comte de Fiesque touchant la restitution de ses biens usurpés par l'Etat de Gênes, par ceux de la Maison Doria et autres (de 38 p.) ;

4° Articles accordés par le Roi Louis XIV à la République de Gênes, signés à Versailles le 12 février 1685, ratifiés par Sa Majesté le 3 mars et par la République le 25 février (16 pag.);

5° Harangue du doge de Gênes au Roi très chrétien faite à Versailles le 15 mai 1685. « Sire, ma République entre toutes ses maximes d'Etat, dit le doge, a toujours eu principalement celle de se signaler par une extrême vénération pour cette grande couronne, qui ayant été transmise à Votre Majesté par ses augustes ancêtres, l'a élevée à un si haut degré de puissance....» Traduction en français ;

6° Texte italien de la harangue du doge de Gênes au roi Louis XIV, dont il est question à l'article précédent ;

7° Lettre du doge de Gênes au marquis impérial, à Rome, datée du 12 septembre 1685 ; copie en italien;

8° Relations écrites concernant la République de Gênes, datées du 11 août 1704.

K. 1326, N. 3.

109. — Second Mémoire pour le Comité de Salut public, Gênes et l'Italie. Signé Ange-Marie Eymar, 28 ventôse, an II de la République une et indivisible ; rue de l'Eperon, n° 2.

Ecrit à l'encre rouge, ainsi qu'il suit : ces mémoires sont des extraits de mes dépêches dans lesquelles chacun de ces objets sont traités avec quelque étendue, notamment dans les nos 28 et 47.

Dans ce mémoire, Eymar décrit l'état du gouvernement de Gênes : « La constitution y est aristocratique : les nobles Génois seuls ont le droit d'entrer dans le gouvernement. Cette constitution dégénérée est devenue une véritable oligarchie. Dix ou douze familles qui possèdent d'immenses richesses, tandis que presque toutes les autres sont dans la pauvreté, gouvernent aujourd'hui l'Etat. Il résulte de l'extrême inégalité des fortunes dans l'ordre de la noblesse à Gênes, que, pour se procurer de l'argent ou des places dans l'administration et la banque de St-Georges, les nobles pauvres vendent leurs voix, et que les membres de l'oligarchie les achètent pour conserver ou pour accroître leur autorité.

« Ainsi la richesse, avec laquelle on est tout et on peut tout à Gênes est aujourd'hui le seul mobile de ce gouvernement.

« Les choses étaient en cet état, lorsque la République s'est établie en France, et que la coalition s'est armée contre nous.

« On conçoit aisément que la haine de nos principes, la crainte de perdre dans une Révolution une immense fortune et un pouvoir usurpé, les intérêts qui lient les gouvernants de Gênes aux rois de Sardaigne et de Naples, *dont ils sont les feudataires*, a dû décider de leur sentiment.

« L'oligarchie de Gênes a donc toujours été et sera toujours en secret notre ennemie. Cependant, lorsqu'il s'est agi de délibérer sur les promesses, les menaces et les insultes que les coalisés et surtout les Anglais ont tour à tour employées à Gênes pour obliger le Gouvernement à se déclarer ouvertement contre nous, cette République a pris le parti de persister dans sa neutralité. Il semble d'après ce qui précède qu'elle aurait dû prendre une détermination toute contraire, et il est certain qu'elle déconcertera les projets des coalisés. La

raison en fut qu'à cette époque, il s'éleva dans le gouvernement même un parti d'*opposition* assez nombreux pour arrêter ses délibérations et les rendre négatives. Le Gouvernement resta donc dans les termes où il était auparavant, dans ceux de la neutralité. »

Le diplomate Eymar entre dans quelques détails pour faire bien connaître ce qu'était le parti de l'opposition à Gênes.

Il y a ainsi, à Gênes : d'une part, dans le Gouvernement, les membres de l'oligarchie, oppresseurs de leur pays, les millionnaires et les feudataires du Piémont et de Naples; de l'autre, parmi les membres de l'opposition, les ambitieux, mécontents du Gouvernement actuel, les capitalistes en France, et les vrais amis des Français et de la liberté. C'est ce que dit Eymar au Ministre des Affaires Etrangères en terminant ses observations sur l'Etat du Gouvernement génois. Dans la suite de son rapport, il appelle un moment l'attention du Comité sur la nation génoise considérée dans l'enceinte et hors les murs de Gênes :

« Dans la ville et dans la rivière, le peuple génois peut se diviser, dit-il, en trois classes :

« La Noblesse, qui gouverne, et dont une partie accroît sans cesse sa fortune ou la recommence par le négoce en grand ;

« Le second état, dont la majeure partie est adonnée au commerce, à la banque, à l'industrie, tandis que les autres composent le corps des gens de loi ;

« Enfin, ce qu'on appelle le Peuple, qui ne vit que du travail de ses mains.... Le peuple génois a en général le sentiment de la liberté. Il a prouvé en 1747, lorsqu'il chassa les Allemands, qu'il était capable d'une grande énergie. Il est superstitieux, vindicatif, sanguinaire; il ne vit tranquille sous son gouvernement que parce qu'il ne paie que très peu d'impôts et qu'il jouit de l'impunité des crimes. Le magistrat ferme les yeux sur les voleurs et les assassins journaliers qui n'attaquent que les bourgeois.

« Les Génois ont pour les Piémontais, leurs voisins, une haine ancienne et implacable ; ils aiment les Français, au contraire, parce que c'est avec eux qu'ils ont le plus de rapports de commerce. Ils pourraient nous fournir un grand nombre de braves et excellents matelots. Depuis l'acte de barbarie atroce que les Anglais ont commis sur notre frégate *La Modeste*, dans le port de Gênes, et la conduite hautaine et méprisante du Ministre Drack, ils ont reporté sur nous tout l'intérêt avec lequel ils voyaient autrefois cette nation.

« Je crois que l'on peut assurer que la majorité de la nation génoise fait des vœux secrets pour la France, et que si les circonstances la mettaient à même de prononcer pour ou contre nous, pourvu qu'elle fût assurée d'être soutenue par notre armée d'Italie, elle ne balancerait pas à faire cause commune avec nous. »

Après cet aperçu, Eymar expose, d'une manière sommaire, les principales raisons politiques qui pourraient engager les Français à porter leurs armes en Italie et à soutenir fortement le parti de l'opposition qui, en neutralisant les mauvaises intentions de l'oligarchie de Gênes, peut seul nous en ouvrir le chemin. Il finit son mémoire en observant que, quand même on rejetterait le projet d'entrer en Italie par l'Etat de Gênes, on aurait toujours un grand intérêt à soutenir le parti de l'opposition de Gênes, parce que la neutralité de cette République, qu'il nous assure, procurera toujours à la France un certain nombre d'avantages. Il soumet ces idées au Comité de Salut public ; il s'en rapporte à sa sagesse pou[illegible]ner et en tirer tout le

parti possible. Il demanderait à être entendu encore une fois du Comité sur les précautions à prendre et sur les moyens d'exécution.

Ce Mémoire était écrit pour être remis au Ministre des Affaires Etrangères Deforgues.

K. 1326, N. 4.

110. — De Rome, le 15 janvier 1729, le cardinal Accoramboni autorise l'ouverture de l'église de Saint-Thomas d'Aquin à Alassio (1), diocèse d'Albenga (Etat de Gênes).

K. 1326, N. 5.

111. — Gazette Italienne, 1719. — Notes datées des villes suivantes : Venise (6 janvier) ; Cologne, 24 décembre ; Londres, 12 décembre ; Vienne, 1er janvier 1719 ; Varsovie, 28 décembre ; Paris, 9 janvier ; Hambourg, 7 janv. : Naples, 10 janv. ; Rome, 14 déc. ; Bruxelles, 12 janv. 1719 ; La Haye, 11 déc. ; Venise, 13 janv. ; Cologne, 31 décembre ; Madrid, 9 déc. ; Livourne, 24 février ; Gênes, 25 déc. ; Milan, 1er mars.

Recueil de notes, avec reliure récente.

K. 1326, N. 6.

E) — RÉPUBLIQUE DE VENISE

112. — Lettre d'un sénateur de Venise à un de ses amis en France, du 7 novembre 1643, traduite de l'italien en français.

K. 1326, N. 7.

113. — Relation faite au Serenissime Doge de Venise par M. Jean Sagredo (2) dernier ambassadeur de la République à la Cour Impériale de Léopold (1668) :

» Prince Sérénissime. Je ne m'étendrai pas à représenter à Votre Sérénité les discordes civiles causées par la Religion, qui ont affaibli cette fameuse puissance, et moins encore à l'entretenir de la faiblesse à laquelle la jalousie des Electeurs et Princes de l'Empire ont réduit l'empereur, mal proportionné à se défendre, non seulement soi-même mais les autres aussi, des embûches de ses voisins. Les particularités ayant été si exactement traitées par ceux qui m'ont devancé qu'il serait ennuyeux d'en faire des redites, ce qui me réduira au récit, suivant les choses les plus fraîches, puisque pendant (le temps) d'une seule ambassade (ce qui arrive rarement) j'ai été spectateur de la guerre et de la paix.... » Copie très défectueuse comme on peut s'en rendre compte par le texte qui vient d'être reproduit.

L'ambassadeur fait seulement les considérations qui regardent les intérêts du doge de Venise dans ses relations avec les Turcs.

K. 1326, N. 8.

(1) La petite ville d'Alassio est située à 7 kilomètres sud-ouest d'Albenga.

(2) Jean Sagredo naquit en 1616 à Venise. Il fut chargé de l'ambassade génoise auprès de Louis XIV et de Cromwell.

114. — Mémoire de M. Erizzo, ambassadeur de Venise, contre les prétentions de M. de Saintoz, introducteur des Ambassadeurs à la Cour du Roi de France Louis XIV (1695).

K. 1326, N. 9.

115. — Fragments de la relation de la Cour de France par M. Erizzo, ambassadeur de la République de Venise, 1698 :

« J'ai réservé, écrit Erizzo, à parler du Dauphin et de ses trois fils, comme n'ayant eu jusqu'à présent aucune part aux affaires, et (ne pouvant) en avoir beaucoup dans l'événement de la succession des Espagnes, soit par le prédécès de Sa Majesté, soit par la considération qu'elle voudra avoir pour leurs droits qui paraissent ne pouvoir plus être abandonnés honnêtement depuis la mort du Prince électoral de Bavière.

« La proposition avancée que les Espagnols pouvaient prétendre d'être en droit d'élire un Roi, comme si la race royale était éteinte, et qu'il n'y eut plus d'héritiers habilles (*sic*), est si fort démentie par toutes les lois, usages et l'exemple presque récent de Jeanne la Folle qui apporta les Espagnes dans la maison d'Autriche, qu'elle ne peut pas seulement être écoutée. Cependant c'est sur un si mauvais principe qu'on dit que le roi de Portugal se présente et forme des cabales et des prétentions. Son meilleur droit serait le concours de la maison royale de France, qui ne pouvant obtenir les Espagnes, se consolerait par le malheur d'autrui, c'est-à-dire par l'exclusion de la maison d'Autriche. Il faut avouer que les Espagnols pouvaient trouver de belles convenances dans ce choix, que leur intérêt ne souffre pas de mettre l'archiduc en balance contre Dom Pedro, et, si Dieu le permettait, ne serait-ce pas une punition visible et un juste retour des invasions de Portugal... » — Copie de douze feuillets.

K. 1326, N. 10 A.

116. — Même document que le précédent ; copie très défectueuse, de sept feuillets.

K. 1326, N. 10 B.

117.—Relation sur l'entrée publique de M. de Baumont, ambassadeur de France à Venise, le dimanche 29 avril 1703 :

« Monsieur l'Ambassadeur, qui avait mis tout en ordre pour faire son entrée publique, envoya le jeudi, 19 avril 1703, le secrétaire de l'Ambassade donner part au collège de son arrivée et demanda d'être reçu le dimanche, 29 dudit mois ; il fut répondu au compliment avec toutes sortes de civilités, et le doge nomma M. le chevalier Erizzo, sage grand actuellement en exercice, et cy devant ambassadeur de France, ainsi qu'il se pratique, pour aller recevoir M. l'ambassadeur, et l'accompagner au collège à la tête de 60 sénateurs des premiers du Pregadi (1), qui furent aussi nommés pour cette fonction ; et M. l'ambassadeur fit donner ensuite avis du jour fixe de son entrée à MM^rs le nonce, le patriarche de Venise, le receveur de Malte, le résident de Mantoue par un de ses gentilshommes, et au secrétaire de l'Ambassade d'Espagne, par un de ses valets de chambre, M. l'ambassadeur d'Espagne étant mort le 15 avril de

(1) Le Pregadi est un conseil institué à Venise au XIIIe siècle, se composant de citoyens, dont la charge était de surveiller le doge. Ils étaient nommés par le Grand-Conseil et étaient comme priés (pregati) de délibérer avec le doge sur les affaires graves.

la présente année; il n'envoya point (avis) à M. l'ambassadeur de l'empereur, à cause des affaires présentes. M. l'ambassadeur fut complimenté de la part de M. le chevalier Erizzo, le 27 dudit mois, et averti qu'il était nommé pour servir à son entrée. M. l'ambassadeur envoya remercier le lendemain, et lui dire qu'il serait au Saint-Esprit à 20 heures... et qu'il espérait qu'il s'y rendrait peu de temps après. Quoique le temps fût inconstant depuis quelques jours, heureusement le dimanche, 29 dudit mois, le ciel s'éclaira tout d'un coup tellement que M. l'ambassadeur (qui, selon ce qui avait été convenu, devait se trouver) au Saint-Esprit (lieu destiné à recevoir les ambassadeurs de France), à 4000 de Venise, monta par la porte du jardin de son palais dans une piote (1) couverte de damas cramoisie, avec le scrétaire de l'ambassade, les 4 gentilshommes, son secrétaire, et une douzaine d'autres gentilshommes Français, ou dans les intérêts de la France; les 4 pages, leur gouverneur, ses valets de chambre, ses officiers, et tout le reste de la maison suivaient dans une autre piote. M. l'ambassadeur se rendit ainsi à l'île du Saint-Esprit, où il trouva le reste de son cortège composé de près de 150 personnes, tant gentilshommes que gros marchands, établis à Venise ou dans d'autres endroits d'Italie, tous Français, ou dans les intérêts de la France, qui avaient été avertis par des billets. Les pages et les 12 valets de pied, qui étaient arrivés un peu auparavant, se mirent en haie : la livrée des pages était d'un beau velours cramoisi galonné d'or; celle des valets de pied, d'un drap fin écarlate chamarré en plein d'un grand galon de soie, de la livrée ordinaire, aussi riche qu'une livrée, où il n'y a ni or ni argent, le peut être. Les pères cordeliers reçurent l'ambassadeur à la rive ;... il fut conduit dans l'appartement qui lui avait été préparé, où il fut harangué en latin par le père lecteur de Théologie. Il reçut ensuite les compliments de M. le nonce par son maître de chambre, suivi de 2 autres ecclésiastiques; de M. le patriarche de Venise par un de ses officiers, suivi de même de 2 ecclésiastiques; de M. le receveur de Malte, et le résident de Mantoue par leurs secrétaires accompagnés chacun de 2 gentilshommes, et du secrétaire de l'ambassade d'Espagne, accompagné aussi d'un gentilhomme. Il fut encore complimenté... pendant lequel temps les sénateurs abordèrent à l'isle, et descendirent de leurs gondoles, ainsi que le chevalier ;. elles étaient à 4 rames toute simples, et noires suivant la coutume; celle du chevalier était aussi noire un peu plus ornée. Et les 4 gondoliers avaient une livrée de velours bleu, avec un grand galon d'or. Tous ces sénateurs étaient en robes rouges de cérémonie qui est d'un gros damas cramoisi, avec une étole de velours à fleur de la même couleur sur l'épaule. Le chevalier était vêtu de même, excepté que la robe était de velours et son étole d'un gros brocart d'or : c'est la marque de distinction qu'ont les nobles, qui ont été dans les ambassades, ou qui ont mérité le titre de chevaliers par leurs services. Les Sénateurs s'étant assemblés dessous le portique de l'église, le chevalier qui était sur le pas de la grande porte envoya son secrétaire du collège qui était en robe violette, pour avertir M. l'ambassadeur de son arrivée. Pour lors, M. l'ambassadeur descendit, précédé de tout son cortège, et entra dans l'église par la petite porte, qui est à

(1) Une piote, ou piotte, est une espèce de petit bâtiment approchant de la gondole, dont l'usage était fréquent à Venise.

droite au milieu de la nef. Aussitôt M. le chevalier l'annonça et vint joindre M. l'ambassadeur, qui ne fit que 3 ou 4 pas depuis (son) entrée dans l'église, et s'achemina prenant la main (*sic*) sur le chevalier pour entrer dans la gondole, où il prit encore la place d'honneur qui est la gauche dans la gondole. Les Sénateurs et le cortège se mirent en marche dans le même ordre ; ils étaient au nombre de 47. Quelques-uns arrivés trop tard joignirent le cortège dans la marche. D'autres ne s'y trouvèrent pas, étant parents à M. de Pisany ci-devant ambassadeur en France, dont le père venait de mourir. Les gondoles de M. le nonce, du patriarche de Venise, du receveur de Malte, et du résident de Mantoue, dans lesquelles étaient leurs gentilhommes, marchaient à côté de celle où était M. l'ambassadeur... Les gondoles étaient autant distinguées par leur bon goût que par leurs richesses. La première était enrichie de plusieurs figures, parmi lesquelles on remarquait sur la proue l'union de l'Espagne avec la France représentée par deux femmes vêtues en habits royaux. Un enfant représentant le nouveau siècle, accompagné de plusieurs autres, prête à ces deux puissances unies une branche (d'olivier)... Au milieu de ces enfants était une renommée qui tenait dans son bras gauche un bouclier où étaient les armes de France, et de la main droite une trompette... Cette gondole était couverte d'un brocart d'or le plus riche qui se puisse faire, tant en dehors qu'en dedans... La seconde était ornée de plusieurs figures et toute dorée... La troisième, aussi garnie de figures et ornements, dorée de même, était couverte d'un velours de couleur de pourpre, galonnée d'or tant dehors que dedans. La quatrième était moitié noire et moitié dorée, avec quelques figures toute la garniture était de velours noir. M. l'ambassadeur partant du Saint-Esprit fut salué par une décharge de toute l'artillerie des vaisseaux français... Le bruit de l'entrée de M. l'ambassadeur ayant attiré toute la noblesse, et un nombre infini d'autres personnes, la mer se trouva couverte de barques, dont une partie le suivirent jusqu'à son palais : il prit le chemin ordinaire, passa par devant Saint-Georges Majeur et la place de Saint-Marc, où avant d'entrer dans le grand Cancel, il fut salué par d'autres bâtiments français qui se trouvèrent vis-à-vis de la place Saint-Marc. Les sénateurs et tous ceux du cortège, étant arrivés devant M. l'ambassadeur pour le recevoir, se rangèrent en haie dans le portique. D'en bas, un grand bruit... se fit entendre tout à coup, lorsque, la gondole du chevalier où était M. l'ambassadeur ayant mis pied à terre, ils passèrent au milieu des sénateurs, et de tout le cortège, qui les suivirent jusque dans la chambre d'audience, au son des trompettes, des fiffres, des tambours, et de plusieurs instruments. Les appartements étaient meublés magnifiquement, mais surtout la chambre d'audience ; le portrait du roi y était en grand sous un dais de velours cramoisi chamarré de galons d'or. Il y avait un fauteuil dont le dos était tourné sur l'estrade couverte d'un tapis de velours de la même couleur, avec des galons d'or... Ce fut là que le chevalier fit compliment à M. l'ambassadeur sur son heureuse arrivée, qui après avoir répondu, le reconduisit en lui donnant la main. Ce que firent aussi tous ceux du cortège à l'égard des sénateurs. M. l'ambassadeur l'accompagna jusqu'au troisième degré de la rive, où, les compliments étant faits de part et d'autre, et la gondole du chevalier s'étant remuée, il se retira sur le pas de la porte de son palais, et y demeura à recevoir les révérences de tous les sénateurs et à leur faire rendre. La garde, qui était

postée tant dedans que dehors le palais, donna l'entrée libre à tout le monde. Jamais on ne vit un si grand concours de masques, de nobles, de gentilshommes, et de toutes sortes de personnes. Tout le palais était si éclairé qu'il semblait que le jour, qui avait disparu, s'y était entièrement retiré. Les trompettes, les fiffres et les hauts bois qui étaient aux fenêtres du portique d'en haut se faisaient entendre incessamment ; 24 violons divisés en deux corps de symphonie dans le premier portique se répondaient les uns aux autres et formaient des échos les plus charmants du monde. Il y avait outre cela de différents concerts dans chaque chambre. Les eaux glacées et les confitures sèches étaient servies en abondance par les pages et les officiers de M. l'ambassadeur... Des fontaines de vin étaient dressées sur la liste, qui était toute illuminée. « Le lendemain, 30, M. le nonce, le patriarche de Venise, le receveur de Malte et le résident de Mantoue envoyèrent dès le matin leurs gentilshommes au palais de M. l'ambassadeur pour faire cortège... » Ce document manuscrit est de quinzes pages, format grand in-8°.

K. 1326, N. 11.

118. — Réclamation d'une dette : copie de la lettre du roi Louis XIV, écrite le 8 septembre 1677 à M. l'abbé d'Estrades, amsadeur à Venise.

K. 1326, N. 12.

119. — Relation sur l'entrée de M. Pizani, ambassadeur de Venise en France, le dimanche 12 novembre 1699.

K. 1326, N. 14.

120. — Relations provenant de l'Ambassade de Venise, de la fin du XVIIe siècle.

K. 1326, Nos 13, 15 et 16.

121. — Venise; minute d'une lettre de M. de Gergy à Louis XIV, (Venise, 25 février, 1708) :

« Sire. Soit que M. le duc de Mantoue ait envie de tromper Madame la duchesse son épouse, soit que véritablement il désire la ravoir auprès de lui, j'ai plusieurs indices qui donnent lieu de croire que ce prince veut tenter avec elle quelque voie de raccommodement... »

K. 1326, No 16 *bis*.

122. — Venise ; Dossier de pièces diverses provenant du comte de Gergy , ministre de France (1730-1731) (au nombre de 4).

K. 1326, Nos 16 *ter* et 17.

123. — Venise : Réponse au mémoire de M. Capello, du 21 mars 1788, par M. l'Ambassadeur du Roi Louis XVI à Venise au sujet de la saisie de vin faite dans le palais de France (Mémoire sur le droit de liste ou de franchise accordé aux ambassadeurs de France, interrompu par la République au moyen d'une saisie faite sous prétexte de contrebande).

K. 1326, N. 17.

124. — Note donnée par M. l'ambassadeur du Roi de France Louis XVI aux Sages de Semaine (1), en date du 8 août 1788, pour

(1) Les *Sages* de Venise, au nombre de seize, étaient élus par le Sénat. Leur institution date de l'époque de la diminution de l'autorité du doge et de l'accroissement des pouvoirs du Grand-Conseil.

manifester ses intentions et prémunir la République contre l'abus qu'on pouvait se permettre des franchises.

K. 1326, N. 18.

125. — Un plan coloré de la maison de l'ambassadeur de France à Venise.

Nous relevons sur ce plan : N° 1, chambre des gondoliers ; N° 2, cuisine et ses dépendances ; au-dessus de la chambre et de la cuisine était la salle à manger et la chambre du buffet ; N° 3, charbonnerie et bûcher. L'office ; N° 5, chambre du suisse ; N° 6, chambre de l'aide de cuisine ; N° 12, portes sur le grand canal et sur la rue ; N° 14, appartements contenant anti-chambre, salle à manger, salon de compagnie et bibliothèque, chambre du Dais et grand salon de compagnie.

Le palais était situé entre la grande rue dite la Liste, la rue qui aboutit au grand canal, le grand canal et la place publique de Venise.

K. 1326, N. 19.

F) — LA SICILE

126. — Notices biographiques écrites souvent d'une manière illisible. Elles sont toutes en latin.

Les personnages sur lesquels on donne des renseignements biographiques sont : Gaspar Musda*, Hipys*, Almalric de Meulent*, Hieronymus Brancius*, Fabius Barbozius*, Scipio Ametranus*, Archangelus a Neapoli, moine de la Sainte-Trinité, de la congrégation du Mont-Cassin*. Pelegrinus Scardinus Julius Cæsar*, Antonius Bratillus*, Petrus Vigliarolus*, Gabriel Barrius*, Joannes Antonius Summontius*, Hieronymus Surita*, Marius de Vipera*, Augustinus Guarna*, Bernardinus Riccius*, Bartholomeus Facius*, Gaufridus Malaterra*, Joannes Villanus*, Lucius Camarra*, Joannes Albinus*, Petrus Pipernus*, Michael Riccius*, Antonius Galateus*, Alradinus*, Joannes Jacobus Jordanus*, Guglielmus Apuliensis*, Camillus Peregrinus*, Antonius Caracedolus*, Joannes Baptista Caraffa*, Paulus Æmilius Sanctorius*, Baptista Cantalycius*, Alexander abbas*, Benedictus Cochorella*, Hieronymus Nicolinus*, Joannes Paulus Mathias Castruccius*, Romualdus Guarna*, Marcus Antonius Polítus*, Antonius Sanfelicius*, Christoforus Besoldus*, Benedictus Falcus*, Bartholomeus Cerchiarus*, Angelus Fonticulanus*, Joannes Diaconus*, Petrus Subdiaconus*, Bartholomaeus Chioccarellus*, Angelus Constantius*, Henricus Baccus*, octavius Beltranus*, Pandulphus Collenutius*, Mambrinus Roseus*, Colanellus Pacca*, Thomas Costus*, Joannes Nicolaus Stupanus*, Joannes Francus, Elimandus*, Gregorius Ruffus*, Silvester Guarinus*, Angelus Crasiellus*, Johannes Gubileus*, Bartholomaeus Caracciolus dit Caraffa*, Camillus Lucifer*, Joannes Baptista de Nola*, Urbain VI*, pape, Franciscus Aelius Marchesius*, Cornelius Vitignanus*, Nicolaus Antonius Colossus*, Josephus Ciamaruco*, Franciscus Capricius*, Paulus Antonius de Tarsia*, Nymphodorus Syracusanus*, Andreas Panormitanus*, Georgius Gemistus*, Callias Syracusanus*, Philistus Syracusanus*, Marcus Anto-

nius Antimachus*, Claudius Marius Aretius*, Philippus Clunerius*, Placidus Carraffa*, Hubertus Goltrius Herbipolita*, Georgius Gualtherus*, Hugo Fulvandus*, Bartholomeus Neocastrensis*, Nicolaus Specialis Netinus*, Fredericus Arag...*, Michael de Plutia*, Conradus Vegrius*, Thomas Fazellus*, Simon Leontinus*, Remigius Florentinus*, Christoforus Scanellus*, Antonius Malfus*, Angelus Galiottus*, Bernardus Riera*, Josephus Bonfilius Constantius*, Filinus Sandeus*, Richardus a Sancto Germano*, Ferdinandus Paternus*, Philippus Cirnus*, Petrus Blondus*, Philadelphus Mugnosius*, Rocchus Pirrus*, Octavius Caietanus*, Jordanus Cascinus*, Petrus Ranzanius*, Vincentius Johannes*, Petrus Canizzarus*, Marianus Valguarnera*, Franciscus Baronius*, Andreas Pocilius*, Pomponius Beccatellus*, Joannes Petrus Villadiranus*, Marcus Antonius Sestinus*, Hieronymus Ferrarottus*, Petrus Corsectus*, Albertus Piccolus*. Melchior Inchofer*, Petrus Carrera*, Bernardus Colnago*, Joannes Baptista Guarnerius*, Vincentius Mirabella*, Christophorus Scobar*, Antoninus Amicus Messanensis*, Bartholomaeus Carandinus*, Leonardus Orlandinus*, Johannes Jacobus Hadria*, Placidus Samperus*, Philipus Gothus*, Baldassar Bologna*, Felinus Sandeus*, Franciscus Maurolycus*, Gordanius Romanus, Hieronymus Granelis*, Benedictus Salvagus*, Lascaris*, Albertus Palizzius*, Alexander Andreas*, Matthaeus Spinellus*, Petrus de Humili*, Matthaeus Vaüza*, Matthaeus Silvagius*, Philippus Paruta*, Josephus Carnevalis*, Constantius Josephus Sanietta*, Octavius Archangelus*, Theodosius Monachus*, Joannes Baptista de Grossis*, Maria Pace*, Joseph Saydi*, Angelus Sangrinus*, Marianus Perellus*, Pipis Netinus Bonfala*, Vincentius Littara*, Johannes Ludovicus Lellus*, Cornelius Severus*, Petrus Barubus*, Antonius Philotheus de Homodeis*, Laurentius Bolanus*.

K. 1326, N. 20.

126 *bis*. — Généalogies diverses concernant des familles siciliennes.

K. 1326, N. 20.

G) — DUCHÉ DE SAVOIE

127. — Traité entre Amédée comte de Savoie (1) et Aynard de Clermont, daté du 1291, le mardi après la fête de Saint-André ; par ce traité, ils se promettaient un mutuel secours contre tout adversaire :

« Nos Amedeus, comes Sabaudiæ, notum facimus universis praesentes litteras inspecturis... quod nos promittimus pro nobis et nostris hæredibus comitibus Sabaudiæ, Aynardo Domino Clarimontis stipulanti pro se et suis hæredibus dominis Clarimontis dare, assignare et assetare eisdem septuaginta quinque libras Viennen-

(1) Amédée V, comte de Savoie, dit le Grand (1285-1323), né au Bourget, réunit à ses Etats le vidomat de Genève et le Bas-Faucigny.

4

ses annui redditus, incluso et computato in prædictis septuaginta quinque libris viennensibus annui redditûs, valore et aestimatione feudi, quod dictus Aynardus tenebat a domino Guigone de Ponte Belli vicini quondam condomino dicti pontis, quod feudum volumus legaliter æstimari, et dicto Aynardo tradi secundum æstimationem faciendam, et quod denuò de dictis septuaginta quinque libris, computato prius valore dicti feudi, assetare promittimus dicto Aynardo, ut supra; præterea promittimus quod stipulanti ut suprà dare et solvere in pace trecentas libras viennenses, et centum libras viennenses consilio ipsius Aynardi, et ducentas libras ejusdem monetae Gaufrido filio dicti Aynardi.....Præterea.....promitto ego dictus Aynardus... quod ego et hæredes mei prædicti ipsum et ejus heredes prædictos juvabimus contra omnes et guerram et guerras pro ipsis faciemus ubique contra omnes... exceptis prædictis archiepiscopo et capitulo viennensi et episcopo Clarimontensi, et excepto domino de Vilariis, qui nunc est, et proximo filio ejus et hærede tantum contra quos Ego et filius meus heres in proximo futurus juvare ipsum dominum comitem.... quæ omnia supradicta et singula nosp rædicti comes et Aynardus promittimus nobis vicissim per solemnes stipulationes attendere, facere et complere et non contra facere vel venire nec contra venire volenti consentire sub expressa obligatione et hypoteca omnium bonorum nostrorum, et hoc per juramenta nostra ad sancta Dei evangelia corporaliter praestita, juramus renuntiantes exceptioni doli mali metus et intentionis, conditioni sine causa et ex injusta causa, et omni alii exceptioni, deffensioni, privilegio, consuetudini et statuto et omni alii juri canonico et civili....

« In cujus rei testimonium nos praedicti comes et Aynardus sigilla nostra praesentibus duximus apponenda. Datum apud Burgetum die martis post festum beati Andreae Apostoli, anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo. » — Ce document ne nous est conservé aux Arch. nat. que sous forme de copie.

K. 1527, N. 1.

128. — Autre copie du traité conclu entre Amédée et Aynard de Clermont. Cette copie est plus défectueuse que la précédente.

K. 1527, N. 1 *bis*.

129. — Mariage de Marguerite de France (1) avec le Duc de Savoie (2); Paix avec l'Espagne et restitution de la Savoie, 1559 (3).

Les parchemins 2 et 3 sont anciens; les documents sur papier, désignés par le n° 4, sont récents. Le parchemin n° 2 renferme plus de documents que le parchemin 3.

Les documents désignés par les chiffres 2, 3 et 4 sont de simples copies, faites par des notaires; le sont au moins ceux qui sont compris sous les cotes 2 et 3.

Voici une partie de cet acte, daté de Saint-Germain-en-Laye, 19 août

(1) Marguerite de France, duchesse de Berry (1523-1574), était la fille de François Ier. Elle a été appelée la *mère des peuples* par ses sujets de Savoie.

(2) Philibert-Emmanuel épousa Marguerite de France en 1559 après le traité de Cateau-Cambrésis.

(3) Les Guerres d'Italie prirent fin en 1559, au traité de Cateau-Cambrésis. Le 3 avril la paix était signée avec l'Espagne. Henri II restituait 189 villes fortifiées en Italie et en France. Le duc de Savoie épousait dans la suite, Marguerite de France.

1559, dû à François I[er], la première année de son règne :

« François par la grâce de Dieu roi de France, Dauphin de Viennois, comte de Valentinois...

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme par le dernier traité de paix fait entre feu de bonne mémoire notre très honoré seigneur et père le Roi dernier décédé, que Dieu absolve, et notre très cher et très aimé bon frère et cousin le Roi des Espagnes, il ait entre autres choses été dit et accordé que, pour plus grande assurance et établissement de la dite paix, mariage serait fait et contracté entre notre très cher et très aimé oncle le duc de Savoye et notre très chère et très aimée tante Marguerite de France en faveur duquel mariage et icelui consommé, notre dit oncle le Duc de Savoie rentrerait et serait mis en possession et jouissance dudit duché de Savoie, comté de Bresse (1), Bugey (2) et Veromey et autres terres que feu messire Charles, duc de Savoye, son père, avait possédées,et soit ainsi que depuis le dit mariage ait été célébré et consommé et ladite restitution réellement faite à notre oncle...

« Nous voulons qu'on ajoute foi au vidimus, qui en a été fait sous sceau royal, comme à ce présent original que Nous avons signé de notre main et auquel nous avons fait mettre et apposer notre sceau. Donné à Saint-Germain-en-Laye le dix-neuvième jour d'août, l'an de grâce mil cinq cent cinquante-neuf et de notre règne le premier ». — L'original était signé : *François* ; il était scellé sur double queue, avec grand sceau de cire jaune, — d'après ce que nous dit le notaire qui a transcrit l'acte.

K. 1327, N[os] 2, 3, 4.

130. — Autre copie ancienne des mêmes documents qui viennent d'être mentionnés, faite sur parchemin.

K. 1327, N. 5.

131. — Maison de Savoie, 1562, 22 janvier ; 3 parchemins : Lettres d'Emmanuel Philibert, duc de Savoie (3), par lesquelles S.A.R. confirme dans ses droits de succession aux Etats de Savoie, Claude de Savoie, fils de René, fils naturel légitimé de Philippe duc de Savoie, aïeul du dit Emmanuel Philibert. Les dites lettres sont approuvées en la Chambre des Comptes de Ryvolles, le 14 mai 1562 et homologuées au Sénat de Turin le 28 avril 1563.

Voici le document daté de Turin et provenant du Sénat : Serenissimo Signor. Signor nostro Emm. Philiberto, per gratia d'Iddio duca di Savoia, principe di Piemonte etc. Essendoné presentate le lettere e patente qua sotto annexate ad effetto che per noi si debbano interinarsi et approbarsi, Noi adunque oldito il Procurator fiscale generale et considerando il tenore et ordine delle prefate lettere patente di suoa Alteza havemo ordinato ché co' auctoritade nostra si

(1) La Bresse est une ancienne province de la France, située entre le duché de Bourgogne et la Franche-Comté au nord et entre le Dauphiné au sud, le Bugey à l'est, le Lyonnais et la Saône à l'ouest. Elle se divisait en Bresse propre ou Savoyarde et en Bresse Châlonnaise dépendante du duché de Bourgogne. La Bresse proprement dite passa en 1292 dans la maison de Savoie.

(2) Bugey est un comté de l'ancien gouvernement de Bourgogne, compris aujourd'hui dans le département de l'Ain.

(3) Emmanuel-Philibert, fils de Charles III, duc de Savoie en 1533, mort en 1580. François I[er] le dépouilla de ses Etats en 1544.

habbiano d'approbare et interinare si come l'approbiamo et interinamo per tenor delle presente nostre. Dat. in Torino nel medemo Senato li vinti otto d'aprile mille cinque cento sessanta tre. — On possède les originaux de ces trois documents, sur parchemin.

K. 1327, N. 6.

132. — Manifeste du duc de Savoie sur les raisons qui l'ont poussé à prendre les armes pour le recouvrement du Marquisat de Montferrat, avec les prétentions qu'il a sur le dit Marquisat. Textes italien et français ; (11 p. pour le texte italien).

K. 1327, N. 7.

133. — Traité de paix fait à Cherasco(1) en Piémont entre les députés de l'Empereur Ferdinand II et du Roi très chrétien Louis XIII touchant les différends qui existent entre les ducs de Savoie et de Mantoue, daté du 6 avril 1631 ; même document que celui du N° 99.

K. 1327, N. 8.

134. — Notes relatives au traité de Cherasco, du 6 avril 1631, concernant les différends existant entre les duchés de Mantoue, de Montferrat et les pays des Grisons(2) et de la Valteline (3).

Textes italien et français, d'un feuillet chacun ; le texte italien est en double.

« L'on peut prouver, est-il dit dans cette pièce sur le traité de Cherasco, comme par plusieurs traités entre l'Empereur Charles V et les Rois de France François I[er] et Henri II, le titre de *Majesté* a été donné à ces Rois de même qu'à l'Empereur. Et quelquefois avec cette distinction de Majesté impériale et royale. Ce qui ne s'est point fait au traité de Ratisbonne en l'an 1630, où le titre de Majesté s'est donné par plusieurs fois à l'empereur Ferdinand II et nullement au roi Louis XIII. Et l'Empereur appelait le Roi de France son frère et cousin et non cousin et frère comme il se fait à présent, sans y prendre garde, comme il faudrait.

« Au lieu du mot de couronnes, il y a aux précédents traités « entre l'empereur et le roi et leur royaume... »

K. 1327, N. 9.

135. — Mémoire sur l'affaire de Savoie, portant la date de 1692 (de 2 feuillets).

A la fin du manifeste, on lit : ce mémoire n'est pas entier ici ; on le trouve au dépôt des fortifications à Paris.

« Nos derniers Ministres n'ont pas eu peu d'attention aux Cours étrangères. Le bonheur du règne leur a donné trop de confiance. Ils ont borné leurs devoir aux soins domestiques de l'Etat, à rendre l'autorité plus décisive qu'elle n'avait jamais été, à ouvrir des sources inconnues, et à porter la guerre à une régularité qui y semblait incompatible. Les affaires du dehors n'ont pas répondu à cette prospérité intérieure ; le mé-

(1) Cherasco est une ville forte située à 30 kilomètres nord de Mondovi, dans la province de Coni. Au XIII[e] siècle, la ville fut soumise aux rois de Naples, puis dans la suite aux ducs de Savoie.

(2) Le pays des Grisons est actuellement un des cantons suisses ; en 1798, il fut admis dans la confédération helvétique ; il y occupe le 15[e] rang par ordre d'admission, et le 1[er] rang, par l'étendue du territoire.

(3) Les Grisons s'étaient emparé de la Valteline en 1525. La Valteline est située entre l'Adda et le lac de Côme.

pris des vieilles alliances et l'interruption des pensions ont laissé concourir à la haine de l'Europe tous les projets qu'on a vus et qu'on voit éclore contre nous. Le mal est grand, et il serait irréparable si la France n'avait une étoile et des ressources qui lui sont inconnues à elle-même, et si la vivacité de ses conseils ne suppléait aux fautes de sa politique.

« Nous n'avons jamais ignoré que la Cour de Rome n'eut plus de part que toutes les autres aux ouvertures de paix et de guerre, et nous avons souvent manqué de ménagements pour elle. On y veille toujours. Les partisans des autres couronnes suivent toutes les brigues, y profitent des occurrences, y acquièrent sans cesse des créatures et se détournent des moindres explications d'intérêt. Pendant que d'une hauteur odieuse à cette cour nous ne relâchons rien, pendant qu'avec un même zèle nous soutenons d'inutiles prérogatives comme les droits les plus essentiels, dans le temps que les Etats, les cercles et l'Espagne se préparent à profiter des funestes dispositions de l'Angleterre, que tout semble concourir à leurs desseins, un Roi irréconciliable avec les chambres, et détesté des religionnaires, fait place à son gendre qui joint à ces avantages naturels qui lui font mériter une couronne illégitime, cet esprit supérieur capable de maintenir l'usurpation et d'inspirer tous les conseils d'une confédération générale.

« Les schismes d'Allemagne réconciliés avec l'orthodoxe dans l'union des mêmes desseins, plus de discordes entre les couronnes et les Etats du Nord, les Suisses ébranlés, la Pologne prévenue, la puissance Ottomane affaiblie, toute l'Europe en haleine contre nous, Odescalchi sur le Siège (1), sans entrer dans l'inquiétude de tant de mortelles conjonctures, nous disputons à Rome les franchises par la vigueur de Lavardin, plus capable de soutenir l'honneur que les intérêts de son maître; nous irritons un Pape inflexible dont la vertu et le tempérament sont également à craindre. Ottoboni, son successeur (2), aussi dangereux mais plus accessible,... dissimule à sa famille, qu'on lui rend suspecte, les intentions qu'il a contre nous et sa participation à la rupture de Savoie.

« Cet Etat est lié d'origine aux Romains; la France, l'Espagne et les deux Républiques qui le touchent, lui rendent indispensable cette dépendance. Il est trop faible par lui-même; l'opposition de ces deux puissances qui ne se souffrent rien contre lui, et la protection de Rome doivent assurer son repos. A tous ces grands objets qui nous frappent, nous négligeons les expédients. Le cardinal d'Estrées fait son devoir. Il presse par ses amis. De la part de Venise et de Gênes, on ne nous fait que trop entendre que le duc de Savoie remue... Ç'a toujours été un intérêt capital pour nous de tenir par quelque endroit en Italie, d'y avoir des places et des amis pour modérer l'insolence espagnole qui s'y établit si puissamment. Nos anciens ministres avaient bien compris qu'il fallait acheter surtout l'engagement de Savoie. Elle nous ouvre ou nous ferme les Alpes... »

K. 1327, N. 10.

(1) Benoît Odenalchi, né à Côme en 1611, fut pape de 1671 à 1689, sous le nom d'Innocent XI. Il lutta énergiquement contre la France. Il fut en guerre avec Louis XIV au sujet de la régale en 1678 et 1679, à propos de la déclaration du clergé en 1682, et surtout à l'occasion des franchises ou du droit d'asile, qu'il voulait enlever au quartier où, à Rome, était située l'ambassade de France.

(2) Il s'agit du pape Alexandre VIII, né à Venise en 1610, qui gouverna l'Eglise de 1689 à 1691. En 1690, Louis XIV rendit au Saint-Siège Avignon et le comtat Venaissin qu'il lui avait pris sous le pontificat précédent.

136. — Lettre de Son Altesse Royale Victor-Amédée de Savoie(1) au prince d'Orange, datée du 12 février 1695, (1 feuil).
K. 1327, N. 11.

137. — Contrat de mariage du duc de Bourgogne avec M[me] de Savoie, daté de Turin, 14 septembre 1696. Copie sur papier.
K. 1327, N. 12.

138. — Le mariage du duc de Bourgogne. Récit des fêtes qui eurent lieu le samedi 1[er] décembre et le dimanche 8 décembre, le lundi 9 et les mardi et mercredi, 10 et 11 décembre 1697, à Versailles.
K. 1327, N. 13.

139. — Lettre du duc de Savoie, Victor-Amédée, au pape Innocent XII, datée de Turin, 6 juillet 1696 (sur les bonnes relations du duc avec la France) ; lettre en italien.
K. 1327, N. 14.

140. — Lettre du duc de Savoie à l'électeur de Brandebourg, datée de Turin, 7 juillet 1696 et Réponse de l'électeur : « Responsum electoris Brandeburgensis ad litteras precedentes ducis Sabaudiae ».
K. 1327, N. 15.

141. — Manifeste du Roi de France Louis XIV contre le duc de Savoie, daté de 1690 ; (imprimé de 4 pag.).
K. 1327, N. 16.

142. — Un autre exemplaire du manifeste précédent.
K. 1327, N. 16 *bis*.

143. — Mémoire sur les offres faites par le Roi Louis XIV au duc de Savoie pour le rétablissement du repos de l'Italie (1692), de 7 p.
K. 1327, N. 17.

144. — Autre exemplaire du mémoire précédent (4 p.).
K. 1327, N. 17 *bis*

145. — Bail général des fermes de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc de Savoie pour six années, à commencer au premier janvier 1698 (30 p.).
K. 1327, N. 18.

146. — Copia citationis caesareae ad ducem Sabaudiae ejusque ministros in Principatu Ducatus Mediolani aliorumque Imperalium usurpationis, Dat. Viennae 11 aug. 1701 ; Copia Patentium ad magistratus subditosque sabaudienses de non agnoscendo Ducem Sabaudiae. Dat. Viennae 11 aug. 1701.
K. 1327, N. 19.

147. — Copie du Mémoire que l'envoyé de Savoie a présenté au canton de Zurich. Le document est daté de Zurich, 23 octobre 1703.
K. 1327, N. 20.

148. — Réponse de M. de Mellavède envoyé extraordinaire de Savoie près des cantons Suisses au Mémoire du marquis de Duisiaux,

(1) Victor-Amédée II, né en 1666 et mor[t] ... fils de Charles-Emmanuel II et de Marie de Nemours.

ambassadeur de France, datée de Berne, 14 nov. 1703.

K. 1327, N. 21.

149. — Ordonnance du roi Louis XIV portant déclaration de guerre contre le duc de Savoie, datée de Marly (1), 4 déc. 1703, (8 p.).

En voici un passage :

« De par le Roi, les manifestes que le Duc de Savoye a répandus dans ses Etats pour engager ses sujets à prendre les armes pour leur conservation ; l'impression qu'il a voulu donner, dans toutes les cours de l'Europe, de la violence qui avait été faite à ses troupes le vingt-neuf septembre, lorsqu'elles furent arrêtées et désarmées par le Duc de Vendôme en conséquence des ordres de Sa Majesté, auraient pu produire quelque effet sur les esprits, si l'infidélité de ce Prince déjà trop connue n'avait forcé Sa Majesté à prendre cette résolution si contraire à la conduite qu'elle a tenue dans les temps que sa supériorité de ses armes et les avantages considérables qu'elles avaient remportés sur les Princes et Etats ligués contre Elle, l'avaient mise en état de leur donner la Paix à telle condition qu'elle aurait voulu. Le traité fait en 1696, entre Sa Majesté et le Duc de Savoie dont le mariage de son petit-fils, le Duc de Bourgogne, avec la fille aînée de ce Prince fut le lien, en fournit un exemple bien authentique, et des avantages qu'il trouva à manquer à celui qui était entre lui, l'Empereur, l'Angleterre et la Hollande... »

K. 1327, N. 22.

150. — Lettre du Roi Louis XIV au Pape Clément XI contenant les motifs de la guerre de Savoie, datée du 14 janvier 1704, écrite à Versailles (25 p.).

« Très Saint-Père, Nous suivons les sentiments que notre vénération filiale pour Votre Sainteté Nous inspire, y est-il dit, en l'éclaircissant des motifs de la conduite que Nous avons été obligé de tenir dans ces derniers temps à l'égard du Duc de Savoie. Nous ne voulons point devoir à la seule amitié, dont Elle Nous donne tant de marques, la bonne opinion qu'Elle a de la justice de nos démarches ; et Nous lui ferons connaître particulièrement le véritable auteur des nouveaux troubles en Italie... » Cet auteur de la guerre de Savoie est le duc de Savoie lui-même.

K. 1327, N. 23.

151. — Copie de la lettre de M. le duc de Savoie à M. le comte Guido de Staremberg (2) datée du 8 décembre 1703, 3 feuillets.

Voici une partie de cette lettre : « M. le comte de Staremberg, M. le comte de Taun m'a communiqué de votre part l'état de l'armée impériale qui monte à 20 000 hommes de pied et à 9000 hommes de cavalerie, et il m'a représenté de même par un mémoire fort exact qu'il m'a donné toutes les vues que vous avez touchant les mouvements et les opérations que vous pouvez faire et les difficultés qui s'y rencontrent. J'ai examiné mûrement avec ledit sieur Taun et M. le comte Davesperg, plénipotentiaire de S. M. I., les pru-

(1) Guido, comte de Staremberg ou Stahrenberg, né en 1657, mourut en 1737. Il était feld-maréchal autrichien.

(2) Marly, dit aussi Marly-le-Roi, Marly-la-Machine, Marly-le-Port, est une petite ville située à 8 kilomètres de Versailles, où fut construit par Mansart un château pour le roi.

dentes réflexions que vous avez faites sur toutes choses, et considérant en même temps la nécessité qui vous presse de sortir du petit terrain où vous êtes si renfermé et hors d'état de faire subsister votre armée, avec celle que j'ai d'être secouru, je trouve indispensablement nécessaire pour la gloire des armes de S. M. I. que vous formiez un corps de 18 ou 20 000 hommes, composé de vos meilleures troupes tant de cavalerie que d'infanterie, qui soit capable par lui-même de surmonter les obstacles du passage et de soutenir contre les ennemis... »

K. 1327, N. 24.

152. — Copie d'une lettre du duc de Savoie à la reine Anne d'Angleterre :

« C'est à ce coup que nous devons attendre le prompt effet des promesses que Votre Majesté et les Etats Généraux nous font espérer depuis si longtemps. Comme de notre côté nous n'avons rien oublié pour contribuer à l'avantage de la cause commune, nous ne pouvons nous imaginer que les hauts alliés veuillent absolument nous abandonner. Les préparatifs que l'ennemi fait pour affliger notre capitale sont si grands et si publics que Votre Majesté ne peut pas les ignorer. Elle sait aussi que nous ne sommes pas en état, sans un prompt secours de troupes et de munitions de guerre, de rendre cette attaque inutile. Le pitoyable état où l'ennemi vient de réduire nos places de Montmelian (1) et de Nice sont de puissants aiguillons pour nous porter à bien défendre Turin. Nous avons pris des mesures pour cela; mais enfin, Madame, ce serait tromper Votre Majesté et nous tromper nous-mêmes de nous promettre de faire échouer le dessein de la France. A la vérité nous voulons nous flatter de faire davantage.

« Cependant de la perte de nos Etats dépend absolument la liberté de l'Europe. Faites-y, Madame, quelque attention, et songez que les conquêtes que l'on fera en Espagne ne dédommageront jamais les alliés de la perte du Piémont. »

K. 1327, N. 25.

153. — Chambéry, le 9 octobre 1731.

Arrestation de Victor-Amédée de Savoie, roi de Sardaigne. — Le roi est arrêté par ordre de Charles-Emmanuel de Savoie son fils Roi, régnant par l'abdication de son père, qui depuis avait conspiré contre lui et voulait le détrôner ; (8 f.).

K. 1327, N. 26.

154. — A). Lettres patentes, du 10 décembre 1773, par lesquelles Sa Majesté prescrit des Règlements relatifs à l'édit du 19 décembre 1771, pour l'affranchissement des fiefs et emphitéoses du duché de Savoie, et aux dispositions émanées en conséquence :

« Victor-Amédée, par la grâce de Dieu, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, duc de Savoie, de Montferrat, etc., prince de Piémont, etc. »

B). — Lettres patentes de S. M. du 2 janvier 1778, portant de nouvelles dispositions relatives à l'édit du 19 décembre 1771, pour l'affranchissement des fiefs et emphitéoses du duché de Savoie :

(1) Montmelian, ville de Savoie, située au sud de Chambéry, sur la rive droite de l'Isère.

« Victor-Amédée, par la grâce de Dieu, roi de Sardaigne, etc. »

C). — Edit du roi, du 19 décembre 1771, pour l'affranchissement des fonds sujets à devoirs féodaux ou emphitéotiques de Savoie, et autres dispositions relatives à cet objet, aux fiefs et emphitéoses, aux dettes des communautés et à la réduction des intérêts. — Titres de Charles-Emmanuel roi de Sardaigne, de Chipre et de Jérusalem : duc de Savoye, de Montferrat, d'Aoste, de Chablais, de Genevois et de Plaisance ; prince de Piémont et d'Oneille (1) ; marquis d'Italie, de Saluces, de Suze, d'Ivrée, de Cève (2), du Maro, d'Oristan (3) et de Cesane ; comte de Maurienne, de Genève, de Nice, de Tende, d'Ast, d'Alexandrie, de Gocéan, de Romont, de Novare, de Tortone (4), de Vigevano et de Bobbio (5); baron de Vaud (6) et de Faucigny (7) ; seigneur de Verceil (8), de Pignerol (9), de Tarentaise, de Lumelline et de la Vallée de Sésie ; prince et vicaire perpétuel du S. Empire Romain en Italie.

K. 1327, N. 27.

155. — Les droits du duc de Savoie sur les Pays-Bas à cause de son aïeule Catherine d'Espagne, fille puînée du troisième lit de Philippe second, roi d'Espagne ; mémoire de 21 feuillets :

« Après la mort de l'Infante Isabelle-Claire-Eugénie archi-duchesse des Pays-Bas (10), arrivée en l'année 1633, le duc de Savoie, Victor-Amédée neveu de cette princesse, fit incontinent publier un écrit par lequel il prétendait qu'il en était l'héritier légitime et qu'il devait succéder non seulement aux fiefs, terres et seigneuries que cette princesse avait acquis... pendant les années 1605, 1616 et 1621, mais encore au domaine général et à la souveraineté des dix-

(1) Oneille (Oneglia) est une ville forte de la province de Porto-Maurizio, un port sur le golfe de Gênes.

(2) Ceve (Ceba), ville située sur le Tanaro et la Cevetta, au sud-est de Mondovi.

(3) Oristan (Auristagnum), ville forte de l'île de Sardaigne, située à 78 kilomètres de Cagliari.

(4) Tortone (ancienne Dertona), ville située sur la Scrivia, à 26 kilomètres est d'Alexandrie.

(5) Bobbio (Bobium), ville située sur la Trebbia, à 60 kil. nord-est de Gênes.

(6) Vaud, entre Genève et le Valais, au sud de Fribourg ; le *Pagus Urbigenus* des anciens; actuellement un des 22 cantons de la Suisse.

(7) La baronnie de Faucigny prit son nom d'un ancien château ; elle fut, en 1233, réunie au comté de Savoie.

(8) Verceil (Vercelli), ville forte de la province de Novare, sur la Sésia, à 79 kilomètres de Turin.

(9) Pignerol (Pinerolo), ville forte à 57 kilomètres sud-ouest de Turin, située sur le Clusone.

(10) Isabelle-Claire-Eugénie d'Autriche, fille de Philippe II, roi d'Espagne, et de sa troisième femme Elisabeth de France, née en 1566 et morte en 1633, avait épousé en 1598 l'archiduc Albert, fils de l'empereur Maximilien II. Son père, Philippe II, lui donna pour dot les Pays-Bas et la Franche-Comté. Albert mourut en 1621 sans lui laisser d'enfants.

sept provinces des Pays-Bas et du comté de Bourgogne que l'archi-duchesse possédait au moment de son décès. » Les raisons sur lesquelles le duc de Savoie s'appuyait pour revendiquer de tels droits successoraux sont exposées dans ce mémoire, qui est manuscrit et qui comprend vingt-et-un feuillets.

K. 1327, N. 28.

156. — Etats du duc de Savoie, roi de Sardaigne.

On donne les limites des Etats du duc de Savoie, en deçà et au-delà des Alpes, d'après les conventions de certains traités : à savoir du traité dit de Saint-Julien conclu entre Charles-Emmanuel, duc de Savoie, et la République de Gênes, du 21 juillet 1603, — d'une transaction de 1567 confirmée par les traités de 1600 et de 1617, — du traité d'Utrecht de 1713, — du traité des Pyrénées signé le 7 novembre 1659, — du traité de Madrid de 1631, — du traité de Saint-Germain-en-Laye du 18 janvier 1673, — du traité de Paris du 5 janvier 1355, — du traité de Lyon du 17 janvier 1601.

K. 1327, N. 29.

157. — Information du docteur Torti de Modène pour la conservation de la santé de S. A. R.

Document en italien : « Poiché oramai piú non si dubita della partenza imminente... di Brunsvith da questa nostra tanto a lei divota cittá, sia cio per pocco tempo, o sia per lunge, riconosco essere mio preciso dovere lo stendere... i punti principali, che risguardano la conservazione e precauzione della preziosissima di lei salute secondo quello che m'é accaduto d'osservare vel corso degli anni ne' quali ho avuto l'onore di servir la in grado di Medico. Principiando adunque dalle cose più ordinarie e più frequenti, trovasi sovente l'Alt^{a} Sua incomodata. Prima da' raffreddori... 2° Suole alcuna volta l'Alt^{a} Sua patire qualche diarrea cruda... 3° È soggetta l'Alt^{a} Sua Ser^{ma} ad uno scarico interpolato di sangue emorroidale... 4° nei tempi caldi sono talora succedute all' Alt^{a} Sua alcune efflorescenze cutanee alle braccia, collo, e mani... Peraltro la natura dilicata di S. A. Ser^{a} s'approfitta facilmente di rimedi appunto dilicati, e dolci... » Le document est assez détérioré à certains endroits ; de 2 feuil. Une table des matières se trouve au troisième feuillet.

K. 1327, N. 30.

158. — Histoire généalogique de podestats d'Italie, des ducs de Savoie, des comtes de Tende, de ceux de Raconis et de Pancalier, de ceux de Genève, des seigneurs de Colegno, de ceux de Busque, de Vaud, etc., des marquis de Saluces, des anciens marquis de Montferrat, de la Maison des Médicis et des grands ducs de Toscane.

« Si c'est par l'antiquité de la race, par la puissance, par la valeur, par les seigneuries et par les hautes alliances qu'on estime les familles souveraines, celle de Savoie doit sans difficulté tenir l'un des premiers rangs après la maison royale de France, parce qu'outre tous les avantages qui s'y rencontrent, on y trouve encore toutes les marques d'honneur et de gloire qui rendent une maison recommandable à la postérité. » La généalogie des ducs de Savoie commence à Humbert appelé *aux Blanches-Mains* (985 — vers 1048). Les chefs de cette famille eurent d'abord le titre de comtes, de 1027 à 1416, puis celui de ducs de 1416 à 1720. A cette dernière date de 1720, les ducs de Savoie furent appelés rois de Sardaigne.

Les comtes de Genève gouver-

naient, au moyen-âge, le territoire compris entre la province de Carouge au N.-O., le Faucigny au N.-E., la Savoie supérieure au S.-E., et la Savoie propre au S.-O.

Ce mémoire généalogique manuscrit comprend quarante-et-un feuillets, est écrit en très petits caractères et est relié en carton blanc. En tête du mémoire, on lit : P. Anselme.

K. 1327, N. 31.

159. — Notes du frère Léonard, 1688-1702.

Dans ce répertoire de notes historiques sur la Savoie, on peut mentionner au n° 33 ce décret de la congrégation de l'Inquisition : Decretum, Feria V, die 19. Augusti 1694. « In congregatione generali Sanctae Romanae, et universalis Inquisitionis habita in Palatio Apostolico Montis Quirinalis coram Sanctissimo D. N. Innocentio Divina providentia Papa XII, ac Eminentissimis, et Reverendissimis DD. S. R. E. Cardinalibus in tota Republica Christiana contra haereticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus a Sancta sede Apostolicae specialiter deputatis : cum primum Sanctissimus Dominus noster Innocentius Papa XII, ex piorum relatione percepit merito timeri, ne seremissimus D. Victorius Amedeus Secundus Sabaudiae Dux, potestatum et principum haereticorum assiduis, atque importunis suggestionibus pulsatus, religiosum alioquin animum tandem induceret ad abrogandas Leges jampridem ab ipso summa cum laude latas in favorem Catholicae Religionis, et contra ejus subditos haereticos degentes in vallibus Lusernae, Perosae, et Sancti Martini... statim Sanctitas Sua, in tam evidenti orthodoxae Fidei periculo, pluries habito verbo cum dicti D. Ducis Residente in Urbe, dein per litteras Apostolicas ac per Nuntium, et Inquisitorem contra haereticam pravitatem Taurini commorantes, supradictum D. Ducem paterne monuit, ut avitae pietatis, et propriae famae non immemor, omnem de se suspicionem in re tam gravi, ab Ecclesiâ, et fidelium animis removere curaret : quae quidem paternae exhortationes non incassum tunc interpositae visae fuerunt, unde non modica spes affulsit, omnes hæreticorum conatus, aliquâ interposita mora, in irritum esse cessuros. Attamen paucos post menses iterum ad notitiam Sanctitatis Suae pervenit ob repetitas, et importunas instantias earumdem potestatum, et principum hæreticorum pristinam constantiam D. Ducis paulatim deficere : Ideo Sanctitas Sua iteratis ferventioribusque suis apostolicis literis, repertisque prioribus officiis cum residente Sabaudiae in Urbe, ac per Nuntium et Inquisitorem Apostolicos Taurini degentes, omnem lapidem movit, ut tandem D. Dux, agnitâ turpitudine instantiarum prædictarum, Dei omnipotentis offensâ, Fidelium omnium scandalo, periculo subversionis vicinorum Populorum, immo totius Italiae, et ejus, suorumque Maiorum nota, quâ in primis ipsius fama apud Posteros traduceretur, omnes tractatus, et forsitan pacta cum haereticis desuper inita omninò ex animo, et mente sua, ut rectum erat, abjiceret. Verum post tot impensos labores, tandem contra Sanctitatis Suae, et omnium catholicorum expectationem idem D. Dux publico Edicto ejus manu signato, die 23 maii 1694..., non modo leges omnes contra ejus subditos haereticos, et respective in favorem Catholicae Fidei latas abrogavit, sed inter cœtera expresse permisit (quod quidem non sine lacrymis dici potest) ut hæreticorum filii, qui ab uberibus Ecclesiæ, in qua verâ Fide lactabantur, avulsi evidenti cum animarum damnatione Parentibus hæreticis restituerentur, et ii, qui, abjurata priùs hæresi, et postea in eam relapsi ad propria revertuntur non

molestarentur : concedendo cunctis hæreticis, qui ad supra narratas Valles, et Loca ex aliis partibus accedere, et permanere vellent, ne ullâ auctoritate in damnatae Religionis exercitio impedirentur. Quare Sanctitas Sua.... supramemoratum Edictum, et omnia in eo contenta, quæ hic veluti de verbo ad verbum expressa censeri voluit, tanquam enormia, impia, et detestanda, præceptis Dominicis... contraria,... annullavit, irritavit, invalidavit et reprobavit. » Ce décret a été seulement mentionné dans un numéro précédent. Il fut publié pour abroger l'édit de S. A. R. Victor-Amédée II (1666-1732), daté du 23 mai 1694 et favorable aux Religionnaires.

K. 1327, N°s 32, 34, 35.

160. — Lettre de Monsieur *** à un de ses amis touchant le titre d'Altesse Royale du duc de Savoie, et les traitements royaux que ses ambassadeurs reçoivent de l'Empereur, et de tous les rois de la chrétienté. A Paris, chez Jacques Colombat, rue Saint-Jacques, 1702, in-12, de 183 pages. — Voici ce que dit le fr. Léonard de cette lettre :

« C'est un 12° de 183 pages sans nom d'auteur ; il y a un avis au lecteur de quatre pages dans lequel il prétend intéresser le public et presque toutes les communes de l'Europe ; (elles) ont intérêt, dit l'auteur, à la grandeur et aux distinctions de la maison de Savoie, leur alliée ; il convient que l'auteur ne soit point entré dans les questions de préséance, et qu'il ne se soit appliqué à faire voir que ce qui est dû au duc de Savoie sans discuter ce qui appartient aux autres puissances ; il ne dit qu'un mot du mariage de la princesse Marie-Louise de Savoie avec le Roi d'Espagne..... Ce discours est fait en forme de lettre datée du 2 février 1698. — J'ai lu cette lettre... C'est un doge de la maison de Savoie, depuis le commencement jusqu'à la fin ».

K. 1327, N. 36.

161. — Mémoire concernant les ducs de Savoie. — Appréciation que le *Journal des Savants* fait de la *Lettre* précédente. Le texte du *Journal des Savants*, est inséré dans ce mémoire (*Journal des Sav.*, Année 1702, p. 558 à 564).

K. 1327, N. 36.

162. — Mémoire sur les honneurs décernés à l'ambassadeur de Savoie depuis la paix de Ryswick, de 1697. — On donne le titre d'Altesse Royale au duc de Savoie dans le traité de paix signé à Ryswick, conformément aux traités conclus auparavant par ce Prince avec l'Empereur.

K. 1327, N. 37.

163. — Chanson sur l'air : *Ramonez-ci, Ramonez-là,* etc., au sujet de la trahison faite au Roi en 1703 par le duc de Savoie (1).

1. Ramoneurs que l'indigence
Presse de venir en France
Restez dans vos froids climats.
Ramonez-cy, etc.

(1) Le duc de Savoie qui en 1703 [illegible] cédait en 1675 à son père Char[illegible] guerre de la succession d'Es[illegible] par le traité de Turin, le 25 [illegible] rapporte à cette trahison. [illegible] France, est Victor-Amédée II. Il suc[illegible]mme duc de Savoie. Au début de la [illegible] Il était allié de la France. Mais [illegible]nit à l'Autriche. La chanson se

2. Nous avons au cœur la rage
Contre votre dur volage
C'est le plus grand des ingrats.
Ramonez-cy.

3. L'on a fait monter sa fille
Sur le trône de Castille
Sans y porter un ducat.
Ramonez-cy.

4. Loin de marquer pour son gendre
Un amour fidèle et tendre
Il en use en vrai Judas.
Ramonez-cy

5. Quand il reçut nos pistoles
Il nous donna sa parole
Mais l'effet ne s'ensuit pas.
Ramonez-cy.

6. Les alliés par intrigue
L'ont embarqué dans la Ligue
Il a fait ce vilain pas.
Ramonez-cy.

7. Pour le mettre dans leurs chaînes
Ils lui doivent livrer Gennes
Il mord à ce doux appât.
Ramonez-cy

8. Pour un trône imaginaire
Qu'on lui promet, qu'il espère,
Il trahit deux potentats.
Ramonez-cy.

9. Au dire de la gazette
Après la jonction faite
Il fut tombé sur nos bras
Ramonez-cy.

10. Avec une grosse troupe
Il devait nous prendre en croupe
Quel était notre embarras.
Ramonez-cy.

11. A son exemple Lisbonne
Nos intérêts abandonne
Et s'unit aux apostats.
Ramonez-cy, etc.

12. Avec de belles fumées
L'Empereur fait des armées
Et trouve chef et soldats.
Ramonez-cy.

13. En voulez-vous une marque
Pour un seul nom de monarque
Brandebourg vole au combat.
Ramonez-cy.

14. Sur une seule espérance
On a débauché Bragance
Le savoyard en relaps.
Ramonez-cy.

15. Pour envahir des royaumes[mes]
Tous deux chanteraient des psau-
Et se feraient renégats.
Ramonez-cy.

16. Le petit duc de Savoie
Attend une grosse proie
Mais il n'en tâtera pas (1).
Ramonez-cy.

17. Il doit borner sa fortune
A se voir roi de la lune
C'est là l'empire des fats.
Ramonez-cy.

18. Vendôme à la main hardie
Pour punir la perfidie
Est entré dans ses Etats (2).
Ramonez-cy.

19. La pourpre vaille que vaille
Sera mise en pretintaille
Et peut-être en falbala.
Ramonez-cy.

20. Le sceptre dont on le flatte
N'est rien qu'un morceau de latte
Ou quelque vieux echalata.
Ramonez-cy.

21. La couronne plus fragile
Que n'est un vase d'argile
S'en va tomber par éclat.
Ramonez-cy.

---

(1) A la suite de son alliance avec l'Autriche, le duc de Savoie perdit, en effet, successivement Vorceil, Suze, Ivrée, le fort de Bard. Il dut se réfugier à Gênes. Ses Etats ne lui furent rendus qu'en 1706, après la victoire du prince Eugène de Savoie près de Turin.

(2) C'est le duc de Vendôme qui fit perdre, à Victor-Amédée II, tous ses Etats.

putés pour l'exécution du règlement général de limites conclues entre les deux cours étaient : Pierre Bourcet, maréchal des camps et armées du Roi de France, et directeur général des fortifications des places du Dauphiné ; et Jean-Joseph Foncet, baron de Montailleur, seigneur de la Tour, président et surintendant des archives nationales du roi de Sardaigne.

K. 1327, N. 140.

168. — Lettre du Maréchal, duc de Villars (1), datée de Paris, le 26 février 1722. On ne dit pas le personnage auquel est adressée cette lettre. On peut dire toutefois que ce doit être un envoyé en Ambassade auprès du duc de Savoie Victor-Amédée II.

En voici quelques passages :

« J'ai été ravi, mon cher Comte, de voir par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire que vous êtes arrivé en bonne santé après bien des difficultés, et je suis plus touché encore du bon accueil du roi de Sardaigne ; je suis persuadé qu'il vous a accordé avec plaisir les grâces que vous êtes allé lui demander ; et, comme il est aussi grand homme de guerre que grand prince, je ne doute pas qu'il n'ait été bien aise d'en parler avec un homme qui l'entend aussi bien que vous, et il trouvera peu de personnes dans sa Cour et ailleurs qui puissent lui rendre un meilleur compte d'un métier, dans lequel j'estime que vous êtes bon maître... Quelle joie doit goûter un très grand Prince, en songeant qu'ayant perdu presque tous ses Etats, il les a regagnés à la pointe de l'épée, et fini la guerre par mettre une couronne dans sa maison (2). J'ai souvent regretté dans les guerres que j'ai quelquefois gouvernées, que ce n'eût pas été avec ce grand Prince ; je me serais flatté que ses intérêts n'auraient jamais été séparés de ceux du Roi.

« Vous savez que j'ai refusé deux fois le commandement des armées d'Italie... »

K. 1327, N. 40 *bis*.

169. — Quittance de la somme de cent mille écus d'or, payée à Maximilien Sforza pour la remise faite entre ses mains, et pour l'obéissance au roi, du château de Milan. Datée du 4 mai 1517. Original sur parchemin.

K. 1327, N. 41.

170. — Extrait de l'investiture du duché de Milan, accordé par l'Empereur Charles-Quint à Philippe II, le prince d'Espagne, son fils (3) (de 4 feuillets).

K. 1327, N. 42.

171. — Pour la neutralité de Milan en 1696. — Document daté du 27 octobre 1696.

K. 1327, N. 43.

---

(1) Il s'agit de Louis-Hector de Villars, né à Moulins en 1653 et mort en 1734. Ce général reçut de Louis XV le titre de maréchal général de France. Seul Turenne avait reçu un pareil titre. Le Roi conféra au général de Villars un titre aussi élevé malgré son ministre Fleury.

(2) Victor-Amédée II avait tout d'abord [illegible] resque tous ses Etats après 1703, défait par le duc de Vendôme. Au traité d[illegible] 1713, il reprit ses anciennes possessions et, de plus, acquit une partie d[illegible] et la Sicile avec le titre de roi.

(3) Philippe II, fils de Charles Quin[illegible] Portugal, était né à Valladolid en 1527. Dès 1540, [illegible] de [illegible] mariage avec Marie Tudor, reine d'Angleterre [illegible] Sicile.

du repos de l'Italie, le peu de solidité du prétexte que ce prince a pris pour le troubler, et le peu de sincérité qu'il y a eu dans toute la conduite qu'il a tenue avec Sa Majesté... »

E). Copie d'une lettre que S. A. R. de Savoie a écrite à Monsieur le duc d'Orléans en 1691. (16 feuil.).

« Dans l'accablement de douleur où je suis, dit-il, je ne puis trouver qu'en vous quelque soulagement à mon esprit affligé; souffrez donc que je prenne l'unique parti des malheureux qui est de justifier leur conduite et de représenter leurs raisons à ceux qui ne sont pas assez éloignés de toute équité pour refuser de les plaindre. Qu'ai-je jamais fait au roi que de le servir dans les choses très essentielles, qu'il a souhaitées de moi ? N'ai-je pas sacrifié à sa satisfaction les vallées de Luzerne, contre mon service, et contre tous les principes d'une véritable politique ? Ne me suis-je pas déterminé à lui donner trois de mes régiments dans l'instant même que son Ambassadeur m'en fit la première ouverture ? N'est-ce pas abandonner au Roi mes intérêts, mes Etats, et ma personne par de pareilles démarches qui m'ont attiré l'aversion de toutes les puissances de la religion prétendue réformée, de l'Empereur, du Roi d'Espagne, et des puissances confédérées présentement ? En quoi ai-je pu déplaire au Roi ? Les Ambassadeurs se sont plaints quelquefois de certaines vétilles... »

La lettre comprend neuf feuillets. Elle est de Victor-Amédée II, duc de Savoie. Elle a trait aux difficultés de ce prince avec Louis XIV. L'année précédente, en 1690, Catinat avait envahi ses Etats. Ce ne fut qu'en 1696, après bien des défaites, que le duc put traiter avec Louis XIV une convention particulière dont l'effet devait être d'amener la paix générale de Ryswick en 1697.*

K. 1327, N. 38 *ter*.

H) — LA SARDAIGNE, LE MILANAIS, LE PIÉMONT

166. — Traité entre le Roi (de France) et le Roi de Sardaigne, conclu à Turin le 24 mars 1760. L'original était scellé d'un grand sceau de cire jaune, sur lacs de soie bleue, tressés d'or, le sceau enfermé dans une boîte d'argent, sur laquelle étaient empreintes et gravées les armes de France et de Navarre, sous un pavillon royal soutenu par deux anges. Les Archives nationales ne conservent qu'un exemplaire imprimé.

K. 1327, N. 139.

167. — Procès-verval définitif de la limitation générale convenue entre les cours de Versailles et de Turin, par le traité du 24 mars 1760.

Les commissaires principaux dé-

1693. Il s'empara même d'une grande partie des Etats du duc de Savoie. Il avait été l'élève de Turenne.

Catinat n'envahit cependant les Etats de Victor-Amédée II que parce que celui-ci avait accédé à la Ligue d'Augsbourg formée contre le roi de France Louis XIV.

I) — OCCUPATION DU PIÉMONT (1)

177. — Correspondances diplomatiques et administratives (1798-1799).

K. 1328, liasse de 153 pièces.

178. — Réponses faites par le commandant de la place de Tortonne aux questions qui lui avaient été posées sur l'état de la forteresse de Tortonne, datées de Tortonne, 7 frimaire, an VII ; (4 p.).

Les questions posées étaient les suivantes :

1. Quelle est la garnison française de toute arme ?

2. Est-elle suffisante pour la défense de la place ?

3. Quelles provisions de bouche se trouvent dans les magasins pour les fournitures journalières ?

4. Ces fournitures se font-elles avec exactitude et sont-elles de bonne qualité ?

5. L'approvisionnement du siège est-il fait et que faudrait-il encore pour le porter au complet ?

6. Les fortifications des plans sont-elles en bon état, exigent-elles des réparations ?

7. Quels sont les côtés faibles de ces places ? Quels seraient leurs moyens d'attaque et de défense ?

8. Sont-elles suffisamment garnies d'artillerie les munitions de guerre, sont-elles considérables, enfin l'état de défense est-il respectable sous tous les rapports ?

9. Quelles sont les dispositions des troupes françaises à l'égard des habitants et la troupe piémontaise ? et réciproquement.

10. Quelle est la force de la garnison piémontaise de la place ?

11. Quelle est celle des troupes stationnées dans la province ?

12. Quel esprit anime les officiers, les soldats ?

13. Y a-t-il des magasins extraordinaires d'armes ; s'il en existe, où sont-ils, sont-ils bien fournis ; a-t-on fait des distributions ?

14. Les milices sont-elles rassemblées, organisées et n'attendent-elles qu'un signal ?

15. A-t-on cherché à fanatiser les paysans, sont-ils armés, quelles sont en général leurs dispositions particulières ?

16. Les agents du roi sont-ils bien intentionnés ? quelle est leur conduite vis-à-vis des Français ou de leurs amis ?

17. Les arrestations sont-elles renouvelées ? le nombre des détenus est-il considérable ?

18. Dans le pays désire-t-on la guerre ; la craint-on ?

19. Serait-on disposé à un changement ? Manifeste-t-on ce désir ou est-il comprimé par la crainte ?

20. La province offre-t-elle d'abondantes ressources ? De quelles espèces sont-elles ?

21. Les impôts se payent-ils ? surtout les derniers établis ?

22. Vend-on les biens ecclésiastiques en exécution de l'édit du mois de vendémiaire ?

---

(1) Le Piémont fut occupé par les Français en 1796. Sous Napoléon Ier, il forma les départements de la Doire, du Pô, de la Stura, de Marengo et de la Sesia.

23. Quel est l'esprit qui anime le clergé, de quel air a-t-il vu cet édit? De quelle manière est-il envisagé par les différentes classes de citoyens ?

24. Y a-t-il beaucoup d'émigrés français, sont-ils dangereux ? ont-ils des lieux de rassemblement?

Nous donnons quelques réponses faites par le commandant de la place de Tortone :

Pour la deuxième question : « Deux mille hommes au plus suffisent pour la défense du fort Saint-Victor, y compris 150 canonniers et 100 mineurs ; ces derniers seraient indispensables parce qu'il est reconnu que l'assiégeant doit employer l'effet des mines pour entrer dans la place. Il faut donc lui opposer nécessairement les mêmes armes. »

Pour la neuvième question : « La tranquillité règne dans cette place parce que les habitants jugent de l'impossibilité dans laquelle ils sont de pouvoir nous nuire ; quoique jamais aucune rixe n'ait eu lieu entre les habitants et la troupe française, il n'y a cependant pas de l'union entre eux ».

Pour la douzième : « La troupe piémontaise n'est pas trop bien intentionnée à notre égard et surtout le corps des officiers ».

Pour la treizième : « Je ne connais aucun magasin extraordinaire d'armes à la disposition des Piémontais ».

Pour la quatorzième : « Tout paraît donner l'affirmative et la bonne volonté chez elle ne manque pas... »

Pour la quinzième : « Les paysans ne respirent pas notre destruction ; l'assassinat d'un Français les couvre de gloire et de la bienveillance du comte Solac ; ils sont tous armés ou en partie ».

Pour la seizième : « Les dehors paraissent être à notre avantage mais cependant ce n'est qu'à force de demandes réitérées que l'on peut parvenir à obtenir d'eux ce qu'ils ne peuvent nous refuser ; ce qui prouve aussi qu'ils ne sont nullement inquiets sur notre situation dans ce pays, c'est la manière de loger la troupe et dont l'on ne peut obtenir une amélioration, à l'égard des officiers ».

Pour la dix-septième : « Depuis longtemps il ne s'est point fait d'arrestations, on a même renvoyé quelques détenus, d'autres le sont encore ».

Pour la dix-huitième : « Les lâches craignent toujours la guerre ; si cependant ils prévoyaient qu'elle pût leur être avantageuse et qu'elle les délivrât de notre présence, leur désir serait tout porté de ce côté ».

Pour la dix-neuvième : « L'article précédent prouve leur intention ; cependant quelques personnes dans cette place, plus spécialement que dans toute autre, désireraient assez n'être plus sous le joug monarchique, pourvu que ce changement n'exposât ni leur vie ni leur fortune ; l'affaire du 16 messidor citée dans la 14e série a beaucoup refroidi leur peu de zèle Républicain ».

Pour la vingtième : « La province est assez fertile ; ses productions sont du blé, du maïs, du vin, du fourrage ; les bestiaux y sont assez abondants, mais une épizootie qui règne a beaucoup diminué cette ressource ».

Pour la vingt-et-unième : « Les impôts se sont payés avec grande exactitude aux désignés comme patriotes ; ils n'ont pas du tout été ménagés ; l'intendant a cependant été obligé d'employer la force pour en faire acquitter une partie. »

Pour la vingt-deuxième : « Bien des acheteurs s'étaient déjà présentés pour l'acquisition des biens du clergé, qui a été suspendue à force de réclamations faites par les ecclésiastiques qui ont promis de payer le montant de la somme que le gouvernement voudra leur imposer, mais à parler avec franchise, je pense

que c'est sur un changement qu'ils se fondent. »

Pour la vingt-troisième : « Le clergé ne nous est pas du tout favorable; l'édit qui ordonnait la vente de leurs biens les a beaucoup inquiétés; la caste nobiliaire en murmurerait infiniment, mais celle des négociants et autres en état de faire des acquisitions la voient de bon œil par rapport à leur avidité et à leur intérêt particulier. »

Pour la vingt-quatrième et dernière question : « Je ne connais pas qu'il y ait des émigrés dans cette place ni aux environs, depuis un an que le commandement m'en est confié. J'ai eu sur cet article la plus scrupuleuse surveillance et, lorsque des Français y arrivaient, s'ils n'étaient bien en règle, l'ordre d'évacuer leur était signifié de suite (1). »

K. 1328, N. 1, pièce 1 à 4.

179. — Lettre adressée par Jacques Suffinetti, de Novare, 15 ventôse an VII, au citoyen Victor Périer, commissaire organisateur des municipalités dans le haut Novare. Il s'exprime ainsi :

« Le malheureux Jacques Suffinetti de la commune de Galliat (Novare), après quatre mois de peines et de misères jusqu'au danger d'être victime du despotisme pour la liberté subalpine, si ce n'était pas la générosité française par laquelle seulement il a été sauvé de la mort... a été oublié dans le partage des employements patriotiques et se trouve presque sans moyens de subsistance... Dans le bureau de police à Turin existent les plus grands certificats de son patriotisme ; ses qualités morales, ainsi que son zèle actif et sincère, et la confiance publique lui font espérer un regard bienfaisant de sa patrie ; mais il recourt à vous, citoyen commissaire, pour en solliciter auprès du Gouvernement provisoire l'effet espéré dans la charge de commissaire du gouvernement auprès la Centrale de Novare, ou de juge de paix dans la même. Citoyen commissaire, vous êtes le père policier du peuple subalpin ; écouterez-vous donc un fils, qui vous demande médiation de substance, qui l'implore au nom du grand génie libérateur et qui l'espère surtout de votre cœur généreux et bienfaisant. Faites-le, citoyen commissaire... Novare, le 15 ventôse, an VII de la République.— Salut et respect. Jacques Suffinetti. »

K. 1328, N. 1, p. 4.]

180. — Questions posées et réponses données sur l'état de la place de Ceva. — Goyneau, capitaine, donne les réponses qu'il a à fournir au sujet des questions qui lui sont posées, le 3 frimaire an VII.

Les questions posées sont au nombre de dix dans une première pièce (N° 1) et, au nombre de seize dans une seconde pièce (N° 2).

A cette question, la dixième de la pièce N° 1. « Quelles sont les dispositions des troupes françaises envers les habitants de la troupe piémontaise et réciproquement? » le capitaine Goyneau répond : « Braves, se comportant bien et ne fréquentant que très peu les habitants. Il y a quelques soldats piémontais... que la troupe française ne fréquente pas. »

(1) Tortone (Dertona), située à 26 kil. est de la ville d'Alexandrie, avait été prise, en 1734, par le marquis de Maillebois pour la France. Le duc de Modène l'enleva à la France en 1745 mais les Français en devinrent maîtres de nouveau en 1796, la perdirent encore en 1799 mais la reconquirent après la bataille de Marengo. Cette ville devint, sous l'Empire, le chef-lieu d'arrondissement du département de Marengo.

A cette autre, la troisième de la pièce N° 2 « Quel esprit anime les officiers, les soldats ? », le capitaine répond : « J'ai vu plusieurs officiers animés de l'esprit républicain, ainsi que des soldats. »

A cette autre, encore, la douzième de la même pièce N° 2. « La province offre-t-elle d'abondantes ressources ? de quelle espèce sont-elles ? », la réponse est : « Peu de grain et la moitié du vin de l'année dernière. Beaucoup de châtaignes... »

A cette autre, la quatorzième : « Vend-on les biens ecclésiastiques en exécution de l'édit du mois de vendémiaire ? » la réponse est : « Celui des Augustins a été vendu, il y a environ quatre mois, et point d'autre. »

A la quinzième question « Quel esprit anime le clergé... », le capitaine répond : « Il a vu cet édit (de vendémiaire) de mauvais œil ainsi que la noblesse et les autres classes. »

Enfin à la seizième et dernière question de la pièce N° 2. « Y a-t-il beaucoup d'émigrés... ? » La réponse est : « Il y a de 36 à 40 émigrés Niçards à Mondovi, tant hommes que femmes et prêtres ; dans mes dépendances, il n'y en a aucun soit Niçard ou Français qui soit venu à ma connaissance. »

La ville de Ceva, située à 15 kilomètres sud-est de Mondovi, avait été prise par les Français en 1796.

K. 1328, N. 1, p. 4.

181. — Autre lettre adressée au commissaire, écrite par Joseph Sacchetti, garde du corps, avec grade d'officier dans les troupes, par laquelle l'intéressé demande une recommandation auprès du général Grouchy pour être placé dans l'armée Piémontaise. Sans date.

K. 1328, N. 1, p. 5.

182. — Pétition adressée par Toggia, directeur de l'hôpital vétérinaire, au citoyen Eymar et à la commission chargée de l'instruction publique, datée de Trino (1), 24 ventôse an VII.

K. 1328, N. 1, p. 6.

183. — Autres lettres d'ordre administratif.

Ces lettres renferment ou des demandes de recommandation pour divers emplois ou des demandes de certificat de bonne conduite, etc. Signalons cependant d'une manière spéciale une lettre datée de Turin, le 8 ventôse, et adressée au citoyen Eymar, commissaire civil du Directoire près du gouvernement provisoire du Piémont (p. 8). Dans cette lettre le citoyen Teillard, commissaire des guerres, sollicite une preuve de l'estime du citoyen Eymar : « Etant remplacé, dit-il, citoyen commissaire, dans les fonctions d'ordonnateur du Piémont que j'ai remplies sans reproche, depuis le mois de prairial jusqu'au 1[er] ventôse, il m'importe et j'ai à cœur, avant de quitter la division, d'avoir une preuve de votre estime. Vous savez, citoyen commissaire, ce que nous avons souffert pendant l'ancien gouvernement, exposés aux fusillades, aux poignards des assassins et à tous les préliminaires d'une révolution au succès de laquelle vous avez si puissamment coopéré. Vous savez les peines que nous avons eues pour faire marcher le service pendant le siège et sous le nouveau gouvernement, lorsqu'il

(1) Trino est une ville situé à 20 kil. sud-ouest de Verceil, près de la rive gauche du Pô.

n'était pas encore organisé. Vous connaissez le zèle et l'intégrité avec lesquelles, j'ose le dire, les opérations conservatrices des ressources du pays, dont j'avais été chargé par l'ordonnateur en chef et le général en chef, ont été faites.

« Vous m'obligerez beaucoup, citoyen commissaire, de me donner un certificat auquel votre mérite personnel et la juste considération dont vous jouissez près du Gouvernement, ne pourront que donner beaucoup de poids dans toutes les occasions, surtout dans un moment où le Directoire s'occupe d'une nouvelle organisation des compagnies des guerres. — Salut républicain. Teillard. » Suit le certificat demandé par Teillard que donne le commissaire civil Eymar, où il est dit que « le citoyen Teillard, commissaire des guerres, faisant fonction d'ordonnateur en Piémont s'y est conduit avec zèle et patriotisme pendant les temps difficiles qui ont précédé la Révolution du Piémont, que, renfermé à la citadelle de Turin, il a mis tout en œuvre pour que les services dans toutes ses parties fût assuré pendant un siège imprévu et dont on ne pouvait calculer la durée, que depuis la Révolution, chargé en outre de ses fonctions, des opérations les plus délicates, celle de conserver les ressources du pays, il s'en est acquitté avec toute l'autorité et intégrité désirables, qu'enfin il n'a cessé de bien remplir ses devoirs jusqu'au premier ventôse... »

K. 1328, N. 1, p. 7 à 11.

184. — Lettre du consul de la République française, en Sardaigne, à l'ambassadeur de France près le roi de Sardaigne à Turin datée de Cagliari, 23 frimaire.

« ... Je vous prie, citoyen ambassadeur, de faire valoir fortement ma demande auprès du roi de Sardaigne. Une puissance amie et alliée de la France, qui doit son existence à notre générosité, bien loin de se refuser à rétablir nos privilèges, devrait s'empresser de nous donner cette marque de reconnaissance ; nous devons être en Sardaigne ce que nous sommes en Piémont. Le Directoire exécutif a exigé de Sa Majesté de remettre les choses dans l'état où elles étaient en 1720... Notre demande est juste ; les républicains n'en font pas d'autre. Le refus du roi est injuste ; il doit être révoqué (1). »

K. 1328, N. 1, p. 12.

185. — Autre lettre adressée à l'Ambassadeur de la République française près le roi de Sardaigne, par le consul de la République en Sardaigne, datée de Cagliari, 23 frimaire, an VII.

Le consul annonce à l'ambassadeur qu'il va recevoir un mémoire secret sur la situation politique de la Sardaigne, pourvu que le dernier courrier n'ait pas été arrêté. Avec ce mémoire. l'ambassadeur recevra des pièces qui lui prouveront que le traité de paix n'est pas exécuté en Sardaigne et que la dernière amnistie n'y est pas connue. « Je vous invite, dit-il, à faire les réclamations les plus fortes auprès de Sa Majesté, pour faire cesser les persécution que l'on exerce encore dans cette île pour des faits oubliés par le souverain. Si la cour de Turin en a

(1) Le roi de Sardaigne était Charles-Emmanuel IV. A dater de 1798, le roi ne régna plus qu'en Sardaigne. Il fut dépouillé, cette année-là, de ses États de terre par les Français. En 1720, le duc Victor-Amédée II possédait la Sardaigne et, en échange de la Sicile, le titre de roi. Dans la suite, Tortone, Novare en 1735 et le Vigevano, en 1748, avaient été donnés à Charles-Emmanuel III.

connaissance et qu'elle n'y mette pas obstacle, alors (on aura recours) à l'autorité du Directoire exécutif (qui) prendra les mesures que les circonstances exigent pour faire rentrer son allié dans la ligne de son devoir. Salut et respect. »

K. 1328, N. 1, pièce. 13.

186. — Lettres du même consul à Son Excellence le vice-roi de Sardaigne, datée de Cagliari, 26 frimaire.

« Excellence. L'article du traité de paix passé le vingt-six floréal, an quatre, entre la République française et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, traité de paix publié dans cette île, le quatorze vendémiaire an VII, s'exprime ainsi : « Le roi de Sardaigne « s'oblige à accorder une amnistie « pleine et entière à tous ceux de « ses sujets qui ont été poursuivis « pour leurs opinions politiques ; « tout procès qui pourrait leur « avoir été suscité ainsi que les jugements qui sont intervenus sont « abolis ; tous leurs biens, meubles « et immeubles ou le prix d'iceux, « s'ils ont été vendus, leur seront « restitués sans délai ; il leur sera « loisible d'en disposer, de rentrer « et demeurer dans les Etats du roi « de Sardaigne ou de s'en retirer. »

« D'après cet engagement formel de la part du Roi, on ne pourrait pas s'attendre que quelques-uns de ses sujets se soient permis en frimaire an VII de continuer une procédure annulée par l'article du traité que je viens de citer..... » Un vicaire capitulaire a poursuivi, cependant, le curé d'un village (Florina) pour ses opinions politiques. Un jugement en contumace est intervenu et le curé a été obligé de s'exiler pendant deux ans et demi. Le consul français espère que le vicaire capitulaire ou celui qui aura eu l'audace de lui donner des ordres contraires aux engagements du Roi et à l'acte authentique qu'il a signé avec la République française, sera puni d'une manière exemplaire. Il termine en répétant dans cette occasion les expressions mêmes du roi de Sardaigne : « La bonne foi, la loyauté font la base de toutes les affaires et les honnêtes gens ne connaissent point notre politique. Ce principe posé, on ne doit voir que des coupables dans les magistrats qui s'en écartent en trahissant les intérêts de leur souverain. »

K. 1328, N. 1, p. 14.

187. — Autre lettre du consul français en Sardaigne, adressée au vice-roi de Sardaigne, datée de Cagliari, 28 frimaire an VII.

Le Secrétaire d'Etat de Sardaigne avait demandé au Consul de lui envoyer copie de l'assignation donnée par le vicaire capitulaire au curé de Florina. Le consul dit au vice-roi qu'il lui adresse la copie demandée. Il réclame au moins la suspension de toute procédure jusqu'à ce que Sa Majesté se soit instruite du fait qui s'est produit, pour le cas où elle serait empêchée de punir les hommes voués à la religion, qui se sont écartés de la volonté royale.

K. 1328, N. 1, pièce 15.

188. — Rapport du recteur du village de Florina, Gavino Sechi Bologna, sur l'assignation dont il a été l'objet pour ses opinions politiques. — Le mémoire est écrit en italien.

K. 1328, N. 1, p. 16.

189. — Pièces diverses d'ordre administratif et d'ordre diplomatique. — Signalons, parmi ces pièces, trois lettres adressées à l'Ambassadeur de la République

française près le Roi de Sardaigne, par le consul de France à Cagliari le 16 frimaire an VI et le 23 frimaire an VII, et une lettre d'intérêt purement administratif de l'agent maritime de la République française dans les Iles du Levant et dépendances au citoyen ambassadeur de la République française à Turin, du 4 frimaire an VII.

K. 1328, N. 1, p. 17 à 22.

190. — Lettres provenant de divers agents diplomatiques : du ministre plénipotentiaire à Florence ; du consul de France à Cagliari ; du consul de France aux îles du Levant ; des commissaires français à Rome.

K. 1328, N. 1, p. 23 à 28.

191. — Précis des événements qui ont eu lieu à Rome.

« Tout était tranquille à Rome le 3 frimaire ; les Napolitains avaient retiré de quelques milles leurs postes avancés, lorsque plusieurs courriers arrivèrent successivement dans la nuit du 4 au 5 et annoncèrent que l'ennemi s'avançait sur cinq colonnes. Le général Championet fit aussitôt tirer le canon d'alarme, mettre les troupes qui se trouvaient à Rome sous les armes et se réunit à la commission française et au consulat pour concerter les mesures que les circonstances exigeraient. On publia et afficha le 4 au matin une proclamation qui rendait les prêtres responsables de tout mouvement séditieux, et les menaçait de la vengeance de l'armée si la vie d'un seul français venait à courir quelque danger. On apprit, le même jour, que l'armée napolitaine avait forcé le poste de Terracine (1), que différents corps avaient pénétré par Rieti (2) et Terni (3), et on ajoutait qu'il s'était fait un débarquement à Civita Vecchia (4) qui a été évacuée par l'armée française. Il paraît que l'ennemi s'est présenté partout en forces supérieures ; les républicains, se trouvant en petit nombre, se sont repliés sur Rome, où le manque total de subsistances, le dénuement et l'énorme disproportion des forces de l'armée les ont déterminés à la retraite.

« Cette retraite leur sera d'autant plus facile que les Napolitains ne gardent point de prisonniers français et assurent qu'ils n'entendent faire la guerre qu'à la République romaine.

« La tranquillité n'a point été altérée dans Rome le 3, le 4 et le 5. Les Français qui s'y trouvaient en grand nombre s'occupaient des moyens d'en sortir avec leurs effets. Plusieurs voitures sont déjà arrivées en Toscane, et on en attend encore.

« Rome a été définitivement évacuée dans la journée du 6 ; l'état-major français, la commission et l'armée se retirent sur Ancône. Le roi de Naples avait, dit-on, dîné à Fras-

(1) Terracine (ancienne Anxur), ville de la province de Rome, située sur le golfe de son nom formé par la Méditerranée.

(2) Rieti (ancienne Reate), ville de la province de Pérouse, située sur le Velino, à 65 kilomètres nord-est de Rome.

(3) Terni (ancienne Interamma), ville de la province de Pérouse, sur une île de la Néra, située à 28 kilomètres sud-ouest de Spolète.

(4) Civita-Vecchia (la citée vieille), l'ancienne *Centum Cellæ* et *Traiani portus*, ville forte située à 61 kilomètres nord-ouest de Rome et à 40 kilomètres sud-ouest de Viterbe.

cati (1) le 5 frimaire ; on ignore encore s'il est entré à Rome et ce qui s'est passé dans cette ville à l'arrivée de ses troupes.

« Le 4, le général Championet (2) avait reçu une lettre du général Mack (3) qui disait que les Français ayant révolutionné Rome contre le gré de l'Empereur et du Roi de Naples, ce dernier avait jugé nécessaire d'occuper le territoire romain et qu'il regarderait comme une hostilité la moindre résistance de la part des Français.

« Le 7 frimaire, à 7 heures du matin, l'arbre de la liberté a été abattu à Viterbe et les cris d'insurrection et de pillage ont commencé. Beaucoup de voitures remplies de Français se trouvaient en ce moment-là à Viterbe. A San Lorenzo, à Acquapendente, l'insurrection a éclaté aussi. On commençait à piller les voitures, à enlever les armes aux voyageurs. L'évêque de cette dernière ville était parvenu à calmer la première explosion, et à faire passer les voitures. On dit qu'elle s'est renouvelée depuis.

« La plupart de ces voitures devaient joindre le quartier général à Civita Castellana (4) ; une ordonnance venant de ce côté-là, annonçant que les ponts étaient coupés, les détermina à reculer et à prendre la route de Viterbe (5). On doute que cette ordonnance ait dit la vérité. »

K. 1328, N. 1, p. 28.

192. — Correspondances administratives et diplomatiques diverses.

K. 1328, N. 1, p. 29-39.

193. — Correspondance politique avec différents agents diplomatiques.

K. 1328, N. 1, p. 40 à 56.

194. — Objets politiques concernant le Piémont ; fixation de limites dans les Alpes.

K. 1328, N. 1, p. 57-63.

195. — Destruction des forts de Sainte-Marie, de La Brunette, d'Exilles et d'autres ouvrages avec un procès-verbal de clôture des démolitions de la forteresse de Démont (an VI)

K. 1328, N. 1, p. 62.

196. — Plan topographique du col de l'Argentière, levé conjointement par le citoyen Jean Bourcet, adjoint au génie et à la démarcation des limites, et par le sieur Joseph Conti, ingénieur topographe de Sa Majesté Sarde (l'an (VI et l'an VII de la République française), signé à l'original : J. Bourcet et Conti. — Echelle de 6 lignes pour 100 toises ; échelle de 3.900 mètres.

K. 1328, N. 1. p. 62.

(1) Frascati, ville située à 17 kilomètres sud-est de Rome.

(2) Le général Jean-Étienne Championnet (1762-1800) fut envoyé dès 1798 au secours de la République romaine que les Napolitains attaquaient. Il marcha sur Naples où il désarma les lazzaroni et établit la République parthénopéenne.

(3) Le général autrichien Charles, baron de Mack (1752-1828), servit dans les Pays-Bas contre la France en 1792-93, fut nommé en 1798 généralissime des troupes napolitaines. Il fut battu par Macdonald et Championnet.

(4) Civita Castellana, ville forte située près de Rio-Maggiore, à 27 kilomètres sud-est de Viterbe.

(5) Viterbe (ancienne Fanum Voltumnae), ville de la province de Rome, située au pied du Simino, à 90 kilomètres nord-ouest de Rome.

197. — Lettre du général de brigade commissaire du gouvernement français pour la démolition des places ultramontaines et la fixation des nouvelles limites dans les Alpes, adressée à l'ambassadeur de la R. F., à Turin ; la lettre est datée de Démont (1), 29 vendémiaire an VII.

K. 1328, N. 1, p. 64.

198. — Deux lettres du ministre des relations extérieures, Talleyrand, au citoyen Eymar, ambassadeur de la Rép. à Turin ; lettres datées de Paris, 19 vendémiaire an VII.

K. 1328, N. 1, p. 65-66.

199 — Ambassade de la République française à Turin. Fonctions civiles.

K. 1328, N. 1, p. 68-89.

200. — Négociations relatives aux biens ecclésiastiques appartenant à des corporations religieuses cisalpines situées en Piémont.

A). Compte sommaire des opérations dont le citoyen G. Allard a été chargé comme agent principal des finances en Piémont par le citoyen Amelot, commissaire civil du Directoire exécutif près l'armée d'Italie, et qu'il rend au citoyen Laumond, nouveau commissaire civil ; pièce relative aux biens de la couronne et autres objets, datée de Turin, premier germinal an VII;

B). Lettre d'Eymar, commissaire civil du Directoire exécutif de la République française en Piémont, au citoyen Talleyrand, Ministre des relations extérieures, datée de Turin, 15 pluviôse an VII :

« Citoyen ministre. J'ai l'honneur de vous adresser l'arrêté que j'ai cru devoir prendre avant l'arrivée à Turin du citoyen Amelot, relativement à l'affaire des citoyens Maret et Semonville. Vous verrez que j'ai pris les précautions nécessaires pour que rien ne soit préjugé sur la cession des biens provenant des corporations religieuses faite par la République Française... Salut et respect. » — En marge, au bas de la lettre, on lit : Avec une petite lettre pour lui seul.

C). Quatre lettres du Ministre des Relations extérieures au citoyen Eymar, commissaire civil du Directoire exécutif à Turin, signées par Talleyrand, datées de Paris, 6 pluviôse, 8 brumaire, 11 et 22 vendémiaire de l'an VII et relatives à la cession des biens des corporations religieuses piémontaises à la République française ;

D). Copie d'une lettre adressée au chevalier de Priocca par Eymar ambassadeur de la République française auprès de S. M. le roi de Sardaigne, datée de Turin, 3 brumaire an VII.

L'ambassadeur réclame une réponse directe du chevalier au projet de cession des biens ecclésiastiques qui lui a été présenté. Il insiste sur la nécessité d'une réponse prompte

(1) Démont ou Démonte est un bourg situé à 19 kilomètres sud-ouest de Coni, sur la rive gauche de la Stura.

et décisive et déclare qu'il prendra, pour un refus formel fait par S. M. le Roi de Sardaigne, le silence de M. de Priocca, ainsi que toute réponse qui ne serait pas absolument catégorique.

E). Note adressée par l'ambassadeur Eymar au chevalier de Priocca, datée de Turin, 3 brumaire an VII :

« Le citoyen Eymar, ambassadeur de la R. F., frappé de l'inutilité des négociations verbales et des discussions par écrit pour arriver à un résultat prompt et décisif sur l'affaire des biens ecclésiastiques cédés à la République française par la République cisalpine ;

« Considérant d'ailleurs que d'après l'examen le plus attentif de toutes les notes données de part et d'autre sur cet objet, cette négociation se trouve aujourd'hui aux mêmes termes où elle était dès le commencement qu'elle a été examinée ;

« Que les intérêts les plus pressants de la R. F. se trouvent compromis par cette lenteur et obéissant aux ordres les plus formels qu'il reçoit de son gouvernement ;

« Prie M. le chevalier de Priocca, premier secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de S. M. le roi de Sardaigne, de vouloir bien répondre catégoriquement et dans le plus bref délai à cette question simple qu'il a l'honneur de lui adresser :

« S. M. le Roi de Sardaigne veut-elle donner sa sanction pure et simple à la convention passée à Milan entre la République française et la République cisalpine dans ce qui concerne la cession des biens ecclésiastiques situés dans les Etats de Sa Majesté ? ou Sa Majesté refuse-t-elle cette sanction ?... »

K. 1328, N. 1, p. 90-98.

201. — Affaires d'administration piémontaise.

K. 1328, N. 1, p. 99-108.

202. — Affaires de police et d'administration.

A). Lettre adressée de Turin, 1er ventôse, an VII, au Ministre de la police générale de la République (simple copie) :

« Citoyen ministre. Aussitôt la réception de votre lettre du 14 pluviôse relative aux émigrés qui peuvent avoir habité le Piémont, je me suis empressé d'en transmettre copie au gouvernement provisoire. Je l'ai invité à employer toutes les mesures... pour parvenir à obtenir les renseignements nécessaires partiels et généraux qui peuvent constater le séjour des perfides qui ont abandonné leur patrie pour venir conspirer à la cour du roi et qui ont osé reporter sur la terre de la liberté leurs pas traînés si longtemps dans l'esclavage. Je l'ai invité à ne négliger aucun des détails indiqués par vous pour parvenir à la vérité. J'espère, citoyen ministre, par les renseignements que me fournira ainsi le gouvernement provisoire, par ceux que je recueillerai moi-même, pouvoir vous satisfaire et remplir le vœu du Directoire exécutif et de tous les amis de sa constitution. Je m'occuperai de vous transmettre tous les détails qui me parviendront à ce sujet. » — La lettre n'a pas de signature, mais on peut dire qu'elle provient du citoyen Eymar, ambassadeur.

B). Correspondance échangée entre le Ministre Talleyrand et l'ambassadeur de la République Française, à Turin, de l'an VII, au sujet d'un procès au tribunal de l'Isère ;

C). Dossier concernant Paul-Marie Fonçet, commissaire inspec-

teur des casernes, conservateur général des bâtiments militaires, commissaire aux logements des principaux officiers, et employés de l'armée à Nice.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département des Alpes-Maritimes écrit en ces termes, le 2 nivôse an VII, au citoyen Eymar ambassadeur de la R. F., à Turin : « Citoyen ambassadeur. Je viens vous offrir l'occasion de réparer une des mille et une oppressions qui ont été commises par l'ancien despotisme du Piémont. Je crois inutile de vous en donner le détail parce que vous le trouverez assez nettement développé dans les pièces que je vous envoie ci-jointes. C'est une victime du ci-devant ministre Priocca qui réclame les propriétés qu'on lui a enlevées de la manière la plus barbare et révoltante. Je réclame votre protection en faveur de ce malheureux.. : il est un excellent républicain... »

K. 1328, N. 1, p. 109-148.

203. — Renseignements sur les dispositions hostiles du ci-devant roi de Piémont.

« Les intentions du gouvernement ne sont plus un mystère. Il organise de grandes forces et les prépare pour se porter sur Turin. Outre les quatre régiments qui viennent grossir la garnison de Turin et desquels on entoure le palais royal, on s'est ménagé une force imposante dans les environs de Turin...»

Cette correspondance est adressée à l'ambassadeur de France ; elle est sans signature et est datée du 2 vendémiaire an VII.

K. 1328, N. 1, p. 149.

204. — Renseignements sur les intentions du gouvernement piémontais ; mémoire de deux feuillets, sans date ni signature.

« Le Gouvernement piémontais, y est-il dit, fidèle à son système de tout sacrifier à son existence, vient de concentrer toutes ses forces autour lui, et d'augmenter le nombre des troupes qui existaient dans sa capitale.

« Des régiments sont postés aux environs de la ville : de nombreux détachements occupent tous les points de la ville même... Enfin toutes les mesures de défense sont prises, la mèche est allumée et l'on n'attend que le tocsin pour déployer toutes ces forces.

« Cependant il n'y a pas l'apparence d'une insurrection dans le peuple : tout y est tranquille dans la ville : les patriotes sont dispersés, les égorgeurs, les Niçards, les espions refluent et les prêtres influencés par les aristocrates triomphent.

« A quoi donc cet apparat imposant de forces si ce n'est pour forcer les Français à craindre un coup de collet pour eux-mêmes. Le Gouvernement, après avoir éludé toutes les demandes de la France, après avoir tenté de faire insurger le peuple, voyant tous ses efforts inutiles, n'a plus d'autre ressource que celle de tenter un coup, hardi à la vérité mais nécessaire, sur les Français et sur les patriotes pour reprendre la citadelle et déployer ensuite un reste de vigueur qu'il a dans les veines.

« Il est sûr que les patriotes sont dans le moment à sa disposition totale et que la promesse du pillage suffirait pour porter les troupes à faire main basse sur toutes les personnes et maisons suspectes. Après ce coup de traître, il n'a pas perdu l'espérance de voir le peuple seconder les efforts de ses soldats pour se porter en masse sur la citadelle. Possesseur de cette forteresse, il espère de pouvoir dissiper l'orage qu'il s'attirerait ou par des négociations astucieuses ou par la

corruption, ou vraiment par le secours de ses alliés qui le bercent de mille chimères.

« S'il n'avait ce projet en vue, ses démarches seraient tout à fait différentes : la soumission, la bonne foi, la bonne intelligence réelle seraient les règles de sa conduite. Au lieu d'employer des ruses journalières pour agir d'une façon pendant qu'il parle d'une autre, ses actions seraient conformes à son langage, il ne songerait pas à se détacher des agents de la France puisqu'il verrait sa ruine certaine ; il n'écouterait pas la voix de ces conseillers perfides, de ces aristocrates enragés qui veulent s'ensevelir sous les ruines de la tyrannie plutôt que de céder une partie de leur orgueil.

« Il n'est donc plus temps de traîner la chose en longueur, puisque le temps ne ferait qu'attirer de nouveaux malheurs et multiplier les difficultés. Les moments que les Français employeraient à pallier leurs projets, le Gouvernement les emploie à augmenter les moyens de défense. Les demi-mesures ne sont plus de raison puisqu'elles sacrifieraient les amis de la France et les Français mêmes... »

K. 1328, N. 1, p. 150.

205. — Police et surveillance.

K. 1328, N. 1. p. 151, 152, 153.

206. — Lettres des agents français en Piémont au gouvernement provisoire.

K. 1328, N. 2, liasse de 284 pièces.

207. — Administration. Police. Affaires militaires.

K. 1329, liasse de 335 pièces.

208. — Correspondances diverses.

K. 1330, N°s 1-3, liasse de 177 pièces.

209. — Administrazione centrale del dipartimento dell' Eridano.

K. 1330, N. 4, liasse de 81 pièces.

210. — Registro delle lettere dell' administrazione generale del Piemonte scritte dalla sua residenza in Pinerolo (1).

K. 1331, N. 1.

211. — Correspondance politique, datée de l'an VI et de l'an VII, avec le ministre des Relations extérieures. Cour de Turin. Ambassade.

K. 1331, N. 2, liasse de 48 pièces.

212. — Circulaire de Talleyrand, ministre des Relations extérieures, du 16 brumaire an VII, pour faire établir provisoirement par les consuls un tarif des droits de consulat et de chancellerie, et demander les renseignements nécessaires pour la rédaction définitive d'un tarif légal décrété par le Corps législatif.

K. 1331, N. 2. pièce 17.

213. — Circulaire de Talleyrand, du 16 brumaire an VII, pour recommander aux consuls l'usage prescrit par les anciens régimes, d'envoyer, par trimestre, aux départements, des états de commerce et de navigation des

(1) Pinerolo, Pignerol, ville forte située à 57 kilomètres sud-ouest de Turin sur le Clusone.

lieux de leur résidence et à la fin de chaque année un état général.

K. 1331, N. 2, p. 18.

214. — Lettre de Talleyrand, du 1 vendémiaire an VII, donnant aux ambassadeurs et aux consuls des instructions pour régler la correspondance.

K. 1331, N. 2, p. 19.

215. — Circulaire de Talleyrand pour rétablir la division des consulats sur le pied où elle existait avant que ses travaux fussent partagés entre les divisions politiques de ce département, du 1er vendémiaire an VII.

K. 1331, N. 2, p. 20.

216. — Liberta. Eguaglianza. In nome della Repubblica cisalpina una et indivisibile, estratto dei registri del Direttorio esecutivo, seduta del giorno 3o vendemmiale anno VII Repubblicano.

Le 3o vendémiaire on devait recevoir l'ambassadeur de la République française près la République cisalpine. Le Directoire exécutif de la République cisalpine, les Ministres, le corps diplomatique, l'état major militaire, la garde nationale se réunirent dans la grande salle du Palais national pour une séance publique. Le Ministre des affaires étrangères présenta au Directoire exécutif le citoyen Fouché en qualité d'ambassadeur en ces termes : « Presento a Voi il cittadino Fouché ambasciatore della Repubblica Francese presso la Repubblica Nostra.

« Quella Nazione formidabile mentre apparecchia immense armate alla salvezza nostra, ed alla difesa della comune Libertà, ama rinnovare solennemente con Noi i più do gami di amicizia e di fede col trasmettere un suo nuovo Inviato.

« E voi, cittadino Ambasciatore, che ne' difficili tempi della Patria vostra avete si felicemente cooperato a spingere l'energia della Nazione Francese verso la gran meta della Libertà, se difficili vicende si prepareranno a noi da' nemici del nome Repubblicano, ci avrete compagni costanti in ogni ardua impresa ; e testimonio de' nostri skorzi, e dello slancio impetuoso che sapra dare a questo Popolo l'amor della Patria, potrete attestare un giorno a' vostri concitadini, che le sublimi virtù sono sempre compagne dell' Independenza in qualunque clima, e in qualunque terra, e che gl' Italiani restituiti ai veri loro diritti, e persuasi della loro Libertà hanno osato emularli nel cammino della gloria. »

L'ambassadeur de la R. Fr. répondit au Ministre des Affaires étrangères par ce discours :

« L'esprit parcourant l'histoire des siècles, errant au milieu d'une éclipse presque totale de la raison humaine, s'arrête avec un saint transport à l'apparition subite d'une Grande République, *De la République française*. Ce que les philosophes n'avaient qu'ébranlé tombe sous la force de cette République ; son nom est à peine proclamé, qu'elle est déjà l'entretien, l'effroi et la leçon du monde.

« Cependant plus jalouse de dominer par l'esprit et la renommée de ses vertus, que par le vain bruit de ses conquêtes, elle porte chez les peuples qui l'entourent l'amour de l'ordre avec celui de la liberté ; elle leur fait désirer l'adoption de ses principes et de ses institutions ; elle leur offre, non une insolente protection, mais une alliance forte et invincible, une amitié sincère et les conseils de son expérience.

« Toutes les nations ont fait ...lques mouvements vers la liberté,

et presque toutes sont tombées d'épuisement dans la servitude. Il est donc vrai de dire que, s'il appartient à l'audace de faire des révolutions, ce n'est qu'aux conseils de l'expérience, et aux conceptions de la sagesse à préparer et à assurer les destinées des hommes. Ah ! pour l'instruction du peuple cisalpin mettez-lui sans cesse devant les yeux les événements de la République française, sa gloire et ses fautes. Que la vie de ses fondateurs, leurs augustes malheurs, la mort même de la plupart d'entr'eux, lui révèlent et lui inspirent des leçons utiles et des vertus nouvelles... »

Le Président du Directoire exécutif reconnut les lettres qui accréditaient Fouché près la République cisalpine et manifesta ses sentiments de la manière suivante : « Cittadino Ambasciatore. Il nuovo pegno d'amicizia sincera, di fraternevole alleanza, di potente sostegno, che ci offre in questo giorno il Direttorio della gran Nazione, conforta e colma di gioia tutti i cuori de più puri ed appassionati amatori della Libertà..... Tutti i buoni sanno, che l'amor della patria è una serie di sacrifizi particolari fatti all' interesse generale della Gran Famiglia : essi vogliono quindi un ordine stabile nelle nostre Finanze. Convinti, che l'uomo altro non è che il risultato delle proprie sensazioni, i rappresentanti del popolo si ocuperanno quanto prima delle nuove Feste Repubblicane. Il Direttorio esecutivo ha giurato di operare il bene... Fu già il suole Cisalpino una parte dell' Italia, che unita ai Romani portò oltremonte i sentimenti della libertà et di tutte le sociali virtù ; ora questo stesso paese alleato fedele e riconoscente della Francia darà l'esempio ai Popoli più lontani dei medesimi sentimenti e della medesima energia nel difenderli o sostenerli... » Le document, de 12 pages, donne les noms de ceux qui signèrent sur le registre le compte-rendu de la séance : le président du Directoire exécutif, Lamberti ; les directeurs, Alessandri et Brunetti ; le secrétaire général du Directoire Arauco.

K. 1331, N. 2, p. 45 et 46.

217. — Armistice conclu entre le général Championet, commandant en chef l'armée de Rome, d'une part, et MM. le prince de Migliano et le duc de Gesso, chargés de pouvoir de M. le capitaine général Pignatelli, vicaire général du royaume, d'autre part. L'armistice est daté du camp de Capoue, 21 nivôse an VII. — L'article 1er porte que Capoue armée telle qu'elle est, avec ses magasins en tout genre, sera livrée à l'armée française le lendemain à dix heures du matin...

K. 1331, N. 3, p. 12.

218. — Lettres de l'ambassadeur de la République Française près de la République Cisalpine, Fouché, à l'ambassadeur de France à Turin, datées de Milan, 2, 15 et 16 brumaire an VII.

Dans sa lettre du 2 brumaire, Fouché dit : « J'ai ici beaucoup plus de travail que je ne pensais. Les passions sont dans toute leur effervescence révolutionnaire et il faut un soin continuel pour les calmer. J'espère que je viendrai à bout de faire embrasser tous les partis dans des affections patriotiques. Je vous envoie le discours que j'ai prononcé en présentant mes lettres de créance. Je comptais ne dire que deux mots mais les deux mots sont devenus des pages entières.... » Le discours, imprimé, est joint en effet à cette lettre.

Dans la lettre du 15 brumaire, l'ambassadeur de Milan renseigne son

collègue de Turin sur les affaires politiques de la République cisalpine, surtout sur la manière dont son prédécesseur traitait le Gouvernement de Milan : » Mon prédécesseur, dit-il, n'avait plus rien de son autorité que le nom, chacun commandait ici excepté lui, et le gouvernement cisalpin était traité en pays conquis... Il y a bien encore ici quelques agents subalternes qui prétendent que les mesures que j'ai prises et que les relations que j'ai établies dans les relations politiques, vont leur donner des entraves, je le sais bien, mais seulement dans le mal qu'ils pourraient faire et que je suis bien résolu d'arrêter. Vous ne pouvez pas, mon cher collègue, vous former l'idée des situations embarrassantes où je me suis trouvé depuis mon arrivée à Milan... Je vous salue de tout mon cœur ainsi que votre chère épouse. La mienne est bien sensible à votre souvenir. Elle me charge de mille choses agréables pour vous deux. Fouché. »

Dans la lettre du 16 brumaire, Fouché dit au citoyen Eymar que le gouvernement cisalpin se plaint de plusieurs actes de la Cour de Turin, qui compromettent les intérêts des deux Républiques. Il entre dans quelques détails afin de mettre parfaitement au courant son collègue des différents objets dont il s'agit, parce qu'il réclame son intervention pour obtenir une prompte justice. La première affaire est relative à l'érection d'un Séminaire général à Pavie en 1786 et aux biens de ce Séminaire; la seconde affaire consiste dans ce que le roi de Sardaigne a cru pouvoir assujettir à un impôt, qui s'élève à la sixième partie du revenu, les biens appartenant, en Piémont, à des corporations ecclésiastiques de la République cisalpine. Des conflits ont surgi entre les deux gouvernements de Turin et de Milan à propos de ces deux objets.

K. 1331, N. 3, p. 11, 12, 13.

219. — Manifesto camerale con cui se espongono in vendita li beni, case, dritti, e redditi devoluti al Regio Patrimonio, o spettanti a S. M. per altro titolo, che di devoluzione, in data delli 3 novembre 1798 (12 brumaire an VII).

K. 1331, N. 2, p. 47, 48.

220. — Correspondance politique entre le citoyen Belleville, consul de la République française à Gênes, et le citoyen Eymar à Turin, an VII.

K. 1331, N. 3. Liasse de 19 pièces.

221. — Extrait d'une lettre de Naples, du 28 vendémiaire an VII.

« Notre position ici, y est-il dit, est de plus en plus critique; nos citoyens et nous-mêmes souffrons toute sorte de désagréments et de dénis de justice, mais nous supportons tout avec constance, puisque c'est pour la patrie. Voici les nouvelles :

« Le 24 vendémiaire Nelson a mis à la voile... »

K. 1331, N. 3, p. 14.

222. — Placards imprimés d'ordre administratif concernant le Piémont (au nombre de 92).

K. 1331, N. 4.

223. — Placards relatifs au gouvernement français en Piémont, au quartier général de l'armée d'Italie à Turin, à la municipalité de Turin, à l'administration générale du Piémont. Parmi ces placards, il existe plusieurs exemplaires d'une même affiche.

K. 1331, N. 4.

224. — Lettera della Sagra Congregazione a Monsignore arci-

vescovo di Marcianopoli (1), vicario apostolico di Costantinopoli; du 3 sept. 1808.

Lettre pour défendre aux catholiques de participer au culte des hérétiques et « di procurare frattanto, con ogni studio, e con quella prudenza e zelo, che la distinguono (Vostra Signoria), d'istruire e far istruire i cattolici di cotesta missione del debito, che loco corre, di star lontani assolutamente degli atti protestativi di falsa setta da ogni communicazione ai Riti scismatici, ed eretici, e da tutto ciò, che mette in pericolo la loro Fede, ed è occasione di scandalo, come già fù prescritto a tutti i missionarii d'Oriente colla circolare dei 2, 17 luglio 1723 e coll. Istruzione « cum sæpe ac diu » del 1729.

K. 1331, N. 5, p. 1.

225. — Registro dei decreti della S. Congreg. di Propaganda fissata interinamente in Padova; (années 1798, 14 juin 1799, 28 juin, 11 mai, 12, 14, 17, 18 et 10 juillet).

K. 1331, N. 5, p. 2.

226. — A Monseigneur Matteo Massaveg, archevêque de Scopi (2); lettre de la Sacrée Congreg. datée du 3 sept. 1808.

K. 1331, N. 5, p. 3.

227. — Al sig. D. Pietro Bassich, agente di Propaganda in Ragusa (3); lettre de la S. Cong. datée du 3 sept. 1808.

K. 1331, N. 5, p. 4.

228. — Al Padre Giacomo di S. Elia, carmelitano, in Napoli; lettre de la Sac. Cong. du 30 sept. 1808.

K. 1331, N. 5, f. 4.

229. — Autres lettres en italien de la Sacrée Congrégation adressées à Francesco Ferreri, évêque de Nicopolis (4) (24 sept. 1808); à Giuseppe Pierallini, gardien du Saint-Sépulcre (24 sept.); à l'évêque d'Alessio; à Girolamo Latilla de Viterbe, etc.

K. 1331, N. 5, f. 5-16.

J) — TRAITÉS

230. — Infrascripta sunt capitula proloquuta tractata et apuncta inter illustres principes et dominos... ducem Burgondie et ducem Turonie ex una parte et illustrem principem et dominum dominum comitem Virtutum ex altera, quorum capitulorum series et forma continetur ut infra, videlicet :

Primo quod ad partes Italiae de

(1) Marcianopolis, ville de l'ancienne Mésie, capitale de la Mésie-Inférieure, titre d'un archevêché *in partibus*.

(2) Scopi, ancienne ville de la Mésie supérieure (aujourd'hui Ouskoub), titre d'un archevêché *in partibus infidelium*.

(3) Raguse (Rhausium), ville forte des Etats autrichiens, en Dalmatie, 355 kilomètres sud-est de Zara.

(4) Nicopolis, ancienne ville de l'Asie Mineure, dans le Pont, au sud, sur le Lycus, titre d'un évêché *in partibus*.

gentibus ultramontanis mittantur per Sanctissimum Dominum Nostrum Papam Clementem lancee mille quinque centum a tribus equis pro lancea, intelligendo pro lancea unum armigerum, unum piliardum et unum pagium nomine illustris domini comitis Virtutum. Quarum Sanctissimus Dominus Noster Papa solvere debeat lanceas quinque centum. Alias vero mille prefatus illustris dominus comes solvere debeat ad computum florenorum viginti pro lancea et, quia stipendium consuetum præfati illustris domini Comitis est florenorum XVIII pro lancea, superabundant floreni mille, quos vult prefatus Illustris dominus comes converti in aventagio capitanei et militum dictarum mille lancearum. Et quia dicti floreni mille non sufficerent dictis capitaneo et militibus, quod de summa lancearum mille quinque centum defalchentur et possint defalchari usque ad numerum lancearum converti prout expediens fuerit et pretium dictarum lancearum converti in satisfactionem dictorum capitanei et militum ultra alios florenos mille superius nominatos. Que defalcatio cedat pro tertia parte ad utilitatem dicti sanctissimi domini nostri pape pro dictis lanceis quinque centum. Et pro aliis duabus partibus cedat ad utilitatem dicti illustris domini comitis pro dictis lanceis mille. Et quod dicte gentes transitum fecisse debeant citra montes intra medium mensis maii proxime futuri, pro quibus mille lanceis prefatus illustris dominus comes prestari faciet pagam unius mensis ultra montes, antequam transitum faciant citra montes tes... in partibus pedemontinus teneantur facere monstram armatam.....

. . . .

« Tertio quod si gentes predictae primis quatuor mensibus super Bonienses nihil facerent quod substantiam importaret circa acquisitionem dicte civitatis Bononie, liceat prefato illustri domino comiti si voluerit pacem querere cum inimicis suis ne recedentibus dictis gentibus reperiret se illustris Dominus comes remanere in guerra sine auxilio dictarum gentium... »

Le traité comprend 14 articles; copie sur papier. La date est au commencement : MCCC LXXXI, die vigesimo Martii, Indictione quartii decima, in castro Magno Papie.

K. 1337. N. 1.

231. — Articles de paix (1) conclus entre dame Marguerite, duchesse de Savoie, archiduchesse d'Autriche, et tante de Charles-Quint, empereur des Romains et roi d'Espagne, d'une part (2); et dame Louise, comtesse d'Angoulême et d'Anjou, mère de François Ier (3).

K. 1337, N. 6.

(1) Il s'agit de la *paix des Dames* négociée à Cambrai, en 1529, par Louise de Savoie, comtesse d'Angoulême, avec Marguerite d'Autriche.

(2) Marguerite d'Autriche, fille de Maximilien Ier et de Marie de Bourgogne, née à Bruxelles en 1480, fut élevée à la Cour de France. Elle épousa d'abord, en 1497, l'infant Jean de Castille, qui mourut l'année même du mariage; puis, en 1501, elle s'unit à Philippe le Beau, duc de Savoie, mort en 1504. Elle mourut en 1530.

(3) Louise de Savoie épousa en 1490 Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, qui mourut en 1496. Veuve, elle vécut tout d'abord à Romorantin, puis au château d'Amboise. Elle eut une grande part dans le gouvernement du royaume, une fois que son fils François Ier fut roi, en 1515.

232. — Action de Jules II et de Ferdinand d'Aragon, roi des Deux-Siciles, en vue d'une paix universelle, et surtout de la paix de l'Italie (1) :

« Notum sit omnibus presentem paginam inspecturis quod cum sanctissimus dominus noster dominus Julius secundus Pontifex maximus pro pastorali ejus officio clementia ac caritate paterna suæ sanctitatis bonitatisque quibus universos christifideles prosequitur et serenissimus et invictissimus dominus dominus Ferdinandus Aragonum et utriusque Siciliae rex catholicus continuo institerint ac nuntiis oratoribus et litteris operati fuerint pro pace et quiete totius Christianitatis presertim Italie ac pro expeditione iucunda contra infideles ut bella, discordie, dissentiones ac differentie que hactenus viguerunt inter serenissimum Principem et dominum dominum Maximilianum Cesarem Romanum, electum Imperatorem semper Augustum, Archiducem Austrie (2), etc... et illustrissimum et inclitum dominum Ducem et Dominum Venetorum componerentur, sedarentur et tollerentur ac inter eos fieret et concluderetur eodem medio et interventu vera et firma pax et concordia perpetuo duratura, deventumque propterea fuerit eorum opera et laboribus ad certum tractatum pacis. Quam omnino sortituram effectum, Domino concedente, sperandum et tenendum est in brevi presertim adveniente Reverendissimo Domino Matheo electo Gurcensi consiliario dicti serenissimi Cesaris Maximiliani Imperatoris electi semper Augusti qui de proximo venturus speratur cum plenissimo mandato et auctoritate..... » Le traité est daté du 6 avril 1512 ; le document sur parchemin est scellé sur corde ; le sceau est en cire rouge.

K. 1337, N. 26.

233. — Traité entre Charles-Emmanuel, duc de Savoie, et Ferdinand, duc de Mantoue. Simple copie.

K. 1338, N. 50.

---

(1) L'investiture du royaume de Naples avait été donnée par Jules II à Ferdinand le Catholique, en 1510 ; le roi de France, Louis XII, avait rompu avec le pape, quand la *Sainte Ligue* fut formée, en 1511, contre les Français entre Jules II, Venise, le roi d'Espagne, Henri VIII d'Angleterre et, en 1512, avec Maximilien II. Jules II comprenait la paix d'Italie en faisant la guerre à la France. Par ce traité, de 1512, Jules II et Ferdinand d'Aragon se promettent d'intervenir auprès de Maximilien Ier, empereur d'Allemagne, pour le faire entrer dans la *Sainte Ligue*.

(2) Maximilien Ier, empereur d'Allemagne (1493-1519), avait pris part à la ligue de Cambrai contre Venise ; il était resté fidèle à Louis XII, en 1511, au moment de la formation de la *Sainte Ligue*, mais il entre en 1512 dans la ligue et abandonne ainsi le roi de France.

K) — CORRESPONDANCES DIPLOMATIQUES CONCERNANT L'ITALIE

LETTRES ET MÉMOIRES, INSTRUCTIONS, NOTES, PROVENANT DE DIVERSES AMBASSADES

234. — Lettres au Cardinal de Bouillon chargé des affaires du roi de France à Rome, écrites par des ambassadeurs, envoyés, consuls et autres ministres de France dans les cours de l'Europe, concernant les affaires politiques du temps. — Plusieurs de ces lettres sont écrites en chiffres avec traduction; elles sont datées du 20 août au 31 décembre 1697. — Un écrit du carton 1339, qui porte mention de cette correspondance, nous dit que dans une de ces lettres on trouve des détails curieux sur la déclaration de la majorité du Roi Charles XII et son intronisation.

K. 1339, N. 961.

235. — Correspondance du cardinal de Bouillon : lettres adressées au Roi par le cardinal.

Ces lettres sont datées comme il suit : 17 mai, 17 juin, 17 août, 27 novembre 1700; les deux dernières sont envoyées de Rome (1).

1° « Sire, M. l'ambassadeur pourra rendre compte à S. M. que j'ai reçu avec autant de douleur et de soumission, que de surprise, l'ordre de S. M. en date du 26 avril, par lequel elle me marque le mécontentement qu'Elle a de ma conduite.

« Quelque grande, Sire, que soit ma douleur, elle serait infiniment plus grande et sans bornes, si le témoignage intérieur de ma conscience ne m'assurait que je n'ai, par rapport à la fidélité et au zèle que je dois avoir pour le service de S. M. rien à me reprocher, durant les trois ans que j'ai été honoré de ses ordres en cette cour, que si j'ai déplu à S. M. comme je n'en puis douter, principalement par les trois lettres que je me suis donné l'honneur de lui écrire, ç'a été non seulement contre mon intention, mais par la confiance et la persuasion, où je reconnais avoir été très mal à propos qu'en écrivant ainsi tout naïvement à S. M. ce que je pensais, je ne pouvais que lui plaire, d'autant plus que ma soumission à exécuter ses ordres me paraissait pour le moins égaler ma sincérité à exposer à S. M. ce que je pensais et ce qui m'était mandé... » Cette lettre (pièce n° 1) est datée de Frascati, 17 mai 1700. Simple copie. Au dos de la lettre on lit : toute cette liasse est copiée au net.

2° Le 17 juin 1700, de Caprarole, le cardinal écrivait au roi Louis XIV (pièce N. 2) : « Sire. Dans la crainte où je puis être que Sa Majesté ne veuille pas que je continue mon voyage, nonobstant ce que j'ai

(1) Emmanuel-Théodore de la Tour d'Auvergne, dit le cardinal de Bouillon (1644-1715), avait été envoyé à Rome en ambassade après avoir encouru la disgrâce du roi Louis XIV. Il y devint doyen du Sacré Collège. Dans l'affaire de Fénelon, il ne suivit pas les instructions qui lui furent données, aussi, fut-il rappelé en 1700, l'année même d'où datent ces lettres.

cru lui devoir représenter avant que de m'éloigner de Rome de plus de deux journées, j'ose prendre la liberté de lui écrire encore pour le supplier très humblement au nom de Dieu d'agréer au moins que j'aille rendre dans mon diocèse mon devoir, des raisons de conscience, comme je m'en explique particulièrement au Père de la Chaise, séparées même de tous motifs d'intérêt, m'obligeant à désirer de prendre ce parti avec la permission de S. M., nonobstant la malignité de l'air qui fait que, depuis le mois de juin jusques au mois de novembre, il ne se trouve aucun prêtre quelque misérable qu'il soit, à moins qu'il ne soit natif du lieu ou de l'île de Corse, qui ose hasarder de demeurer durant ce temps-là dans le diocèse. Il faut, Sire, que l'extrémité, où je me trouve, soit bien grande et intéresse bien mon honneur, et ma conscience, pour être nécessité de préférer ce parti à celui de me retirer dans mes abbayes de Cluny et de Tournus (1) et de demander cela en grâce à V. M. En attendant que je l'obtienne, si V. M. ne m'en veut pas accorder de plus grande, je continuerai mon voyage à petites journées jusques à Lorette où je recevrai les ordres de S. M... »

3° De Rome, le 17 août, le cardinal écrivait au Roi (pièce N° 3) : « Sire. Avec la plus vive douleur, dont un cœur puisse être pénétré, n'ayant rien cru faire en me rendant à Rome, le 21 juillet, avec les intentions dont je me donnais l'honneur d'informer V. M. en partant de Caprarole, que ce que V. M. par la justice et sa piété, m'avait prescrit elle-même, si j'avais eu le temps de pouvoir attendre ses ordres avant que de me rendre à Rome, je demeurerais sur ceux que M. l'ambassadeur vient de me porter de la part de S. M., dans un profond et respectueux silence, persuadé que ma fidélité et la conduite que je tiendrai, qui ne se démentiront pas, quoiqu'il m'arrive à l'égard de S. M., jusqu'au dernier soupir de ma vie, — et la justice qui règne dans le fond du cœur de V. M., lui parleront en ma faveur pour me rendre l'honneur de ses bonnes grâces quand V. M. sera éclairée des impressions qu'ont pu faire sur son esprit et sur son cœur les lettres portées à V. M. par le courrier dépêché par M. l'Ambassadeur le 23 juillet, sur un fait dans lequel je n'ai agi que conformément à mes obligations et à mes devoirs... »

4° Le 27 novembre, le cardinal écrivait encore de Rome (pièce n° 4) : « Sire, permettez-moi tout malheureux que je suis, et pénétré de la plus vive douleur pour vous avoir déplu, de rompre le silence pour témoigner à Votre Majesté la vivacité des sentiments de mon cœur..... Après avoir pris cette liberté que ma fidélité à votre service et mon attachement à votre personne sacrée m'ont persuadée que je pouvais prendre nonobstant le malheureux état dans lequel je me trouve, souffrez que j'aie l'honneur de vous dire que la Providence m'ayant nécessité par un enchaînement de faits bien extraordinaires de me trouver à Rome à la mort d'Innocent XII, contre les intentions dans lesquelles j'y étais venu, et par conséquent d'assister au conclave en qualité de doyen du Sacré Collège, et d'y contribuer par mes vœux, et mon suffrage suivant les ordres et intentions de V. M., à la plus sainte, à la plus unanime, et la plus digne élection, à ce que je crois qui se soit faite dans l'église de Dieu, depuis mille ans, il n'a pas été à mon pouvoir jusques à présent de me mettre en chemin, pour me

(1) Tournus est un chef-lieu de canton de la Saône-et-Loire. L'ancienne abbaye dont avait été abbé le cardinal de Bouillon avait été fondée au IX[e] siècle.

rendre suivant l'ordre de V. M. dans mes abbayes de Cluny et de Tournus. Je ferai voir, Sire, que je n'ai jamais eu d'autre intention que de vous obéir par l'empressement que j'aurai de sortir de Rome, et de me mettre en chemin pour exécuter l'ordre de V. M., du moment que j'aurai opté l'évêché d'Ostie, consacré le digne vicaire que J.-C. s'est choisi, lequel n'est pas encore revêtu du caractère épiscopal, gagné le jubilé que je n'ai pu gagner jusqu'à présent et fermé la porte sainte de l'église Saint-Paul, pouvant assurer avec vérité à V. M. qu'il y a longtemps que je me serais non seulement rendu dans une de ces deux abbayes, ainsi que V. M. me l'avait commandé, si je l'avais pu faire sans manquer à mes devoirs à l'égard de Dieu et de son Église, mais même dans le fond d'un cachot si V. M. me l'avait ainsi ordonné, ce que j'aurais fait dans la seule vue de donner une preuve de ma parfaite obéissance aux ordres de V. M .. » La lettre est de neuf feuillets.

5° La pièce N° 5 n'est qu'une copie de la lettre précédente.

K. 1339, N. 1-5.

236. — Lettre du cardinal de Bouillon (1) à Mme de Maintenon, datée de Rome, 31 mai 1700 (2) :

« Je suis si persuadé, Madame, de votre générosité et de votre bonté pour moi, que j'ose me promettre vos bons offices, et l'honneur de votre protection, quoique je ne l'aie jamais méritée que par un profond respect, et la plus parfaite estime et vénération qui vous est due, et que je puis avec vérité vous assurer avoir toujours eue pour vous, depuis que j'ai l'honneur de vous connaître ; je ne vous fatiguerai pas, Madame, par une plus longue lettre, mais si vous voulez bien être auprès du Roi, la caution de mon entier changement sans aucune réserve, en tout ce que je connais présentement lui avoir déplu en moi, vous n'aurez pas sujet, Madame, de vous en repentir, et vous procurerez le repos à l'homme du monde qui vous respecte le plus véritablement, et qui vous sera toujours le plus absolument acquis. » Simple copie.

K. 1339, N. 6.

237. — Lettre du cardinal de Bouillon à Mme de Maintenon, écrite de Rome le 9 octobre 1700 :

« Quelque grand, Madame, que soit mon zèle pour bien servir S. M. dans le Conclave, dans lequel la plupart des cardinaux entrent dès aujourd'hui, et dans lequel (en vue d'éviter l'embarras que ma présence y causerait ce soir à M. l'ambassadeur, qui serait obligé de commencer par moi les visites des cardinaux), je n'entrerai que demain matin pour y dire la messe, où tous les cardinaux doivent communier de la main du Doyen (3), quelqu'ardents que soient

(1) Le cardinal de Bouillon, rappelé en France, refusa de revenir ; cependant, avant de refuser, il chercha à rentrer en grâce avec Louis XIV par l'intermédiaire de Mme de Maintenon.

(2) La marquise de Maintenon exerçait un grand empire sur Louis XIV ; le cardinal de Bouillon crut qu'en demandant ses bons offices auprès du roi, il obtiendrait de rester à Rome. Mais son rappel fut maintenu ; bien plus, sur son refus de quitter Rome, il fut destitué de sa grande aumônerie et, en 1701, il perdit même ses revenus.

(3) Le cardinal de Bouillon était doyen du Sacré-collège. L'ambassadeur de France devait donc lui faire une visite avant de voir tout autre cardinal du Conclave. Tous les cardinaux devaient aussi communier de sa main.

mes désirs d'y mériter par mes services le pardon de mes fautes toutes involontaires à l'égard du Roi, quelque crédit que j'y eusse par la confiance que plusieurs cardinaux peuvent prendre en moi, plus qu'ils n'auraient fait par le passé, et quelque habileté à savoir faire que je pusse avoir, il me sera impossible de pouvoir servir bien utilement le roi, en servant Dieu et l'Eglise en premier lieu, suivant les saintes intentions de S. M. si je n'ai au moins secrètement quelque canal dans le conclave par lequel je puisse recevoir les ordres et les lumières des cardinaux qui y seront plus particulièrement chargés du secret et des intentions du roi (1)... » Copie simplement.

K. 1339, N. 7.

238. — Lettre du cardinal de Bouillon au P. de la Chaise (2), du 17 juin 1700, datée de Caprarole. Simple copie.

« A Caprarole, ce 17 juin 1700. Je crois, Mon Révérend Père, devoir commencer cette lettre de confiance qui vous sera rendue par un de mes gens, qui m'a demandé d'aller à Paris pour ses affaires particulières, par vous dire que j'écrivis, il y a quatre jours, à M. le Cardinal Janson la lettre dont je vous envoie la copie avec la copie de la réponse.

Je jugeai devoir écrire cette lettre, sur un des bruits qui m'étaient revenus ici, que si le Cardinal de Janson, que l'on croit, et que je crois aussi être dans le fond mieux instruit des sentiments et des intentions du Roi, sur toutes choses et en particulier sur mon sujet, que tous ceux qui sont à Rome, avait parlé de manière à faire croire qu'il jugeait par des connaissances particulières qu'il avait, que mon séjour ici.. ne serait pas apparemment approuvé de S. M. et que, par conséquent, elle n'exaucerait pas ma très humble prière.... Je vous ferais, M. R. P., non pas une lettre mais un volume, si je vous marquais ici quoique succinctement toutes les raisons de devoir, par rapport à Dieu et au Roi, et de conscience par rapport au salut de mon âme, qui doivent m'obliger, à me jeter de nouveau, par votre ministère aux pieds du Roi, pour qu'avec sa permission je ne songe, tant que j'aurai le malheur de ne me pouvoir pas rendre auprès de sa personne, qu'à remplir mes devoirs de Cardinal évêque, à qui Dieu a confié le soin du petit diocèse de Porto.

« Ce diocèse se gouverne ordinairement par celui qui en est évêque, en résidant à Rome, mais pour moi, si le roi ne l'agrée pas, je le gouvernerai, nonobstant le péril de la vie..., en résidant actuellement dans le diocèse, ne songeant qu'à y remplir mes devoirs d'évêque le moins mal qu'il me sera possible, ayant toujours la mort devant les yeux... » La lettre comprend neuf feuillets.

K. 1339, N. 8.

239. — Copie de deux lettres du même cardinal au P. de la Chaise, datées des 2 et 9 juin 1700.

Ces deux lettres, adressées au P. de la Chaise comme, d'ailleurs, celles

---

(1) Le conclave dont il est question dans la lettre du cardinal de Bouillon est celui où fut élu Jean-François Albani, né à Pesaro en 1649, qui prit le nom de Clément XI.

(2) Le célèbre jésuite La Chaise d'Aix, confesseur de Louis XIV depuis 1675, exerçait une grande influence à la cour. Il fut chargé du choix des candidats pour l'épiscopat et eut un grand rôle au moment du conflit de Louis XIV avec la cour papale.

qui suivent ont trait aux difficultés qu'a le Cardinal avec Louis XIV. Le doyen du Sacré Collège demanderait que le roi n'exigeât pas sa démission de Doyen, puisqu'il a été promu au cardinalat par Sa Majesté. Il s'adresse au P. de la Chaise parce qu'avec lui il peut décharger sa conscience et qu'il ne peut fatiguer le Roi de ses lettres. Il ne peut s'ouvrir à personne autre, dit-il, de ses embarras; il ne saurait écrire directement au roi la moindre lettre, tant qu'il aura lieu de croire par la privation de ses bonnes grâces qu'elles peuvent lui être désagréables. »

La lettre n° 9 comprend deux feuillets et la lettre n° 11 en comprend six.

K. 1339, N°s 9 et 11.

240. — Lettre du cardinal de Bouillon adressée le 23 juillet 1700, au P. de la Chaise.

K. 1339, N. 10.

241. — Lettre du cardinal de Bouillon à la reine d'Angleterre, écrite de Rome, le 31 mai 1700. — Le cardinal demande l'intercession de la reine auprès du Roi de France Louis XIV pour en obtenir le pardon de toutes ses fautes involontaires à son égard.

« Je suis trop convaincu, Madame, des bontés de V. M. pour moi, aussi bien que de celles du Roi d'Angleterre, pour pouvoir douter de leur vive intercession auprès du Roi, mon seigneur et mon maître, pour en obtenir le pardon de toutes mes fautes involontaires à son égard, et m'accorder la grâce que je lui demande, dont celui qui vous rendra cette lettre, aura l'honneur de vous informer, s'il a lieu de croire que le Roi n'a pas pour désagréable, que Vos Majestés s'emploient en ma faveur auprès de lui. Pour ne pas importuner davantage Vos Majestés, car je ne doute pas qu'elle ne communique cette lettre au Roi son mari, je ne ferai que les assurer du profond respect avec lequel je suis et serai jusques au tombeau absolument à Elles. » Sans signature. Simple copie.

K. 1339, N. 12.

242. — Billet du cardinal de Bouillon au cardinal d'Estrées, daté du 19 octobre 1700. — Il est écrit du conclave. Original.

K. 1339, N. 13.

243. — Lettre du cardinal de Bouillon au marquis de Torcy, datée de Frascati, du 17 mai 1700.

« Après vous avoir remercié des sentiments avec lesquels vous avez la bonté de me marquer la part que vous prenez à mon excessive douleur, causée par l'ordre que le Roi m'a donné, en date du 26 avril, je crois vous devoir supplier, pour ne pas fatiguer S. M. par la multiplication de mes lettres, de vouloir lui rendre compte qu'en exécution de la lettre dont Elle m'a bien voulu honorer le 23 avril, je n'eusse pas manqué d'empêcher le sieur Roussel d'entreprendre le voyage de France, sur la parole que je lui avais donnée par ordre de S. M., mais comme j'étais déjà parti, ainsi que je l'ai fait savoir par une lettre précédente, et lui ayant même donné quelque lettre pour qu'il ne différât pas son départ, dans l'attente d'une lettre de change qui lui devait être envoyée au plus tôt de son pays, il ne pourra être informé qu'à Chambéry du contr'ordre de Sa Majesté, duquel contr'ordre il sera d'autant plus sûrement instruit que prévoyant ce qui est arrivé, je lui dis de ne pas passer Chambéry qu'il ne reçût, Monsieur, sur la continuation de son voyage, un nouvel ordre de

vous. Et ainsi je ne doute pas qu'il ne sache présentement la juste raison pour laquelle Sa Majesté ne juge pas à propos de lui donner le sauf-conduit dont je l'avais assuré par ses ordres, sur un exposé qui ne contenait pas une entière et parfaite déclaration de l'état dans lequel étaient ses affaires. Comptez, Monsieur, que jusques au tombeau, je conserverai une vive reconnaissance... »

K. 1339, N. 14.

244. — Lettre du même au marquis de Torcy (1), datée du conclave, 6 novembre 1700.

K. 1339, N. 15.

245. — Lettre du même au même, datée de Rome, 27 novembre 1700.

K. 1339, N. 16.

246. — Lettres du cardinal de Bouillon au marquis de Villars, écrites de Rome, les 6 et 27 février 1700.

K. 1339, N°s 17 et 18.

247. — Copia di lettera scritta dal Sig^re Card^le Albani (2) a Mons^re Gualtieri Nunzio in Francia dal conclave in data delli 16 nov. 1700.

K. 1339, N. 19.

248. — Billet du cardinal de Bouillon à M. le comte de Noailles (3), daté du conclave, 14 novembre 1700.

K. 1339, N. 20.

249. — Billet adressé par le cardinal de Bouillon, du scrutin, vendredi 5 novembre 1700, au cardinal d'Estrées.

K. 1339, N. 21.

250. — Lettres du cardinal de Bouillon au nonce de France, Gualtieri, datées du 6 et du 27 nov. 1700. — Copies.

K. 1339, N°s 22-24.

251. — Lettre de M. de Monaco, datée de Rome, 19 juillet 1700 (4).

K. 1339, N. 25.

252. — Lettre, non signée, de M. de Monaco, datée de Caprarole (5), lundi au soir, 19 juillet 1700.

K. 1339, N. 26.

253. — Lettre du cardinal de Bouillon, datée de Rome, vendredi 30 juillet 1700. — Le nom du destinataire n'est pas mentionné.

---

(1) Jean-Baptiste Colbert, marquis de Torcy, était neveu de Colbert, fils de Colbert de Croissy (1665-1746). A l'âge de 31 ans il fut nommé secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères. Il occupa cette haute charge jusqu'à la mort de Louis XIV (1715).

(2) Le cardinal Jean-François Albani, qui écrit au nonce de France, est celui-là même qui devait être élu pape dans ce conclave de 1700. Une fois pape, il soutin Louis XIV et Philippe V dans la guerre de la succession d'Espagne.

(3) Il s'agit de Anne-Jules, comte de Noailles, maréchal de camp en 1673, lieutenant général et commandant en chef du Languedoc en 1682, délaissé de la cour après avoir accompagné le duc d'Anjou à la frontière d'Espagne.

(4) La lettre est de Louis Ier Grimaldi (1642-1701), prince de Monaco, duc de Valentinois, marquis des Baux, etc. Ce prince mourut à Rome le 3 janvier 1701. Il avait été envoyé à Rome en ambassade.

(5) Caprarole, bourg de la province de Rome, situé à 12 kilomètres sud-est de Viterbe, remarquable par le château des Farnèse.

« Si vous pouviez partir dès demain au soir samedi, 31 juillet, avec tout mon équipage pour vous rendre le dimanche au matin à Narni, il n'en sera que mieux, mais, si faute de voiture vous ne pouvez pas partir ensemble demain avec toutes les hardes, partez absolument après demain dimanche pour le plus tard à 22 heures, afin que vous, avec tout mon équipage de bohémien, sans oublier le P. Sardi, vous vous rendiez de bonne heure le lundi matin à Narni, où vous ferez recherche de la plus grande et plus fraiche chambre, pour y faire mon lit ; car à moins que l'on ne fasse changer le pape par l'intimider, ou qu'il ne lui arrive quelque maladie ou quelque accident imprévu, il est comme sûr qu'il tiendra lundi matin consistoire dans lequel j'opterai l'évêché d'Ostie, et en suite duquel il me donnera le *Pallium*, prérogative attachée à l'évêque d'Ostie, aussi bien que celle de consacrer le pape. » Lettre très intéressante renfermant des détails curieux sur la maison du cardinal Bouillon et sur ses habitudes.

K. 1339, N. 27.

254. — Lettre du prélat Gozadini, secrétatre des mémoriaux et des brefs aux Princes, datée du 28 juillet 1700.

K. 1339, N. 28.

255. — Billet écrit, le 27 juillet 1700, par le cardinal de Bouillon au prélat Gozadini ; le cardinal lui envoie un mémoire que le prélat doit présenter au pape.

K. 1339, N. 29.

256. — Billet écrit de Rome par le prince Vaini. — Deux copies en italien.

K. 1339, N°s 30, 31.

257. — Lettre du nonce Gualtieri adressée au cardinal Albani, en réponse à une lettre que le cardinal lui avait écrite après la mort du pape (1), le 29 septembre 1700. La lettre du nonce est datée du 25 octobre 1700.

K. 1339, N. 32.

258. — Lettre datée de Rome, 4 janvier 1698, adressée de Rome à M. Dupré.

« Je suis persuadé comme vous, Monsieur qu'avant de donner plus de feu au projet d'une ligue en Italie, nous devons attendre les ordres qui nous pourront venir de la cour sur cette proposition, mais en attendant, il est toujours bon d'entretenir M. le Grand Duc de même que le Pape. Sa Sainteté me parla, le dernier jour, de ce prince d'une manière bien avantageuse me disant que sur l'affaire en question, nous pouvions prendre une entière confiance en lui ; qu'il était bien intentionné et que c'était un saint homme : ce sont ses propres termes. Cela doit faire plaisir à M. le Grand Duc par l'attachement que je sais qu'il a pour la personne de Sa Sainteté.

« Bien qu'il serait à souhaiter que les Vénitiens entrassent des premiers dans les liaisons qu'on propose, comme on n'y voit nulle disposition aujourd'hui, il paraît qu'on doit toujours aller son chemin, et qu'on pourrait se contenter du Pape, du Grand Duc, du duc de Savoie et des Princes de Lombardie, soutenus par la France. Peut-être pourrait-on y

(1) Le pape, dont il est question dans la lettre du cardinal Albani, est Innocent XII (Antoine Pignatelli), qui mit fin en 1693 à la querelle entre Louis XIV et le Saint-Siège, relative à l'institution des évêques.

amener la République de Gênes quand les mesures seraient arrêtées avec les autres princes d'Italie.

« Ce ne serait pas une mauvaise affaire pour l'Empereur s'il pouvait envoyer et entretenir dans le cœur de l'Espagne, jusqu'à la mort du Roi catholique, un corps de troupes de 15 mille Allemands ; mais, quelque grand que soit le pouvoir de la Reine d'Espagne, il pourrait bien ne pas aller jusqu'à réussir (dans) cette idée.... »

K. 1339, N. 33.

259. — Lettre du frère Ambroise de Paris, capucin, agent de France à Rome, écrite de cette ville le 9 février 1698, au sujet des missions des capucins dans le Levant.

K. 1339, N. 34.

260. — Lettre datée de Rome, mars 1700, donnant des renseignements sur ce qui se passe à Rome. Il y est question du prince de Forano, de l'Ambassadrice Martinitz, du marquis de Rossi, de la famille Strozzi. Communication faite en italien.

K. 1339, N. 35.

261. — Une copie de la communication qui vient d'être mentionnée.

K. 1339, N. 35 *bis*.

262. — Lettre, en latin, datée de Rome, 10 novembre 1700, et adressée au roi très chrétien Louis XIV. — La lettre est datée du conclave qui élut comme pape Jean-François Albani (Clément XI).

K. 1339, N. 36.

263. — Lettre adressée au cardinal de Bouillon, où il est question des affaires de l'époque dans plusieurs puissances de l'Europe, en Pologne, en Espagne, en Angleterre, dans le Palatinat, etc. La lettre doit être de 1700. — Sans date ; simple copie.

K. 1339, N. 37.

264.—Lettre adressée au même, de Livourne, le 8 mars 1700, par Gibercourt.

K. 1339, N. 38.

265. — Lettre du cardinal de Bouillon, sans date, adressée probablement à Gibercourt.

K. 1339, N. 38 *bis*.

266. — Lettres de M. Dupré au cardinal de Bouillon, datées de Florence, 24 décembre et 31 décembre 1697, 7 janvier, 21 et 29 avril, 1698 ; de Pise, 20 et 27 janvier, 10 février, 10 mars 1698.

K. 1339, N°s 39-49.

267. — Deux lettres de M. Gibercourt, datées de Livourne, 7 avril 1698 et 1er février 1700, adressées au cardinal de Bouillon.

K. 1339, N°s 50-51.

268. — Lettres adressées au cardinal de Bouillon par M. de La Haye, ambassadeur à Venise (1), du 4 janvier 1698 au 30 janvier

(1) Denis de La Haye, qui succéda à son père Jean, seigneur de Ventelay et de a Bousselle, dans l'ambassade de Constantinople, fut nommé ambassadeur à Venise après avoir été envoyé extraordinaire en Bavière.

1700. Correspondance chiffrée en partie.

K. 1339, Nos 52-57.

269. — Lettre du cardinal de Bouillon à M. de La Haye, ambassadeur à Venise, datée du 20 février 1700.

K. 1339, N. 58.

270. — Lettre datée de Milan, 30 mars 1698, sans signature.

K. 1339, N. 58 *bis*.

271. — Lettres adressées de Turin, au nombre de huit, du 28 novembre 1697 au 27 mars 1698, par le comte de Briord (1) au cardinal de Bouillon.

K. 1339, Nos 59-66.

272. — Correspondance de M. Amelot (2), ambassadeur en Suisse, avec le cardinal de Bouillon, datée de Soleure (3), du 9 octobre 1697 au 26 février 1698, en partie chiffrée.

K. 1339, Nos 67-70.

273. — Lettres de M. le marquis de Harcourt (4), datées de Madrid, les 3 et 20 mars 1698, en partie chiffrées.

K. 1339, Nos 74-75.

274. — Lettre écrite en italien, probablement par le nonce, au cardinal de Bouillon, datée de Madrid 6 mars 1698. La lettre est sans signature.

K. 1339, N. 76.

275. — Lettres datées du Portugal, Lisbonne, 1er octobre 1697, 11 et 23 mars 1698, adressées par l'ambassadeur de France à Lisbonne, M. Rouillé (5), au cardinal de Bouillon.

K. 1339, N. 77.

276. — Lettres adressées au cardinal de Bouillon, de l'Ambassade de Vienne en Autriche, du 16 janvier au 20 mars 1700.

K. 1339, Nos 80-83.

277. — Correspondance diplomatique datée de Delft, La Haye, Munster, Osnabruck, adressée de 1696 à 1698 au cardinal de Bouillon.

K. 1339, Nos 84-97.

278. — Lettres adressées au

(1) Le comte de Briord était ambassadeur à Turin depuis 1697. Il mourut à Versailles le 25 décembre 1703.

(2) Michel Amelot, marquis de Gournay (1655-1724), avait été nommé ambassadeur en Suisse après avoir été successivement maître des requêtes, ambassadeur à Venise en 1682, en Portugal en 1685. Il fut encore envoyé en ambassade extraordinaire en Espagne, en 1705, après son ambassade en Suisse.

(3) Soleure (en allemand Solothurn) est une ville de la Suisse, la capitale du canton du même nom.

(4) Henri, marquis d'Harcourt (1654-1718), fut envoyé deux fois en Espagne en ambassade extraordinaire. Les lettres que nous mentionnons se rapportent à sa première ambassade qui date de 1697. Henri d'Harcourt fut maréchal en 1703 et pair de France en 1709.

(5) Pierre Rouillé du Coudray (1657-1712), seigneur de Marbeuf et de Saint-Seine, fut surtout un diplomate.

même cardinal, de Copenhague, de Varsovie, d'Andrinople, de Hambourg, Bamberg, Stockolm, Péra, Alep, Caillery, en partie chiffrées, datées des 7 octobre et 23 décembre 1694 au 10 février 1700.

K. 1339, Nos 98 à 124.

279. — Lettre de M. de Pontchartrain (1) au cardinal de Bouillon, datées de Versailles, 11 décembre 1697, 8 janvier, 5 février, 2 avril 1698, 3 mars 1700.

K. 1339, Nos 125-137.

280. — Lettre de M. de Villars, datée de Paris 31 janvier 1698, adressée au cardinal de Bouillon.

K. 1339, N. 138.

281. — Lettre adressée de Montpellier, 22 mars 1698, par M. de Bâville (2) au cardinal de Bouillon.

K. 1339, N. 139.

282. — Lettre de l'évêque comte d'Uzès (3), datée de Paris, 25 janvier 1700, adressée au même cardinal.

K. 1339, N. 140.

283. — Ambassade de Naples. — Généalogie historique pour servir à l'établissement du droit des princes et princesses du sang de France, héritiers de Mme la princesse de Condé, sur les biens du Roi Jean-Casimir dans le royaume de Naples, en vertu de l'adoption qu'il a faite de cette princesse par son contrat de mariage. La pièce a trente feuillets.

K. 1340, N. 9.

284. — Renseignements relatifs au commerce et à la navigation des Français à Naples, fournis le 25 juin 1774. Mémoire en réponse aux questions contenues dans la dépêche du Ministre du 30 mars 1774.

K. 1340, N. 11.

285. — Mémoire sur les prérogatives de la nation française dans les Royaumes de Naples et des Deux-Siciles, sur les infractions qui y ont été faites par le ministère de Naples, et sur les moyens qui paraissent propres à rendre à notre commerce et à notre navigation la prééminence qui leur est due sur les autres nations et sur les avantages dont ils sont susceptibles (1776).

K. 1340, N. 12.

286. — Extrait d'une lettre du Ministre de la Marine au consul de France à Naples, datée de Versailles, 1776.

K. 1340, N. 13.

287. — Lettre, écrite en italien, de Carlo de Marco, adressée au

(1) Louis Phélypeaux, comte de Pontchartrain (1643-1727), fut intendant des finances en 1677, contrôleur général des finances en 1689 et secrétaire d'Etat en 1690. C'est pendant qu'il était secrétaire d'Etat qu'il écrivit au cardinal de Bouillon.

(2) Nicolas Lamoignon, seigneur de Bâville (1648-1724), maître des requêtes, fut intendant de Languedoc, à partir de 1685, durant trente-trois ans.

(3) L'évêque comte d'Uzès qui écrit au cardinal de Bouillon est Michel II Poncet de la Rivière (juin 1677 — 19 novembre 1728).

marquis Della Sambuca et datée de Naples, 26 octobre 1776.

K. 1340, N. 14.

288. — Lettre de l'ambassadeur de France près le roi de Naples, adressée de Naples, 17 octobre 1777, au marquis Della Sambuca.

« L'ambassadeur de France, en conséquence des ordres de sa cour, prie instamment Son Excellence M. le marquis Della Sambuca de mettre sous les yeux de S. M. S. le tort qu'on fait aux Sérénissimes princes de Bourbon, en différant l'exécution du dernier décret rendu par la *Camera* en leur faveur..... » L'ambassadeur déclare qu'on ne peut nier que les princes de Bourbon possédaient certaines parties de rente à 8 °/₀, que le fisc ne se les soit incorporées à titre de rachat, en exécution des ordres royaux du 3 octobre 1759 et du 13 mars 1760. Le décret de la *Camera* du 27 août 1776 ordonne l'exécution du rescrit royal de rachat du 3 octobre 1759 accepté par le fisc, et s'explique ainsi *pro executione regali rescripti diei 3 octobris 1759*. Il n'y a point de loi qui permette le recours du fisc contre les décrets rendus pour l'exécution des ordres souverains. Tout appel du fisc doit donc être rejeté.

K. 1340, N. 15.

289. — Lettre de M. La Tour, écrite le 20 septembre 1777, de la ville d'Aix à l'ambassadeur de Naples pour dire que plusieurs habitants de la ville de Marseille, qui ont secouru les habitants de Naples dans leur disette, n'ont pas été payés. Il le prie de faire faire ce paiement, et de lever les obstacles qui s'y opposeraient.

K. 1340, N. 16.

290. — L'ambassadeur de France à Naples écrit au ministre Della Sambuca, un mémoire daté de Naples, 25 octobre 1780.

Il s'agit d'un incident survenu entre le duc de Calabrito et l'ambassadeur. Celui-ci avait fait des réparations au palais qu'il habitait, sans en avoir informé le propriétaire qui était le duc Calabrito. Ce duc se plaignit en basant ses prétentions sur les lois du pays, le droit public et le droit des gens qui ne permettent pas à un locataire de faire un changement quelconque dans la maison qu'il habite, sans le consentement du propriétaire et à ses dépens. L'ambassadeur donne une réponse à tous les articles mentionnés dans la plainte formulée par le duc Calabrito.

K. 1340, N. 17, p. 1 et 2.

291. — Le marquis de Clermont d'Amboise renouvelle à S. E. le ministre Della Sambuca ses instances pour obtenir une réponse relative à la présentation de M. le vicomte de Choiseul. — La nécessité où il est de se rendre en France, à l'expiration de son congé, rend l'ambassadeur plus pressant auprès du ministre ; il sollicite une prompte décision. Il s'agit de faire maintenir les Français établis en Sicile dans les privilèges qui leur sont accordés par les traites.

Il y a plusieurs lettres datées de Portici (1), 10, 25, 26 mai 1787.

K. 1340, N. 17, p. 7 et 8.

---

(1) Portici est une ville de la province de Naples située au pied du Vésuve, où était le château royal.

292. — Autres lettres adressées au même ministre, au sujet d'une affaire de blés à Marseille. Le ministre napolitain ne se presse pas de payer les habitants de Marseille qui ont secouru ceux de Naples pendant la disette.

K. 1340, N. 17, p. 9. — 14.

293. — Mémoire adressé à Son Excellence M. l'ambassadeur de France à Naples par le vice-consul de France résidant à Palerme, daté du 25 août 1672.

« La députation du Royaume de Sicile a fait signifier aux négociants français établis à Palerme sa délibération du 8 juillet 1780, par laquelle elle taxe chacun de ces négociants à payer une imposition annuelle pendant dix ans consécutifs, pour servir à la construction et à la réparation des chemins publics. Le vice-consul de France résidant à Palerme a fait à cet égard ses représentations au president du royaume de Sicile et a réclamé les privilèges et exemptions dont jouissent les Français dans ce royaume en vertu des traités et des cédules des rois des Deux-Siciles qui en ordonnent l'exécution, qui sont insérées dans les pragmatiques du Royaume où elles sont passées en Loi... »

K. 1340, N. 18.

294. — Rapport sur le royaume de Naples, sur le système douanier en particulier.

« Les droits énormes et disproportionnés, y est-il dit, imposés sur les marchandises à l'entrée et à la sortie du royaume de Naples, le défaut d'un code suffisant de lois sur le commerce et la navigation, les procédés arbitraires des employés aux douanes, sont autant de motifs qui détournent les nations étrangères de venir trafiquer dans les ports des Deux-Siciles..... »

K. 1340, N. 19.

L) — DOCUMENTS DIVERS

CONCERNANT GÊNES, PARME, PLAISANCE, GUASTALLA, MODÈNE, NICE, LA SAVOIE, LES DEUX SICILES, ETC.

295. — Articles arrêtés sous le bon plaisir du roi par les sieurs d'Oppede, premier président de Provence, et Arnoult intendant des galères de Sa Majesté, avec le sieur Marquis Hippolyte Centurion, gentilhomme génois, sur la proposition par lui faite de composer et mettre en mer une escadre de galères pour le service de Sa Majesté (Louis XIV). — Simple copie, doc. daté du 2 décembre 1669.

K. 1355, N. 1.

296. — Expédition contre Gênes (1). — Relation sur ce qui a

---

(1) Il s'agit de l'expédition qui eut pour résultat le bombardement de la ville de Gênes par les ordres de Louis XIV et l'humiliation du doge.

été exécuté à Gênes par l'armée navale de Sa Majesté très chrétienne (Louis XIV) depuis le 17 jusqu'au 24 du mois de mai 1684.

Durant ce laps de temps, est-il dit dans le mémoire, il y a eu : 54 tués tant officiers, gardes, volontaires que matelots ; 170 blessés et 27 prisonniers. — Doc. imprimé, de deux feuillets.

K. 1355, N. 2.

297. — Journal contenant ce qui a été exécuté devant Gênes, par l'armée navale du roi, durant le mois de mai 1684, avec la liste des officiers des vaisseaux et des galères du roi, qui furent détachés pour les attaques des faubourgs de Gênes.

Dans cette liste on donne les noms des officiers qui composaient les détachements du duc de Mortemart (1), du chevalier de Tourville (2), du marquis d'Amfreville (3), du chevalier de Léry. — Document imprimé.

K. 1355, N. 3.

298. — Mémoire sur la proposition que M. le cardinal Cybo (4) a faite au duc d'Estrées de la part de Sa Sainteté (5), et sur la gravité des événements qui se passent présentement à Gênes (6). — Mém. signé par le duc d'Estrées (7) ; simple copie.

K. 1355, N. 4.

299. — Mémoire que M. de Bonrepuiis, intendant général de l'armée navale du roi, doit remettre entre les mains des députés de la République de Gênes. Sans date (du 18 mai 1684?)

K. 1355, N. 5.

300. — Mémoire, daté du 22 mai 1684, et donné à M. de Bonrepuis sur ce qu'il doit dire au doge de la République de Gênes. Copie.

K. 1355, N. 6, p. 1.

301. — Mémoire sur les conditions proposées au Sénat de Gênes et remises par M. de Bonrepuiis entre les mains du sieur Salvage, secrétaire de la République. Simple copie.

K. 1355, N. 6, p. 2.

302. — Liste des vaisseaux et autres bâtiments armés au port

---

(1) Louis-Victor de Rochechouart (1636-1688), duc de Mortemart et de Vivonne, était maréchal de camp en 1664 et général des galères en 1669. Il fut nommé gouverneur et vice-roi de Sicile en 1675, maréchal de France en 1675.

(2) Anne Hilarion de Costentin, comte de Tourville (1642-1701), prit part aux bombardements de Gênes et de Tripoli en 1684. Il était alors lieutenant général des armées navales, depuis 1682. Le 27 mars 1693 il fut nommé maréchal de France.

(3) Le marquis d'Amfreville, mort en novembre 1692, était lieutenant général des armées navales.

(4) Alderan Cybo (1613-1700), majordonne du sacré palais apostolique, avait été nommé cardinal par le pape Innocent X. Il fut légat à Urbin, en Romagne et à Ferrare.

(5) Le pape alors régnant était Alexandre VIII.

(6) Les événements en question concernant Gênes sont ceux du bombardement en 1684.

(7) Jean d'Estrées (1624-1707), vice-amiral, maréchal de France, bombardait Tripoli en 1685. Il était maréchal depuis 1681.

de Toulon, pendant l'année 1684.
K. 1355, N. 7.

303. — Projet du mouillage des galiottes et des bâtiments de charge, dans lesquels sont embarquées la poudre, les bombes et les autres choses nécessaires pour leur usage.
K. 1355, N. 8.

304. — Journal de la navigation de l'armée navale du roi Louis XIV depuis son arrivée aux îles d'Hyères, allant du 11 au 28 mai 1684.
K. 1355, N. 9.

305. — Journal contenant ce qui a été exécuté devant Gênes, par l'armée navale du roi au mois de mai 1684. Simple copie (le même document que celui du N. 270).
K. 1355, N. 10.

306. — Mémoire sur ce qui s'est passé à l'attaque du chevalier de Léri. — Sans nom d'auteur ; simple copie.
K. 1355, N. 11.

307. — Suite du mémoire précédent sur l'attaque de Gênes par le chevalier de Léri.
K. 1355, N. 12.

308. — Journal du bombardement de Gênes en 1684. — Le journal a été écrit par ordre du roi, Louis XIV, aux îles d'Hyères, le 6 juin 1684. Il a été relié en carton blanc. Le format est in-folio. Il renferme :

1. Les lettres adressées à M. le marquis de Seignelay (1), datées de Lyon (12 mars 1684), d'Arles (15 mars), de Marseille (19 mars), de Toulon 23, 26, 28, 30 mars, 2, 4, 6, 9, 11, 20, 24 mars 1684).

Cette dernière lettre est adressée à Avignon (f. 1 à 15).

2. Un état du nombre d'hommes qui pourront être tirés des douze vaisseaux et quinze galères pour une descente (f. 4).

3. Une liste des bâtiments qui seront nécessaires pour mettre trois mille hommes à terre (f. 4).

4. Une liste des vivres embarqués pour les équipages des vaisseaux et autres bâtiments du roi qui composent l'armée navale du Levant (f. 17).

5. Une nomenclature des poudres, bombes, munitions de guerre, etc., qui ont été embarquées (f. 18).

6. L'état des vaisseaux et autres bâtiments qui composent l'armée du Levant, au mois de mai 1684 (f. 26) ;

7. La liste des vingt galères jointes à l'armée navale du Levant (f. 29).

8. Le rôle des grandes chaloupes des vaisseaux et galères, et des patrons de tartanes (2) et bateaux de pêche mobilisés pour suivre l'armée navale du Levant (p. 30 v°).

9. Une liste des officiers des galères et des vaisseaux pour le détachement de M. le duc de Mortemart (f. 34).

---

(1) Jean-Baptiste Colbert, marquis de Seignelay (1651-1690), fils de l'homme d'État du même nom, fut ministre de la marine et de la maison du roi. Il organisa les forces navales du royaume ; ce fut sous son ministère qu'eut lieu le bombardement de Gênes. Il dirigea, lui-même, en personne, le bombardement de cette ville maritime.

(2) Une tartane est un petit bâtiment à voile. On en voit sur la Méditerranée. Elle a une forme triangulaire.

10. L'état des bâtiments destinés pour servir à la descente des matelots et soldats commandés par M. le duc de Mortemart qui porteront la girouette blanche à leurs mâts (f. 34 v°).

11. Une liste des chaloupes et bateaux portant la girouette rouge pour servir à la descente commandée par le chevalier de Tourville (fol. 36 v°) et à la descente commandée par le chevalier de Léry (fol. 40).

12. L'ordre du débarquement du côté de l'attaque commandée par M. le marquis d'Amfreuille (fol. 37).

13. Ordre de M. le marquis du Quesne (1) au chevalier de Léri de laisser un de ses officiers, des Brassarts, pour commander son navire, le *Vigilant*, en son absence, donné à bord de l'*Ardent* le 24 mai 1684 (fol. 40, v°).

14. Un état des artifices, des bombes, poudres, canons et outils pour remuer la terre, distribués aux ingénieurs, destinés pour servir aux attaques et à la descente faite aux faubourgs de Gênes le 24 mai 1684 (fol. 46).

15. Ordre au s^r de Lubert, trésorier général de la marine, de remettre entre les mains de son commis à la suite de l'armée navale de Sa Majesté la somme de dix mille livres nécessaire au paiement de gratifications, que Sa Majesté a accordées aux officiers et bombardiers des galiotes (2) (f. 49 v°).

16. Une liste des officiers, matelots et soldats des vaisseaux et des galères qui ont été tués, blessés, ou faits prisonniers à la descente dans les faubourgs de Gênes le 24 mai 1684 (f. 58).

17. Relation ou journal contenant ce qui a été exécuté devant Gênes par l'armée navale du Roi en mai 1684 (f. 74). — On aurait ici, si original on possède, le texte original des deux copies, l'une imprimée et l'autre manuscrite de ce journal, qui ont été signalées aux N°s 270 et 277.

K. 1355, N. 13.

309. — Sentenza tra gli uomini della villa di Miscoso e gli uomini del luogo di Comano per ragione di confini tra gli stati di Parma, e di Toscana (12 septembre 1584). Simple copie.

K. 1356, N. 1.

310 — Acte du serment fait et prêté par Ranutio Farnese (3), duc de Parme, pour raison de l'hommage du duché de Parme et de Plaisance (10 octobre 1584). Simple copie, en latin.

K. 1356, N. 2.

311. — Document concernant la restitution d'un fief que le duc de Parme prétend lui appartenir et qui est situé dans le royaume de Naples, nommé la Rocca Guillelma.

La pièce est datée de Parme, 4 février 1703 ; elle n'est pas signée ; le nom du destinataire n'est pas non plus indiqué. La lettre était adressée très probablement au roi de France. Le comte Pichetti, ministre du duc de Parme, avait parlé au roi de France de ce fief : le suppliant lui de-

(1) La dernière campagne d'Abraham Duquesne, (1610-1688), fut celle de 1684. Cet homme de mer bombarda Gênes après avoir bombardé Alger et Tripoli.

(2) Une galiote est un long bateau couvert, une sorte de petit navire. Depuis l'invention des bateaux à vapeur ce bateau a été laissé de côté ; on s'en servait pour voyager.

(3) Ranuce II Farnèse fut le Farnèse qui perdit Castro, en 1649 ; le pape Innocent X le lui enleva après huit ans de guerre. Il régna 48 ans (1646-1694).

mande d'appuyer cette restitution en sa faveur auprès du roi d'Espagne. Simple copie.

K. 1356, N. 2 *bis*.

312. — Ordre du duc de Parme, Don Carlos (1), du 11 décembre 1733, donné à Parme, quand il prend les rênes du pouvoir :

« Essendosi a Noi per divina Disposizione gia da più anni differita la successione di questi felicissimi stati di Parma, Piacenza, etc. ; ed essendo piacuto alle Maestà Cattoliche del Rè, e Regina di Spagna Nostri Veneratissimi Genitori, che noi ci portassimo in Italia al Governo degli amatissimi Popoli nostri ; abbiamo finora voluto lasciar correre, secondo la mente delle Cattoliche Maestà, tanto che rimanessimo informati della situazione degli Affari, l'amministrazione de' medesimi sotto gli ordini della S. Signora Duchessa Dorotea di Neoburgo Vedova di Parma, Piacenza, etc... avola nostra dilettissima ; abbiamo percio riguardato in questo tempo, e per questa cagione principalmente la medesima Serenissima Signora Duchessa come nostra curatrice, benche fossimo certi della consuetudine inveterata della maggior parte d'Europa, e d'Italia specialmente, di reputarsi maggiori i Principi nell' anno 14 dell étà loro, la quale vogliano, che rimanga intatta, e si osservi perpetuamente nella successione de Nostri Stati... ; presentemente dunque, potendo essere maggior luogo alle Nostre ragioni, confidati nella Divina Grazia, siamo disposti a reggere, ed amministrare gli stati Nostri da per Noi stessi independentemente, e senz' alcuna subordinazione. Vi facciamo dunque sapere questa nostra Reale Disposizione, in vigore della quale, approvando Noi tutto quello solamente, che è stato fino a questo presente giorno fatto, e firmato sotto il Nome della Serenissima Signora Duchessa Dorotea, vi comandiano, che dobbiate in avvenire proseguire la vostra carica, ciascuno di voi, fino a nuovo nostro piacere, prendendo unicamente in tutte le occorrenze di questo nostro Governo, gl' Ordini nostri, e de Ministri, che sono e saranno da noi deputati, ed a Noi, ed a questi rendendo Voi successivamente conto delle nostre incombenze. Vi comandiamo ancora, che facciate questo Nostro comando noto a tutti li sottoposti a questa Dettatura, e lo facciate registrare negli Atti ed Archivio del medesimo Tribunale, dove si sogliono riporre le sovrane Disposizioni, accio ne resti sempre, e ne apparisca pubblica et incontrovertibile Memoria ; siccome ancora vi ordiniamo che partecipiate con vostra lettera questo istesso nostro comando a questi due uditori civili, e criminale di Parma... » Simple copie.

K. 1356, N. 3.

313. — Convention faite entre M. le comte Jérôme Suzani, secrétaire du cabinet de Son Altesse Royale l'Infant Don Carlos, duc de Parme et son fondé de procuration d'une part ; et M. l'abbé Dominique Marie Giacobazzi pour Son Altesse Serenissime Mme la duchesse Henriette D'Este Farnese, de l'autre, par laquelle il a été stipulé ce qui suit :

1. Que S. A. R. L'infant s'oblige de payer à S. A. R. la Duchesse la dot que feu S. A. R. le duc Antoine Farnèse (2) son mari avait reçue, montant

(1) Don Carlos de Bourbon fut duc de Parme et de Plaisance de 1731 à 1737.
(2) Antoine Farnèse, fils de Ranuce II, fut duc de Parme de 1727 à 1731.

à la somme de quatre-vingt mille ducats de Venise ou de Milanno, leur valeur, suivant son contrat de mariage, dans l'espace de deux ans à commencer de ce jour....

2. Que S. A. R. Sa Majesté la Duchesse se reconnaît payée, quitte et satisfaite de tous les intérêts dotaux, etc.

Convention en douze articles, datée du 11 mai 1734.

K. 1356, N. 4.

314. — Correspondance de Du Tillot (1), du 19 juillet 1760 au 15 décembre 1764.

K. 1356, N°s 64 à 110.

315. — Lettre de Stanislas, roi de Pologne, duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse... (2), au prince Don Ferdinand, infant, duc de Parme, de Plaisance et de Guestalla (3), datée du 20 janvier 1766, de Varsovie.

Le roi de Pologne lui adresse ses souhaits et ses félicitations personnelles et celles de ses peuples, de Pologne et de Lithuanie, pour son élévation au trône (7 septembre) et pour son couronnement (5 novembre 1764).

Simple copie.

K. 1356, N. 5.

316. — Lettre de M. Lasalvi à M. le comte d'Argental (4), ministre de la Cour de Parme, en son hôtel à Paris, datée de Lyon, 7 septembre 1767. C'est la réponse à une lettre de ce ministre plénipotentiaire, du 2 septembre.

Il y est question d'un passeport adressé à M. Franck de Strasbourg, nécessaire pour le train d'artillerie destiné au service de S. A. R. l'Infant duc de Parme et qui doit parvenir à M. Lasalvi à Lyon.

K. 1356, N. 6.

317. — Lettre datée de 1767, sur la situation du duché de Parme et de Plaisance (5). — Le nom du destinataire n'est pas mentionné, ni celui de l'auteur ; sans date bien déterminée.

K. 1356, N. 7.

318. — Extrait d'une relation écrite par M. le marquis de Grimaldi, le 27 octobre 1767, et datée de l'Escurial (palais des rois d'Espagne à Madrid).

« J'ai lu au Roi (6) ce que vous me

---

(1) Guillaume-Léon du Tillot (1711-1774), marquis de Felino avait été donné par le roi Louis XV comme conseiller à l'infant don Philippe, investi du duché de Parme en 1749. Cet homme d'Etat devint ministre du trésor public à Parme. Il fut disgrâcié en 1770.

(2) Stanislas-Auguste Poniatowski (1732-1798) avait été nommé roi de Pologne, après la mort d'Auguste III, en 1764, sur les instances de l'Impératrice Caterine II, qu'il avait connue à Saint-Pétersbourg quand il y était ministre plénipotentiaire de Pologne.

(3) Don Ferdinand de Bourbon était duc de Parme depuis 1765 ; il garda le duché jusqu'en 1802.

(4) Charles-Augustin Ferriol, comte d'Argental (1700-1788), conseiller au Parlement de Paris, fut membre du duc de Parme près de la Cour de France.

(5) Le duché de Parme avait été érigé en duché héréditaire par Paul III en faveur de son fils Pierre-Louis. Lorsque la dynastie des Farnèse s'éteignit en 1731, le duché passa aux Bourbons d'Espagne, issus d'Elisabeth Farnèse.

(6) Charles III de Bourbon, roi d'Espagne de 1759 à 1788.

faites l'honneur de m'écrire au sujet des Jésuites (1). Sa Majesté m'a répliqué que son intention n'était pas de déterminer l'Infant son neveu ni à les chasser ni à les garder, tout comme elle m'avait ordonné de vous le mander la première fois, que vous m'en parlâtes : mais comme elle avait appris que la Cour de France lui avait conseillé de suspendre, elle comptait uniquement que vous auriez instruit le Roi de ce conseil, auquel il ne s'opposait pas, mais seulement pour le savoir directement par vous.

« Je vous répète, Monsieur, les mêmes paroles du Roi, parce que cette matière des Jésuites est devenue si délicate, et il y a tant de personnes qui s'en mêlent que je ne veux y rien mettre du mien.

« J'ajouterai même pour votre connaissance particulière, que ce n'est pas par moi que le Roi a appris, qu'on vous avait insinué de France de suspendre votre projet, et que, Sa Majesté me le demandant, je répondis que je n'en savais rien, comme en effet c'était vrai. »

K. 1356, N. 8.

319. — Communication ayant trait à la dot que le duc de Modène avait fixée pour le mariage de la princesse Marie avec l'archiduc Léopold, qui montait à la somme d'un million des Philippes, outre la cession des Etats de Modène au cas où le prince héréditaire mourrait sans successeur mâle. (Extrait d'une lettre qui est sans signature ni date marquée.)

K. 1356, N. 9.

320. — Lettre de Du Tillot, datée de Parme, 7 novembre 1767.

Il y est question de la maladie de l'archiduchesse Elisabeth. Il a appris par M. le comte de Firmian (2) qu'on est toujours entre la crainte et l'espérance, sur le compte de l'archiduchesse. Il donne ensuite quelques informations d'intérêt religieux. Ainsi, il nous dit : « Le gouvernement de Milan continue ses opérations que le clergé est seul capable de désapprouver. Il vient de publier un édit par lequel il défend les quêtes des frères quêteurs, des ermites et autres collecteurs d'aumônes et charge des laïques de l'administration des congrégations et confréries. Le même gouvernement ôte aux Jésuites la caisse des fonds destinés au soulagement des prisonniers ; il en charge un négociant et destine des prêtres séculiers pour confesser les prisonniers et assister les patients. Il a fait de plus enlever aux Jésuites tous les habits de pénitents dont ils revêtaient leurs Ecoliers et leurs congréganistes, et les croix de bois avec lesquelles ces pénitents faisaient leur procession deux fois l'année. »

K. 1356, N. 10.

321. — Notes diverses : le 25 avril, S. E. M^r le comte de Firmian fera son entrée par la *Porta Orientale*, se rendra ensuite à la cour ; le 26, il fera la demande en forme après laquelle on chantera le *Te Deum* etc. ; le 27, S. E. fera une visite aux Princes héréditaires etc. ; le 28, le Prince héréditaire

(1) Les jésuites furent chassés d'Espagne (1767) par le roi Charles VII, de Parme et de Plaisance par le duc don Ferdinand de Bourbon et du royaume des Deux-Siciles par Ferdinand IV.

(2) Charles-Joseph, comte de Firman (1716-1782), était administrateur autrichien. Il fut nommé, en 1759, gouverneur du Milanais par Marie-Thérèse.

rendra la visite à Son Exc. etc. ; le 29, visite de congé de S. E. à S. A. S. etc. ; le 30, diner chez S. E. — On a retenu pour la cour un palais sur le cours de *Porta Orientale*.

K. 1356, N. 11.

322. — Extrait de la lettre de M. de Beliardi, consul de France à Senigaglia, à M. le duc de Praslin (1), du 17 mai 1764.

« Il y a plusieurs mois que j'ai produit à la cour de Parme les titres qui prouvent que ma maison est originaire de cette ville et M. le marquis de Felino (2), secrétaire d'Etat de cette cour, en est lui-même bien persuadé. « Je désirerais aujourd'hui d'être revêtu du titre de chambellan de S. A. R. et d'être décoré de l'ordre de la clef d'or sans exercice, mais comme surnuméraire et absent. J'ose donc implorer la protection de Son Excellence tant pour obtenir la clef d'or que pour faire reconnaître la noblesse que m'assurent les pièces qui sont entre les mains de M. le marquis de Felino... »

K. 1356, N. 12.

323. — Lettre à M. de Felino, du 22 octobre 1764 pour lui recommander M. Milord Beauchamp. Sans nom d'auteur.

K. 1356, N. 13.

324. — Lettre adressée à M. le secrétaire de M. d'Argental, du dimanche 13 janvier 1764 :

« Madame l'Ambassadrice d'Angleterre ayant appris que M. son fils ne compte pas se rendre à Parme, avant son retour de Rome. Elle prie M. le secrétaire de Mons[r] d'Argental d'avoir la bonté de demander à la personne à qui il a envoyé le paquet pour Mylord Beauchamp de vouloir bien le lui remettre à Florence, où il doit se trouver incessamment, adressé à M. le chevalier Mann, le Ministre de Sa Majesté Britannique dans ce pays-là. ».

K. 1356, N. 14.

325. — Convention sur les droits d'aubaine entre les cours de Parme et de France, signée à Versailles le 23 février 1769, par le duc de Choiseul et Ferriol comte d'Argental.

K. 1356, N. 15.

326. — Lettre écrite par M. Du Tillot à M. Bannel, de Parme, le 14 avril 1770.

K. 1356, N. 16.

327. — Projet de contrat de mariage entre le duc de Parme Don Ferdinand de Bourbon et Amélie, archiduchesse d'Autriche, avec pièces le concernant (1768-1769).

K. 1356, N[os] 17 à 38, 43-46.

328. — Extrait du modèle de contrat de mariage, envoyé de Madrid le 18 septembre 1765 : ARTICLE 1[er]. Il est convenu qu'avec la grâce de Dieu et la dispense du Saint-Père, nécessaire à cause du degré de parenté de cousins germains, qui est entre le Sérénis-

---

(1) César-Gabriel de Choiseul, duc de Praslin (1712-1785), était en 1764 ministre des affaires étrangères. En 1758 il avait été nommé à l'ambassade de Vienne.

(2) Le marquis de Felino, dont il est question ici, est Guillaume-Léon du Tillot, ministre du trésor public dans le duché de Parme.

sime Prince des Asturies Don Carlos et la Sérénissime Princesse Louise de Parme, on célèbrera *au plustôt* le mariage à la cour de... en vertu d'un pouvoir du Sérénissime Prince des Asturies (s'il se fait à Parme) ou de la Sérénissime Princesse Louise (s'il se fait à Madrid) et dans la forme ordonnée par notre mère Sainte Eglise catholique, apostolique et romaine. — Traduction ; le premier article est seulement reproduit.

K. 1356, N. 39.

329. — Extrait du contrat envoyé de Madrid le 14 octobre et signé de M. de Montatègre à qui l'Infant avait envoyé ses pouvoirs. — Un seul article.

K. 1356, N. 40.

330. — Articles conclus et arrêtés en ce qui concerne le cérémonial à observer à l'occasion de l'arrivée de M. le prince de Liechtenstein à la Cour de Parme, de même que tout ce qui a rapport aux différentes fonctions qu'il sera dans le cas d'y remplir. Il y a 23 articles ; simple copie.

K. 1356, N°s 41 et 42.

331. — Protocole à observer par l'Infant écrivant au roi.

Nous donnons les divers points de ce protocole :

« 1° *Adresse* : Au Roi très chrétien, Monsieur mon frère, cousin et beau-père.

« 2° *Observation* : Le traitement de Votre Majesté, dans le corps de la lettre, ne doit pas être abrégé.

« 3° *Corps de la lettre* : Monsieur...

J'ai...
Je suis
Monsieur
.....
de Votre Majesté
très affectionné frère
serviteur et cousin
(Signature).

K. 1356, N. 42, b. c.

332. — Protocole du Roi écrivant à l'Infant, duc de Parme.

« 1° *Adresse*. A mon frère, cousin et gendre l'Infant d'Espagne Don Philippe.

« 2° *Corps de la lettre*. Mon frère, cousin et gendre,

J'ai...
.....
et je prie Dieu qu'il vous ait, mon frère, cousin et gendre, en sa crainte et digne garde.....
Votre bon frère, cousin et beau-père.

K. 1356, N. 42, d.

333. — Projet de contrat de mariage entre l'Archiduchesse d'Autriche Amélie et le Prince Ferdinand Ier, duc de Parme.

K. 1356, N. 43.

334. — Récit des fêtes qui ont eu lieu à Casal Maggiore, à Colorno, et à Parme en 1769, à l'arrivée de S. A. R. Madame l'Archiduchesse Infante, le 19 juin.

1° Le règlement établi fut le suivant : « Les seules personnes de service pourront rester à Colorno quand Mme l'Archiduchesse y sera arrivée. LL. AA. RR. y resteront jusqu'au 23 août. Elles feront leur entrée à Parme le 24. Le matin, les ministres et les étrangers, chargés de la complimenter, seront admis devant elle, au Palais du jardin. Le soir et les deux (jours) suivants, illumination dans toute la ville. Glaces, trois jours à la cour. Le

même soir, LL. AA. RR. assisteront à l'opéra. Le 25, baisemain public. Compliment de tous les corps de l'Etat. Le soir baisemain pour les dames, assemblées au Palais. Les dames en habit de cour. Il faudra être en domino pour assister aux bals que donnera la cour. Les principales fêtes seront un tournoi, une fête chinoise, une fête champêtre, une fête masquée, etc...

2° Les distractions établies à Colorno et à Parme furent les suivantes :

« 1re Journée. — Comme on a supposé que S. A. R. arrivant tard et fatiguée avait besoin de repos, on n'avait rien destiné pour cette soirée qui fut remplie par la présentation d'une partie de la noblesse qui se trouvait à faire la cour.

2e Journée. — Illuminations au jardin, musique et bouquet de 4 ou 5 mille fusées qui ont parti toutes à la fois.

3e Journée. — Jeu au salon, ce soir vendredi, 21 juillet.

4e Journée. — Concert au salon, ce soir samedi, 22 juillet.

5e Journée. — Pastorale au salon, ce soir dimanche, 23 juillet.

6e Journée. — Comédie au salon, ce soir lundi, 24 juillet.

7e Journée. — Jeu au salon, ce soir, mardi 25 juillet.

8e Journée. — Comédie au salon, ce soir, mercredi 26 juillet.

9e Journée. — Opéra au salon, ce soir jeudi, 27 juillet.

10e Journée. — Jeu au salon, ce soir vendredi, 28 juillet.

11e Journée. — Comédie au salon, ce soir samedi, 29 juillet.

12e Journée. — Comédie au salon, ce soir dimanche, 30 juillet.

13e Journée. — Comédie au salon, ce soir lundi 31 juillet.

14e Journée. — Concert au salon, ce soir mardi, 1er août.

15e Journée. — Opéra au salon, mercredi, 2 août.

16e Journée. — Comédie au salon, jeudi, 3 août.

17e Journée. — Jeu au salon, ce soir, vendredi, 4 août.

18e Journée. — Comédie au salon, ce soir samedi 5 août.

Les opéras, les comédies, et les jeux s'alternent ainsi jusqu'au 36e jour, qui est celui du départ, c'est-à-dire jusqu'au mercredi 23 août.

K. 1356, Nos 44-46.

335. — Mémoires sur la féodalité impériale des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla avec pièces relatives à cette féodalité.

K. 1356, Nos 47-48 avec liasse de 8 pièces, et 49-53.

336. — Droits du duc de Guastalla, dont les titres se trouvent dans les manuscrits de Brienne (vol. 22, 23).

K. 1356, N. 54.

337. — Mémoire sur les intérêts de l'Infant. Recueil de 32 feuillets.

K. 1356, N. 55.

338. — Articles du traité de Versailles relatifs aux intérêts de l'Infant.

K. 1356, N. 56.

339. — Articles du traité de Naples relatifs aux intérêts de l'Infant.

K. 1356, N. 57.

340. — Dixième article du contrat de mariage de Mme Isabelle.

K. 1356, N. 58.

341. — Ratification du contrat de mariage donnée par S. A. R.

Il s'agit du contrat de mariage conclu entre le prince héréditaire Joseph, archiduc d'Autriche, avec la princesse royale Isabelle Infante d'Espagne. Le consentement de Leurs Majestés Impériales et celui de S. A. R. avaient été donnés à Colorno le 27 juin 1759. La ratification est datée de Parme, 19 octobre 1760,

K. 1356, N. 59.

342. — Ratification de la cour de Vienne, donnée au susdit contrat de mariage.

K. 1356, N. 60.

343. — Traité par lequel les rois de France et d'Espagne assurent au roi de Sardaigne le droit de réversion de la ville de Plaisance et du territoire Plaisantin. (Paris, 10 juin 1763).

K. 1356, N. 61.

344. — Mémoire. — La Cour de Turin ayant prétendu que le cas de la réversion du duché de Plaisance, stipulée par le traité de paix d'Aix-la-Chapelle, était arrivé, et ayant annoncé qu'elle allait exercer son droit, la cour de France l'a arrêtée par des promesses de lui procurer toute satisfaction lors de la paix prochaine, sur quoi on demande si la France pourrait espérer d'engager la République de Gênes à vendre à prix d'argent quelque portion de ses domaines dans la rivière du Ponent, entr'autres le marquisat de Final, ou même à vendre l'île de Corse....

K. 1356, N. 62.

345. — Lettre ayant trait au fief impérial de Prégola, sans date ni signature, mais adressée à un ministre ou à un ambassadeur :

« Excellence. Des intérêts essentiels de Son Altesse Royale paraissent l'exiger, on juge à propos de mettre son ministre au fait de ce qui se passe à regard du fief impérial de Prégola.

« Ce fief a trente milles d'Italie de tour et il n'est séparé des Etats de Plaisance que par une lisière fort étroite d'un autre fief impérial nommé Ottone.

« C'est par deux chemins qui passent par les deux fiefs de *Prégola* et d'*Ottone* que les Plaisantins font une respectable partie de leur commerce avec la ville de Gênes et son Etat, et plus précisément par Chiavari (1) et Reno, sans que les démarches de la cour de Turin et de ses règlements de commerce puissent le déranger ou y apporter aucune altération.

« C'est apparemment pour intercepter la liberté de ce passage et l'indépendance de ce commerce que la cour de Turin travaille sourdement à s'emparer du fief de Prégola dans la vue de resserrer de plus en plus les Etats de Son Altesse Royale et de rendre précaire leur commerce avec les Etats de Gènes... »

K. 1356, N. 63.

346. — Mémoire de Du Tillot (46 feuillets).

K. 1356, N. 111.

347. — Don Guillermo Du Tillot, ministro y secretario de Estado, guerra, justicia, y hacienda del Real Ynfante Don Phelipe Duque de Parma (2), Placencia, y

(1) Chiavari est une petite ville située à 35 kilomètres sud-est de Gênes, sur le golfe de Rapallo, à l'embouchure de la Sturla.

(2) Don Philippe de Bourbon, duc de Parme de 1748 à 1765.

Guastala etc., secretario de Ordenes de Sua Altessa la Señora Ynfanta, e Yntendente general de la Real Casa... — Passeport donné à M. Ferriot d'Argental, (1759).

K. 1356, N. 112.

348. — Procuration donnée par Du Tillot à un habitant de Paris pour agir en son nom (1762). Original en espagnol ; la légalisation est faite par Pierre-Paul Chevalier, marquis d'Ossun, baron de Saint-Luc, seigneur de Bartraes, d'Asereix, de Montesquieu, grand d'Espagne de la première classe, etc.

K. 1356, N. 113.

349. — Ambassade du comte d'Argental, ministre du duc de Parme près la cour de France.

K. 1356, Nos 114 à 123.

350. — Extrait du portefeuille du duc de Saint-Simon : « Le 24 mars 1669, le baptême du duc d'Anjou, âgé de 8 mois fut fait à la chapelle des Tuileries... »

K. 1356, N. 124.

351. — Ambassade de Parme. Correspondance diplomatique (1764). Dépêches du 7 janvier au 29 décembre 1764 envoyées de Paris à la cour de Parme. Ces dépêches ont été reliées en un volume in-folio. A côté de ces dépêches on trouve des lettres datées de Rome, de Versailles, etc., et des copies de traités, de conventions diverses.

K. 1356, Nos 124-135.

352. — Deux copies d'une lettre écrite par M. Guido Arrighi, chef de la Députation de Toscane, à M. le comte Joseph Pompée Sacco, premier commissaire de celle du duché de Parme.

Dans sa lettre, Guido Arrighi établit que le point nommé *Monte Acuto* est représenté sur la carte par la lettre A et qu'il ne saurait y avoir d'erreur à ce sujet.

K. 1356, Nos 136-137.

353. — Communication sur Gênes, sur Milan. — Ainsi on dit que de Gênes il est arrivé à Milan 54 mulets chargés de 900 mille piastres pour la dot de l'Archiduchesse Infante, et qu'on a employé une partie de cette somme à l'acquit des emprunts faits pendant la dernière guerre, etc...

K. 1356, N. 138.

354. — Lettre ou Mémoire du R. P. Bictet, général des Chartreux ; sans date, simple copie.

« Notre dernier chapitre, dit le Père, assemblé ici au mois de mai dernier avait nommé un prieur à notre Chartreuse de Parme, mais sous prétexte qu'il n'est pas national, il lui a été défendu de prendre possession, et ensuite ordonné de sortir de l'Etat. Les représentations que j'ai faites sur l'impossibilité de nommer un national ont été inutiles.... Nous n'avons dans notre ordre que trois Parmesans, sur lesquels je ne peux en conscience jeter les yeux pour le gouvernement d'une maison... Cependant tous les bons religieux de la Chartreuse de Parme gémissent et recourent à moi, se voyant sans prieur, et leur douleur est bien augmentée depuis que (un) ambitieux a notifié à la communauté un ordre de S. A. R.

« Monseigneur l'Infant veut qu'on le reconnaisse comme ayant l'autorité du prieur, tant pour le gouvernement du temporel que pour celui du spirituel.

« La cour de France qui a toujours eu à cœur que les décisions de notre chapitre général fussent respectées même des pays étrangers... voudrait-elle nous abandonner aujourd'hui, pendant que nous ne demandons dispense pour y mettre un prieur non national, que jusqu'au temps où par le moyen des novices nationaux que l'on y recevra, on pourra avoir quelque sujet de S. A. R. qui soit capable d'être prieur? La demande me paraît raisonnable... »

K. 1356, N. 139.

355.—Mémoire daté de Parme. 9 mars 1764.

« On a rendu compte, y est-il dit, à S. A. R. de la représentation de M. le comte de Rochechouart au sujet de l'affaire de la Chartreuse de Parme. La protection du roi si justement accordée à cet ordre religieux, le désir de M. le duc de Praslin que le général soit satisfait, sont des motifs respectables pour S. A. R., mais on y peut ajouter particulièrement encore l'amour qu'a eu de tout temps l'Infant pour cet ordre et la protection signalée qu'il lui a sans cesse accordée. Mais S. A. R. juge à propos qu'on prie M. le comte de Rochechouart de remettre sous les yeux de M. le duc de Praslin quelques observations... »

K. 1356, N. 140.

356. — Copie d'une lettre écrite par les anciens de la communauté de Parme à Son Excellence M. le Ministre, datée de Parme, 29 novembre 1764.

K. 1356, N. 141.

357. — Copie d'une lettre de M. le marquis de Grimaldi à M. de Magallon, en date du 31 mars 1766.

« Il est très vraisemblable, Monsieur, que toutes les cours donneront au duc de Parme le titre d'Infant à l'imitation de la nôtre, de celle de France, de Vienne et d'autres : c'est à la cour d'Espagne à décider si ce titre lui appartient : les autres ont bien peu d'intérêt à ne pas s'y conformer. »

K. 1356, N. 142.

358. — Correspondance de Tronchin datée de Genève, adressée à M. Du Tillot; lettres qui sont envoyées de Parme à M. Tronchin. (1764).

K. 1356, N°s 143-147.

359. — Epitaphe de Théodore Tronchin, mort en 1781 (1).

K. 1356, N. 148.

360. — Copie du *Lodo* ou sentence d'arbitrage prononcée par Son Excellence M. le marquis Charles de Firmian, traduite de l'italien en français.

La sentence est relative aux différends élevés à l'occasion de confins, entre le grand duché de Toscane pour la communauté de Comano, et le duché de Parme pour celle de Miscoso.

K. 1356, N. 149.

(1) Théodore Tronchin (1709-1781) fut un des premiers médecins d'Amsterdam, le premier médecin du duc d'Orléans et le médecin à la mode dans le grand monde parisien après 1766. Il était d'origine Suisse. Il était né à Genève en 1709 et avait étudié la médecine d'abord à Cambridge, puis à Leyde.

361. — Relation détaillée de tout ce qui s'est passé entre les députations de Toscane et de Rome, destinée à mettre en exécution le jugement rendu par S. Ex. M. le comte de Firmian (gouverneur de Mantoue).

K. 1356, N. 150.

362. — Privilèges accordés par les rois de France aux marchands de la ville de Plaisance.

Il est dit que dans les mss de Béthune, qui sont à la Bibliothèque, on trouve deux volumes (322 et 323) qui contiennent les privilèges accordés par les rois de France aux marchands de diverses nations trafiquant dans ce royaume. Le volume 322 renferme plusieurs de ces privilèges accordés aux Marchands de Plaisance. On y trouve d'abord les pouvoirs donnés par la communauté des marchands de Plaisance à leurs députés pour faire avec le roi de France un traité de commerce. Cet acte est daté du 21 octobre 1275.

On y trouve ensuite des actes faisant foi de semblables pouvoirs, émanant des Marchands de Lucques, d'Asti, de Gênes, de Toscane et de Lombardie, datés de 1276 et 1277.

On trouve encore dans ce manuscrit 322, un acte du 2 mars 1278, par lequel les marchands de Plaisance et ceux des autres lieux d'Italie ci-dessus nommés s'obligent à établir à la Toussaint suivante, dans la ville de Nimes, un commerce pareil à celui qu'ils faisaient à Montpellier dans les conditions et avec les privilèges à eux accordés par le Roi.

K. 1356, N. 151.

363. — Mémoire sur le renouvellement des traités de commerce conclus entre la France et les Etats de Parme et de Plaisance.

K. 1356, N. 152.

364. — Les monnaies numéraires et réelles à Parme et à Plaisance : la pistole d'or de Parme et le ducaton d'argent de Plaisance.

K. 1356, N. 153.

365. — Lettre de M. Du Tillot à M. le marquis Antici à Rome, datée de Parme, 15 octobre 1763.

Du Tillot écrit au marquis Antici qu'il va envoyer des ordres pour l'exécution du payement de la pension qui lui a été accordée par S. A. R. à la suite du zèle qu'il lui a manifesté dans l'affaire dite de *Mezzano del Vescovo*.

K. 1356, N. 154.

366.—Traduction d'un passage d'une lettre de M. Bianchi à M. Du Tillot, datée du 2 janvier 1764, relative à l'affaire dite de Mezzano.

K. 1356, N. 155.

367. — Lettre adressée de Parme, 28 février 1764, à M. le marquis Frosini à Modène, concernant l'affaire de Mezzano.

K. 1356, N. 156.

368 — Mémoire sur les postes de Gênes.

K. 1356, N. 157.

369. — Mémoire remis à M. Régny, consul de France à Gênes, par le général des Postes de la République Génoise.

K. 1356, N. 158.

370. — Réflexions sur le Mémoire remis à M. Régny, consul de France à Gênes, concernant l'affaire de la substitution des courriers de S. A. R. à ceux de la Ré- pour apporter les paquets

qui viennent de France pour le service de la Cour de Parme.

K. 1356, N. 159.

371. — Convention conclue entre le roi de France, S. A. R. l'Infant Don Philippe et la République de Gênes pour établir un nouveau moyen de correspondance entre Sa Majesté très chrétienne et S. A. R.

La correspondance de Parme avec la France, y est-il dit, sera servie dorénavant par un courrier... qui sera décoré de l'écusson de France et de l'écusson de Parme. De Parme à Gênes, il n'y aura pas d'autre courrier, ou de Gênes à Parme, soit de la part de la cour de Parme soit de la part du Ministre de France qui y réside, soit de la part de toute autre personne que ce soit... »

K. 1356, N. 160.

372. — Extrait d'un écrit reçu de Milan par une voie sûre, où l'on rend compte de ce que pense le ministère de l'Etat milinais sur le nouveau chemin que celui de Parme fait faire.

Le chemin que le Ministre de la cour de Parme avait donné avis de faire faire devait conduire directement de l'Etat de Plaisance à Gênes.

K. 1356, N. 161.

373. — Extrait d'une lettre de M. de Féline, datée du 1er juillet 1761 relative à l'affaire des postes de Gênes.

Le marquis de Feline avait eu pour plan d'établir un dépôt ou bureau de correspondance à Parme. « Je voulais avoir sous mes yeux, dit-il encore, trois ou quatre gens de mérite et de lettres, et deux écrivains ou traducteurs. J'étais sûr de faire bien et je disais que cela formerait ici, en y inspirant les gens des lettres, une espèce d'académie qui ferait honneur à Parme... »

K. 1356, N. 162.

374. — Lettres adressées par M. Regny à M. Du Tillot, datées de Gênes, 21 décembre 1764 (Copies, relatives aux postes de Gênes).

K. 1356, N°s. 163, 164.

375. — Lettre écrite par M. Regny à M. le duc de Praslin, le 20 février 1764 au sujet des postes de Gênes (Copie.)

K. 1364, N. 165.

376. — Lettre de M. Regny à M. Du Tillot, du 22 février 1764 sur le même sujet (Copie.)

K. 1356, N. 166.

377. — Réponse à l'article que M. Boyer, envoyé de S. M. T. C., a communiqué de la lettre écrite par M. le duc de Praslin, le 7 février, sur le projet d'instituer un nouveau courrier par lequel correspondraient entre elles les cours de Versailles et de Parme (Copie.) Sans date.

K. 1356, N. 167.

378. — Lettre de Du Tillot, datée de Parme, 31 mars 1764, adressée à M. le duc de Praslin, toujours au sujet des postes de Gênes.

K. 1356, N. 168.

379. — Correspondance échangée entre la cour de Parme et celle de France pendant l'année 1784. — Lettres écrites par le marquis Manara au comte d'Argental à Paris, du 29 mai au 24 décembre.

K. 1346, N°s 169 à 198.

380. — Lettres écrites de Parme par le marquis Manara, datées du 3 janvier au 10 juillet 1784. — Sans le nom du destinataire.

K. 1356, Nos 199 à 221.

381. — Dépêches, datées du 5 janvier au 27 décembre 1784, envoyées de Paris à l'ambassade de France à Parme, reliées en un volume qui a pour titre : Ambassade de Parme, 1784.

K. 1356, N. 222.

382. — Parme. — Mémoire, sans date et sans signature, ayant trait à des imputations que l'auteur réfute.

K. 1356, N. 223.

383. — Mémoire pour Etienne Boigegrin, directeur des finances de l'Infant, duc de Parme.

K. 1356, N. 224.

384. — Extrait du mémoire contenant les motifs et les raisons d'ordre fiscal qui ont déterminé à l'incamération des biens de Coenzo.

K. 1356, N. 225.

385. — Epoques où ont été faits les différents cadastres dans les Etats de S. A. R. le duc de Parme pour fixer les biens des Ecclésiastiques qui ont droit à l'exemption. — Ces époques sont : pour Parme en 1561 ; pour Plaisance, en 1596 ; pour Guastalla, en 1661.

K. 1355, N. 225.

386. — Tableau abrégé de la nature des droits, impôts et autres revenus des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla.

K. 1356, N. 226.

387. — Trois traductions des réflexions et projets d'arrangement proposés à l'abbé Spedalieri, le samedi matin 4 septembre 1762, par Leurs Eminences MM. les cardinaux Ferroni et Fantuzzi, députés par Sa Sainteté pour examiner les instances des Etats de Parme, Plaisance et Guastalla concernant la concession d'un indult qui oblige les Ecclésiastiques à contribuer au paiement des taxes publiques.

K. 1357, Nos 1, 2, 3.

388. — Articles proposés par Leurs Eminences les cardinaux Ferroni et Fantuzzi dans la conférence tenue le 3 mai 1764. — Traduction.

K. 1357, N. 4.

389. — Billet du cardinal Negroni au cardinal Ferroni, daté des appartements du quirinal, 19 septembre 1764. — Le Pape a pris en considération l'instance des communautés de Etats de Parme touchant la contribution des ecclésiastiques à l'extinction de dettes contractées pour cause de guerres diverses. — Traduction de ce billet.

K. 1357, N. 5.

390. — Décret du Pape ordonnant la contribution des ecclésiastiques au paiement des dettes contractées à l'occasion des guerres passées. Comme il n'est pas possible d'éteindre ces dettes avec les seules ressources des laïques, le Pape ne fait pas difficulté d'obliger les ecclésiastiques à concourir à leur extinction dans la mesure et aux

conditions que la suite du décret énonce. Sans date; simple traduction.

K. 1357, N. 6.

391. — Lettre de l'abbé Spedalieri, datée de Rome, 4 octobre 1764 au sujet de la détermination du Pape. — Simple traduction.

K. 1357, N. 7.

392. — Instruction donnée par la cour de Parme à l'abbé Spedaliers, datée du 17 décembre 1764, relative aux instances faites par les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla auprès du Pape.

K. 1357, N. 8.

393. — Document du n° 388. en italien.

K. 1357, N. 9.

394. — Pragmatique du duc de Parme, datée du 25 octobre 1764.

« Philippe par la grâce de Dieu infant d'Espagne, duc de Parme, de Plaisance (1) de Guastalla, etc...

« Comme le bien public nous a paru exiger qu'on mit des bornes aux acquisitions sans nombre que font tous les jours les gens de main-morte, lesquels, depuis un siècle surtout, se sont emparés d'une quantité prodigieuse des meilleurs terrains de cet Etat, et qui, vu les dispositions faites en leur faveur, en acquéreraient encore à l'avenir, après un examen réfléchi sur cet important objet, nous nous sommes déterminé de l'avis de notre conseil à pourvoir à ces abus en publiant la présente pragmatique (qui se compose de 15 articles). Donné au Palais royal de Parme, le 25 octobre 1764. » — Traduction.

K. 1357, N. 10.

395. — Extrait de l'édit qui a été dressé d'après la consultation de neuf magistrats. L'édit a pour objet de faire concourir une partie des biens que possèdent les Ecclésiastiques dans les Etats de Parme, de Plaisance etc., aux charges publiques qui ont été imposées et qui doivent être imposées, avec l'explication des motifs et fondements sur lesquels est appuyé le présent édit. — Traduction.

K. 1357, N. 11.

396. — Ordonnance du prince Philippe, Infant d'Espagne, duc de Parme.., du 13 janvier 1765. Elle a pour objet d'établir une parfaite égalité dans la distribution des charges publiques, de manière que personne n'ait plus aucun motif raisonnable de soumettre au prince des difficultés et de lui alléguer de nouvelles plaintes. Traduction.

K. 1357, N. 12.

397. — Minute du bref expédié de Rome, pour fixer dans quelle mesure les ecclésiastiques devaient participer au paiement des charges publiques. Sans date ; copie en italien.

K. 1357, N. 13.

(1) Don Philippe, duc de Parme, était né à Madrid en 1720. Il reçut les duchés de Parme, Guastalla et Plaisance au traité d'Aix-la-Chapelle. On dit de lui qu'il gouverna avec sagesse.

398. — Minute de la même lettre ; mais en français.

K. 1357, N. 14.

399. — Raisons justificatives expédiées de Rome avec le bref, en italien et en français.

K. 1357, Nos 15-16.

400. — Billet du cardinal Torrigiani au marquis Antici, daté du 18 juillet 1765 et envoyé en même temps que la minute du bref pontifical. — Copie en italien.

K. 1357, N. 17.

401. — Réflexions de la cour de Parme, sur la minute du bref pontifical, et sur les raisons justificatives du bref.

K. 1357, N. 18.

402. — Lettre du ministre du commerce de Parme, datée du 10 août 1765, adressée au marquis Antici.

K. 1357, N. 19.

403. — Lettre du ministre de la cour de Parme, en date du 10 août 1765, au marquis Antici de Rome, avec les réflexions de la cour royale de Parme sur la minute du bref apostolique. — Traduction.

K. 1357, N. 20.

404. — Premier plan de projet d'arrangement des différends existant entre le Saint-Siège et les Etats de Parme, de Plaisance et de Guastalla, daté du 22 avril 1765. Simple copie ; ce plan fut remis au ministre par l'évêque de Parme.

Il s'agit toujours du conflit survenu entre la cour de Parme et la cour de Rome au sujet de l'impuissance où étaient les laïques de Parme, de Plaisance et de Guastalla de payer tous les impôts. Les habitants de ces duchés trouvaient énorme l'abus qui avait fait passer la plus grande partie des biens dans les corporations religieuses (les mains mortes). Le document fait connaître à quelles concessions le Saint-Siège consentit tout d'abord dans ces Etats.

K. 1357, N. 21.

405. — Copie du plan d'arrangement que la cour de Parme a fait tenir à Rome, le 29 juin 1765, en réponse à celui qu'avait envoyé le cardinal Torregiani le 1er du même mois. — Copie.

K. 1357, N. 22.

406. — Second plan et projet d'arrangement au sujet des différends existant entre le Saint-Siège et les Etats de Parme. — Ce plan réformé a été remis par le ministre à l'évêque de Parme, le 4 mars 1765, pour être envoyé à Rome.

K. 1357, N. 23.

407. — Autre minute de la notification faite par le gouvernement de Parme.

K. 1357, N. 24.

408. — Mémoire du Conseil d'Etat de Parme concernant le décret donné par la congrégation particulière de Rome le 28 septembre 1766 sur le bref de Paul III dans la cause de la Dlle Vauvilliers et du S. Escalonne.

K. 1357, Nos 25 et 26.

409. — Edit publié à Parme par Ferdinand, Infant d'Espagne, duc de Parme, de Plaisance..., du

13 janvier 1767, touchant la mainmorte. L'original était signé Ferdinand ; sous cette signature, il y avait le nom de Guillaume Du Tillot. Simple traduction.

K. 1357, N. 27.

410. — Ordonnance de Ferdinand, Infant d'Espagne, datée de Parme, 13 janvier 1767, touchant le droit de succession et d'acquisition des ecclésiastiques séculiers. (Ordonnance portée en faveur de ce droit). — Traduction.

K. 1357, N. 28.

411. — Pragmatique sanction de S. A. R. l'Infant Dom Ferdinand, duc de Parme, au sujet de l'expulsion des Jésuites de ses Etats (1) ; datée de Parme, 3 fé- 1768.

Le 1[er] article est ainsi conçu :

« Les motifs indispensables et urgents qui nous ont porté à éteindre, dans l'étendue de nos domaines, la Compagnie dite de Jésus, considérés et examinés par nous dans notre Conseil d'Etat, après avoir pris l'avis de nos théologiens, requèrent que tous et chacun des individus qui la composent, soient expulsés de nos Etats. Usant donc du pouvoir absolu et de la pleine autorité, essentiellement unis à Notre Souveraineté indépendante, Nous établissons et ordonnons que toutes les personnes qui professent l'Institut des Jésuites, soit prêtres, clercs, novices, coadjuteurs temporels, ou frères lais, tant profès que non profès, soient proscrites, comme nous entendons effectivement les proscrire de nos Etats. » — Suivent treize autres articles consistant à régler cette question de l'expulsion des Jésuites. Traduction.

K. 1357, N. 29.

412. — Constitution pour les nouvelles études royales, faite après le départ des Jésuites, par Dom Ferdinand, datée de Parme, 3 février 1768.

« Depuis qu'il a plu à Dieu, arbitre des choses humaines, ainsi que des Empires, de Nous confier la Souveraineté absolue et le Gouvernement de nos peuples bien-aimés, Nous avons constamment considéré comme un des objets les plus importants de nos soins et de notre sollicitude paternelle, l'éducation publique de la jeunesse, persuadé que la pieuse et sage institution de cette précieuse portion de l'Etat est aussi nécessaire pour maintenir dans les peuples la pureté de la religion et celle des mœurs, etc... que convenable pour préparer d'utiles citoyens à la Patrie, des ministres choisis pour les autels, et des sujets fidèles au Souverain, et procurer en même temps de l'ornement et donner de la célébrité à l'Etat, la Compagnie dite de Jésus, étant donc irrévocablement éteinte dans nos Etats, nous avons porté notre attention et donné nos ordres pour que les meilleurs et plus sûrs moyens fussent employés, afin que la culture des âmes et celle des lettres dont ces religieux étaient chargés auparavant, ne se trouvassent pas interrompus un seul moment... »

... Titre premier : De la forme

(1) Don Ferdinand de Bourbon (1765-1802) chasse les jésuites de ses duchés en 1768. Déjà les parlements les avaient chassés de France en 1762, le roi Charles III les avait expulsés d'Espagne en 1767 et Ferdinand IV, des Deux-Siciles. Le pape Clément XIV abolira l'ordre lui-même en 1773.

et de la constitution des nouvelles Ecoles... ;

Titre deuxième : Du magistrat des réformateurs ;

Titre troisième : Du président des facultés... ;

Titre quatrième : Du secrétaire du magistrat... ;

Titre cinquième : Des professeurs des différentes facultés... ;

Titre sixième : Des professeurs de la Théologie sacrée... ;

Titre septième : Des professeurs de Mathématique et de Philosophie... ;

Titre huitième : Des professeurs des Lettres Grecques et latines... ;

Titre neuvième : Des fonctions scolastiques et religieuses... ;

Titre dixième : Des grades et des couronnements...

Titre onzième : Des écoliers et de leur discipline... ;

Titre douzième : De la piété chrétienne exigée dans les écoliers... ;

Titre treizième : Des officiers domestiques de l'Université... ;

Titre quatorzième : Des privilèges accordés aux professeurs et étudiants de l'Université de Parme... ;

Titre quinzième : Du collège des nobles... ;

Titre seizième : Du collège de Plaisance et des écoles des autres villes ;

Titre dix-septième : Des écoles gratuites des enfants... ;

Titre dix-huitième : Des imprimeurs et des libraires.. — Après la signature de Ferdinand, venait, dans l'original, celle de Du Tillot. — Traduction.

K. 1357, N. 29. f. 5.

413. — Autre traduction de la pragmatique sanction de S. A. R. l'Infant Dom Ferdinand... relative à l'expulsion des Jésuites de ses Etats.

K. 1357, N. 30.

414. — Traduction de l'Edit publié à Parme le 26 mars 1768, portant suppression des Lettres apostoliques en forme de Brefs datées du 30 janvier 1768 et publiées à Rome le 1er février (1). L'édit est de Ferdinand et est daté du 13 mars 1768. Le Bref en question avait pour titre : *Sanctissimi Domini nostri Clementis papae XIII. Litterae in forma Brevis, quibus abrogantur, et cassantur, ac nulla, et irrita declarantur nonnulla Edicta in Ducatu Parmensi et Placentino edita, libertati, immunitati et jurisdictioni Ecclesiasticae prœjudicialia.*

K. 1357, N. 31.

415. — Ordonnance de Dom Ferdinand Infant d'Espagne, datée de Parme, 3 novembre 1768, par laquelle ce prince proscrit perpétuellement de ses Etats la bulle *in cœna Domini*, Décrets et constitutions apostoliques en tout ce qu'ils peuvent contenir d'opposé au libre exercice de ses droits suprêmes dans les matières temporelles et à la puissance légitime et indépendante qui lui appartient sur la discipline extérieure des ecclésiastiques suivant l'esprit des canons des Conciles et

---

(1) On appelle *brefs* des lettres du pape scellées de cire rouge, du sceau représentant saint Pierre et portant le nom du pontife régnant. Elles sont adressées à des particuliers, à des prélats ou à des souverains pour leur accorder des grâces ou des privilèges, ou simplement leur donner un témoignage de bienveillance.

l'enseignement des Saints-Pères... Traduction.

K. 1357, N. 32.

416. — Bref du pape Clément XIII, annulant les édits de Parme contraires aux immunités ecclésiastiques, daté de Rome, 30 janvier 1768 et publié le 1er février. Copie.

K. 1357, N. 33.

417. — Lettre datée de Madrid, 22 février 1768, adressée par un Conseil extraordinaire à Dom Ferdinand, Infant, duc de Parme, de Plaisance, etc., à propos des différends de l'Infant avec Rome. —

K. 1357, N. 34.

418.— Extrait des délibérations du second Conseil extraordinaire tenu par ordre de S. M. ; Mémoire daté de Madrid, 28 février 1768.

K. 1357, N. 35.

419. — Traduction de la cédule royale de Sa Majesté et des seigneurs de son Conseil, concernant la forme qu'on doit observer dans la prohibition des livres, la publication des Edits de l'Inquisition et dans l'exécution des Bulles relatives au Saint-Office, en interprétation de la cédule du 18 janvier 1762 rendue pour le même objet. — La cédule originale était datée d'Aranjuez (1), 16 juin 1768.

K. 1357, N. 36.

420. — Observations qui doivent être faites au pape au nom de Dom Ferdinand, duc de Parme, au sujet du bref publié à Rome le 1er février 1768. — Document en italien.

K. 1357, N. 37.

421. — Traduction française des observations qui doivent être adressées au pape au nom de Dom Ferdinand.— Ces observations ont dû être faites durant le mois de février 1768, peu de temps après la publication du bref pontifical.

K. 1357, N. 38.

422. — Lettre pontificale pour la défense du patrimoine de Saint-Pierre, contre les atteintes qui lui ont été portées par le duc de Parme. Simple copie ; extrait de la lettre ; sans date.

K. 1357, N. 39.

423. — Information succincte sur la conduite qu'a tenue le roi de Parme dans l'affaire des contributions, pendante à Rome depuis plusieurs années ; tirée de la correspondance originale.

K. 1357, N. 40.

424. — Nouvelle minute de la notification à publier à son temps par le gouvernement de Parme. réformée dans la règle, et non dans la substance, vu les tristes circonstances qui sont survenues, laquelle minute on expédie à Rome, avec d'autres pièces.

K. 1357, N. 41.

425. — Mémoire sur les pri-

(1) Aranjuez (Ara Jovis), ville de la province de Tolède, en Espagne. C'est dans cette ville que se trouve la résidence royale, commencée par Charles-Quint.

vilèges et immunités des ecclésiastiques dans les Etats de Parme, Plaisance et Guastalla. — Il y est dit que ces privilèges et immunités sont portés à un point si excessif qu'on peut regarder les ecclésiastiques de ces Etats comme autant de petits souverains indépendants de leur prince, dans leurs lieux comme dans leurs personnes.

K. 1357, N. 42.

426. — Considérations sur la nécessité d'assujettir les biens des ecclésiastiques aux impôts laïcs.

K. 1357, N. 43.

427. — Mémoire contenant des informations relatives au Placet qui fut présenté au Saint-Père pour obtenir en faveur des Etats de Parme, Plaisance et Guastalla, un Indult en vertu duquel les ecclésiastiques auraient à contribuer au paiement des charges publiques.

K. 1357, N. 44.

428. — Démêlés entre la cour de Parme et la cour de Rome (1). Pièces et plusieurs lettres, datées de 1768 et relatives à ces différents.

K. 1357, N°s 45 à 85.

429. — Edits et proclamations concernant les démêlés de la cour de Parme avec celle de Rome (1764-1768). — Imprimés pour la plupart.

K. 1357, Nos 85 à 101.

430. — Mémoire sur l'expulsion des Jésuites du Royaume d'Espagne. — Le duc de Modène avait promis d'en recevoir 1 500; le duc de Parme craint cette armée de religieux autour de lui : il demande des conseils aux rois d'Espagne et de Naples, ses parents, qui lui laissent le choix du parti qu'il a à prendre.

Le mémoire porte la date du 20 juin 1767. Le nombre des Jésuites dans les Etats de Parme et de Modène est évalué à 6 ou 8000.

Voici quelques extraits de ce mémoire :

« Quand le roi catholique a banni à jamais de ses Etats la Société des Jésuites (2), les motifs de ce parti, qu'on laissa transpirer, parurent si graves et si importants au public que presque toute l'Europe sembla prévoir que cette compagnie aurait le même sort dans tous les Etats soumis aux Princes de la maison de Bourbon : à peine la nouvelle en parvint en France que le Parlement lança cet arrêt foudroyant, qui doit consommer la destruction de tout ce qui reste de ces religieux sécularisés en France (3). On ne douta pas que d'un moment à l'autre on n'exécutât à Naples ce qui s'était fait

(1) Guillaume Léon du Tillot était ministre du trésor public dans le duché de Parme pendant que se produisaient ces démêlés. Cet homme d'Etat entra lui-même dans la lutte que soutenait la cour de Parme contre Rome.

(2) Charles III, roi d'Espagne, venait de chasser les Jésuites de son royaume.

(3) L'arrêt, auquel il est fait allusion dans le Mémoire, est celui que lança le Parlement de Paris, le 9 mai 1767, contre les Jésuites. Les mesures les plus rigoureuses furent même prises contre eux après cet arrêt.

en Espagne : ce fut le préjugé général.

« L'Infant, souverain de Parme, sentit l'étendue et la force de la Pragmatique sanction du Monarque son oncle : il devait se faire un honneur insigne de se regarder comme un de ces enfants à qui Sa Majesté catholique adressait la parole dans sa Pragmatique. Sa vénération pour ce Prince, et pour le Roi son Auguste aïeul, son amour pour sa maison et son sang durent le faire frémir, en apercevant quoique confusément les raisons qui auraient déterminé le roi catholique, prince si religieux, si droit, si juste, au parti qu'il avait pris : il avait dû voir une partie de ses motifs dans la conduite de la France à l'égard de cette compagnie, et tout dut lui faire comprendre qu'il avait sans doute de semblables devoirs à remplir.

« Sans avoir pour ses Etats, dans la conduite des Jésuites, les mêmes raisons qui avaient déterminé la Pragmatique sanction, il pouvait en avoir actuellement d'autres très raisonnables,ou être fondé à en craindre de plus fortes pour l'avenir : c'était enfin la cause générale de sa Maison...

« A l'abord des Jésuites, en Corse il survint des obstacles pour les y recevoir ; ils furent trouvés raisonnables : la cour de Madrid alors fit proposer à M. le duc de Modène et à la Sérénissime République de Gênes de les admettre.....

« M. le duc de Modène se charge d'en recevoir 1500. La Sérénissime République animée du même esprit recueillera vraisemblablement le reste.

« Suivant cette disposition, voilà 6000 Jésuites placés autour de nous, formant par cette colonie limitrophe un cordon de circonvallation autour de Parme. On ignore si elle ne sera pas grossie par une partie de ceux de France : on ne peut rien dire encore à présent de ceux de Naples. Voilà ce qui regarde les Jésuites d'Espagne et la disposition de cette Cour. Voici ce qui se passe à Naples.

« On formait des conjectures sur ce qui s'y pratiquerait, mais on les fondait avec quelque apparence de raison sur la conduite de celle de Madrid : en supposant que la sagesse du Gouvernement ait cru devoir se conduire différemment ou différer à d'autres temps leur expulsion, on a pris le parti de les inquiéter en détail par les dépouillements légals et par des recherches fiscales. On ne croit pas que ce soit pour les déterminer à fuir, en les poussant ainsi à bout ; on les dépouillerait en vain de presque tout. Le général y suppléerait par des secours abondants, et sentirait qu'il est important qu'ils restent dans l'Etat.......

« Il y a dans l'Etat de Parme 200 Jésuites. Ils y tiennent les écoles : leur crédit à Parme est médiocre. Leur crédit à Plaisance où les têtes sont plus ardentes est très étendu : la ville est remplie de leurs oblats dans le peuple et la noblesse : les confessionnaux, les missions dans les campagnes, l'éducation, leurs congrégations, leurs exercices spirituels les rendent maîtres de tous les esprits, et les placent dans l'intérieur des familles. Ces 200 Jésuites restant ici seront liés très étroitement avec les 6 ou 8000 qui vont être répandus autour de l'Etat de Parme et à ses frontières.

« Bannis de cet Etat, ils iront grossir peut-être autour d'ici, à deux pas du Palais de l'Infant et de nos villes, le nombre des fanatiques et des furieux exclus d'Espagne et de France.

« Il n'y a point à douter de leur fureur poussée jusqu'à la rage contre toute une maison qui les a proscrits comme des perturbateurs, des furieux, des assassins.

« Ils n'ont pas dû balancer qu'on ne prit à Naples et à Parme le parti qui a été pris en Espagne. Ils le disent publiquement. Ils n'en attribuent

le retardement qu'à la nécessité, ou à la politique. On n'a pas pu les flatter que cette cour, n'ayant sans doute pas les mêmes raisons qu'a eues celle de Madrid, les regarde avec bonté, tant qu'il ne lui sera pas prescrit de les expulser, et comme des sujets de qui elle a lieu d'être contente. Non. Ils s'en sont expliqués. Ils ne lui savent donc, dans le fond, aucun gré de cette inaction apparente.

« Le trouble de ces religieux ici, et après la première nouvelle de la Pragmatique, fut extrême et manifeste : mais il dura peu. Les instructions de Rome, peu de jours après, changèrent tout à coup leur maintien : ils reprirent l'assurance et la hardiesse : ils se firent voir, et se montrèrent depuis partout, dans les lieux publics, dans la maison du Souverain ; les jardins destinés aux promenades en sont peuplés, et cette conduite ressemble exactement à celle du général et de ses partisans à Rome, et paraît être une suite de l'ascendant avec lequel ils viennent d'influer dans le parti qui a pris le gouvernement de Rome, ascendant accrû (s'il pouvait s'accroître) à un point qu'on est instruit qu'ils y dominent plus que jamais.

« Leur intérêt et leur cause sont aujourd'hui ce qui agite et remplit le plus l'âme du cardinal secrétaire d'Etat. Leur disgrâce a redoublé l'amour du Ministre pour eux et sa fureur contre ses ennemis ; et le gouvernement, à moins qu'il ne soit écrasé par des coups de vigueur, se règlant dans toutes les autres affaires avec les Princes de la Maison de Bourbon en mesure de la passion qui le transporte dans le malheur des Jésuites, est capable d'oublier toute modération, et de se porter à des partis, qui reconnus depuis longtemps faibles, impuissants ou dangereux, lui paraîtront peut-être aujourd'hui, dans la rage et l'aveuglement auquel il est livré, sages, avantageux et redoutables..... On nous a donné plusieurs avis de Rome.... que le Saint-Siège pensait à des censures et à un interdit. Une cour voisine de la nôtre, instruite par son ministre à Rome, nous a fait parvenir dans les mêmes termes cette nouvelle. Dans un autre temps ce projet absurde des vieux siècles paraîtrait incroyable. Aujourd'hui la frénésie et le fanatisme de Rome le rendent presque vraisemblable ; et sans l'annoncer par des mesures et des menaces éloignées, elle croirait se venger ainsi sur un Prince de la maison, de la conduite de la France et de l'Espagne.

« Peut-être ne suspend-elle ses démarches que pour voir quelle sera la nôtre avec les Jésuites.

« Le général (des Jésuites) veut faire de sa cause celle de l'Eglise. Le cardinal Torriggiani aigri par lui sera d'autant plus animé que jugeant, que nous n'avons point eu les motifs qu'on a allégués en Espagne pour leur anéantissement, il pensera que tout a été inspiré à l'Infant par son ministre et par la seule vanité de jouer un rôle d'imitateur.

« Peut-être le secret de notre résolution tient-il en suspens cette cour, conduite aujourd'hui par le général des Jésuites.

« Le bruit des censures et de l'interdit s'accroît même ici dans l'Etat. Si Rome se portait par vengeance à cette extrémité, il faudrait y opposer d'abord la fermeté et une augmentation de force, par quelque addition faite sans bruit dans notre militaire : je m'en occupe, quoiqu'un tel moyen aille contre notre balance : il faudrait y opposer encore par des ecclésiastiques et des théologiens, gagnés à la Cour, une sorte d'arme contraire, mais de la même trempe. Je sais comme il faut conduire ce peuple ou bon ou timide : mais quand la clôture des églises, la cessation du service divin et l'administration des sacrements, quand le silence des pas-

teurs pour la parole de Dieu, et d'un autre côté l'intérêt de tant de prêtres qui vivent de leurs fonctions et leurs insinuations secrètes, la retraite des Evêques, présentent aux peuples ignorants ou fanatiques dans les villes et les campagnes cette espèce de séparation et d'abandon, et que l'effroi les saisit, il faut de la force et de l'habileté, ou des coopérateurs tirés de la classe ecclésiastique, pour renverser le mal de la faiblesse, de la terreur et de la superstition. Ces coopérateurs sont rares à trouver dans un clergé, intéressé et timide, et tout formé dans les écoles des Jésuites. Je devais compter plus sûrs les moyens que je tâcherai de trouver dans la force, moyens sujets à l'incertitude quelquefois vis-à-vis des cabales, du fanatisme et de la multitude.

« Mais en prévoyant l'agitation et l'espèce de désordre inséparables de cette disposition, l'Infant ne peut pas fermer les yeux à ce qu'on lui fait apercevoir dans le silence sur le parti qu'il veut prendre, sur l'approbation qu'il demandait, et dans la probabilité, ou l'insinuation qui lui est faite qu'on ne se portera point pour garant des suites du parti qu'il prendra, et de ce qui en pourra résulter.

« Toutes ces réflexions ont dû être faites par les personnes que S. A. R. daigne consulter, ou à qui elle confie le soin de l'administration, plus responsables que jamais à l'âge où est le Prince ; leur attachement et leur fidélité ne doivent les exposer à paraître coupables un jour en méritant des reproches de leur imprudence ou de leur ardeur.

« Voilà les réflexions qu'on a dû faire, sans qu'elles puissent décider encore sur le parti qu'on prendra, et pour lequel la cour de Naples si étroitement liée, dans ses vues, avec la cour de Madrid, semble nous donner la leçon du temps et du délai requis par la prudence (1). » Ce mémoire a dû être écrit par Du Tillot (2).

K. 1357, N. 102.

431. — Relation sur le remplacement des jésuites par des prêtres séculiers, dans les Etats de l'Infant de Parme. — M. de Felino occupé de remplacer par des prêtres séculiers, les Jésuites chargés de l'enseignement, dans les Etats de l'Infant, a prié M. d'Argental « de lui chercher deux sujets : l'un pour l'histoire, l'autre pour le droit canon, objet très important en Italie. M. d'Argental a eu le bonheur de trouver ce que M. de Felino lui a demandé. Il a engagé, sous le bon plaisir de M. le duc de Choiseul, l'abbé Meillot pour l'histoire et l'abbé Peyraudet pour le droit canon, tous deux excellents chacun dans leur genre, mais ils ne partiront point sans avoir obtenu le consentement de M. le duc de Choiseul. »

K. 1357, N. 102 *bis*.

432. — Edit de François III, duc de Modène etc., daté du 7 juin 1768, de Modène, publié le 11 juillet de la même année.

« Quoique depuis plusieurs siècles il ait été reconnu que le bien public

(1) Le royaume des Deux-Siciles ne bannit, en effet, les Jésuites qu'après l'Espagne et la France.

(2) Du Tillot nous paraît désigné pour avoir écrit ce Mémoire, à cause de son animosité contre la cour de Rome et des luttes qu'il soutint contre le Saint-Siège.

exigeait que les biens immeubles, qui, à quelque titre que ce fût, passeraient dans nos Etats des mains des laïques dans celles des ecclésiastiques et des corps prétendus exempts, demeureraient assujettis à toutes les charges et impositions auxquelles ils se trouvaient soumis au moment de ce passage, ainsi qu'il a été déclaré successivement par deux pontifes romains, Innocent VIII et Alexandre VI, dans leurs constitutions respectives de 1492 et 1494, les lois cependant n'ont pas eu leur pleine exécution à cet égard, soit par les collusions considérables de la part des nouveaux propriétaires, soit par la négligence de ceux préposés pour veiller à leur observance, même en vertu de diverses lois municipales, conformes à celles émanées de temps à temps des Souverains nos prédécesseurs, quoique le poids des impositions publiques ait continuellement et considérablement augmenté à la charge des laïques, tant par les circonstances successives et critiques des temps, que par l'objet des dettes contractées à l'occasion des longues guerres d'Italie et des malheurs causés par les inondations, les épidémies, les famines, etc... Ce fut relativement à ces impositions excessives, qui s'étaient accrues à la charge des biens séculiers que Benoît XIV, par son bref apostolique de 1752, confirmant ceux de ses prédécesseurs, en renouvela et étendit les dispositions et déclara, en outre, que les ecclésiastiques et les corps susdits, prétendus exempts, concourraient pendant dix ans au paiement des impositions publiques pour la moitié de ce que les laïques doivent payer. Clément XIII, pontife régnant, en 1762, a également déclaré et confirmé ces dispositions pour huit autre années, en forme de prorogation.

« Et comme l'Etat n'a pu parvenir non seulement à s'alléger de la masse considérable des dettes anciennement contractées, mais qu'il s'est trouvé au contraire dans la dure nécessité d'en former de nouvelles à sa surcharge, et en quantité considérablement supérieure à la partie qu'il en a remboursé et éteint ; après avoir infructueusement réclamé jusqu'à présent, par des instances fortes et réitérées, le concours du Saint-Siège, pour les mesures à prendre relativement aux besoins de Nos sujets laïques, hors d'état désormais de subvenir à toutes les charges indispensables, tant qu'elles ne seront pas réparties avec la plus juste proportion entre tous Nos sujets indistinctement, compris aussi les ecclésiastiques de toutes conditions, de l'avis de nos Ministres d'Etat et d'autres personnes pourvues d'une piété et d'une science singulière, Nous nous sommes déterminé de régler les contributions publiques d'une manière qui, quoique compatible aux égards que Nous voulons bien avoir pour l'immunité ecclésiastique, balance le mieux qu'il est possible, l'intérêt universel de nos peuples et garantisse le corps de l'Etat des périls imminents auxquels il demeure exposé par l'inégalité de la répartition actuelle. » — Le prince, après avoir allégué encore l'équité naturelle et l'avantage de la cause publique, termine les considérants et donne les six articles de son édit ayant trait aux charges qui doivent grever les biens des ecclésiastiques; simple traduction.

K. 1358, N. 1.

433. — Lettre écrite à M. le marquis de Felino par l'abbé Bianchi, ministre de Son Altesse M. le duc de Modène, le 27 juin 1768, relative aux démêlés de la cour de Modène avec la cour de Rome. — Traduction.

K. 1358, N. 2.

434. — Réponse du marquis

de Felino à la lettre de l'abbé Bianchi, datée de Colorno, 28 juin 1768. — Copie ; en italien.

K. 1358, N. 3.

435. — Traduction de la lettre précédente.

K. 1358, N. 4.

436. — Les démêlés du duc de Modène avec la cour de Rome, d'après des documents datés du 12 mars au 22 juillet 1768.

K. 1358, Nos 5-42.

437. — Notice historique sur Ostiano et Pomponesco. — Dans cette notice il est dit que le marquisat d'Ostiano et le comté de Pomponesco sont des dépendances de Guastalle au même titre que Sabionette (1) et Bozzolo, ayant fait de même originairement partie des biens allodiaux de la maison de Gonzague, situés dans le Cremonois, qui devinrent biens féodaux par l'acte du 22 avril 1478 et passèrent avec Sabionette et Bozzolo de la branche de Bozzolo dans celle de Guastalle en 1708.

K. 1358, N. 43.

438. — Généalogie des Gonzague (2) : branches de Mantoue (3), de Guastalle (4), de Castiglione, de Sabionette et de Bozzolo. La généalogie commence à Louis Ier, marquis de Mantoue (5).

K. 1358, N. 43 *bis*.

439. — Généalogie des ducs de Castro et de Ronciglione (6), à partir de Pierre-Louis Farnèse, duc de Castro en 1537, duc de Parme et de Plaisance en 1545 et mort en 1547 (7).

K. 1358, N. 44.

440. — Mémoire ayant pour objet de justifier le duc de Castro, d'avoir pris les armes pour se maintenir dans la possession de son Etat de Castro. — Les hostilités sont commencées par le pape en faveur des Barberini. Les Barberini convoitaient le duché de Castro (8). D'abord, ils voulaient

(1) Sabionette, ville de la province de Mantoue, située à 28 kil. sud-ouest de Mantoue.

(2) Dès le XIe siècle on connait la famille princière des Gonzague.

(3) Le premier Gonzague de la branche de Mantoue fut Louis Ier, né en 1267 et le dernier fut Charles IV, mort en 1708. L'empereur Joseph Ier dépouilla Charles IV de ses états.

(4) Le premier Gonzague de la branche de Guastalla fut Ferdinand Ier, 3e fils de Jean-François II, marquis de Mantoue, qui prit Florence en 1530 et le dernier, Joseph, mort en 1746. Marie-Thérèze céda le duché, en 1748, à don Philippe, duc de Parme et de Plaisance.

(5) Louis Ier de Gonzague (1267-1360) était capitaine de Mantoue. Il s'empara de Reggio en 1335 et résista aux Visconti de Milan, grâce au concours des Vénitiens.

(6) Ronciglione est une ville située à 16 kil. sud-est de Viterbe, dans les anciens Etats de l'Eglise.

(7) Pierre-Louis Farnèse (1490-1547) reçut de Paul III, son père, le duché de Parme et Plaisance. Il mourut assassiné en 1547. Il est le fondateur de la dynastie des ducs de Parme et de Plaisance.

(8) Les Barberini convoitèrent les duchés de Castro et de Ronciglione en 1641. Ils s'en emparèrent même en 1642. Ces Barberini étaient les neveux du pape Urbain VIII : Antoine, duc de Segni, Taddeo prince de Palestrina...

l'acheter. Puis, ils le font prendre à ferme par leurs créatures. Mais les fermiers demandèrent la cassation de leur bail, dont le prix fut de 97 000 écus par an, etc. Ce mémoire aurait été écrit en 1641, d'après une note originale qui se trouve à la première page.

K. 1358, N. 45.

441. — Lettre pour justifier le pape (1) dans l'affaire de Castro (2), en 1641. — La lettre est sans signature ; il n'en existe qu'un simple extrait sous cette cote.

K. 1358, N. 46.

442. — Lettre, de l'an 1641 probablement, pour justifier certains procédés du pape Urbain VIII contre le duc de Castro ; Copie.

K. 1358, N. 47.

443. — Publication de vente des Etats de Castro et de Ronciglione, contenant le dénombrement des domaines qui les composent. Copie en italien.

K. 1358, N. 48.

444. — Extrait des *Intérêts* présents des puissances de l'Europe par Mousset.

K. 1358, N. 49.

445. — Extrait du traité de Pise conclu le 12 février 1664.

K. 1358, N. 50.

446. — Mémoire ayant trait aux prétentions de la maison Farnèse sur Castro et Ronciglione (3).

K. 1358, Nos 51-52.

447. — Notice sur l'affaire de Castro et de Ronciglione.

K. 1358, N. 53.

448. — Lettre de Bréquigny (4) sur l'affaire de Castro et de Ronciglione, datée de Paris, 15 octobre 1763.

K. 1358, N. 54.

449. — Généalogie des ducs de Modène (5), à partir de Nicolas marquis d'Este et de Ferrare (6).

K. 1358, N. 55.

450. — Observations sur la succession de Modène.

K. 1358, N. 56.

451. — Erection et investiture

(1) Le pape alors régnant était Urbain VIII, un Barberini (Maffeo), qui illustra lui surtout la famille florentine.

(2) L'affaire en question est la guerre de Castro qu'Urbain VIII entreprit à l'instigation de ses neveux. Le pape voulait enlever aux Farnèse le petit duché de Castro.

(3) La maison Farnèse possédait le duché de Castro ; elle le perdit cependant en 1649, après huit ans de guerre. Innocent X l'enleva à Ranuce II Farnèse.

(4) Louis-Georges Oudard-Feudrix de Bréquigny (1716-1795) était un érudit du XVIIIe siècle.

(5) Le duché de Modène date de 1452. Le territoire de Modène, situé à l'est du duché de Parme et au nord de la Toscane et du golfe de Gênes, fut érigé en duché par l'empereur Frédéric III. Il comprenait sept provinces.

(6) Nicolas III, marquis d'Este, seigneur de Modène Ferrare, Parme et Reggio (1384-1441), mourut assassiné à Milan. Il combattit deux fois les Visconti, les Vénitiens et les Florentins.

du duché de Modène par l'Empereur Frédéric III, le 18 mai 1452. Copie en latin.
K. 1358, N. 57.

452. — Investiture du duché de Modène par l'Empereur Rodolphe II, le 8 août 1594 (1).
K. 1358, N. 58.

453. — La succession de Modène. — Projet de négociations avec l'Empereur.
K. 1358, N. 59.

454. — Lettre de Marie-Thérèse (2), datée de Vienne, 13 octobre 1763, à la douairière comtesse Simonetti.
K. 1358, N. 60.

455. — Remarques sur le Mémoire que l'on a donné au roi, touchant le comté de Nice (3). — Table généalogique et chronologique des comtes de Provence (4), depuis Gilbert, comte de Millau, qui vivait l'an 1100 (5), jusqu'à Charles d'Anjou, comte du Maine, qui mourut l'an 1481 (6).
K. 1358, N. 61.

456. — Traité d'alliance conclu à Turin entre l'Empereur et le duc de Savoie Charles-Emmanuel, le 4 juin 1690 (7).
K. 1358, N. 62.

457. — Projets d'articles entre Sa Majesté le Roi de France Louis XIV et le duc de Savoie, pour le cas où l'Empereur et le roi d'Espagne ne voudraient pas entrer dans le traité proposé pour la paix d'Italie (1696).
K. 1358, N. 63.

458. — Premier projet de traité entre le duc de Savoie Victor-Amédée II et le roi de France Louis XIV pour le cas où l'Empereur et le roi d'Espagne entreraient dans le traité en qualité de contractants (1696).
K. 1358, N. 64.

459. — Mémoire sur les offres faites de la part du roi Louis XIV au duc de Savoie, pour le rétablissement du repos de l'Italie. — Conditions de paix pour le duc de Savoie (1696); Imprimés.
K. 1358, N°s 65-66.

---

(1) Rodolphe II (1552-1612), roi de Hongrie en 1572, roi de Bohême en 1575, roi des Romains et empereur en 1576.

(2) Marie-Thérèse d'Autriche, impératrice d'Allemagne, reine de Hongrie et de Bohême (1717-1788).

(3) Le comté de Nice appartint, à l'origine, d'abord aux rois de Bourgogne, puis aux comtes de Provence.

(4) Le premier comte bénéficiaire de Provence fut Boson Ier, nommé par Hugues roi d'Italie en 926.

(5) Gilbert, vicomte de Gévaudan, était comte de Provence vers 1100. Après Gilbert vint Raymond Bérenger Ier, comte de Barcelone.

(6) Charles IV, duc de Calabre (1436-1481), institué par son oncle, René d'Anjou, son héritier universel, n'entra en possession que de la Provence et de l'Anjou. Il légua à Louis XI ces deux provinces.

(7) Le traité de 1690 est conclu entre Victor-Amédée II de Savoie et Léopold Ier, de la maison d'Autriche, empereur d'Allemagne.

460. — Extrait du traité conclu entre le roi de France Louis XIV et le duc de Savoie, en 1696.
K. 1358, N. 67.

461. — Le traité de la France avec la Savoie en 1696 ; observations.
K. 1358, N. 68.

462. — Projet d'un contrat de mariage entre Louis, duc de Bourgogne, et Marie-Adélaïde de Savoie, fille aînée du duc de Savoie, Victor-Amédée II (1) Copie.
K. 1358, N. 69.

463. — Rapport historique du chevalier Marc Foscarini (2), vénitien, ambassadeur extraordinaire de la République de Venise auprès du roi Charles Emmanuel III, roi de Sardaigne (3), à son retour de la Cour de ce roi, en 1743.
K. 1358, N. 70.

464. — Confirmation des constitutions apostoliques de Jules III, Pie IV, Grégoire XIII et Sixte V relatives aux franchises et concercernant l'affaire dite des quartiers de Rome (1687).
K. 1358, N. 71.

465. — La Cour romaine. — C'est le titre qui convient à cette pièce où l'on trouve seulement quelques renseignements sur le pape et son entourage. Le document doit avoir été écrit par quelque diplomate en fonctions à Rome.

1° Le cardinal Torrigiani (Louis-Marie), Florentin, secrétaire de la Consulte, né le 18 octobre 1697, de la troisième promotion faite par Benoît XIV (élu Pape le 17 août 1740), fait l'objet d'une partie de cet écrit. « Ce cardinal, y est-il dit, est âgé de 70 ans, — était vigoureux dans sa jeunesse et infiniment libertin, — croit de bonne foi, — veut obtenir par sa conduite religieuse la rémission de ses jeunes péchés, — est très riche, honnête homme, noble, généreux, point intéressé, sans ambition, violent, emporté. »

2. La Société des Jésuites « a tant de raisons de détester la maison de Bourbon qu'elle saisira toutes les occasions de lui nuire dans toutes les Cours où elle pourra se soutenir ou s'introduire. — La Maison de Bourbon doit regarder comme un objet très essentiel pour elle de la détruire. — La noblesse qui ne peut rien obtenir que par des canaux jésuitiques lui (à la société de Jésus) est attachée ou plutôt la ménage et n'ose pas crier contre les partis que prend le gouvernement; mais le peuple déteste les Jésuites. Le nombre immense des moines de Rome abhorre les Jésuites, désire leur destruction; ils inspirent au peuple leur aversion

(1) Le mariage de Marie-Adélaïde de Savoie avec Louis, duc de Bourgogne, eut lieu en 1697. On sait que la duchesse de Bourgogne charma la vieillesse de Louis XIV par son esprit et par ses grâces. — Louis de Bourgogne (1682-1712), dauphin de France, avait été l'élève du duc de Beauvilliers et de Fénelon.

(2) Marc Foscarini naquit à Venise en 1696. Il fut élevé à la dignité de doge en 1762. On a de lui une *Histoire de la littérature vénitienne* mais inachevée.

(3) Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne à partir de 1730, fut un prince guerrier. Il s'unit à la Franee dans la guerre de la succession de Pologne. Sa politique religieuse fut de défendre contre Rome et son clergé les droits de l'Etat.

en lui disant que ce sont les Jésuites qui conduisent les ministres...

3. Le pape et les Jésuites. — « Le pape a défendu une fois au général Jésuite de venir au palais et à ses ministres de le recevoir ; le général est allé dans une ville voisine et, la nuit, vient dans le palais chez le cardinal Torrigiani ; le pape, dans ce moment, s'aperçoit qu'il y a de la fermentation dans le peuple.... ; depuis, le général revient au palais ; — le pape est dévot, entouré de jésuites, c'est-à-dire de gens conduits par les jésuites, cardinaux, conseils, prélats en place, valet de chambre : il ne peut parler qu'à des gens conduits par les jésuites, il ne peut donc pas savoir le véritable état d'affaires.... » — Tel est à peu près le résumé du contenu de cette pièce écrite à Rome sur la Cour pontificale. Inutile de dire que l'auteur de cet écrit est loin d'être favorable à la Compagnie de Jésus, au pape et aux cardinaux romains. On a reproduit autant que possible les termes mêmes de ce mémoire.

Il n'y a pas de nom d'auteur indiqué.

K. 1358, N. 72.

466. — Correspondance romaine sur le musée de Rome. — Description du buste en bronze de Scipion l'Africain.

K. 1358, N. 72.

467. — Choses d'Italie. — Une table des matières.

Les matières qu'on a classées sont relatives à Rome. Turin, la Savoie, à l'Italie en général, etc... La pièce n'a aucun intérêt historique.

K. 1358, N. 72 *bis*.

468. — Notes sur Pise, Viareggio, et Florence.

K. 1358, N. 73.

469. — Notes sur les séquins de Rome, de Venise ; sur Ferrare etc.

K. 1358, N. 74.

470. — Arrêté de compte (Parme).

K. 1358, N. 75.

471. — Aux amateurs des Beaux-Arts. — Réclame en faveur de copies des peintures de Raphaël Sanzio d'Urbin, du Palais de la Farnesine, situé dans la rue de la Longara à Rome. L'ouvrage qui contient ces copies est publié grâce aux ministres de la Calcographie qui appartient à la Chambre apostolique, c'est-à-dire grâce à Philippe Fornari et à Benoît Sernicoli. Imprimé.

K. 1358, N. 76.

472. — Un plan. (Sans aucune légende ni aucun titre).

K. 1358, N. 77.

473. — Mariage de l'archiduchesse Marie-Josephe d'Autriche avec Ferdinand IV, roi des Deux-Siciles, contracté en 1767.

K. 1358, N°s 78 à 181.

M) — NÉGOCIATIONS
LES JÉSUITES — AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES

On a réuni certains documents concernant l'histoire des Jésuites dans notre pays sous ce titre de l'*Histoire étrangère*, qui est le titre neuvième de la série K des Archives nationales et dont nous faisons le dépouillement au point de vue des rapports de la France avec l'Italie.

Comme quelques-unes de ces pièces sont relatives à l'action des Papes en France, à propos des Jésuites, on a voulu sans doute en faire un recueil à part et le destiner à cette partie de la série K qui intéresse l'histoire de notre politique extérieure.

Voulant respecter, autant que possible, l'ordre des fonds établi dans nos archives nationales, nous devions comprendre dans cette publication l'inventaire de ces archives religieuses.

474. — Procès-verbal de l'assemblée de Messeigneurs les cardinaux, archevêques et évêques, tenue extraordinairement à Paris en l'année 1761, par ordre du Roi Louis XV chez Son Eminence Mgr le cardinal de Luynes (1), le lundi 30 novembre, à 4 heures.

On y donna, d'abord, lecture d'une lettre que le comte de Saint-Florentin (2) avait adressée au cardinal de Luynes, datée de Versailles, 25 novembre; le cardinal la lut pour donner à l'assemblée une idée du travail qu'elle devait faire.

L'intention du roi était, d'après cette lettre, que les agents généraux du clergé de France devaient s'entretenir sur les points qui suivent :

1° L'utilité dont les jésuites peuvent être en France et les avantages ou les inconvénients qui peuvent résulter des différentes fonctions qui leur sont confiées ;

2° La manière dont les jésuites se comportent dans l'enseignement et dans leur conduite sur les opinions contraires à la sûreté de la personne du Souverain, et sur la doctrine du clergé de France contenue dans sa déclaration de 1682 et en général sur les opinions ultramontaines ;

3° La conduite des jésuites sur la subordination qui est due aux évêques et aux Supérieurs ecclésiastiques, et s'ils n'entreprennent point sur les droits et les fonctions des Pasteurs ;

4° Quel tempérament on pourrait apporter en France, à l'étendue de l'autorité du général des jésuites, telle qu'elle s'y exerce.

Le cardinal de Luynes devait faire

(1) Paul d'Albert de Luynes (1703-1788) était membre de l'Académie française depuis 1743 et cardinal depuis 1756.

(2) Louis Phélypeaux comte de Saint-Florentin (1706-1777) avait été secrétaire d'Etat en 1725, ministre de la maison du roi en 1749 et ministre d'Etat en 1751.

connaître au roi le sentiment des évêques réunis, sur ces divers articles.

Le roi comptait bien que ces évêques répondraient à sa confiance.

Le cardinal nomma des commissaires pour étudier la question proposée. Ce furent les archevêques de Cambrai, de Narbonne, d'Embrun, d'Auch, de Bordeaux, de Paris, les évêques de Langres, de Valence, de Mâcon, de Châlons, de Bayeux, de Noyon.

Quand le travail des commissaires serait terminé, le cardinal devrait fixer le jour de la séance où on entendrait le rapport de la commission.

K. 1361, N. 1a.

475. — Procès-verbal de l'Assemblée de l'Episcopat français tenue chez le cardinal de Luynes le mercredi 30 décembre 1761, à 9 h. du matin.

Le mercredi, 30 décembre 1761, à 9 h. du matin, les cardinaux, archevêques et évêques présents à Paris, se réunirent chez le cardinal de Luynes. Le procès-verbal donne la liste des membres de cette réunion.

La Commission présenta à l'Assemblée un projet de lettre qu'on devait adresser au roi.

Sur le 1[er] point, la conclusion du rapport de la Commission fut que l'Institut des Jésuites était « évidemment consacré au bien de la religion et à l'utilité des Etats. » On trouve dans ce rapport un historique de la Société ainsi qu'un exposé de son rôle en France à cette époque; — Sur le 2[e] point, les commissaires disaient, après bien des considérations, que les Jésuites dans leurs collèges « consacraient tous leurs talents et ceux de leurs écoliers à célébrer les louanges de nos Rois et à inspirer le sentiment de respect et de fidélité qui sont dus à l'autorité et à la Majesté royale » ; sur le 3[e] point, on convenait qu'il y avait eu des abus, mais on proposait un règlement en 14 articles pour empêcher qu'il ne fut, en effet, rien enseigné dans le royaume « de contraire à la saine doctrine ni aux libertés de l'Eglise gallicane » ; sur le 4[e] point, on allègue qu'il n'y a pas à faire de réforme, que tout est pour le mieux.

La lettre, rédigée par la Commission, fut signée par le cardinal de Luynes, par 45 prélats, et par MM. les Agents généraux. Ceux qui ne la signèrent pas furent : le card. de Choiseul, l'archevêque de Rouen, les évêques de Châlons-sur-Marne, de Soissons, de Nevers et d'Auxerre.

K. 1361, N. 1 *a*.

476. — Copie de la lettre adressée au Roi par l'Assemblée de l'Episcopat français, de 1761.

K. 1361, N. 1 *b*.

477. — Avis de M. le cardinal de Choiseul sur les quatre questions posées par le Roi de France à l'assemblée du haut clergé de France, de 1761, au sujet des Jésuites. — Voici quelques passages de cet avis :

« Avant que de répondre aux quatre questions qu'il a plu au roi de nous proposer et après avoir protesté de tout honneur et obéissance au Saint-Siège apostolique et à la Majesté du Roi, je pense qu'il est nécessaire de déterminer le véritable état des Jésuites en France conformément aux lois canoniques reçues dans le Royaume.

« Lorsqu'ils ont été reçus en France l'an 1561 par le concours des deux puissances, ils se sont soumis et ont été astreints par la loi publique de leur établissement à toute superintendance, juridiction et correction de l'évêque diocésain, et à se conformer entièrement à la disposition du droit

commun, avec la renonciation la plus formelle aux privilèges contraires portés dans les quatre bulles par eux présentées ou autres qu'ils pourraient obtenir à l'avenir ».

Lors de leur rétablissement en France, l'édit de Henri IV, daté de 1603 (1), porte « qu'ils ne pourront entreprendre ni faire aucune chose tant au spirituel qu'au temporel au préjudice des Evêques, chapitres, curés et universités du Royaume, ni des autres religieux ainsi se conformeront au droit public » (2).

« Cet édit, dit le cardinal, sur lequel il ne paraît pas que le Clergé ait été consulté, du moins régulièrement, et qui dans la conclusion conserve le droit d'autrui en toutes choses, paraît accorder aux Jésuites le droit d'administrer les sacrements à ceux de leur société sans la permission des Evêques diocésains...

L'état de réguliers dont les jésuites jouissent en France par dérogation à l'acte de Poissy « ne peut les soustraire à la superintendance, à la juridiction et à la correction qui, suivant le droit commun, appartiennent à l'évêque sur le clergé séculier et régulier de son diocèse et le clergé de France a toujours eu en telle recommandation ce principe si conforme à la pureté des canons que dans le réglement le plus solennel que nos assemblées aient fait touchant les réguliers (Assemblée de 1645) il en est dit article 26 : « Semblablement toutes congrégations nouvelles demeureront sujettes à l'autorité et à la juridiction de l'évêque diocésain, et, si aucun monastère étant sous la juridiction de l'ordinaire vient à être agrégé à une congrégation exempte, il demeurera néanmoins sous la juridiction de l'ordinaire ».

. . . .

« Le véritable état des Jésuites en France paraît donc être, suivant les lois canoniques reçues dans le royaume, l'état des réguliers soumis à la juridiction des ordinaires conformément au droit commun...... »

Après avoir fait ces considérations le cardinal de Choiseul répond à sa façon aux quatre questions proposées par le Roi à l'Assemblée : « Sur la première question : l'utilité dont les Jésuites peuvent être en France est attestée par la confiance que leur accordent les Evêques du royaume qui tous les approuvent dans leurs diocèses... Sur la troisième question : Nous ne pouvons pas dissimuler qu'en différents temps quelques Jésuites ont paru vouloir se soustraire à la subordination due aux évêques et aux supérieurs ecclésiastiques et qu'ils ont voulu faire valoir les privilèges auxquels ils avaient renoncé. La confiance et la tolérance des évêques peuvent avoir accrédité parmi les Jésuites des préventions trop favorables à leurs privilèges, quoique le clergé se soit plusieurs fois élevé contre ces abus. Mais, à l'exception de certains cas particuliers d'entreprises, on peut dire que les Jésuites se montrent empressés et fidèles dans l'exécution de nos ordres et, si quelques particuliers s'écartent de la règle, ils sont prompts à y rentrer au premier avis et que nous avons enfin dans la juridiction qui nous appartient toute

(1) En septembre 1603, les jésuites furent rétablis en France par un édit d'Henri IV. Ils furent rappelés sous la condition d'un serment et d'obligations du genre de celles que mentionne le cardinal de Choiseul. Ils avaient été expulsés par un arrêt du Parlement du 28 décembre 1594, confirmé par l'édit royal du 7 janvier 1595.

(2) Les jésuites avaient été chassés du royaume en 1594 comme « perturbateurs du repos public ». Cette expression éclaire celle qui est employée dans le texte reproduit « ainsi se conformeront au droit public ».

l'autorité nécessaire pour remédier à tout abus de ce genre. Sur la quatrième question : L'autorité du Général des jésuites en France telle qu'elle s'y exerce et telle qu'elle doit s'y exercer ne paraît point exiger d'autre tempérament.

« La résidence à Rome du général d'une société de religieux répandue en France n'a rien d'opposé à nos maximes comme l'a observé M. Talon dans son réquisitoire inséré dans l'arrêt du Parlement de Paris du 18 mai 1645. Plus la France est attentive à conserver ses libertés, plus l'Eglise et l'Etat ont cherché en toute occasion à montrer sous tout autre point leur attachement et leur zèle au Saint-Siège... »

K. 1361, N. 1 *c*.

478. — Avis de l'évêque de Soissons sur les quatre articles que le roi avait proposés.

Sur le premier article : « On ne peut s'empêcher, dit-il, d'apercevoir quelque danger pour l'Eglise et pour l'Etat dans l'union intime et la dépendance absolue des jésuites de France, du général et du corps d'une société redoutable par le nombre de ses sujets, son étendue dans tout l'univers, ses relations, son crédit, danger qui contrebalance l'utilité qui peut résulter des fonctions qu'ils exercent. Des faits anciens et nouveaux multipliés prouvent que leurs livres et surtout leurs principes de morale ne sont pas toujours purs et exacts. On pourrait dire à leur décharge que c'est plus dans la spéculation que dans la pratique, mais on pourrait dire aussi peut-être que, s'ils ne les suivent pas, c'est que les évêques les ont employés utilement dans les fonctions du sacré ministère.

« On ne peut pas disconvenir aussi qu'ils ne soient de quelqu'utilité pour les collèges et que même dans quelques villes on ne fût embarrassé de les remplacer surtout où il n'y a point d'universités. Comparant ces avantages et ces inconvénients, il paraît qu'ils sont plus dangereux qu'utiles dans l'Etat où ils sont. »

Sur le deuxième article : « Plusieurs auteurs Jésuites ont enseigné des erreurs monstrueuses sur l'homicide et le tirannicide. Ce reproche leur était commun avec des écrivains de tous les corps séculiers et réguliers pendant les fureurs de la Ligue. Pendant le XVIIe siècle, on compte encore plusieurs auteurs Jésuites qui ont enseigné ces erreurs d'une manière plus ou moins enveloppée, la plupart, étrangers, quelques-uns Français..., quoiqu'aucun auteur Jésuite n'ait combattu cette doctrine, on ne croit cependant pas que depuis cent ans aucun Jésuite français l'ait soutenue expressément, et nous sommes portés à croire qu'ils détestent, comme ils le doivent, ces principes affreux. On ne peut cependant laver leurs pères Jouvency (1) et d'Avrigny (2) dans ce siècle-ci, d'avoir donné les plus grands éloges à leurs anciens pères qui avaient avancé les principes les plus répréhensibles sur cette matière, sans prendre la précaution de les blâmer à cet égard.

« Quoi qu'il en soit, dans le temps où le corps de la Société est accusé par le

---

(1) Le Père Joseph de Jouvency (Juvencius) (1643-1719), humaniste, professa la rhétorique au collège Louis-le-Grand. Ce jésuite composa de nombreux ouvrages, parmi lesquels on peut signaler la 5e partie de l'*Histoire des Jésuites*.

(2) Le Père jésuite Hyacinthe Robillard d'Avrigny (1675-1719) nous a laissé des *Mémoires pour servir à l'histoire universelle de l'Europe* (1600-1716) en quatre volumes in-12 et des *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique* (1600-1716), aussi en quatre volumes in-12.

ministère public d'une mauvaise doctrine sur la matière dont il est question (1), quelque bonne opinion que nous puissions avoir des Jésuites français sur cet article, pourrions-nous être les garants du corps entier auprès du Roi, surtout du régime de l'ordre que nous ne connaissons pas; car c'est du corps dont le royaume demande compte. Quant aux propositions du clergé de France de 1682, il faut avouer qu'ils ne les ont jamais tenues ni enseignées (2). Si les magistrats les ont obligés dans une ou deux occasions de les mettre dans leurs thèses, ce sont des actes transitoires et forcés. Ils ont été certainement jusqu'à présent attachés à la doctrine ultra-montaine. Il faut espérer, vu la déclaration qu'ils nous donnent aujourd'hui, qu'ils seront d'ores en avant plus attachés à nos maximes. »

Sur le troisième article : « L'accord fait à l'Assemblée de Poissy entre le clergé et les Jésuites, quand ils y ont été reçus, fait notre loi et la leur. Rien depuis n'a dérogé ni pu déroger à cette loi, formée par le concours des deux puissances. Les Jésuites ne peuvent l'enfreindre ni prétendre des privilèges nouveaux sans manquer à un engagement solennel, et à des conditions auxquelles ils se sont soumis pour être reçus dans le royaume...Le clergé les a rappelés à cette loi dans tous les temps, surtout les Assemblées de 1645 et 1650.

« Toutes les fois qu'ils s'en écarteront, cette loi solennelle est suffisante pour les contenir. Nous n'avons qu'à supplier le Roi de nous protéger dans l'exécution d'une loi qui a le sceau de son autorité royale. »

Sur le quatrième article : « Le clergé de France en 1645 a pensé que les fonctions, que les Jésuites exercent, *leur donnant de grandes facilités pour gagner les esprits des peuples, on devait craindre que leur obéissance aveugle à un général étranger ne donnât lieu à cet étranger de se mêler trop en avant dans les affaires de ce Royaume, et que c'était dans cet esprit que l'assemblée de Poissy avait cru devoir les soumettre à la juridiction des ordinaires, afin qu'ils eussent un frein dans le royaume quand ils voudraient entreprendre quelque chose.* C'est à la prudence et à la haute sagesse du roi à examiner à quel point il convient de restreindre l'autorité du général des Jésuites, et si on ne pourrait pas même soustraire entièrement les Jésuites de France à sa juridiction. Les choses sont entières de la part du Roi et du clergé vis-à-vis des Jésuites. L'Institut et les constitutions des Jésuites, n'ayant jamais été reçus ni approuvés par le clergé de France, le roi et le clergé sont en droit d'imposer telles conditions qu'ils jugeront convenables à l'admission légale et juridique de l'Institut et des constitutions des Jésuites, quand ils croiront devoir les approuver.

« Quant à présent nous ne pouvons rien prononcer sur un institut et sur des constitutions que nous n'avons pas approuvés et que nous ne sommes pas censés connaître. —

(1) Un arrêt du Parlement de Paris déclara, le 6 août 1761, que la doctrine de la compagnie des Jésuites était mauvaise. L'ordre fut même donné de brûler les livres des Jésuites en la cour du Palais.

(2) La déclaration du clergé de France de 1682 a reçu le nom de déclaration des quatre articles. Elle fut rédigée par Bossuet le 19 mars 1682 ; elle avait été rendue sous l'inspiration de Colbert. L'Eglise gallicane, sous l'ancien régime, se montra très attachée à ces maximes et les appliqua dans ses rapports avec la cour romaine. A la fin du XIX[e] siècle, ces maximes étaient entièrement abandonnées.

Signé Fitz-James, évêque de Soissons (1). »

Simple copie.

K. 1361, N. 1 c.

479. — Déclaration de M. le cardinal de Choiseul, favorable aux Jésuites, écrite à Paris le 4 janvier 1762 et remise le même jour sur le bureau de Monseigneur le cardinal de Luynes.

K. 1361, N. 1 c.

480. — Déclaration de Monseigneur l'évêque de Soissons, défavorable aux Jésuites, écrite à Paris le 4 janvier 1762.

« Je déclare que je n'ai pas signé l'avis proposé par la commission parce qu'il m'a paru déroger à la délibération de l'Assemblée du clergé de Poissy en 1561, qui est la loi publique du royaume subsistante, et par les autres motifs qui résultent de l'avis que j'ai eu l'honneur de lire à l'assemblée et que j'ai eu aussi l'honneur d'envoyer au Roi... »

K. 1361, N. 1 e.

481. — Déclaration du roi contenant 18 articles pour établir la consistance régulière que la Société des Jésuites peut avoir dans le Royaume (mars 1762).

K. 1361, N. 2.

483. — Lettre de l'Assemblée générale du clergé de France, tenue en l'année 1762, adressée au roi concernant les Jésuites et leurs vœux que plusieurs parlements ont entrepris d'annuler.

« Sire. En vous demandant aujourd'hui la conservation des Jésuites, nous avons l'honneur de présenter à votre Majesté le vœu unanime de toutes les provinces ecclésiastiques de Son Royaume. Elles ne peuvent envisager sans alarmes la destruction d'une Société de religieux recommandables par l'intégrité de leurs mœurs, l'austérité de leur discipline, l'étendue de leur travail et de leurs lumières, et par les services sans nombre qu'ils ont rendus à l'Eglise et à l'Etat. Cette Société, Sire, depuis la première époque de son établissement, n'a cessé d'éprouver des contradictions ; les ennemis de la foi l'ont toujours persécutée, et dans le sein même de l'Église elle a trouvé des adversaires, aussi dangereux rivaux de ses succès et de ses talents qu'attentifs à profiter de ses fautes les plus légères... »

K. 1361, N. 3.

484. — Remontrances du clergé concernant les vœux des Jésuites que plusieurs parlements ont entrepris d'annuler (1762).

« Sire, nous avons eu l'honneur de porter aux pieds du trône nos prières et nos supplications pour obtenir la conservation des Jésuites détruits par les arrêts presque informes de nos Parlements. Ces arrêts sont aujourd'hui l'objet particulier de nos plaintes et de nos représentations (2). Les Parlements ne se sont pas contentés de déclarer les constitutions des Jésuites contraires à l'auto-

(1) François duc de Fitz-James (1709-1764), était évêque de Soissons depuis 1739. Il était premier aumônier du roi.

(2) Les principaux arrêts du Parlement contre les Jésuites datent du 28 décembre 1594 et du 6 avril 1761. L'arrêt de 1594 chassait les Jésuites du royaume et celui de 1761 déclarait leur doctrine « meurtrière et abominable ».

rité royale et à l'ordre civil, et de défendre à Vos sujets de faire aucun vœu suivant les dites règles. Ils ont porté plus loin leurs entreprises dans le dessein d'effacer, s'il était possible, jusqu'aux vestiges de la Société des Jésuites ; ils ont voulu donner un effet rétroactif à leur jugement. Ils ont déclaré les vœux abusifs, téméraires, inconsidérés, non valablement émis, et, même sans aucun égard pour l'autorité ecclésiastique, ils prononcent que les constitutions sont impies, sacrilèges, attentatoires à la Majesté divine. C'est contre ces entreprises, c'est contre ces qualifications, Sire, opposées aux droits et aux sentiments de l'Eglise; c'est contre les articles des arrêts qui prononcent la nullité des vœux, que Nous avons recours à la justice de Votre Majesté. C'est avec peine que nous l'importunons par de nouvelles plaintes... » — Copie.

K. 1361, N. 3.

485. — Lettre de M. le comte de Saint-Florentin à Mgr l'archevêque de Narbonne (1), président de l'Assemblée du clergé, datée du 27 juin 1762 :

Versailles, 27 *juin 1762 :*

« Sa Majesté après avoir lu la lettre de l'Assemblée du clergé en faveur des jésuites, que vous lui avez remise, Monsieur, et s'être fait rendre compte des remontrances concernant les vœux de cette société que vous lui avez présentées, me charge de vous mander de sa part que ne s'étant point encore expliqué sur l'affaire des jésuites, depuis les derniers arrêts qu'ont rendus ses Parlements, Elle ne juge pas à propos de vous faire quant à présent une réponse précise et positive. Elle m'ordonne en même temps de vous assurer qu'elle a fait et fera toujours la plus grande attention à ce qui lui viendra de la part du clergé, et en particulier à ce qui peut intéresser les droits et la juridiction de l'Eglise, auxquels elle ne souffrira jamais qu'il soit donné atteinte... » Copie.

K. 1361, N. 3.

486. — Lettre pastorale de Mgr Gilbert de Montmorin de St-Herem, évêque de Langres (2), au clergé séculier et régulier de son diocèse, au sujet de la condamnation de sa lettre pastorale du 1er août par le Parlement de Paris :

« Nous nous hâtons, nos très chers Frères, de vous faire part de la nouvelle que nous recevons aujourd'hui, que le Parlement de Paris vient de rendre un arrêt contre la lettre pastorale que nous vous adressâmes le premier août dernier, et de la condamner à être brûlée comme un vil et infâme libelle. Nous avons une intime confiance que cette espèce de flétrissure, loin d'affaiblir à vos yeux le témoignage que nous avons rendu dans cette lettre à la vérité et à la justice, ne fera au contraire que vous rendre plus sensible la nécessité des instructions que nous vous y avons données et vous exciter davantage à en faire l'usage que nous vous avons recommandé.

« Ne rougissez pas, Nos très chers Frères, de l'opprobre qui pourrait vous paraître rejaillir sur nous de ce qui a été fait contre notre lettre... »

---

(1) L'archevêque de Narbonne était alors Charles-Antoine de la Roche-Aymon. Il occupa dix ans ce siège, d'octobre 1752 à décembre 1762. Il fut nommé archevêque de Reims en 1762.

(2) Gilbert de Montmorin de Saint-Hérem était évêque de Langres depuis juillet 1734.

Lettre datée du 12 septembre 1763. Simple copie.

K. 1361, N. 4.

487. — Instruction pastorale de Mgr l'archevêque de Paris sur les atteintes données à l'autorité de l'Eglise par les jugements des tribunaux séculiers, dans l'affaire des Jésuites (1), datée de Conflans, 28 octobre 1763. — Christophe de Beaumont était alors archevêque de Paris (2). Sur l'orage dirigé alors contre les Jésuites de France l'archevêque s'exprime ainsi :

« Il n'est personne de vous, M. T. C. F., qui ignore les traverses qu'éprouvent aujourd'hui les jésuites de France. Depuis deux siècles, leur Société subsistait parmi nous, elle s'était répandue dans toutes nos provinces ; elle avait reçu de nos Rois des marques de la plus généreuse et de la plus constante protection. Ses enfants multipliés, comme ceux d'un grand peuple, jouissaient des prérogatives de l'état religieux et de la faveur qu'on accorde aux meilleurs citoyens; ils avaient embrassé de bonne foi ce genre de vie, et ils comptaient avoir trouvé dans les maisons de cet ordre, un asile contre la séduction, les dangers, les révolutions du monde. Mais tout à coup, M. T. C. F., il s'est élevé une de ces tempêtes que l'Ecriture désigne par les termes effrayants de *tourbillon impétueux* et de *flammes dévorantes*. Les tribunaux de la magistrature ont rendu une multitude de jugements qui ont frappé toute cette Société religieuse ; qui en ont dispersé les Supérieurs et les particuliers ; qui les ont privés de leurs biens, de leurs domiciles, de leur état; qui ont rendu en solitude leurs temples et leurs écoles ; qui les ont décomposés, en quelque sorte, eux-mêmes en les forçant de se montrer au public sous des formes insolites.

« Cette étrange catastrophe, M. T. C. F., est arrivée sans qu'on ait accusé aucun jésuite en particulier ; c'est le corps même de la Société qu'on a prétendu foudroyer ; mais comme dans l'ordre moral, ainsi que dans le monde physique, les corps ne sont que l'union des membres rassemblés, l'orage formé contre la Société a eu son effet contre tous les Jésuites de la Capitale et des Provinces. Chacun d'eux a été dépouillé, proscrit comme s'il avait été seul l'objet de l'animadversion publique. Tous les ennemis de la Société prise en corps se sont concertés pour en détruire les membres. Et quels ennemis, M. T. C. F. ! quel concert ! quels moyens de destruction ont-ils employés ! *On croirait être agité de songes nocturnes*, disait Isaïe, *en voyant le déchaînement de tous les peuples contre Jérusalem*. Figure naturelle de l'étonnement qu'a causé dans ce Royaume, la chute d'un ordre religieux qui y semblait établi sur les plus solides fondements. La multitude de ses adversaires a paru une illusion, leur entreprise un songe, leur accord un système chimérique, leur succès un événement incroyable... »

On reprochait aux Jésuites leur propre Institut, leurs vœux de religion, leur doctrine, leurs fonctions.

---

(1) Cette lettre pastorale de l'archevêque est envoyée au clergé et aux fidèles du diocèse de Paris à l'occasion de l'arrêt du Parlement, rendu le 6 août 1762, et ordonnant l'exclusion des Jésuites du royaume « irrévocablement et sans retour ».

(2) Christophe de Beaumont du Repaire (1703-1781), archevêque de Paris depuis 1746, lutta durant tout son épiscopat contre le Parlement. On sait aussi la guerre qu'il fit aux Jansénistes, à la cour et aux philosophes.

On disait partout que les lois de la Société des Jésuites étaient vicieuses, les vœux qu'on faisait dans son sein abusifs, sa doctrine détestable et les fonctions qu'elle exerçait pernicieuses. L'archevêque assure à ses fidèles que, de ces quatre articles, il n'en est aucun qui soit prouvé, qui ne soit une imputation sans vérité et sans fondement et il essaie de le montrer dans son Instruction pastorale.

Mandement de 102 pages, à 2 colonnes par page, petit in-4°, imprimé.

K. 1361, N. 5.

488. — Remontrances des agents généraux du clergé de France au Roi, sur l'atteinte portée à la juridiction de l'Eglise par la condamnation de l'instruction pastorale de Mgr l'archevêque de Paris et de l'adhésion de Mgr l'évêque d'Amiens (1).

« Vous anéantirez, Sire, les arrêts qui ont flétri l'instruction pastorale de M. l'archevêque de Paris, et l'adhésion de M. l'Evêque d'Amiens : vous rendrez au diocèse de Paris son vertueux pasteur.... »

K. 1361, N. 6.

489. — Lettre du pape Clément XIII (2) à Mgr l'archevêque de Paris, à l'occasion des disgrâces qu'il éprouve à cause de son instruction pastorale du 28 octobre 1763. — Copie en latin et traduction en français de la lettre.

K. 1361, N. 7.

490. — Remontrances faites au roi par le parlement de Franche-Comté, à Besançon, au sujet de l'édit du mois de novembre 1764 concernant les Jésuites (3) et pour leur conservation dans la province de Franche-Comté, datées du 12 janvier 1765. Texte manuscrit.

« Sire, votre Parlement ne se présenta jamais avec plus de confiance aux pieds de votre trône. Il y est conduit par la religion et par la justice. Les droits précieux qu'auront toujours sur votre cœur des vertus qui vous sont si chères; nous venons, Sire, les réclamer en faveur d'un Ordre religieux utile à l'Eglise, d'un corps qui existe dans l'Etat depuis près de deux siècles, à l'abri des lois, et qui remplit sous nos yeux, à la satisfaction du public, les fonctions les plus intéressantes.... »

K. 1361, N. 8. *A.*

491. — Texte imprimé des *très humbles et très respectueuses remontrances présentées au Roi par le Parlement de Franche-Comté*(4) au sujet de l'édit du mois de novembre 1764 concernant les Jésuites, arrêtées dans l'Assemblée

(1) Louis-François-Gabriel d'Orléans de La Motte était alors évêque d'Amiens.

(2) Clément XIII (1693-1769) essaya de réprimer les abus qui s'étaient introduits dans le clergé et soutint les Jésuites dans les persécutions qu'ils avaient alors à souffrir de la part des cours de l'Europe. En 1765, il publia en leur faveur la bulle *Apostolicum.*

(3) L'édit en question est l'édit du roi Louis XV, daté de novembre 1764, qui supprima les Jésuites en France. Cet édit venait après l'arrêt du Parlement, en date du 6 août 1762, qui ordonnait leur exclusion du royaume.

(4) Le Parlement de Franche-Comté ou de Bourgogne avait été créé le 18 mars 1477 par lettres patentes du roi Louis XI.

des Chambres, tenue le 12 janvier 1765.

K. 1361, N. 8 *b*.

492. — Arrêt de la cour du Parlement qui supprime un Imprimé ayant pour titre : *Sanctissimi in Christo Patris*, etc. (1), et renouvelle les défenses de recevoir, publier ou exécuter, imprimer, vendre ou distribuer, aucunes bulles ou brefs de la cour de Rome, sans lettres patentes du Roi, enregistrées de ladite cour.

Extrait des registres du Parlement du onze février mil sept cent soixante-cinq. Ce jour, toutes les Chambres assemblées, les gens du Roi sont entrés et M[e] Omer Joly de Fleury (2), avocat dudit seigneur Roi, portant la parole, a dit : « Messieurs, une constitution du Pape qui commence par ce mot, *Apostolicum*, se distribue depuis quelques jours clandestinement dans cette capitale ; mais en considérant son objet, qui est d'approuver de nouveau l'*Institut de la Société des Jésuites*, vous n'aurez pas de peine à reconnaître combien cette constitution est étrangère à la France. Que nous importe, en effet, que le Pape dans ses Etats comble d'éloges et approuve l'Institut d'une Société que le Roi ne veut plus avoir lieu dans son royaume, pays, terres et seigneuries de son obéissance? La disposition de l'édit que vous avez enregistré, la Cour suffisamment garnie de Pairs, le premier décembre 1764, n'est pas équivoque ; cet édit est perpétuel et irrévocable : le Roi a fait usage du droit qui lui appartient essentiellement : ce n'est pas une matière où puisse être requis le concours de l'autorité spirituelle : et de là, cette constitution considérée sous ce point de vue, ne serait naturellement susceptible d'aucune réflexion de notre part.

« Nous ne pouvons cependant omettre de vous faire observer quelques circonstances dans la forme extérieure de cette constitution... La première... la cour de Rome, sensible à la juste disgrâce qui éprouve pour toujours en France la Société, a cru devoir la dédommager par des louanges ou par des approbations, déplacées en tout temps, mais surtout en ce moment pour ne rien dire de plus, où l'on détermine le Pape à s'expliquer par cette bulle. La seconde circonstance, c'est qu'il serait difficile d'asseoir un jugement certain sur le caractère de cette constitution ; elle est publiée du propre mouvement du Pape, ce qui seul la rendrait abusive dans nos mœurs si elle pouvait nous concerner, et elle est ainsi donnée du propre mouvement sans qu'on ait imaginé même qu'elle dût être résolue de *consilio fratrum*. Quoi ! dans une affaire qu'il plaît d'annoncer dans le contexte de la Bulle comme si importante, dans laquelle on fait dire au Pape qu'il s'agit d'écarter de l'Eglise les scandales qui tendent à la ruine de la Religion, on n'a pas cru devoir fortifier, par ce caractère d'autorité de plus, ce jugement particulier qu'on engage le Pape de porter en pareille matière. Il fut faire attention... que le Pape est Souverain dans ses Etats; c'est une première qualité sous laquelle nous faisons profession de

(1) L'écrit condamné est la bulle *Apostolicum* que le pape Clément XIII publia pour soutenir les Jésuites dans la guerre ouverte qui leur était faite en Europe, surtout en France.

(2) Omer Joly de Fleury (1715-1810) était avocat général au Parlement de Paris. Il devint président au même Parlement.

l'honorer, mais il est de plus le Père commun des fidèles, et en cette seconde qualité, nous lui portons respect comme au premier vicaire de Jésus-Christ sur la terre, au chef visible de l'Eglise, au successeur de saint Pierre.

« La première de ces qualités semble laisser un cours plus libre à l'intérêt des affections particulières de la Cour de Rome, aux mouvements de prédilection, aux partialités, aux divisions des esprits ; la seconde exige un langage d'édification, de vérité et de justice : or, ne serait-on pas porté à penser que cette constitution donnée dans la forme, dont nous venons de parler... n'a été dans son principe que l'ouvrage du Ministère politique de la Cour de Rome, ouvrage adopté par le Pape en qualité de Souvarain, et qui ensuite, pour en imposer davantage, a été décoré de quelques-unes des formes extérieures de Décrets dans lesquels le Pontife s'adresse à tous les fidèles ? .....Ne nous occupons pas des effets dont cette Bulle pourrait être susceptible dans les Etats du Pape et dans les autres Etats catholiques où elle pourra se répandre. S'ils la lisent sans prévention, ils verront que l'éloge de l'Institut (des Jésuites) est uniquement dicté par la Politique... : d'ailleurs, pourraient-ils ignorer, suivant le témoignage de Melchior Cano, qu'aucune approbation d'Institut ne porte le sceau de l'Infaillibilité : *On peut se tromper dans l'approbation d'un ordre religieux, dont les moyens de Gouvernement appartiennent à la prudence et non au dogme...* Il suffit (d'ailleurs) que cette Bulle soit un acte impuissant dans ce Royaume et peut-être ne procurera-t-elle pas à la Société qui l'a sans doute sollicitée, plus d'appui que toutes celles du même genre qu'elle pouvait invoquer parmi nous avant que le Roi eût expliqué sa volonté... »

K. 1361, N. 9 a.

493. — Sanctissimi in Christo Patris et Domini Nostri Domini Clementis Divina providentia papae XIII constitutio, qua institutum Societatis Jesu denuo approbatur (1765) :

L'éloge de la Société des Jésuites est fait en ces termes : « Institutum Societatis Jesu ab Homine conditum, cui ab universali Ecclesia idem, qui sanctis Viris cultus et honor tribuitur, a fel. record. prædecessoribus Nostris Paulo III (1) et Julio ibidem III, Paulo IV, Gregorio XIII (2) et Gregorio XIV, Paulo V, diligenti examine perpensum, approbatum, sæpius confirmatum, et ab iisdem pluribusque aliis ad novemdecim prædecessoribus Nostris Ornatum, peculiaribus favoribus, et gratiis Episcoporum... commendatum, ut maxime frugiferum et fructuosum, et ad promovendum cultum, honorem et gloriam, æternamque animarum salutem procurandam aptissimum ; potentissimorum , piissimorumque Regum, et clarissimorum in christiana Republica Principum præsidio, et tutela usque munitum.... »

Cette constitution (imprimée) dite *apostolicum*, est datée de Rome, 7 ides de janvier, septième année du pontificat de Clément XIII, 1765 (3).

K. 1361, N. 9 b.

---

(1) Paul III approuva l'ordre des Jésuites, par la bulle du 27 septembre 1540 ; dans la bulle, l'ordre était appelé *Société de Jésus*.

(2) Grégoire XIII (1502-1585), dans le but de propager l'instruction ecclésiastique, accorda beaucoup de faveurs aux collèges des Jésuites.

(3) Cette bulle du pape Clément XIII ne put faire suspendre les persécutions dirigées contre les Jésuites. Le 9 mai 1767, un nouvel arrêt du Parlement de Paris pro-

494. — Arrêt de la cour du Parlement, qui supprime un imprimé latin et français in-12, intitulé : *Brefs*, etc., et renouvelle les défenses de recevoir, publier ou exécuter, imprimer, vendre ou distribuer aucunes Bulles ou Brefs de la cour de Rome, sans lettres patentes du Roi, enregistrées en ladite cour. (11 février 1765). — Le premier de ces brefs, en date du 4 avril 1764, était adressé à l'évêque de Grenoble (1) ; les deux autres, datés du 19 septembre 1764, étaient adressés aux évêques d'Angers et d'Alais.

K. 1361, N. 9 c.

495. — Bref de Clément XIII à l'évêque d'Angers (2), daté du 19 septembre 1764.

K. 1361, N. 9 d.

496. — Bref de Clément XIII à l'évêque d'Alais (3), du 19 septembre 1764.

K. 1361, N. 9 e.

497. — Lettre écrite par le commissaire du conseil souverain de Colmar au recteur des Jésuites, pour lui annoncer les ordres qu'il a reçus et pour lui dire qu'il lui est pénible de les exécuter.

«... Le Roi a parlé, dit ce fonctionnaire, et les magistrats dépositaires de son autorité sont bien obligés d'obéir. Je m'aperçois que je renouvelle votre douleur... Je me hâte de vous annoncer les favorables intentions de la Cour et de vous assurer de sa part quelle tâchera, sinon de vous faire oublier, du moins d'adoucir vos maux : vous êtes de véritables et parfaits religieux, vous savez à quelle source il faut puiser les motifs de consolation et de patience.

« La Divine Providence qui conserve encore cette Compagnie dans différentes parties de l'Europe saura la rétablir en France au temps marqué dans les décrets éternels. Je sens, mon Révérend Père, combien mon ministère est triste et pénible. Je tâcherai dans le cours de mes fonctions de vous marquer ma profonde vénération pour votre illustre Compagnie... » (décembre 1765). (4) Copie.

K. 1361, N. 10.

498. — Réponse du cardinal de Choiseul au pape, au sujet du décret de la Congrégation du Saint-Office dont il lui avait fait part, contre le mandement de l'évêque de Soissons. Voici un passage de cette lettre :

« Je crois pour moi bien consolant, T. S. P., de pouvoir entrer dans toutes les vues de Votre Sainteté dont je connais la pureté et la

---

nonça leur bannissement. Le pape successeur de Clément XIII devait même prononcer contre eux, le 27 juillet 1773, le bref de suppression *Dominus ac redemptor*. Toutes les puissances catholiques, l'Autriche elle-même, lui avaient demandé la dissolution de la société.

(1) L'évêque de Grenoble était alors Jean IV de Caulet (décembre 1725 — septembre 1771).

(2) Jacques de Grasse était évêque d'Angers depuis novembre 1758.

(3) Jean-Louis de Buisson de Beauteville, évêque d'Alais de 1755 à 1776.

(4) Les Jésuites étant supprimés en France par l'édit royal de novembre 1764, le Conseil de Colmar avait reçu évidemment l'ordre de les chasser du territoire de Colmar.

droiture ; mais en même temps, je ne puis lui dissimuler les grandes difficultés dont cette affaire me paraît hérissée, combien elle est délicate par sa nature, avec quelle prudence, quelle circonspection, quelle bonté même et quelle charité paternelle elle mérite d'être traitée par Votre Sainteté. .

« ... J'ai la douleur d'être témoin que le décret du Saint Office rendu contre Mgr l'Evêque de Soissons et la lettre qu'il a plu à Votre Sainteté d'adresser à Sa Majesté n'ont pas produit jusqu'ici l'effet qu'elle en attendait.

« D'un côté, T. S. P., on a vu avec peine qu'un tribunal tel que celui du S. Office, dont les décisions (comme Votre Sainteté en est suffisamment instruite) ne sont pas reconnues dans le royaume et surtout lorsqu'il s'agit de juger la Doctrine des Evêques, ait prononcé une condamnation contre le mandement d'un évêque, d'un ancien évêque recommandable par sa naissance, par l'intégrité de ses mœurs, par son zèle pour le maintien de la discipline ecclésiastique, pour la conservation de la pureté de la morale évangélique, par le spectacle édifiant et consolant qu'il donne depuis si longtemps aux peuples confiés à ses soins, de la pratique de toutes les vertus épiscopales ; qui d'ailleurs pour être invinciblement attaché aux maximes du royaume n'en est pas moins rempli de respect pour le Saint-Siège et d'amour véritablement filial pour Votre Sainteté...

« D'un autre côté, T. S. P., (et c'est ce qui a excité les plus vives inquiétudes et les plus vives alarmes dans le public) on a cru apercevoir dans les motifs de cette condamnation une censure indirecte des maximes du Royaume sur l'indépendance de la couronne, que tous les ordres de l'Etat font profession de regarder comme sacrées et inviolables.

« Le décret du S. Office a paru ressusciter des prétentions q[illegible]t si essentiellement les intérêts les plus chers et les plus précieux de tous les souverains et de tous les Etats, que quand même elles seraient appuyées sur les autorités les plus respectables, elles devraient, à ne considérer que l'honneur et les véritables intérêts du Saint-Siège que j'ai par toutes sortes de motifs extrêmement à cœur, être ensevelies dans un silence et un oubli éternel surtout dans ces temps déplorables et malheureux où l'irréligion, l'incrédulité, l'intrigue et toutes les passions de concert font les plus violents efforts pour rendre suspecte la fidélité des Ministres de la religion et pour arracher de l'esprit et du cœur des peuples les sentiments de respect et de vénération qui sont dus si légitimement au Saint-Siège, pour exercer et même rendre odieuse son autorité.

« Si Votre Sainteté veut bien porter ce coup-d'œil sage et éclairé qu'elle met dans toutes les affaires sur la position actuelle des choses, sur les alarmes dont nous sommes agités continuellement, sur les maux sans nombre dans la plupart des Eglises du monde chrétien sont affligées, elle jugera sans doute qu'annoncer de pareilles prétentions, ne les montrer même que de loin, c'est fournir les armes même les plus décisives aux ennemis de la religion, c'est accréditer les préjugés artificieux et dangereux qu'ils affectent de répandre contre la Sainteté de votre ministère, c'est aliéner tous les esprits, et ébranler les fondements respectables de l'autorité de l'Eglise et du Siège apostolique que Votre Sainteté remplit avec tant de dignité et d'édification pour les peuples.

« Les principes qui assurent l'indépendance de la Couronne sont intimement gravés dans le cœur du roi, des évêques, de la noblesse, des magistrats et de tous les Français, et tous les efforts qu'on voudrait faire pour leur donner atteinte resteraient

toujours impuissants... Il serait à désirer qu'on s'abstint de traiter ces sortes de questions qui sont presque toujours un sujet de scandale pour es faibles et qui ne sont propres qu'à troubler la paix et la concorde entre deux puissances, que la sagesse de Dieu a si prudemment établies pour régir et gouverner le monde chrétien en se renfermant chacune dans les bornes qui leur sont prescrites.

« Telles sont les réflexions qu'ont fait naître dans mon esprit, et le mandement de Mgr l'évêque de Soissons et le bref que Sa Sainteté m'a fait l'honneur de m'adresser. J'ose les mettre sous les yeux de S. S. en les soumettant sans réserve à ses lumières, mais je la supplie de croire que je ne mets dans cette affaire aucune espèce d'intérêt personnel, et que le seul motif qui m'anime, c'est de conserver la religion malgré tous les efforts qu'on fait pour la détruire et de faire aimer et respecter la dignité suprême du Chef de l'Eglise, en dissipant tous les nuages, toutes les défiances que l'on cherche à répandre sur l'exercice qu'il peut faire de son autorité.

« Nos maux à la vérité sont multiples à l'infini, mais nous trouvons toujours de grands motifs de consolation et d'espérance dans la religion du Roi, dans son tendre amour pour l'Eglise, dans sa dévotion constante au Saint-Siège apostolique. »

K. 1361, N. 11.

499. — Déclaration des Jésuites, faite devant les cardinaux, archevêques et évêques :

« Nous soussignés, provincial des Jésuites de la Province de Paris, supérieur de la maison professe, recteur du Collège de Louis-le-Grand et supérieur du Noviciat, et autres Jésuites profès même des premiers vœux, résidant dans lesdites maisons, déclarons devant Messeigneurs les cardinaux, archevêques, évêques, qui se trouvent actuellement à Paris assemblés par ordre du Roi pour donner à Sa Majesté leur avis sur plusieurs points concernant notre Institut, que renouvelant en tant que de besoin les déclarations déjà données par les Jésuites de France en 1626, 1713 et 1757, nous déclarons :

1° Qu'on ne peut être ni plus soumis que nous le sommes ni plus inviolablement attachés aux lois, aux maximes et aux usages de ce royaume sur les droits de la puissance royale qui, pour le temporel, ne dépend ni directement ni indirectement d'aucune puissance qui soit sur la terre, et n'a que Dieu seul au-dessus d'elle ; reconnaissons que les liens par lesquels les sujets sont attachés à leurs souverains sont indissolubles ; que nous condamnons comme pernicieuse et digne de l'exécration de tous les siècles la doctrine contraire à la sûreté de la personne des souverains, non seulement dans les ouvrages de quelques théologiens de notre Compagnie qui ont adopté cette doctrine, mais encore dans quelque autre auteur ou théologien que ce soit ;

2° Que nous enseignerons dans nos leçons de théologie publique et particulière la doctrine établie par le clergé de France dans les quatre propositions de 1682 et que nous n'enseignerons jamais rien qui y soit contraire ;

3° Que nous reconnaissons que les Evêques de France ont droit d'exercer sur nous toute l'autorité qui selon les Saints Canons, et la discipline de l'Eglise gallicane leur appartient sur les Réguliers, renonçant expressément à tous privilèges à ce contraires, qui nous auraient été accordés ;

4° Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, il pouvait arriver qu'il nous fut ordonn par notre général quelque

chose de contraire à cette présente déclaration, persuadés que nous ne pourrions y déférer sans péché, nous regarderions ces ordres comme illégitimes, nuls de plein droit, et auxquels même nous ne pourrions ni ne devrions obéir en vertu des règles de l'obéissance au général telle qu'elle est prescrite par nos constitutions, suppliant qu'il nous soit permis de faire enregistrer la présente déclaration au greffe de l'officialité de Paris et de l'adresser aux autres provinces du royaume... »

K. 1361, N. 12.

500. — Décisions diverses prises à l'égard des Jésuites :

1° Que l'assistant de France, son substitut et le secrétaire de l'assistant prêteront serment de fidélité au roi entre les mains de celui que Sa Majesté jugera à propos ;

2° Que le général ne pourra faire sortir de France aucun Jésuite français sans la permission du Roi ;

3° Que les contrats passés par les Supérieurs des maisons seront obligatoires et exécutoires en vertu de l'autorité publique... ;

A part ces articles, il y en a d'autres concernant la visite des malades. Il est établi « que les Jésuites n'iront jamais confesser les malades qui sont en danger de mort, sans avertir les curés... ; si cependant le danger était trop pressant, il suffira qu'ils en instruisent les curés après ».

Copie. K. 1361, N. 13.

N) — NÉGOCIATIONS DIVERSES ET AFFAIRES DIPLOMATIQUES

501. — Mémoire sur les plaintes portées par l'ambassadeur de France contre le gouvernement de Sardaigne (1) au sujet de la protection qu'il accorde aux bandits réfugiés en Corse. Ce mémoire est de 1776.

K. 1372, N. 11.

502. — Pièces diverses relatives à la protection que le gouvernement de Sardaigne semble accorder aux brigands réfugiés en Corse. — Simple copie.

K. 1372, N. 12.

503. — Correspondance diplomatique chiffrée ; Administration ministérielle ; clefs de différentes écritures en chiffres.

K. 1372, N. 16.

504. — Correspondance échangée entre le vice-roi de Sardaigne et le gouverneur de Sassari, relative à l'affaire des bandits réfugiés en Corse, et datée de 1774 à 1775.

K. 1372, N. 13.

505. — Rome. Questions de doctrine et de discipline ecclésiastique : les livres dangereux, la question du libre arbitre.

K. 1631.

(1) La Sardaigne était gouvernée, en 1776, par Victor-Amédée III.

506. — Mémoires sur les affaires du Sacré Collège (XVIIe s.).
K. 1631.

507. — La cour romaine. — Lettres et Mémoires datant de 1601 et de 1602.
K. 1630.

508. — La cour romaine. Correspondance diplomatique. Mémoires divers.
K. 1631.

509. — Dépêches du duc de Sesso, ambassadeur à Rome, datées de 1601 et 1602.
K. 1630-1631.

510. — Lettres du vice-roi de Naples, datées de 1536.
K. 1632.

511. — Lettres concernant la Savoie, datées de 1537 et provenant de l'ambassade d'Espagne en Savoie.
K. 1633.

512. — Lettres relatives au gouvernement du Milanais, datées de 1537 et écrites par le marquis del Guasto, gouverneur du Milanais.
K. 1633.

513. — Correspondance concernant la République de Venise, datée de 1579 à 1609, et provenant de l'ambassade d'Espagne à Venise.
K. 1672-1679.

514. — Instruction du Roi de France, Charles VIII, à ses ambassadeurs près la cour de Rome. Copie, texte latin avec le relevé des signatures *Charles* et, plus bas, *Robertet* (1). D'après une note de M. Delaborde, la véritable date du document original serait, d'après une traduction italienne conservée aux Archives de Milan, d'Amboise, 10 février 1494.

Le roi de France écrit à ses ambassadeurs, parmi lesquels se trouvent deux évêques, celui de Fréjus (2) et celui de Lodève (3), de demander une audience consistoriale au pape et de lui dire comment il entend servir la foi catholique contre les Turcs Il se met au service de la Papauté pour reprendre aux Turcs les terres qu'ils ont prises à l'Eglise.
K. 1710.

515. — Mélanges. — Relations de la France avec Rome. — Organisation de l'Inquisition espagnole. — Concile de Trente (1495-1564).
K. 1710.

516. — Lettre du roi de France, Charles VIII, au Pape Alexandre VI. Copie en latin, avec sommaire et notes diverses, et la signature *Charles* et *Robertet* ; la pièce est relative à la guerre contre les Turcs.

Le roi Charles VIII offre au pape Alexandre VI ses services pour aller combattre contre les Turcs « eundi contra Turcos, dit-il, pro servitio Dei et exaltatione fidei, et pro redinendo

(1) Florimond Robertet, mort en 1522, fut trésorier de France et secrétaire des finances sous Charles VIII.

(2) Rostaing d'Ancesune de Caderousse, évêque de Fréjus de 1489 à 1495.

(3) Guillaume VI, cardinal Briçonnet, évêque de Lodève du 24 avril 1489 à 1516.

pauperes christianos qui sunt inter manus eorum in captivitate et miseria. »

K. 1710.

517. — Bref du pape Alexandre VI (1) en réponse à une lettre et à des propositions du roi de France, Charles VIII. Copie. — Texte latin, avec la signature *L. Podocatharus*.

Le pape dit au roi de France que la décision de l'Assemblée consistoriale a été d'examiner la question proposée avec tout le sérieux qu'elle comportait, mais que, pour le moment, il n'y avait pas autre chose à faire. Le bref est daté de Rome, 10 mars 1494.

Voici une partie du texte de ce bref pontifical :

« Regi Francorum christianissimo in christo fili noster. Salutem et apostolicam benedictionem. Acceptjs superioribus diebus litteris tuæ Majestatis intelleximus instructiones ad oratores ejus transmissas, quas ipsi in consistorio nostro explicârunt, super deliberatione tua, tam circa expeditionem contra infideles quam ad regnum Neapolitanum vendicandum. Auditis ipsis oratoribus, visum fuit nobis et venerabilibus fratribus nostris sancte romane Ecclesie cardinalibus, antequam ad propositas instructiones rescriberemus, expectandum esse a Majestate tua responsum brevis nostri ad eam antea directi super dicto negotio belli Neapolitani..... Pervenit responsum... ad dictum breve, quo perfecto, illud hodie in consistorio cum eisdem fratribus nostris communicavimus, et demum, quoniam negotium hoc, ut est magni momenti, ita magna indiget consideratione. decretum fuit omnia prius maturè cogitanda... Datum Rome... »

K. 1710.

518. — Documents divers concernant les affaires ecclésiastiques : considérations sur le mariage des prêtres (Texte latin, anonyme, sans date précise) ; rapports avec Rome ; etc...

K. 1710,

519. — Recueil considérable de pièces renfermant des actes de toute sorte relatifs au concile de Bâle (2), devenu synode de Florence.

La plupart des pièces sont en latin, mais quelques-unes sont en français. Minutes ou copies reliées en volume.

K. 1711.

520. — Documents concernant le Pontificat d'Eugène IV (3) (1435-1439).

K. 1711.

---

(1) On sait que le pape Alexandre VI reçut Charles VIII dans Rome et le trompa. Il adhéra à la ligue italienne qui s'était formée contre les Français.

(2) Le concile œcuménique de Bâle dura de 1431 à 1448.

(3) Eugène IV, pape de 1431 à 1447.

DEUXIÈME PARTIE

REGISTRES

A) — ROME ET VENISE

521. — Relatione di Roma, fatta dall' Illmo et Exc^{mo} signor Raniero Zeni, ambasciadore Veneto appresso la Santita d'Urbano VIII.

Au commencement de cette relation, l'auteur dit qu'il se propose, à l'occasion de l'avènement d'Urbain VIII au souverain pontificat, de dire les sentiments de ce pape, son caractère, ses talents, sa valeur politique. Il croit devoir faire un tel rapport à cause des grands intérêts qui sont en jeu, du rôle que ce pape doit jouer dans les affaires politiques et de la discrétion qu'il va donner à la République chrétienne.

KK. 1368, f°s 1 à 120.

522. — Relation et sentence rendues à Venise sur l'assassinat du chevalier Raniero Zeni, commis par le chevalier Corner.

Le seigneur chevalier Zeno, noble vénitien, avait été employé en diverses charges honorables au service de la République, est-il dit dans le document. C'était un homme fort libre, résolu et qui parlait assez et fort bien. Il fut envoyé ambassadeur en Savoie où il s'est comporté courageusement... Depuis, il fut envoyé à Rome comme ambassadeur, où il se fit des ennemis, ayant peut-être traité trop librement et avec moins de respect que n'en demande la cour de Rome. Et comme il y a ici (à Venise) deux partis, l'un qui se porte plus aux intérêts de Sa Sainteté que l'autre, il trouva à son retour de grands contrastes qu'il surmonta toutefois ; ce qui lui valut d'être reconnu très habile homme mais un peu violent. Il eut une grande prise en plein collège avec le sieur Jean Mula, ancien sénateur et son voisin, et, dit-on, il y eut quelque coup donné. Cette affaire fut fort briguée et le prince qui est aujourd'hui Corner se porta (garant) de tout, avec ceux de sa faction, contre le dit Zeno, si bien qu'il fût banni pour quelques mois, qu'il a passés dans sa maison sans paraître ailleurs. Une fois son bannissement terminé, il fut rappelé.

Au mois de septembre dernier 1627, il se fit élire du Conseil des Dix qui sont ceux qui jugent souverainement de toutes sortes de crimes, qui sont capables de faire le procès au prince même si le cas se produit, et ont le pouvoir de réformer l'Etat et de faire observer les lois... Sur ces Dix, on en élit trois chaque mois. Les élus sont comme présidents sur les autres de la compagnie pendant un mois.

Lorsque Zeno fut du nombre de ces élus, il se proposa de changer plusieurs choses importantes, de faire

diminuer le prix du blé, du vin, de l'huile, du riz, etc... Le peuple était pour Zeno ; ses propositions étaient très plausibles, mais l'administration de toutes les affaires était entre les mains des nobles.

Sa première entreprise fut de faire voir par les lois et les statuts de la République que le Prince de l'époque avait manqué et failli en plusieurs points de très grande importance... Sitôt que Zeno fut en la charge de chef des décemvirs, il porta au prince les livres des lois et statuts de la République pour lui faire jurer de les maintenir. Zeno surprit le prince au Conseil et voulut le faire jurer. Le prince jura d'observer les lois comme ses prédécesseurs avaient fait, mais Zeno répliqua qu'il ne fallait point d'exception ni de réserve et le chancelier ayant été mandé pour savoir ce qui devait être fait, le prince fut forcé de jurer sans exception et, en ce faisant, de lever la corne ducale, ce qui ne se fait que dans l'église.

Le Prince, des premières et des plus riches familles de Venise, âgé de 74 à 76 ans, avait un fils devenu cardinal depuis que le prince est duc; un autre prémicier de Saint-Marc qui est la première dignité de cette église et trois autres fils dont l'un avait épousé la fille du Contarini et deux autres non mariés, parmi lesquels le plus jeune était Zorzi ou George Corner, chéri du père. Le dit Zeno montra que par les ordonnances il était défendu qu'aucun noble Vénitien pût tenir des bénéfices hors du domaine et l'Etat de Venise, que le prince ne devait donc avoir un fils cardinal. Il fit voir que cet abus ne pouvait être continué et qu'il fallait ou que le prince renonçât à sa qualité de duc ou que le fils remît le chapeau de cardinal. On croyait dans le peuple que le prince renoncerait à sa charge.

Ce qu'il y eut de plus rigoureux de la part de Zeno, c'est qu'il démontra que le duc ne pouvait avoir plus de deux fils au conseil des *Predegadi*; comme trois de ses enfants faisaient partie de ce tribunal, le plus jeune des trois fut mis dehors et on lui substitua un autre candidat. Même ceux qui restaient ne devaient avoir droit de vote dans les séances, d'après les lois. Tout cela fut cause de la haine mortelle des enfants du duc contre Zeno.

Le 1er janvier 1628, Zorzi Corner, impatient des hontes faites à lui et à toute sa maison le 30 décembre 1627, vers les 10 heures du soir, se jeta sur Zeno, aidé de deux ou trois autres, et le tua de neuf coups de poignards, sur la place du palais.

La sentence, portée le 7 janvier, condamnait Zorzi Corner à la dégradation.

Le document n'est pas signé; il est écrit en très mauvais français. Le texte donné ci-dessus n'est pas le texte même du registre; le sens seul a été donné.

KK. 1368, fos 120-122.

523. — Affaires étrangères. Correspondances diplomatiques avec Gênes, Livourne, la Corse.

KK. 1369-1372.

524. — Correspondance en chiffres du duc de Richelieu avec le comte d'Argenson en 1748 ; clef des chiffres — Deux feuillets à la fin du registre.

KK. 1369.

525. — Lettres d'Antoine Séguier, ambassadeur à Venise (1599-1626) (1) ; recueil de 131 feuillets. Ces lettres sont adressées à M. de

(1) Antoine Séguier (1552-1624), premier avocat général depuis 1587, fut nommé ambassadeur à Venise en 1597.

Verthamont. Il y a aussi dans ce recueil un certain nombre de lettres écrites de Rome par le fils de cet ambassadeur.

KK. 1373.

526. — Bref du pape Alexandre VII, daté de Rome, 30 octobre 1656, et adressé à Jeanne-Baptiste de Bourbon, religieuse.

« Alexander PP. VII. Dilecta in christo filio nobilis mulier, salutem et apostolicam benedictionem. Nobilitatis tuæ postulationi serius quam voluissemus satisfecimus; tuam enim erga pietatem amantissimâ, ac paterna plane voluntate sumus. Sed hoc ipsius rei æquitas flagitabat, cui locum fieri oportebat, et a qua cum non dissentiant quæ sæpe Nos rogatos esse voluisti, iis tu jucundius jam perfrueris cum et omnium judicio, sententiaque debita tibi esse comprobatum fuerit, et libentissime propterea concessa a Nobis sint. De nostra porrò charitate tantùm tibi pollicearis quantum pro singulari tua in Deum pietate, in veram Religionem studio, erga Nos observantia tibi spondendam esse confidis; ejus Nobilitati tuæ pignus non exiguum damus Apostolicam benedictionem, quam tibi bonis omnibus cumulatissimam precamur. Datum Romæ...

KK. 1373, p. 130.

527. — Règlement pour un quartier de Venise, de 1319. Il comprend soixante-cinq articles. Le recueil qui le renferme est de 28 feuillets. Ce recueil est à signaler pour ses belles miniatures et pour la régularité très grande des abréviations qui sont employées. L'écriture en est très soignée. On peut citer ce document comme un modèle d'écriture gothique. La Direction des Archives nationales a exposé ce recueil au Musée de l'hôtel Soubise sous la cote A E III. 147.

Voici l'indication des premiers articles de ce règlement :

Iuramentum domini Benedicti Venerio procuratoris Sancti Marci de citra canale;

De ostendendo et consignando sociis meis de novo intrantibus per singulum omnes commissarias;

De habendo unum quaternum pro unoquoque procuratorum, in quo scripte sunt omnes commissarie; etc.

L'indication de chaque article de ce règlement précède l'exposé même des différents articles. Le serment, prêté par Benoît Venerio, est donné après cette petite table des matières. En voici le texte :

« Juro ad evangelia Sancta Dei, ego Benedictus Venerio procurator Sancti Marci constitutus super commissarias de citra canale qui nunc sum et pro tempore ero quod cum sociis meis attendam expedire facere et administrare officium procurarie desuper commissarias sexterii Sancti Marci et Castelli de tempore preterito usque ad millesimum tricesimum decimum nonum, indictione tercia, die vigesimo secundo mensis octobris, quia sexterium canaregli de commissarias dicti temporis commissum est procuratoribus de ultra canale et ad eorum officium pertinet, Alie vero commissarie, que provenerint ab ipso tempore in antea in dictis tribus sexteriis Sancti Marci, Castelli et Canaregli, debent esse de officio meo et ad meum officium pertinere. »

KK. 1374.

528. — Rome : négociations de Marquemont (1) à Rome (1617-

(1) Denis-Simon, cardinal de Marquemont a été archevêque de Lyon de 1612 au 16 septembre 1626.

1626). — Le titre exact de la partie du registre relative à ces négociations est le suivant : Sommaire ou extrait des négociations de Mgr de Marquemont, archevêque de Lyon, à Rome.

Le Roi envoie à Rome cet archevêque, ne pouvant faire choix d'une personne plus apte à le représenter auprès du pape. M. de Marquemont avait, en effet, rempli déjà la charge d'Auditeur de Rote et avait fait preuve, à cette haute situation, de beaucoup de vertu et d'une grande probité. Le S. Père et le Sacré collège devaient être prêts à le seconder dans ses démarches au nom du Roi. vu l'estime qu'on avait pour lui, ses mérites et son talent. Au moment où le roi confie cette mission à l'archevêque de Lyon, il y a deux affaires pendantes : la paix de l'Italie et de la chrétienté et, d'une manière spéciale, le bien du royaume de France, le bonheur et le contentement du roi.

« Ledit archevêque, dit l'instruction donnée à M. de Marquemont, commencera l'expédition de sa charge par baiser les pieds à sa Beatitude au nom du Roi, lui présenter cette lettre de sa main que Sa Majesté lui écrit pour l'assurer de la persévérance de sa dévotion et observance filiale, du zèle et désir de l'accroissement et propagation du saint nom de Dieu et de la religion catholique, apostolique et romaine, à l'exemple des rois ses prédécesseurs, et de son affection et soin à approuver et à affermir le repos général de la République chrétienne et y tenir en union et concorde tous les Princes et ses bons amis, alliés et voisins, pour les rendre participants du bien de la paix, duquel il a plu à sa divine bonté de bénir son Royaume par la mort et anéantissement du maréchal d'Ancre (1) qui seul servait de *boulefeu* et cause véritable depuis quelques années aux mouvements qui ont été suscités et de semence de divisions dans toutes les parties de l'Etat. » Les grands du royaume se servaient de ce maréchal, y est-il dit encore, de son crédit et de son autorité, sous le bas âge du roi, pour accroître leur prestige. Il éloigna la plupart des princes et anciens officiers de la Couronne, de la personne de Sa Majesté pour disposer de toutes choses avec plus de liberté et pour pouvoir disposer des finances du roi sous prétexte de besoins personnels et d'intérêt national. Il mit le trouble dans le Royaume pour gouverner seul à sa guise au mépris et préjudice de la dignité et autorité royale, et pour profiter aux dépens et dommages de l'innocent affligé et outragé, victime de la guerre dont il est lui-même l'auteur. Sa Majesté, après avoir beaucoup souffert de cet état de choses, a été enfin contrainte de renverser la puissance de cet ennemi pour rendre le salut à son peuple et délivrer le Royaume de la persécution d'une personne si ingrate et méchante, si dommageable et si nuisible à l'Etat. Le royaume a recouvré sa vigueur et son premier repos par le décès de ce malheureux ; les princes et les seigneurs sont revenus aussitôt à leur devoir pous assurer le Roi de leur entière obéissance sans autre condition que celle de leur fidélité et de la bienveillance de Sa Majesté. Ils avaient été éloignés du Roi par la malice de cet homme pernicieux... Si le Saint-Père devait s'enquérir

(1) Concino Concini, comte de Penna, dit le maréchal d'Ancre, né à Florence fut assassiné sur le pont-levis du Louvre le 24 avril 1617. Il avait mené une vie d aventurier en Italie; il vint en France à la suite de Marie de Médicis. Concini s'attira la haine de la France entière; Louis XIII, poussé par Luynes, le fit assassiner.

du motif pour lequel Sa Majesté n'a pas plutôt écouté la voix de la justice ordinaire pour châtier cette personne de ses démérites si notoires, pour servir d'exemple à la postérité, l'archevêque devra répondre, d'après l'instruction royale, que l'intention de Sa Majesté était bien de prononcer ce châtiment, mais que ceux à qui elle en avait confié l'exécution avaient été contraints de temporiser.

Un autre point de l'instruction de Louis XIII concerne le différend qui existe entre le Roi d'Espagne et le duc de Savoie. La suite a trait à différentes autres questions intéressant la paix de l'Italie et les affaires de France.

KK. 1383, f°s 1-75.

529. — Relation de la négociation du cardinal Barberini (1), légat en France auprès du Roi très chrétien Louis XIII (1625).

KK. 1383, f°s 76-141.

B) — NAPLES, GÊNES, ASTI

CORRESPONDANCES DIPLOMATIQUES DIVERSES

530. — Ambassade du marquis de Clermont d'Amboise à Naples (1776-1782).

KK. 1393.

531. — Lettres du duc de Richelieu, ambassadeur à Rome, datées de 1725 à 1726.

KK. 1394.

532. — Correspondances diplomatiques diverses sous les régnes de Louis XIII et de Louis XIV.

KK. 1355 à 1358.

533. — Recueil de notices historiques sur la République de Gênes; les documents ont trait à l'histoire de cette République durant les XV, XVI et XVIIe siècles, mais leur copie ne date que de 1644. Les uns sont en latin, les autres en italien. On peut signaler dans ce recueil des transcriptions de pièces se rapportant aux lois et sanctions de la République de Gênes, à l'élection de ses magistrats, à la noblesse de cette ville, aux familles qui la composent. Aux feuillets 94-103 il y a une liste de tous les ducs de la République de Gênes.

KK. 1414.

534. — Péage du comté d'Asti (2) (tarif de 1377). Ainsi : pedagium introitus portarum (f. 22) ; pedagium et gabella salis (f. 34 ;) reva dacionis in solutum (fol. 23) ; officia notarie etc... C'est un livre des rèves, péages et autres droits

---

(1) Maffeo Barberini, né à Florence en 1568, fut nonce en France. Il fut élu pape en 1623 ; il prit le nom d'Urbain VIII.

(2) Asti (Asta Pompeia) est une ville d'Italie située sur le Tanaro. Au moyen-âge elle forma une petite République.

perçus en la communauté d'Asti, pour entrées de diverses marchandises, pour plaidoiries, pour offices de notaires, etc...

On trouve dans les recueils 1415 et 1416 un règlement pour taxation des denrées soumises aux impositions, un état des denrées qui en sont exemptées et les modes de lever les difficultés qui peuvent survenir en différents cas.

KK. 1415 et 1416.

535. — Livre des Droits et prérogatives (jura et honoranciae) de Louis fils de France (frère du Roi Charles VI), duc d'Orléans et de Touraine, et de la duchesse sa femme (Valentine de Milan) (1), composé pour la facilité des recherches par Jean Sicard de Sigoyr (de Sigocrio), au diocèse de Cap, notaire apostolique et impérial et secrétaire du dit duc de Touraine.

Au dos de ce registre, on lit : cartulaire de la Seigneurie d'Asti, XVe siècle.

Ce livre in-folio, en parchemin, d'une belle écriture, est divisé en six parties dont la première contient :

1° Les titres auxquels le comte de Vertus, Jean Galeas Visconti, possédait la seigneurie d'Asti ;

2° Tout ce qui montre comment la dite seigneurie qui avait été constituée en dot au duc et à la duchesse de Touraine leur a été transférée ;

3° Les pouvoirs et ordres donnés par les susdits seigneurs à leurs procureurs pour la remise aussi bien que pour la prise de possession de ladite cité d'Asti.

Au premier feuillet se trouve la table de ces divers articles ; au troisième feuillet, on voit un plan géométrique de la seigneurie d'Ast, et la position des villas et châteaux ; au feuillet trente-neuvième, on remarque la table des pièces contenues dans les 5 parties suivantes, savoir : A) les serments de fidélité aux duc et duchesse de Touraine par les syndics et habitants d'Ast ; B) les remises des places, châteaux, charges de potestat et autres tant à Ast qu'aux lieux en dépendants, faites aux commissaires desdits duc et duchesse, et quelques autres instruments concernant ladite ville ; C) les serments de fidélité aux dits duc et duchesse prêtés aux lieux et terres de la jurisdiction d'Ast, tant celles qui se trouvent décrites dans le contrat de mariage que celles qui n'y sont que généralement énoncées ; D) les actes de serments prêtés tant dans la capitainerie d'Ast qu'en Piémont ; E) les actes d'adhérence, investitures des vassaux et sujets de la jurisdiction d'Ast et de Piémont, tant ceux qui se trouvent énoncés spécialement dans le contrat de mariage que ceux qui n'y sont exprimés que d'une manière générale.

Au commencement de ce livre, on trouve un résumé analytique, de date récente, du contenu de ce cartulaire.

KK. 1416.

536. — Traités de paix et instruments diplomatiques (1526-1642).

KK. 1405.

537. — Traités entre la France et les diverses Etats de l'Europe.

KK. 1408.

538. — Autres documents du

(1) La ville d'Asti avait été donnée à Louis d'Orléans comme dot de Valentine Visconti. Elle resta à la famille d'Orléans jusqu'en 1529.

cartulaire du comté d'Asti, parmi lesquels on peut indiquer des procédures par devant Robert de Saints (de Sanctis), honorable Podestat de la ville d'Ast et de son district pour le duc d'Orléans, entre noble Perrin (Petrinus) des Monts (de Montibus), citoyen d'Ast, procureur de nobles damoiselles Argentine et Ymilie, filles de noble Thomas l'Asnier (asinarii), citoyen d'Ast, demandeur, conformément aux statuts de la ville d'Ast, d'une reconnaissance de non payement (insolutum) d'une somme de 6000 florins d'or à elles due pour droits de succession par Michel l'Asnier, fils du dit Thomas, contre noble Gabriel Pelleta, citoyens d'Ast défendeur. Le podestat renvoie la cause au conseil du duc d'Orléans par décision du 4 mars 1402.

KK. 1416 et 1417A.

539. — Enquêtes faites dans le comté d'Asti, en Piémont (1456).

KK. 1417B.

540. – Négociations diverses (1584 à 1598) et mélanges diplomatiques) 1521-1624).

KK. 1410-1411.

541. — Statuts de la ville d'Asti (1476).

KK. 1418, 92 feuillets.

542. — Droits du Roi sur Naples (XVIIe siècle).

KK. 1422 a.

543. — Registres ou fragments de registres (au nombre de 16) concernant le comté d'Asti, qui ont été déposés à la section historique en mai 1899. Auparavant ils étaient à la section judiciaire (H). Ces registres renferment des états de recettes et de dépenses, des condamnations et des amendes, un inventaire des joyaux de Valentine Visconti, les actes d'un notaire d'Asti etc., (1387-1529).

KK. 268 *b*, 313 *b*, 315 *b*, 318 *b*, 318 *c*, 318 *d*, 318 *e*, 368 *f*, 321 *b*, 321 *c*, 1417³, 1417⁴.

La côte ancienne était H, 1776, 1777.

544. — Inventaire des archives de Simancas. Inventaire de documents nombreux concernant les Etats d'Italie (1630 à 1810). Quatre registres dont le premier (KK. 1460), de 483 feuillets ; le second (KK. 1461), de 548 f. ; le troisième (KK. 1462), de 41 f., et le quatrième (KK. 1463) de 28 f.

C). — GOUVERNEMENT PROVISOIRE DU PIÉMONT

545. — Correspondance du Gouvernement provisoire du Piémont avec les agents de la République Française (l'an 1798) (1).

KK. 1420.

546. — Adresse des membres composant le gouvernement provisoire du Piémont aux citoyens membres du Directoire de la République Française, datée du 9 décembre 1798 (an VII).

« Liberté. Vertu. Egalité. Citoyens Directeurs. Le général en chef de l'armée d'Italie, le général de division commandant la citadelle de Turin, et le citoyen Eymar, ambassadeur près le ci-devant roi, étayés de la garnison de la citadelle de Turin, forte seulement de deux mille hommes, ont réussi à le convaincre qu'il devait abdiquer sa couronne. Il l'a abdiquée enfin au grand contentement d'un peuple fatigué de sa longue série de fautes politiques, militaires et financières qui l'écrasent depuis si longtemps.

« Le peuple piémontais supporte courageusement les malheurs qu'entraîne l'empire des circonstances, mais s'il souffrait en silence l'espèce de nullité et d'avilissement dans lequel le jeta la tyrannie, c'est qu'il espérait que la Grande Nation l'en aurait délivré sans secousses et sans effusion de sang.

« Le peuple n'a pas été trompé dans son attente : la conquête que vous avez faite de plus de deux millions d'hommes à la liberté, sans qu'il se soit répandu une seule goutte de sang est peut-être l'évènement le plus glorieux de l'histoire de le République française aux yeux du philosophe et du philanthrope.

« Le gouvernement provisoire du Piémont vous assure, au nom de la nation piémontaise, de sa profonde reconnaissance. Salut et fraternité. Du Palais national, le 19 frimaire, an VII de la République et le 1er de la liberté piémontaise. »

KK. 1420, f. 1.

547. — Billet adressé au général commandant Grouchy (2), daté du 20 frimaire an VII et signé Saint-Martin.

« Il paraîtrait convenable que, dès demain, après l'installation du Gouvernement provisoire, on commandât une garde d'un capitaine, un sous-lieutenant, trois sergents, quatre caporaux, cinquante gardes nationales piémontaises, au Pavillon de la place du Château.

« Cette garde fournirait les sentinelles nécessaires au palais du gouvernement provisoire ; dans ce cas il

---

(1) En 1798, Joubert occupait le Piémont. En 1802, Bonaparte le divisera en départements.

(2) Emmanuel marquis de Grouchy, né à Paris le 23 octobre 1768, fut nommé capitaine dans le régiment royal-étranger en 1784, devint lieutenant dans les gardes du corps en 1786. Attaché aux principes de 1789, il combattit l'an III les Vendéens, avec Hoche, à titre de chef d'état-major de l'armée de l'ouest. En 1796 et 1797, il faisait partie de l'armée du Nord, mais en 1798 il passa sous les ordres de Joubert en Italie. C'est lui qui amena Charles-Emmanuel, roi de Sardaigne, à abdiquer et qui reçut du Directoire le commandement du Piémont.

serait nécessaire de faire retirer la garde nationale à la porte de Po par des troupes françaises. »

KK. 1420, f. 1.

548. — Billets adressés par le gouvernement provisoire à divers fonctionnaires publics pour demander leur démission ou bien pour traiter diverses questions d'ordre administratif. Ces billets sont datés des 22 et 23 frimaire.

K. K. 1420, f[os] 2 à 6, et 7, 89, etc.

549. — Billet du gouvernement provisoire au citoyen Grouchy, général commandant du Piémont, pour l'inviter à confier la garde du Palais du Roi à la garde nationale et à donner les ordres nécessaires pour que la garde française lui cède le poste. Le billet est signé : Galli ; il est daté du 23 frimaire.

KK. 1420, f. 7.

550. — Billet au citoyen Grouchy, daté du 23 frimaire :

« Les administrations du Mont de Piété et de l'établissement dit de secours, viennent de nous annoncer qu'hier on a mis par ordre du gouvernement militaire français les scellés sur les caisses appartenant à ces établissements. Comme une grande partie de pauvres honteux subsistent presque uniquement des aumônes qu'on tire de ces caisses et que cette interruption de secours pourrait devenir de la plus grande conséquence pour tant de pauvres familles, le comité invite le général Grouchy à vouloir bien donner les ordres pour que les scellés soient levés, et compte trop sur la sensibilité de son corps et le sentiment de commisération que doit réveiller en lui l'état de détresse de tant de pauvres malheureux, pour ne pas se permettre qu'il ne s'y prête au plus tôt possible, la faim ne souffrant pas de délai. Salut et fraternité. »

KK. 1420, f[os] 7 et 8.

551. — Lettres du gouvernement provisoire adressées à Grouchy, Amelot, à la municipalité de Turin, etc... ; datées de frimaire an VII et relatives à l'administration militaire et civile du Piémont.

KK. 1420, f[os] 8 à 15.

552. — Billet adressé le 25 frimaire au citoyen archevêque de Turin pour l'inviter et l'autoriser à nommer à la cure de Vinovo le citoyen Louis Gazzero, théologien, et à marquer, dans les lettres de nomination, le consentement de la Nation.

KK. 1420, f. 10, v°.

553. — Lettre adressée le 27 frimaire an VII au citoyen Bossi, membre du gouvernement provisoire du Piémont.

« Nous nous empressons de vous annoncer l'événement de la chute de l'ancien Gouvernement de notre commune Patrie, prévue depuis longtemps par tous ceux de ses concitoyens qui joignaient à un zèle ardent pour sa régénération, des lumières, de l'énergie et du courage. Il était déjà tellement détruit dans l'opinion publique qu'un souffle a suffi pour le faire écrouler. Jamais calme plus profond n'accompagnât un si grand changement grâces aux sages mesures des agents du Gouvernement français, et au bon esprit qui animait la nation qu'il couvrait de son égide pour l'aider à recouvrer ses droits ; aucun désastre, aucun trouble, aucun acte de ressentiment particulier n'a

souillé l'œuvre de sa régénération.

« Pour rendre plus doux et plus agréable à la nation le passage du despotisme à celui de la liberté, le général en chef de l'armée française s'est hâté d'organiser le gouvernement provisoire arrêté dans le premier article de la convention du 19 frimaire (9 décembre) par laquelle le ci-devant Roi Charles-Emmanuel a renoncé à l'exercice de tout pouvoir. Il a publié dès le même jour à cet effet la proclamation dont vous trouverez un exemplaire ci-joint avec celui de la susdite convention. Vous y verrez, citoyen, qu'il vous a désigné pour l'un des membres de ce gouvernement provisoire, bienfait de sa sage prévoyance et de son amour pour le maintien du bon ordre, de la tranquillité et du bonheur du pays qu'il appelait à la liberté et qu'il a tant contribué à lui faire recouvrer. C'est là un poste auquel vous appelait le vœu public et le nôtre en particulier. Qui mieux que vous pouvait préconiser parmi nos concitoyens les droits sacrés de l'homme? Toujours vous vous en déclarâtes l'apôtre le plus ardent. C'est à ce titre que nous vous invitons à vous presser de venir partager nos travaux. Votre zèle pour la gloire, et le bonheur de votre patrie, nous est un sûr garant de l'empressement que vous vous en ferez...

« En prenant congé du Gouvernement Batave, nous vous laissons le soin de lui notifier le grand événement qui vient de changer les destinées du Piémont. Vous aurez soin de lui manifester dans les termes les plus expressifs notre vif désir d'entretenir et de cimenter les liaisons d'amitié et de bonne correspondance qui ont toujours existé entre les deux nations.

« En passant à Paris vous vous présenterez au ministre des Relations extérieures pour lui exprimer la confiance que nous mettons dans les bonnes dispositions du Directoire de la République française pour la prospérité et les plus grands avantages de notre commune Patrie... Salut. Galli. »

KK. 1420, f°s 12 et 13.

554. — Adresse à la République française et, en son nom, aux membres qui composent son Directoire exécutif, datée du 27 frimaire an VII.

« Depuis longtemps, le peuple piémontais était fatigué du joug, sous lequel il gémissait. Mais ses efforts mal combinés pour le secouer restaient impuissants. Ils n'attiraient sur lui que de plus grands désastres.

« Vous avez enfin senti, citoyens Directeurs, que son asservissement au milieu de tant de peuples, qui sous votre égide avaient recouvré leur liberté, était un scandale que la Grande Nation ne pouvait plus tolérer. Le général en chef de l'armée française a dit au faible despote qui s'obstinait à l'opprimer, d'abandonner un pouvoir qui échappait de ses débiles mains, et aussitôt il l'a abandonné.

« C'est ainsi que la nation piémontaise a recouvré ses droits, sans secousse, sans trouble, sans agitation.

« Son premier sentiment, citoyens directeurs, est celui de la reconnaissance pour la Nation grande et généreuse qui a entendu ses vœux et a secondé ses efforts pour refondre son régime social sur les bases sacrées de la liberté et de l'égalité. C'est afin de mieux vous manifester toute l'étendue de sa gratitude pour ce bienfait signalé que nous nous empressons de députer auprès de vous deux de nos concitoyens dont l'un a été pris dans notre sein, connus par leur zèle courageux à préconiser parmi nous le principe de la liberté et de l'égalité dans un temps où il était encore si dangereux de s'en montrer les défenseurs....

« Signé : Galli, président, et Gumbini, secrétaire général. »

KK. 1420, f. 13.

555. — Lettre adressée à la République Cisalpine par le président Galli, le 28 frimaire an VII, pour lui annoncer la constitution du gouvernement provisoire piémontais.

« Vi annunziamo il più lieto avvenimento che accader potesse alla nostra Patria. Il Piemonte è libero, e sventola inogni lato la tricolorata bandiera. Questa fu la più felice delle rivoluzioni. Non si sparse per essa una stella disangue. Li novelli concittadini fra il trasporto di gioia e di tenerezza segnano unamini nel loro cuore l'epoca indelebile d'eterna riconoscenza alla Grande Nazione, da cui riconoscono tutto il dono... »

KK. 1420, f. 14.

556. — Lettre du président Galli à la République Ligurienne, datée du 29 frimaire, pour lui annoncer l'événement de la Révolution piémontaise.

KK. 1420, f. 14 v°.

557. — Lettre du Président Bon (Bono), à la République romaine, datée du 30 frimaire, pour lui annoncer le même événement.

KK. 1420, N. 15 v°.

558. — Lettres du gouvernement provisoire au général en chef Joubert, à la municipalité de Turin, à celles de Novare, de Savigliano, d'Asti, etc..., datées de nivôse an VII, relatives à l'administration civile et militaire du Piémont.

KK. 1420, Fos 16 et 17.

559. — Lettre du président Bon à la République Helvétique, du 4 nivôse, pour lui annoncer la chute de la Royauté en Piémont.

K. 1420, f. 17.

560. — Lettre du président Bon au citoyen Borgese ci-devant ministre plénipotentiaire du roi de Sardaigne à Milan, datée du 6 nivôse an VII, pour lui notifier qu'il ne reste plus rien de commun entre le gouvernement du Piémont et le Roi de Sardaigne, dont il était le représentant auprès de la République Cisalpine, pour lui enjoindre de cesser ses fonctions et de remettre ses pouvoirs au citoyen Robert.

KK. 1420, f. 19 v°.

561. — Administration civile et militaire du Piémont sous le gouvernement provisoire, en 1798. Lettres diverses adressées à plusieurs citoyens patriotes de Turin, à plusieurs municipalités, au général Grouchy, au citoyen Eymar, commissaire civil du Directoire exécutif, etc...

KK. 1420, feuillets 20 à 103.

FIN

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

B

C

D

E

G

H

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

Y

Z

ERRATA

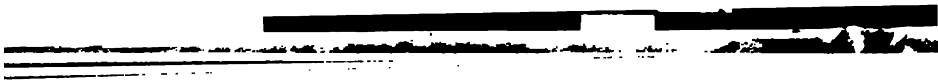
Page 12, N° 5, note 1 : Rasponi légat de Clément IX *au lieu de* : légat d'Urbain VII.

Page 29, N° 102 : Un arbre généalogique *au lieu de* : arbre successoral.

Page 115, N° 456 : Victor-Amédée II *au lieu de* : Charles-Emmanuel.

TABLE DES MATIÈRES

Vannes. — Imprimerie LAFOLYE Frères.



EN VENTE A LA LIBRAIRIE H. CHAMPION, ÉDITEUR

La Revue Bénédictine, publication trimestrielle d'histoire religieuse du Moyen-Age : chaque fascicule 150 pages. Abonnement annuel. 12 fr. 50.

Inventaire analytique des libri obligationum et solutionum des archives vaticanes, au point de vue des anciens diocèses de Cambrai, Liège, Thérouanne et Tournai par D. Ursmer Berlière, O. S. B. gr. in-8° de xxvii-317 pages. . . . . 6 fr.

L'Institut historique, créé à Rome par le gouvernement belge en 1902, inaugure la série de ses publications. Celles-ci comprennent actuellement deux sections : I. *Analecta-vaticano belgica*, recueil de textes et d'analyses de documents. Un premier volume, actuellement sous presse, comprendra les *Suppliques de Clément VI* (1342-1352), éditées par le directeur de l'Institut historique belge, dom Ursmer Berlière, bénédictin de l'abbaye de Maredsous, membre de la commission royale d'histoire de Belgique. Sous presse : *Lettres de Jean XXII* (1316-1334), par Arnold Fayen. II. *Inventaires* des différents fonds d'archives au point de vue des anciens diocèses de Cambrai, Liège, Thérouanne et Tournai. Ces publications intéressent autant le nord de la France que la Belgique, et comme elles sont de nature à apporter de nouvelles lumières sur l'histoire de la papauté pendant le schisme, on peut dire que leur intérêt est général.

Ce premier volume de la série des *Inventaires* contient l'analyse de 1955 textes recueillis au Vatican dans la série des *obligationes et solutiones* de la Chambre apostolique et trente documents publiés *in-extenso* en annexes, avec une copieuse table qui aide aux recherches. Prochainement : *Inventaires analytique des diversa cameriala*, des Archives vaticanes, par D. Ursmer Berlière.

Un ami de Pétrarque. Louis Sanctus de Beeringen, par D. Ursmer Berlière, g. in-8° de viii-59 pages. . . . . 1 fr. 50

Documents entièrement neufs.

Un ami de Pétrarque. Lettre de Francesco Nelli à Pétrarque, publiées d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale, avec une introduction et des notes par Henry Cochin, in-12, 332 pages (2 fac-sim. héliogr.). . . . . 4 fr.

Les lettres inédites de Francesco Nelli ont un intérêt exceptionnel : les renseignements que nous possédons sur Pétrarque et son groupe émanent presque toujours de Pétrarque lui-même. La correspondance de Nelli est le seul groupe compact des lettres adressées à Pétrarque qui nous soit parvenu. C'est à l'âge mûr que Pétrarque connut et subit l'attrait au modeste et pieux prieur de l'église des Saints-Apôtres de Florence ; il l'aima d'une parfaite et spirituelle amitié. Leur correspondance s'étend de 1350-1363 et donne une foule de renseignements historiques, littéraires, sur le groupe des premiers humanistes Florentins. Ces lettres, publiées avec le plus grand soin, sont précédées d'analyses précises et l'introduction est d'une très belle langue.

Inventaire sommaire des manuscrits des bibliothèques de France, dont les catalogues n'ont pas été imprimés, par Ulysse Robert, in-8° de xxxvi-607 pages. . . . . 12 fr.

Un grand nombre de bibliothèques publiques en province, et même à Paris, n'ont encore publié aucune liste, même sommaire, de leurs manuscrits, et pour ces bibliothèques, les savants étaient jadis obligés de recourir au livre déjà ancien de Hænel, forcément rempli d'erreurs et par trop incomplet.

es Signes d'infamie au Moyen-Age. Juifs, Sarrasins, hérétiques, lépreux, cagots, filles publiques, par le même, in-12, planches. 5 fr,

Les sciences et les arts occultes au XVIe siècle. Corneille Agrippa, sa vie et ses œuvres, par A. Prost, 2 vol. in-8°, XXXIX-401-543 p. Prix . . . . 15 fr.

Cet ouvrage est précédé d'une magistrale introduction sur les sciences au moyen âge, la cabale, l'hermétique, la magie. L'auteur s'est élevé contre la légende qui faisait d'Agrippa une sorte de sorcier et magicien. Il a retracé son existence agitée et désordonnée : Agrippa fut tour à tour étudiant, soldat, professeur, jurisconsulte, médecin. Il entretint une volumineuse correspondance avec tous les savants de son époque, entre autres Trithème, Erasme, etc. Il parcourut tour à tour l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la France et les Pays-Bas. M. Prost voit dans la *Philosophie occulte* un ouvrage de jeunesse assez impersonnel et qui n'est que la somme de toutes les connaissances de son temps. Agrippa passa au reste d'une crédulité superstitieuse à un septicisme paradoxal, et dans la *Vanité des sciences* renia ses croyances anciennes. M. Prost a le premier dégagé de ce dernier ouvrage la pensée de réforme qui en est le fondement. L'ouvrage se termine par une bibliographie minutieuse.

Les Juifs dans les Etats français du Saint-Siège au Moyen-Age. Documents pour servir à l'histoire des Israélites et de la Papauté, par M. de Maulde, in-8° 194 p. . . . . 6 fr.

Les Juifs, très nombreux en Provence dès les premiers temps du Moyen-Age, formèrent au XIIIe siècle une véritable nation qui sut trouver défense et protection dans les Etats du Pape (Avignon, Carpentras, Ilse, Cavaillon). Les bords de la Durance étaient couverts de synagogues au XIVe siècle. Ce fut bien autre chose au XVe siècle, quand les séditions populaires eurent chassé les Juifs des bourgs. Le Gouvernement pontifical se déclara hautement leur protecteur, les sauva des massacres ; la jurisprudence apostolique admit leur droit de cité, ils exercèrent publiquement les charges de percepteurs d'impôts établis le long des bords du Rhône, eurent même la ferme des revenus de la Chambre apostolique, se distinguèrent comme comptables et médecins. Le livre de M. de Maulde est suivi de nombreuses pièces justificatives et de la publication des statuts des Juifs.

Lois, instructions et règlements relatifs aux archives départementales, communales et hospitalières, publiés sous les auspices du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, par Ulysse Robert, in-8°. . . . . 5 fr.

Ces instructions ont été publiées par M. U. Robert, Inspecteur général des archives et des bibliothèques.

Recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc., concernant les bibliothèques publiques communales, universitaires, scolaires et populaires, publié sous les auspices du ministère de l'Instruction publique, par Ulysse Robert, in-8° br. 5 fr.

Inventaire de manuscrits italiens de la Bibliothèque Nationale qui ne figurent pas dans le catalogue de Marsand, par Gaston Raynaud, in-8° . . . . 5 fr.

Les arts à la cour d'Elisa, par Marmottan, in-4° avec pl.. . 20 fr.

Très beau livre, avec de nombreuses reproductions héliographiques.

Bibliothèque Nationale. — Liste des pièces imprimées pour la plupart à Venise en 1797 pendant l'occupation française, in-8°. 2 fr.

Histoire générale des Alpes-Maritimes ou Cottiennes et particulièrement de leur métropolitaine Embrun, composée par le Révérend père M. Fornier, publiée par l'abbé Paul Guillaume, archiviste des Hautes-Alpes, *Paris*, 1896, 3 vol. in-8°. . . . . 24 fr.

Ce livre, resté manuscrit jusqu'à ce jour, est l'œuvre d'un Père jésuite qui fut aussi un militaire savant.

La Corse Militaire, par le Marquis d'Ornano, chargé de mission du ministre des Affaires étrangères en Italie. Fort vol. in-8° d'environ 500 pages avec planches. Prix. . . . . 10 fr.

Cette mission avait pour objet, en général, l'histoire militaire des Corses en Italie et, en particulier, l'étude du sanglant conflit qui s'éleva en 1662 à Rome entre le duc de Créqui, ambassadeur de France, et la Garde Corse du Pape.

*10698
5-05
CC

DC
59.8
.I8

DC 59.8 .I8 .S6 C.1
Les rapports de la France avec
Stanford University Libraries



3 6105 036 658 016

DATE DUE			